



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-25
Saturday, 19 June 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 19 juin 2021

Parliamentary Notice

Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, June 3, 2021, 1:53 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour’s assent.”

The Parliamentary Counsel then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour’s assent is prayed:

Bill 157	An Act to proclaim COPD Awareness Day. [S.O. 2021, Chapter 18]
Bill 208	An Act to proclaim Scottish Heritage Day. [S.O. 2021, Chapter 19]
Bill 230	An Act to proclaim Front-line and Essential Service Worker Week. [S.O. 2021, Chapter 20]
Bill 251	An Act to enact, amend and repeal various Acts in respect of human trafficking matters. [S.O. 2021, Chapter 21]
Bill 255	An Act to proclaim Sickle Cell Disease Awareness Day and Thalassemia Awareness Day. [S.O. 2021, Chapter 22]
Bill 270	An Act to proclaim Senior Volunteer Appreciation Week. [S.O. 2021, Chapter 23]

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 3 juin, 2021, 13 h 53

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée législative et prend place sur le Trône.

Le président s'adresse à Son Honneur en ces mots:-

« Plaise à Votre Honneur:

L'Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l'Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction. »

Le Conseiller parlementaire lit alors les titres de projets de loi adoptés de la façon suivante:-

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant:

Projet de loi 157	Loi proclamant la Journée de sensibilisation à la BPCO. [L.O. 2021, Chapitre 18]
Projet de loi 208	Loi proclamant le Jour du patrimoine écossais. [L.O. 2021, Chapitre 19]
Projet de loi 230	Loi proclamant la Semaine de reconnaissance du personnel des services de première ligne et des services essentiels. [L.O. 2021, Chapitre 20]
Projet de loi 251	Loi édictant, modifiant et abrogeant diverses lois en ce qui concerne les questions de traite des personnes. [L.O. 2021, Chapitre 21]
Projet de loi 255	Loi proclamant la Journée de sensibilisation à la drépanocytose et la Journée de sensibilisation aux thalassémies. [L.O. 2021, Chapitre 22]
Projet de loi 270	Loi proclamant la Semaine de reconnaissance des aînés bénévoles. [L.O. 2021, Chapitre 23]

Bill 271	An Act to proclaim the month of March as Persian Heritage Month. [S.O. 2021, Chapter 24]	Projet de loi 271	Loi proclamant le mois de mars Mois du patrimoine perse. [L.O. 2021, Chapitre 24]
Bill 276	An Act to enact and amend various Acts. [S.O. 2021, Chapter 25]	Projet de loi 276	Loi édictant et modifiant diverses lois. [L.O. 2021, Chapitre 25]
Bill 282	An Act in respect of various road safety matters. [S.O. 2021, Chapter 26]	Projet de loi 282	Loi concernant diverses questions de sécurité routière [L.O. 2021, Chapitre 26]
Bill 283	An Act to amend and enact various Acts with respect to the health system. [S.O. 2021, Chapter 27]	Projet de loi 283	Loi visant à modifier et à édicter diverses lois en ce qui concerne le système de santé. [L.O. 2021, Chapitre 27]
Bill 288	An Act to enact the Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021. [S.O. 2021, Chapter 28]	Projet de loi 288	Loi édictant la Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés. [L.O. 2021, Chapitre 28]
Bill 293	An Act to proclaim July 10 as Nikola Tesla Day in Ontario. [S.O. 2021, Chapter 29]	Projet de loi 293	Loi proclamant le 10 juillet Jour de Nikola Tesla en Ontario. [L.O. 2021, Chapitre 29]
Bill Pr34	An Act to revive Apollo Shawarma and Grill Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr1]	Bill Pr34	An Act to revive Apollo Shawarma and Grill Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr1]
Bill Pr37	An Act respecting the Parya Trillium Foundation. [S.O. 2021, Chapter Pr2]	Bill Pr37	An Act respecting the Parya Trillium Foundation. [S.O. 2021, Chapter Pr2]
Bill Pr39	An Act to revive Robe Investments & Consulting Services Limited. [S.O. 2021, Chapter Pr3]	Bill Pr39	An Act to revive Robe Investments & Consulting Services Limited. [S.O. 2021, Chapter Pr3]
Bill Pr40	An Act to revive Castleform Developments Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr4]	Bill Pr40	An Act to revive Castleform Developments Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr4]
Bill Pr41	An Act to revive 2560462 Ontario Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr5]	Bill Pr41	An Act to revive 2560462 Ontario Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr5]
Bill Pr42	An Act to revive Hawke-Lea Holdings Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr6]	Bill Pr42	An Act to revive Hawke-Lea Holdings Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr6]
Bill Pr43	An Act to revive 2271767 Ontario Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr7]	Bill Pr43	An Act to revive 2271767 Ontario Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr7]
Bill Pr44	An Act to revive 2353043 Ontario Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr8]	Bill Pr44	An Act to revive 2353043 Ontario Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr8]
Bill Pr45	An Act to revive 1825821 Ontario Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr9]	Bill Pr45	An Act to revive 1825821 Ontario Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr9]
Bill Pr46	An Act to revive Shuang Ying Company Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr10]	Bill Pr46	An Act to revive Shuang Ying Company Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr10]
Bill Pr48	An Act to revive Darvey Holdings Limited. [S.O. 2021, Chapter Pr11]	Bill Pr48	An Act to revive Darvey Holdings Limited. [S.O. 2021, Chapter Pr11]
Bill Pr49	An Act to revive Woodex Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr12]	Bill Pr49	An Act to revive Woodex Inc. [S.O. 2021, Chapter Pr12]
Bill Pr50	An Act to revive Whittrick N D T Services Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr13]	Bill Pr50	An Act to revive Whittrick N D T Services Ltd. [S.O. 2021, Chapter Pr13]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In Her Majesty’s name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G184E)

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par le greffier de l’Assemblée législative en ces mots:-

« Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi. »

Son Honneur se retire ensuite.

Le Greffier de l’Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G184F)

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, June 3, 2021, 3:03 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 163 An Act to proclaim Food Day Ontario (Food Day Canada in Ontario).
[S.O. 2021, Chapter 30]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G185E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 3 juin, 2021, 15 h 03

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 163 Loi proclamant la Journée des terroirs de l'Ontario (Journée des terroirs du Canada en Ontario).
[L.O. 2021, Chapitre 30]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G185F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-06-19	CONSAGRO INC.	001297928
2021-06-19	ETHEMA CLINIC MUSKOKA INC.	001824012

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G186)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-24	BASELINE TOWING & HEAVY RECOVERY INCORPORATED	002141280
2021-05-24	1559491 ONTARIO INC.	001559491

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G187)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-13	NEW ROSE GARDEN BANQUET HALL INC.	002465487
2021-05-17	1709856 ONTARIO LTD	001709856
2021-05-18	NAWROCKI CONTRACTING LIMITED	000237454
2021-05-19	BIM STAIRS INC.	002524643
2021-05-19	BUSHIDO JIU-JITSU JORDAN INC.	002679095
2021-05-19	FERRIS MEDICAL INC.	001755635
2021-05-19	HIGH VOLTAGE POWER SERVICES INC.	001302154
2021-05-19	TLCL REAL ESTATE HOLDINGS INC.	002496293
2021-05-19	1095314 ONTARIO LIMITED	001095314
2021-05-19	1520702 ONTARIO LTD.	001520702
2021-05-19	1784526 ONTARIO INC.	001784526
2021-05-19	1879497 ONTARIO LIMITED	001879497
2021-05-19	2012893 ONTARIO INC.	002012893
2021-05-19	939227 ONTARIO LTD.	000939227
2021-05-20	ADD LIVE MUSIC INC.	002231096
2021-05-20	ADY'S BEAUTY CENTRE INC.	001426186
2021-05-20	DJM CREATIVE CAREER CONCEPTS INC.	001129842
2021-05-20	1504044 ONTARIO INC.	001504044
2021-05-20	695512 ONTARIO INC.	000695512
2021-05-21	A N N FINANCIAL SERVICES INC.	002274628
2021-05-21	CDC DOORS LTD.	000513198
2021-05-21	COSIMO GROUP INC.	002445503
2021-05-21	CURTIS CONSTRUCTION & LANDSCAPING LTD.	001802533
2021-05-21	KAFEKA PAINTING SERVICES INC.	002830866
2021-05-21	MCAD DESIGN INC.	001856285
2021-05-21	NT DISTRIBUTOR INC.	002740388
2021-05-21	P.D.S. WELDING LTD.	001545736
2021-05-21	TALBOT ENTERPRISES (ONTARIO) INC.	000785530
2021-05-21	TNT RENOS 1985 LTD.	002726651
2021-05-21	TRAVEL SENSATIONS DOWNTOWN INC.	000789857
2021-05-21	2125575 ONTARIO INC.	002125575
2021-05-21	2287713 ONTARIO LIMITED	002287713
2021-05-21	2555646 ONTARIO INC.	002555646
2021-05-21	2583920 ONTARIO INC.	002583920
2021-05-25	BERKLEY CAPITAL (FLEET) INVESTMENTS INC.	002119068
2021-05-25	BGM CORP.	002105097
2021-05-25	BOKAI ART DECOR INC.	001969418

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-25	BRIDGE TRANSPORTATION LTD.	002112588
2021-05-25	C & S INSULATION INC.	001337477
2021-05-25	CGC GROUP INC.	001944519
2021-05-25	COME AND GET IT FOOD TRUCK INC.	001912915
2021-05-25	CURKOVIC INC.	001672245
2021-05-25	D & W WELLNESS LTD.	005019219
2021-05-25	D&D'S LAKESIDE RESTAURANT INC.	002091875
2021-05-25	DEVELOPING WASAGA INC.	001409424
2021-05-25	DISPLAYCO LTD.	000404233
2021-05-25	DOCUMENT BINDING SOLUTIONS INC.	001514843
2021-05-25	FAUXHEMIAN FILMS INC.	002504696
2021-05-25	FENTON'S GARAGE (1962) LIMITED	000118140
2021-05-25	GREAT LAKES NUCLEAR SERVICES LTD.	002382619
2021-05-25	HARIOM INC.	002122061
2021-05-25	IMPACT ICI INVESTMENTS INC.	002711244
2021-05-25	IRVINE SEARCH INCORPORATED	002067468
2021-05-25	JAPACAN INC.	001481902
2021-05-25	JENDEV CORP.	002156498
2021-05-25	MILLCO INC.	005003577
2021-05-25	MRS. SHORT'S SHORTBREAD & COOKIES LTD.	001495039
2021-05-25	NINE ONE SIX INVESTMENTS INC.	002432686
2021-05-25	NOBLESSE FINE ART INC.	002450397
2021-05-25	PREMIUM CORPORATION LTD.	002811500
2021-05-25	RADHASWAMI INC.	002220566
2021-05-25	RED WAGON FOODS INC.	002055863
2021-05-25	ROW 15 SPORTS INC.	002483380
2021-05-25	S. M. ROCHEFORT ENTERPRISES INC.	000851969
2021-05-25	SHARP MOBILE PRESSURE WASH INC.	002645630
2021-05-25	SIMPLINE MFG INC.	002330399
2021-05-25	SMITHS FALLS VETERINARY SERVICES PROFESSIONAL CORPORATION	005006702
2021-05-25	STEPHEN SIRCON CONTROLS LTD.	000747960
2021-05-25	STIR CRAZY GRILLE INC.	001859238
2021-05-25	SUNNY WELLES SPA INC.	002714043
2021-05-25	TRUTEL INC.	001395464
2021-05-25	W. HODGE AUTO BODY LTD.	000385906
2021-05-25	1305251 ONTARIO INC.	001305251
2021-05-25	1381506 ONTARIO LTD.	001381506
2021-05-25	1444110 ONTARIO LIMITED	001444110
2021-05-25	1517237 ONTARIO LIMITED	001517237
2021-05-25	1569001 ONTARIO INC.	001569001
2021-05-25	1683051 ONTARIO INC.	001683051
2021-05-25	1805565 ONTARIO INC.	001805565
2021-05-25	1887968 ONTARIO INC.	001887968
2021-05-25	1894626 ONTARIO INC.	001894626
2021-05-25	1913626 ONTARIO LTD.	001913626
2021-05-25	2026686 ONTARIO INC.	002026686

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-25	2076477 ONTARIO LIMITED	002076477	2021-05-27	CREOLETICS INC.	002680867
2021-05-25	2145197 ONTARIO INC.	002145197	2021-05-27	DLH INVESTMENTS (SAULT) LTD.	001890701
2021-05-25	2146092 ONTARIO LTD.	002146092	2021-05-27	DOQUYEN CORP.	002039378
2021-05-25	2437085 ONTARIO INC.	002437085	2021-05-27	ERD REAL PROPERTY LTD.	002093876
2021-05-25	2448477 ONTARIO INC.	002448477	2021-05-27	HERGOTT FARMS LIMITED	000353261
2021-05-25	2604784 ONTARIO INC.	002604784	2021-05-27	INFOVALLEY TECHNOLOGIES INC.	002579657
2021-05-25	2675895 ONTARIO LTD.	002675895	2021-05-27	KENAIR COMMUNICATIONS LTD.	000646262
2021-05-25	2766694 ONTARIO INC.	002766694	2021-05-27	KLAUS UHLIG DESIGNNGROUP INC.	000631641
2021-05-25	433405 ONTARIO INC.	000433405	2021-05-27	L13 PICTURES INC.	002439609
2021-05-25	440748 ONTARIO INC.	000440748	2021-05-27	MCGUIRE IT CONSULTING INC.	002466155
2021-05-26	A.I. PROPERTIES INC.	002278384	2021-05-27	PMAM HOLDINGS INC.	002138155
2021-05-26	ARTBASE INC.	001148975	2021-05-27	POLMAR HARDWOOD FLOORS LTD.	001058133
2021-05-26	ASIAN MERCHANTS INC.	002711076	2021-05-27	SARRA CONSULTING INC.	001824337
2021-05-26	BRIAN WILCOX PROFESSIONAL CORPORATION	001806069	2021-05-27	SHIRAZ CLEANING SERVICES LIMITED	001870144
2021-05-26	BUCK & TT INC.	002365116	2021-05-27	SOUTHGATE PROPERTIES (GUELPH) INC.	002025659
2021-05-26	BYTEZILLA INC.	002731549	2021-05-27	SPRAGA GENERAL CONTRACTING SERVICES INC.	002163005
2021-05-26	CAPITAL LEND FINANCIAL CORPORATION	002406481	2021-05-27	SURE HAIR GROUP INC.	001280511
2021-05-26	CLEAN AIR SYSTEMS LTD.	001032281	2021-05-27	SWEETCOMPASS INC.	002464747
2021-05-26	HANDMADE HEALTHCARE INCORPORATED	001222021	2021-05-27	TECHNOLOGY LICENSING INC.	002024936
2021-05-26	HELIX HEALTHCARE GROUP INC.	001895998	2021-05-27	THURLOW'S CARPENTRY AND GENERAL CONTRACTING INC.	000859728
2021-05-26	HUSSEY PROPERTIES INC.	001894810	2021-05-27	VILLA JOIE DE VIVRE INC.	002292891
2021-05-26	LAUBITZ & COMPANY INC.	002386910	2021-05-27	WOODBINE SERVICES LTD.	001126016
2021-05-26	LUNDEEN VENTURES INC.	001429496	2021-05-27	1335 ELGIN MILLS INC.	002551256
2021-05-26	MILTON CLINIC INC.	002291855	2021-05-27	1347325 ONTARIO LIMITED	001347325
2021-05-26	MKTG INC.	001862285	2021-05-27	1380174 ONTARIO INC.	001380174
2021-05-26	MPLUS INC.	001049192	2021-05-27	1419082 ONTARIO INC.	001419082
2021-05-26	NORTHERN ELECTRIC LTD.	002490643	2021-05-27	1601644 ONTARIO INC.	001601644
2021-05-26	PENTLETON CONSULTING INC.	001196228	2021-05-27	1603648 ONTARIO INCORPORATED	001603648
2021-05-26	SHEREEN KHALID MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002508325	2021-05-27	1710761 ONTARIO INC.	001710761
2021-05-26	THE ALLERGY WELLNESS CENTRE INC.	001808226	2021-05-27	1775054 ONTARIO LTD.	001775054
2021-05-26	1 TARTAN DRIVE INC.	002556492	2021-05-27	1776665 ONTARIO INC.	001776665
2021-05-26	1230211 ONTARIO INC.	001230211	2021-05-27	1855563 ONTARIO LTD.	001855563
2021-05-26	1372833 ONTARIO INC.	001372833	2021-05-27	2108805 ONTARIO INC.	002108805
2021-05-26	1425357 ONTARIO INC.	001425357	2021-05-27	2159163 ONTARIO INC.	002159163
2021-05-26	1583871 ONTARIO INC.	001583871	2021-05-27	2185471 ONTARIO INC.	002185471
2021-05-26	1678885 ONTARIO INC.	001678885	2021-05-27	2188474 ONTARIO INC.	002188474
2021-05-26	1998136 ONTARIO INC.	001998136	2021-05-27	2272181 ONTARIO LTD.	002272181
2021-05-26	2051372 ONTARIO INC.	002051372	2021-05-27	2413266 ONTARIO INC.	002413266
2021-05-26	2061605 ONTARIO LTD.	002061605	2021-05-27	2494160 ONTARIO INCORPORATED	002494160
2021-05-26	2074647 ONTARIO INC.	002074647	2021-05-27	2610017 ONTARIO INC.	002610017
2021-05-26	2099990 ONTARIO INC.	002099990	2021-05-27	2700115 ONTARIO INC.	002700115
2021-05-26	2361817 ONTARIO INC.	002361817	2021-05-27	2817875 ONTARIO INC.	002817875
2021-05-26	2473760 ONTARIO INC.	002473760	2021-05-27	571828 ONTARIO LIMITED	000571828
2021-05-26	2510580 ONTARIO LTD.	002510580	2021-05-27	717404 ONTARIO INC.	000717404
2021-05-26	2546274 ONTARIO INC.	002546274	2021-05-28	APULIA SOLUTIONS INC.	001775643
2021-05-26	401 TOWING INC.	002699729	2021-05-28	BAXTER LANCASTER NOMINEE INC.	001925107
2021-05-27	ACE TAEKWONDO ACADEMY INC.	002177665	2021-05-28	BELMONT EQUITY (KING STREET) HOLDINGS LTD.	002308964
2021-05-27	BELTZNER CONSULTING INC.	001301761	2021-05-28	CARRAROE INVESTMENTS LIMITED	000490924
2021-05-27	CAGGICO MECHANICAL LIMITED	002429431			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-05-28	DAVY'S DOG WALKING INC.	002734358	2021-06-01	THREE HUNDRED PINE STREET NORTH LIMITED	000260587
2021-05-28	GREAT LAKES INSTALLATIONS INC.	002664868	2021-06-01	UNIPOWER HOLDINGS LTD.	001443392
2021-05-28	JOHN LINK ENTERPRISES LIMITED	000284352	2021-06-01	VERSA SYSTEMS LTD.	001700066
2021-05-28	KRAKAUER HOLDINGS INC.	001399226	2021-06-01	1268984 ONTARIO INC.	001268984
2021-05-28	LEVITT-BILT HOMES LIMITED	000094402	2021-06-01	1402318 ONTARIO INC.	001402318
2021-05-28	MEDICANL INC.	002683236	2021-06-01	1443393 ONTARIO INC.	001443393
2021-05-28	PACE COMMERCIAL PROPERTY MANAGEMENT SERVICES INC.	002397641	2021-06-01	1443396 ONTARIO INC.	001443396
2021-05-28	PETEXPOL INC.	001518615	2021-06-01	1443397 ONTARIO INC.	001443397
2021-05-28	R.J. INSTALLATION & RENOVATION INC.	001530692	2021-06-01	1443398 ONTARIO INC.	001443398
2021-05-28	VARIABLE ATLAS LTD.	005022828	2021-06-01	1780190 ONTARIO INC.	001780190
2021-05-28	VIDHI CORP.	002246847	2021-06-01	2000006 ONTARIO INC.	002000006
2021-05-28	1066333 ONTARIO INC.	001066333	2021-06-01	2438337 ONTARIO LTD.	002438337
2021-05-28	1199976 ONTARIO LIMITED	001199976	2021-06-01	360 MECHANICAL INC.	002769948
2021-05-28	1601 & 1635 TRICONT AVENUE NOMINEE INC.	002551247	2021-06-02	COMPROS INC.	001286832
2021-05-28	1740062 ONTARIO LIMITED	001740062	2021-06-02	DR. FERNANDO TEIXEIRA MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002129255
2021-05-28	2131380 ONTARIO LIMITED	002131380	2021-06-02	FCTEK HOLDINGS LTD.	001382812
2021-05-28	2145722 ONTARIO INC.	002145722	2021-06-02	HARVEY MOSCOE PROFESSIONAL CORPORATION	001937721
2021-05-28	225 PINEBUSH ROAD NOMINEE INC.	002551249	2021-06-02	HIGH PARK HYDRO INC.	002059829
2021-05-28	2452478 ONTARIO LIMITED	002452478	2021-06-02	RENACO INC.	001398782
2021-05-28	2591274 ONTARIO INC.	002591274	2021-06-02	S. W. MARTIN CONSULTING INC.	002132070
2021-05-28	2794392 ONTARIO INC.	002794392	2021-06-02	SUBLIME TRADING INC.	002441235
2021-05-28	2832464 ONTARIO INC.	002832464	2021-06-02	1395286 ONTARIO INC.	001395286
2021-05-30	SPF 2016 PRODUCTIONS INC.	002523001	2021-06-02	2101584 ONTARIO INC.	002101584
2021-05-31	AGRAWAL OPTICAL INC.	002306345	2021-06-02	770879 ONTARIO LIMITED	000770879
2021-05-31	BRIDGEPORT STRATEGIC INCOME GP INC.	002463336	2021-06-02	834605 ONTARIO INC.	000834605
2021-05-31	CHAMPLAIN STORY LAND LIMITED	000230164	2021-06-03	APEX INGREDIENTS INC.	002392143
2021-05-31	CSI CONSULTANTS INC.	001521478	2021-06-03	BITING EDGE INC.	001292557
2021-05-31	D & Q HOUSES INC.	001954092	2021-06-03	1311633 ONTARIO INC.	001311633
2021-05-31	DH CUSTOM STRUCTURES INC.	001929273			
2021-05-31	ETHOENERGY CAPITAL INC.	002419399			
2021-05-31	HIGH-QUALITY CONSTRUCTION INC.	001999744			
2021-05-31	LAREY HOMES DEVELOPMENTS INC.	002574686			
2021-05-31	NORTH AMERICAN RESOURCE INC.	001634418			
2021-05-31	PLANRITE DEVELOPMENTS INC.	000275541			
2021-05-31	RONURCO LTD.	000405180			
2021-05-31	RW FORESTRY INC.	002238427			
2021-05-31	SENYEN ENTERPRISES LTD.	000371883			
2021-05-31	SHISHA LAB INC.	005010341			
2021-05-31	START-IT UP INC.	002782685			
2021-05-31	VISIONWARE INC.	000855324			
2021-05-31	WEEDMD CAPITAL CORP.	002619478			
2021-05-31	1524994 ONTARIO LIMITED	001524994			
2021-05-31	2221977 ONTARIO INC.	002221977			
2021-05-31	2280997 ONTARIO LIMITED	002280997			
2021-05-31	2689071 ONTARIO LIMITED	002689071			
2021-06-01	AASHVI INC.	002578858			
2021-06-01	LONDON BREWERY CORP.	001865438			
2021-06-01	MOCO INVESTMENTS LIMITED	001250945			

(154-G188)

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

May 31, 2021 to June 06, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Adjoumani, Kouadio Thierry	Sudbury, ON, CA	01-Jun-2021
Akindele, Gideon	Mississauga, ON, CA	01-Jun-2021
Berning, James Edward	Etobicoke, ON, CA	01-Jun-2021
Carless, Mendisa Ebony	Milton, ON, CA	01-Jun-2021
Giancola, John-Mark Allen	Peterborough, ON, CA	01-Jun-2021
Hunter, Kyle Glen	Brantford, ON, CA	01-Jun-2021
Kim, Ki Deok	Kingston, ON, CA	01-Jun-2021
Kuchuk, Viachaslau	Toronto, ON, CA	01-Jun-2021
Lair, Michelle Lynn	Niagara Falls, ON, CA	01-Jun-2021
Lee, Arthur Kyoochul	Aurora, ON, CA	01-Jun-2021
Lemieux, Linda Kristina	Cornwall, ON, CA	01-Jun-2021
Livingston, Suzanne Marie	Cobourg, ON, CA	01-Jun-2021
McCosh, Nancy Victoria	St Thomas, ON, CA	01-Jun-2021
Nagle, Robert Nelson Harley	Brantford, ON, CA	01-Jun-2021
Namkung, Kwon	North York, ON, CA	01-Jun-2021
Osborne, Sharon	Brampton, ON, CA	01-Jun-2021
Simpson, Oral Hugh	Markham, ON, CA	01-Jun-2021
Sutherland-Byers, Sandra Christine	Thunder Bay, ON, CA	01-Jun-2021
Tingling, Beverley Faith	Woodbridge, ON, CA	01-Jun-2021
Tingling, Lorden Garfield	Woodbridge, ON, CA	01-Jun-2021
Walker, Sherilyn Gay	London, ON, CA	01-Jun-2021
Webb, Kandy Anne	Wilsonville, ON, CA	01-Jun-2021
Zwicker, Mark Alexander	Toronto, ON, CA	01-Jun-2021
Bertrand, Justin	Cobermere, ON, CA	03-Jun-2021
Blake, Christopher Henry Forgie	Ottawa, ON, CA	03-Jun-2021
Grcevic, Julia Joanne	Niagara Falls, ON, CA	03-Jun-2021
Harms, Ashlee Lynn	Kitchener, ON, CA	03-Jun-2021
Knox, Kerri Elizabeth	Mississauga, ON, CA	03-Jun-2021
McGregor, Ruth	London, ON, CA	03-Jun-2021
Miller-Lue, Melanie Beth-Ann	Brampton, ON, CA	03-Jun-2021
Schettini, Francesca	Osahawa, ON, CA	03-Jun-2021
Taylor, Andrew Douglas	Toronto, ON, CA	03-Jun-2021

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

May 31, 2021 to June 06, 2021

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
21-Aug-2021 to 25-Aug-2021	Bamford, Darlene Elizabeth	Almonte, ON, CA	01-Jun-2021
30-Jun-2021 to 04-Jul-2021	Culp, Ronald	Woodstock, ON, CA	01-Jun-2021
19-Aug-2021 to 23-Aug-2021	Istead, Natalie Irene	Gatineau, QC, CA	01-Jun-2021
24-Sep-2021 to 28-Sep-2021	Keen, Lawrence David Chew	Quesnel, BC, CA	01-Jun-2021
30-Jul-2021 to 03-Aug-2021	Koovisk, Matthew August Frederick	Virden, MB, CA	01-Jun-2021
03-Jun-2021 to 07-Jun-2021	Strelau, Bradley D	Port Coquitlam, BC, CA	02-Jun-2021
06-Jul-2021 to 10-Jul-2021	Miller, Shawn Andrew	Surrey, BC, CA	03-Jun-2021
12-Aug-2021 to 16-Aug-2021	Rempel, Errol Frederick	Surrey, BC, CA	03-Jun-2021
07-Oct-2021 to 11-Oct-2021	Veenstra, William Cecil	Chilliwack, BC, CA	03-Jun-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

May 31, 2021 to June 06, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Kratz, Matthew D	Ajax, ON, CA	31-May-2021
Nepomnyashy, Yury	Toronto, ON, CA	31-May-2021
Walker, Michael	Peterborough, ON, CA	31-May-2021

(154-G189) ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from May 31, 2021 to June 06, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 31 mai 2021 au 06 juin 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
May 31, 2021 to June 06, 2021	ABASI HASAN ABADI, SADRA.	GHODRATI, SADRA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ABOU CHAKRA, MOHAMAD.	CHAKRA, MICHAEL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ADEN, NIMO.	ABDISALAM, NAJIB.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ADHIKARI, SUGAM.SITA.RAM.	ADHIKARI, SUGAM.
May 31, 2021 to June 06, 2021	AGUIB, MARK.MAGDY.FOUKAIH.	MAXIMUS, MARK.MAGDY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	AHMED, IBRAHIM.FAYSAL.	MCKNIGHT, IBRAHIM.FAYSAL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALAIMO, MARIA.ANN.	ALAIMO, MARIA.ANNA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALHARKIE, MUHAMAD.	ALHARKIE, ZAIN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALHRAKIE, RITA.	ALHARKIE, RITA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALHRAKIE, YAZAN.	ALHARKIE, YAZAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALI, MOSTIFA.	ALI, MUSTAFA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALIKOOZAI, HAWAA.	MALIK, HAWAA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ALVARADO DE LEMUS, IRIS.BEATRIZ.	LEMUS, IRIS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	AMANPREET SINGH,	GROVER, AMANPREET.SINGH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ANDERSON, DOMINIC.RICK.ANTONIO.	DUTTON, DOMINIC.LESLIE.ANTONIO.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ASSI, TAREQ.	ASSI, JOSEPH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ATKINS, DEIDRA.LINDSAY.RAMSAY.	ATKINS, LINDSAY.DEBORAH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	AUBIN, CHRISTINE.MARIE.FAITH.	AUBIN, STEVIE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	AUDET, AVARIE.CHRISTINE.	WYLIE, AVARIE.ALICE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BADRAN, VIOLET.ROSE.	CHEHRGOSHA, VILHAMINEH.YOUSEF.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BANCI, CARMELI.PIA.FATIMA.CUENCA.	BANCI, CARMELI.CUENCA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BARKER, KAYLEIGH.JEAN.	HUNT, KAYLEIGH.JEAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BENJAMIN, LU.	LU, BENJAMIN.HUA.SHUAI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BENTO, MICHAEL.JOHN.	MC NAUL, MICHAEL.JOHN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BOOS, GABRIEL.MARTINA.	BOOS, GABRIELLE.MARTINA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BORG, JENNIFER.MADLYN.	BORG-GIURIA, JENNIFER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BORG, JULIAN.PAUL.	BORG-GIURIA, JULIAN.PAUL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BOYLE, MUNIR.JAMES.	BOYLE, ISAAC.MUNIR.JAMES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BULL, JESSICA-JANE.	ARCHER, JESSICA-JANE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BUNEA, CLARA.FLORIANA.	DONCIU, CLARA.FLORIANA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BURKE, THOMAS.JOSEPH.	BURKE, SAM.
May 31, 2021 to June 06, 2021	BUTTERWORTH, SASHA.CAROLINE.	BAKER, SASHA.CAROLINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CANNALONGA, NICOLA.	ZIEGLER-CANNALONGA, NICOLA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CASTILLO ALVARADO, IVANNA.BEATRIZ.	LEMUS, IVANNA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CHIU, KAM.YAN.	CHIU, WENDY.KAM.YAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CHOI, JOONHWAN.	CHOI, JOSHUA.JOONHWAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CHURCH, FAY.NADIA.PAULINE.	MCDONALD, FAY.NADIA.PAULINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CIPAK, ROBYN.COLLEEN.	PENNELL, ROBYN.COLLEEN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	COHEN, LISA.	SUH, LISA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	COUSINEAU, ANGÈLE.DARLENE.	PEARCE, KIRA.JAY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CUNNINGHAM, KAI.JAYLEN.ELLIS.	PERSAUD, KAI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CUNNINGHAM, RYU.JAYDEN.PERSAUD.	PERSAUD, RYU.
May 31, 2021 to June 06, 2021	CYR-MCMAHON, RIAN.DANIELLE.	TUCKER, RIAN.DANIELLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	DEGOOYER, ELLIS.GENEVIEVE.	DEGOOYER ORELLANA, ELLIS.GENEVIEVE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	DEGOOYER, QUINN.JOSEPHINE.	DEGOOYER ORELLANA, QUINN.JOSEPHINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	DENG, NICOLE.Y.	DENG, NICOLE.PING.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
May 31, 2021 to June 06, 2021	DI VITO, CHARLOTTE.ARIADNE.	DI VITO, CHARLIE.ARIADNE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	DIAZ EGUI, CAMILA.MARIA.VICTORIA.	DIAZ EGUI, MARIA.VICTORIA.CAMILA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	DJURASOVIC, ZVJEZDAN.	DJURASOVIC, DAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	EMMANUEL-USMAN, ELROI.NATHANIEL.	OZIMI-USMAN, ELROI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ESMAEAEEL, ZAINAB.RASHID.ESMAEAEEL.	ISMAEL, ZAINAB.RASHID.
May 31, 2021 to June 06, 2021	FAGAN, MICHAEL.VICTOR.	HINDLEY, MICHAEL.VICTOR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	FERREIRA, COHEN.LEE.	LOWRY, COHEN.LEE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	FIDLER, JORDAN.ALYSE.	MACCALDER, JORDYNN.ALYSE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	FRY, ARYA.AMELIA.RENEE.	FRY, ARYA.JAINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	FUENTES, NOE.CECILIO.	LINARES, NOE.JOSHUA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GARA, FARAH.AYSU.	GARA, FARAH.AYLIN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GERMAIN, CASANDRA.CAROLE.	LAVOIE, CASANDRA.CAROLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GILL, KIRT.AVREEN.	GILL, AVREEN.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GIROUX, KAVI.	GIROUX, KAVI.YOGESH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GIURIA DUENAS, JORGE.MANUEL.	GIURIA, JORGE.DUENAS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GOPICHANDRAN, ASHOK.	REIGNS, ASHOK.GOPICHANDRAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GORDON, ERIN.MICHELLE.	GORDON, ERIN-MICHELLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GOTTWALD, CASSIDY.MARION.	PELLETIER, CASSIDY.MARION.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GRAVELLE, MONICA.ELAINE.	VIGH, MONICA.ELAINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GREEN, CARTER.WILLIAM.	ALLARD, CARTER.WILLIAM.GREEN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GREEN, COOPER.CHARLIE.	ALLARD, COOPER.CHARLIE.GREEN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	GURPREET KAUR,	VIRK, GURPREET.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HAGARTY, KATELYN.JOYCE.	IRONS, KATELYN.JOYCE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HAGHI, MARYAM.SADAT.	GHODRATI, MARYAM.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HARRISON, WYATT.JAMES.	HARRISON, WYNNE.MACPHERSON.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HASAN, FARAH.ALI.HASAN.	ALMAHDAWI, FARAH.MIRA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HEIBATI, FROZANDEH.	ERIKSON, SUZANNE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HEINS, CAMERON.JAMES.JOSEPH.	HEINS, KATHRYN.JAMES.MARIE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HILTS, JAMIE.LLOYD.	HILTSTONE, JAMIE.MAGNUS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HOSSEINIKHOZAGHI, SEYEDFARHAD.	HOSSEINI, FARHAD.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HREN, MARICA.	HREN, MARIE.MARICA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HUGHES-CORBEIL, KARLEIGH.PAYTON.	HUGHES, KARLEIGH.PAYTON.
May 31, 2021 to June 06, 2021	HUSSAEIN, DILBRIN.	ALHARKIE, DALAL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	JIVANI, AASIM.ALI.	MOHAMMED, AASIM.ALI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	JOHNSON, TIONA.TORMÉ.	JOHNSON, TEEJAY.TORMÉ.
May 31, 2021 to June 06, 2021	JOLLY, ALEX.	JOLLY, ALEX.STUART.
May 31, 2021 to June 06, 2021	JONES, SHAWN.LEONARD.BRIAN.	BEEVIS, LEONARD.
May 31, 2021 to June 06, 2021	JOSEPH, EMMANUELLA.	JOSEPH-ANDREW, EMMANUELLA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KALENUIK, NANCY-JEAN.	KALENUIK, NANCY.JEAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KAMALJEET KAUR,	JHAJJ, KAMALJEET.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KARIMIZAD, NILOUFER.	KARIMIZAD, NILOUFAR.LILY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KENNEDY AU-NAVIOZ, MIRO.OLIVIER.	AU-NAVIOZ, OLIVIER.MARO.KENNEDY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHATTA, ZORAWAR.SINGH.	DEOL, ZORAWAR.SINGH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHAZAL, ELIAS.	KHAZAAL, ELIAS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHAZAL, GEOZIPH.	KHAZAAL, JOSEPH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHAZAL, SHAMS.	KHAZAAL, SHAMS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHAZAL, TOUNI.	KHAZAAL, TONY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KHRAMOVA, MARIIA.	KHRAMOVA, MARIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KINGECHE, GLADYS.BAI.	GITHUKA, GLADYS.BAI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	KIRICHENKO-SVIRSKY, MARIA.	SVIRSKY, MARIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LAI, HOI.CHING.	LAI, BRONTÉ.HOI.CHING.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LAM, KIT.CHOI.	LAM, DEREK.KIT.CHOI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LAWRENCE, MONICA.	GRAHAM, MARIAH.MONICA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LE, TRAN.KIM.HUONG.ADELINE.	LE, ADELINE.KIM.HUONG.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LEE, CHANG-YING.	LEE, AUBREY.CHANGYING.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LEE, CHI.HO.	LEE, FRANCIS.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
May 31, 2021 to June 06, 2021	LEE, HYUN.SUK.	LEE, LEEKO.HYUN.SUK.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LEPSIG, CADENCE.GRACE.WILLIS.	ASHTON, CADENCE.GRACE.WILLIS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LEWIS, KIMBERLEE.RAQUEL.	HEWITT, KIMBERLEE.RAQUEL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LIPKA, ALEXANDER.ROBERT.CHARLES.	ROBERTSON-LIPKA, ALEXANDER.ROBERT.CHARLES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LIPKA, FINN.CHRISTOPHER.STUART.	ROBERTSON-LIPKA, FINN.CHRISTOPHER.STUART.
May 31, 2021 to June 06, 2021	LYONS, JULIAN.DÉPAUL.WEBSTER.	LYONS, JULIEN.DE.PAUL.WEBSTER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MAHARAJ, MIKE.	MAHARAJ, OUTAR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MANION, CHELSEA.BRYANNE.	MANION, REX.B.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MARTELL, CATE.SIMPSON.	MARTELL, CARTER.SIMPSON.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MELANSON, JORDAN.AMBER.	FELDMAN, JORDAN.AMBER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MIKOLASEK, ALYSHA.CLARA.LOUIA.	MARLATT, ALYSHA.CLARA.LOUIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MILLARE, MONIQUE.MARIE.	MILLARE, MONIQUE.MARIE.LOUISE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MOHAMAD AL HAMID, KHOUTAM.	AL HAMID, KHOUTAM.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MOHAMMADALIPOUR, SEPIDEH.	ALIPOUR, SEPIDEH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MOIR, CYNTHIA.LYN.	HOWARD, CYNTHIA.LYNN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MONGEON, JASON.PAUL.	HARGADON, JASON.PAUL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MORALES PEREZ, BEATRIZ.	MORALES, ROSE.BEATRIZ.
May 31, 2021 to June 06, 2021	MUNDACKAPADAVIL, HELEN.ROSE.	LINESH, HELEN.ROSE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	NAITO, KANAKO.	NAITO, KANAKO.GRACE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	NGUYEN, NGOC.ANH.	NGUYEN, ANNALISE.NGOC.ANH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	NORMINTON, ALICIA.DAWN.	BRENNER, ALICIA.DAWN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	NOËL, KAILEY.ANNE.AVERY.	NOËL, ALEXANDRIA.ANNE.AVERY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	NTANTU, CHELSEA.MOKATAMA.	NTANTU, CHELSEA.VICTORIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	O'REILLY, EMILY.REBECCA.	O'REILLY, CONNOR.RYLAND.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OBEN LYNN, AWU.COLE.	OBEN, LYNN.AWU.COLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OCHIA, CHIKADIBIA.	OZIMI, CHIKADIBIA.SONIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OPOLKO CLAYTON, LISA.LARAINÉ.	OPOLKO, LISA.LARAINÉ.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OSBORNE, JACQUES.JR.JOSEPH.MICHEL.	OSBORNE, COCO.JACQUES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OYESILE, DOYINSOLA.	OYESILE, DOYINSOLA.AMEENA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	OZEIR, SABRIÉ.	GHOSN, SABRINA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PELIGRO, HIEDE.LIZA.REYES.	DANIELL, HEIDI.LIZA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PHAM, JOAN.MARLENE.	PHAM-BOHORQUEZ, JOAN.MARLENE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PHAM, NGOC.HOANG.VIET.	PHAM, VINCENT.NGOC.HOANG.VIET.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PHAM, NGUYEN.KACHIA.	PHAM, KACHIA.NGUYEN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PHAM, NICHOLAS.REY.	MONGELLI, NICHOLAS.REY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PONCE, ELENA.VIOLET.	STITT, ELENA.VIOLET.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PRASHANTHA PRABHAKAR POOJARY,	POOJARY, PRASHANTHA.PRABHAKAR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	PUNNIA, MANISHA.KAUR.	BUTTAR, MANISHA.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RABINSKI, PAVEL.	ZVEREV, VIKTOR.PAVEL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RAMINDER JEET KAUR,	BHULLAR, RAMINDER.JEET.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RAOUF, AYA.	ALSHAHWANY, AYA.RAOUF.
May 31, 2021 to June 06, 2021	REYES, RAYNE.JILLIAN.VICENTE.	REYES, RAYNE.JULLIAN.VICENTE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RIGHETTI, ASHLEY.CATHERINE.	HUGHES, ASHLEY.CATHERINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RITCH-BENTO, KAI.RICHARD.DAVID.	MC NAUL, KAI.RICHARD.DAVID.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RITCH-BENTO, MELODY.CHARLOTTE.	MC NAUL, MELODY.CHARLOTTE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RITCH-BENTO, SAGE.CATHERINE.	MC NAUL, SAGE.CATHERINE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	RIVERSO, CINDY.	MEDEIROS, CINTHIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ROBINSON, ALICIA.ELIZABETH.	ULRICH, ALICIA.ELIZABETH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ROBLE, HIBO.	ROBLE, HEBA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SAARINEN, SCARLETT.AVERY.	DOAN, SCARLETT.AVERY.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SACREY, RALPH.AUGUSTUS.DERRICK.	SACREY, GUS.DERRICK.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SANDHU, KANWALJIT.	SANDHU, SONIA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SARKIS, CHARLES.NAJI.	BALBOSS, CHARLES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SARKIS, RICHARD.	BALBOSS, RICHARD.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SATHIANATHAN, JAYLEN.	DELISH, JAYLEN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
May 31, 2021 to June 06, 2021	SATHIANATHAN, NEVIN.	DELISH, NEVIN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SEEGMILLER, RACHELLE.DALANE.	CLINE, RACHELLE.DALANE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SEYMOUR, TAYLOR.	SEYMOUR, TAYLOR.JAMES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SHMEGA, MILA.ROSE.	FIJOLEK-SHMEGA, MILA.ROSE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SHUVAIEV, KYRYLO.	OSIPOVICH, KIRILL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SIDDIQUI, MOHAMMED.EISA.	SIDDIQUI, EISA.MOHAMMED.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SIDDIQUI, MOHAMMED.MUSA.	SIDDIQUI, MUSA.MOHAMMED.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SIMPSON, KEENAN.JOSAI.MCKENZIE.	JAMES, JOSIAH.KEENAN.MCKENZIE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SINGH, LAKHVINDER.	JANJUA, LAKHVINDER.SINGH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SMITHEN, CHERITA.ANN.	SMITHEN VALLEJO, CHERITA.ANN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SMITHERS, ALISON.KATE.	RYAN, ALISON.KATE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	STADNIK, ALISA.	OSIPOVICH, ALISA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	STELL, CHARLOTTE.ANN.MARIE.	MORRELL, CHARLOTTE.JESSICA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	STERGIOU, ADEN.WILLIAM.DANIEL.	THOMAS, ADEN.WILLIAM.DANIEL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SU, TONG.	SU, SHERRI.TONG.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SURESHKUMAR, RANJANA.	NADESALINGAM, RANJANA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SWARTZ, BRYAN.DOUGLAS.	EXCE, OSSMAN.DANGER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	SZIRTES, CHRISTOPHER.MICHAEL.	SIFT, CHRISTOPHER.MICHAEL.SZIRTES.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TAPP, NATASHA.COLLEEN.ALICE.	WYLIE, NATASHA.COLLEEN.ALICE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TARACENA, JAKE.EDWARD.	TARACENA, JACOB.EDWARD.
May 31, 2021 to June 06, 2021	THOMAS, KYRESE.MARCUS.	BAPTISTE THOMAS, KYRESE.MARCUS.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TOUSSAINT, MARIE.JUNIE.BERNADETTE.	TOUSSAINT, JUNIE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TRAFFORD, GRACE.CHRISTINE.NOELLA.	TRAFFORD, GAVIN.CHRISTOPHER.NOEL.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TSE, TSUI.WAH.	TSE, JACQUELINE.TSUI.WAH.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TSUI, BIK.KEI.	TSUI, STEPHANIE.BIK.KEI.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TUEPAH, BONNIE.LYNN.	ALLAN, BONNIE.LYNN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TURCOTTE, ASHLEY.GRACE.	WREN, ASHLEY.GRACE.WINTER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	TURNA, KAMALJIT.KAUR.	THIND, KAMALJIT.KAUR.
May 31, 2021 to June 06, 2021	VALENZUELA AYALA, VAIDYAWATTIE.	AYALA, RAQUEL.VAIDYA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	VIGNJEVIC, DRAGANA.	VIGNJEVIC, DRAGANA.NIKOLINA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	VORMITTAG-WILMOT, ASHYA.ANNE.	VORMITTAG, ASHAYA.ANNE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	WADE, JENNA.LEA.	WORTHY, JENNA.LEA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	WAGLER, JACK.ROBERT.COLE.	GASCHO, JACK.LIAM.
May 31, 2021 to June 06, 2021	WELLINGTON, LAUREN.NICOLE.	SNYDER, LAUREN.NICOLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	WELLINGTON, LIORA.MADDISON.	SNYDER, LIORA.MADDISON.
May 31, 2021 to June 06, 2021	WU, CHONGHAO.	WU, DAVID.CHONG.HAO.
May 31, 2021 to June 06, 2021	YIRGAW FUKUR, EVEN.	YIRGAW FUKUR, EBENEZER.
May 31, 2021 to June 06, 2021	YOUNG, LINDA.NICOLE.	YOUNG, LAVENDER.NICOLE.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ZAKARIYA, HATEM.MUQTADIR.	MUQTADIR, HATIM.ZAKARIYA.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ZARASVAND, RAMTIN.	ERIKSON, BRENDAN.
May 31, 2021 to June 06, 2021	ZARBATI, MOHAMMAD.	ZARBATI, SHAYAN.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE UNITED TOWNSHIPS OF
DYSART, DUDLEY, HARCOURT, GUILFORD, HARBURN,
BRUTON, HAVELOCK, EYRE AND CLYDE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 8, 2021, at the Dysart et al Municipal Office, 135 Maple Avenue, Haliburton Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Dysart et al Municipal Office, 135 Maple Avenue, Haliburton.

Submitted tenders will be opened virtually by Zoom. Register in advance for this meeting using the link: <https://us02web.zoom.us/j/8699999999>

After registering, you will receive a confirmation email containing information about joining the meeting.

Description of Land(s):

1. Roll No. 46 24 011 000 26200 0000; 18 South St., Haliburton; PIN 39182-0042(R); Part Lot 17, Concession 7, in the Geographic Township of Dysart, now United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde, designated as Parts 1,2,3,4 & 7 Plan 19R-6764. Subject to a Right-of-Way over, along and upon that part of Lot Number 17 Concession 7 designated as Parts 2 & 4 Plan 19R-6764. Together with a Right-of-Way over, along and upon that part of Lot Number 17 Concession 7 designated as Parts 5 & 6 Plan 19R-6764, in the Registry Division of the County of Haliburton. Land Registry Office No. 19; File No. 18-11
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$103,000

Minimum Tender Amount: \$16,193.45

2. Roll No. 46 24 011 000 28600 0000; Fred Jones Road, Haliburton; PIN 39182-0076 (LT); PT LT 19 CON 7 DYSART AS IN DY4389 BTN DRAG RIVER, DOVER SPRING RD & H148755; DYSART ET AL; File No.18-30
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$27,500

Minimum Tender Amount: \$5,535.91

3. Roll No. 46 24 040 000 13100 0000; Guilford, Ontario; PIN 39146-0130 (LT); LT 38 PL 580; DYSART ET AL; File No. 18-34
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$19,800

Minimum Tender Amount: \$5,464.53

4. Roll No. 46 24 061 000 29600 0000; On Dennison Island in Kawagama Lake; PIN 39113-0134 (LT); PT LT 2 CON 14 HAVELOCK AS IN H70873; DYSART ET AL; File No. 19-05
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$396,000

Minimum Tender Amount: \$22,942.40

5. Roll No. 46 24 030 000 03801 0000; Harcourt, Ont; PIN 39159-0275 (LT); PT LT 4 CON 1 HARCOURT AS IN HR662 N OF H134516 & PT 1 19R3946 & S OF H131882; S/T HR662; DYSART ET AL; File No.19-12
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$23,000

Minimum Tender Amount: \$5,043.74

6. Roll No. 46 24 050 000 72300 0000; Johnson Bay Rd., Haliburton; PIN 39284-0170 (LT); LT 147 PL 524; DYSART ET AL; File No. 19-29
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$189,000

Minimum Tender Amount: \$9,786.11

7. Roll No. 46 24 040 000 20300 0000; Guilford, Ontario; PIN 39146-0134 (LT); LT 108 PL 581; S/T EXECUTION 95-0000273, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 99-0000132, IF ENFORCEABLE; DYSART ET AL; File No. 19-34
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$19,600

Minimum Tender Amount: \$4,995.56

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, availability of road access or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

RACHAEL VELKOVSKI
Tax Collector
The Corporation of the
United Townships of Dysart et al
135 Maple Avenue, P.O. Box 389
Haliburton ON K0M 1S0
705-457-1740 Ext. 639
www.dysartet.ca

(154-P075)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MANITOUWADGE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 14, 2021, at the Township of Manitowadge Municipal Office, 1 Mississauga Dr., Manitowadge Ontario. (if mailing, include P.O. Box 910).

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Manitowadge Municipal Office, 1 Mississauga Dr., Manitowadge.

Description of Land(s):

Roll No. 58 66 000 001 02000 0000; 10 Ohsweken Rd., Manitowadge; PIN 62428-0021 (LT); PCL 13376 SEC TBF; LT 19 PL M162 MANITOUWADGE; S/T LPA67533E; MANITOUWADGE; File No.19-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$38,000

Minimum Tender Amount: \$40,569.43

Roll No. 58 66 000 002 17600 0000; 31 Flicker Avenue, Manitowadge; PIN 62428-1070 (LT); PCL 2-1 SEC M274; LT 2 PL M274 MANITOUWADGE; MANITOUWADGE; File No.19-10

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$26,000

Minimum Tender Amount: \$17,341.71

Roll No. 58 66 000 001 07900 0000; 15 Manitou Rd. W, Manitowadge; PIN 62428-0141 (LT); PCL 79-1 SEC M162 SRO; LT 79 PL M162 MANITOUWADGE; S/T LPA59521E; TOWNSHIP OF MANITOUWADGE; File No.19-11

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$10,800

Minimum Tender Amount: \$33,549.04

Roll No. 58 66 000 005 23300 0000; 45 Matachewan Rd., Manitowadge; PIN 62428-1047 (LT); PCL 33-1 SEC 55M494; LT 33 PL 55M494 MANITOUWADGE; S/T F96123E; MANITOUWADGE; File No.19-12

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$50,000

Minimum Tender Amount: \$26,349.04

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

CHRIS TOWNES,
Treasurer
The Corporation of the
Township of Manitowadge
1 Mississauga Dr., P.O. Box 910
Manitowadge ON P0T 2C0
807-826-3227 x 225
www.manitowadge.ca
treasurer@manitowadge.ca

(154-P076)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2021—06—19

ONTARIO REGULATION 384/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: May 27, 2021

Filed: May 31, 2021

Published on e-Laws: May 31, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending Reg. 347 of R.R.O. 1990
(GENERAL — WASTE MANAGEMENT)

1. Section 29.6 of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

WASTE FROM COVID-19 ANTIGEN POINT-OF-CARE TESTING

29.6 (1) In this section,

“COVID-19 antigen point-of-care testing” means testing that employs a COVID-19 medical device authorized by the Minister of Health (Canada) for point-of-care use and that employs antigen testing technology;

“COVID-19 testing waste” means hazardous waste generated by COVID-19 antigen point-of-care testing and includes any hazardous waste from unused tests;

“local COVID-19 testing waste transfer facility” means a waste disposal site,

(a) at which COVID-19 testing waste is collected, handled, stored and transferred, and

(b) at which no COVID-19 testing waste is treated, processed, deposited or disposed of.

(2) The following provisions do not apply in respect of subject waste that is COVID-19 testing waste destined for disposal at a waste disposal site in Ontario:

1. Sections 17.2, 18, 19 and 21 to 23.

2. Subsections 27 (3) to (7).

(3) Section 16 does not apply in respect of a waste management system if,

(a) the only waste management done by the system in respect of COVID-19 testing waste is the collection, handling, transportation, storage or transfer of the waste; and

(b) the COVID-19 testing waste is destined for disposal at a waste disposal site in Ontario.

(4) Subsection 27 (1) of the Act does not apply in respect of a waste management system or a waste disposal site if,

(a) the only waste management done by the system or at the site in respect of COVID-19 testing waste is the collection, handling, transportation, storage or transfer of the waste; and

(b) the COVID-19 testing waste is destined for disposal at a waste disposal site in Ontario.

(5) Section 40 of the Act does not apply in respect of the deposit of, or causing, permitting or arranging for the deposit of, COVID-19 testing waste at a local COVID-19 testing waste transfer facility if the COVID-19 testing waste is destined for disposal at a waste disposal site in Ontario.

(6) Section 41 of the Act does not apply in respect of the use of, or causing, permitting or arranging for the use of, any facilities or equipment for the storage, handling, collection, transfer or transportation of COVID-19 testing waste destined for disposal at a waste disposal site in Ontario.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

25/21

ONTARIO REGULATION 385/21

made under the

ONTARIO HERITAGE ACT

Made: May 20, 2021

Filed: May 31, 2021

Published on e-Laws: June 1, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****CONTENTS**

RULES RE SECTION 29 OF THE ACT

1. Limitation, s. 29 (1.2) of the Act
2. Prescribed circumstances, par. 1 of s. 29 (8) of the Act
3. Designation by municipal by-law, requirements
AMENDMENT OF DESIGNATING BY-LAW — SUBSECTION 30.1 (1) OF THE ACT
4. Amending by-laws, modified s. 29 of the Act
REAPPLICATION FOR REPEAL OF BY-LAW — SUBSECTION 32 (18) OF THE ACT
5. Prescribed circumstances and time periods
INFORMATION AND MATERIAL — SUBSECTIONS 33 (2) AND 34 (2) OF THE ACT
6. Prescribed information and material
REQUIRED STEPS — SECTION 34.3 OF THE ACT
7. Council consents to application under s. 34 of the Act
RECORD OF DECISION
8. Record of decision under s. 29 of the Act
9. Record of decision under s. 30.1 of the Act
10. Record of decision under s. 31 of the Act
11. Record of decision under s. 32 of the Act
12. Record of decision under s. 33 of the Act
13. Record of decision under s. 34.1 of the Act
14. Record of decision under s. 40.1 of the Act
15. Record of decision under s. 41 of the Act
16. Record of decision under s. 41.1 of the Act
17. Record of decision under s. 42 of the Act
TRANSITION
18. Transitional rules
COMMENCEMENT
19. Commencement
- Schedule Section 29 of the Act as modified for the purposes of subsection 30.1 (1) of the Act

RULES RE SECTION 29 OF THE ACT

Limitation, s. 29 (1.2) of the Act

1. (1) For the purposes of subsection 29 (1.2) of the Act, the following events that occur on or after July 1, 2021 are prescribed in respect of a property in a municipality:

1. A council or planning board, as applicable, has completed giving notice in accordance with clause 22 (6.4) (a) of the *Planning Act* of a request for amendment referred to in that clause, if the subject land to which the proposed amendment applies includes the property.
2. A council has completed giving notice in accordance with clause 34 (10.7) (a) of the *Planning Act* of an application for an amendment to a by-law referred to in that clause, if the subject land to which the proposed amendment applies includes the property.
3. A council or planning board, as the approval authority, has completed giving notice in accordance with clause 51 (19.4) (a) of the *Planning Act* of an application referred to in that clause, if the subject land to which the application applies includes the property.

(2) The following exceptions are prescribed for the purposes of subsection 29 (1.2) of the Act:

1. The restriction set out in subsection 29 (1.2) of the Act does not apply if an event described in subsection (1) occurs in respect of a property and, at any time after the event occurs, the owner of the property and the council of the municipality agree that the restriction does not apply.
 2. If an event described in subsection (1) occurs in respect of a property and the owner of the property and the council of the municipality, within 90 days after the day on which the event occurs, agree to extend the period of time set out in subsection 29 (1.2) of the Act, the period of time for the purposes of that subsection is the period that the council and the owner have agreed upon.
 3. If an event described in subsection (1) occurs in respect of a property and the day on which the event occurs falls within a period when an emergency has been declared to exist in the municipality in which the property is situate, or in any part thereof, under the *Emergency Management and Civil Protection Act* by the head of the council of the municipality, the 90-day period set out in subsection 29 (1.2) of the Act does not begin until the day immediately after the day on which the emergency is terminated.
 4. If an event described in subsection (1) occurs in respect of a property and during the 90-day period set out in subsection 29 (1.2) of the Act an emergency is declared to exist in the municipality in which the property is situate, or in any part thereof, under the *Emergency Management and Civil Protection Act* by the head of the council of the municipality, the following rules apply:
 - i. The 90-day period is terminated on the day the emergency is declared.
 - ii. A new 90-day period commences on the day immediately after the day on which the emergency is terminated.
 5. Subject to subsection (4), if an event described in subsection (1) occurs in respect of a property, subsection 29 (1.2) of the Act no longer applies to restrict the council of the municipality in which the property is situate from giving a notice of intention to designate the property as of the date of final disposition of the request or application giving rise to the event, whether by operation of the *Planning Act* or order of the Tribunal.
- (3) If an event described in subsection (1) in respect of a property occurs and a subsequent event occurs in respect of the property, the earlier event is deemed not to have occurred in respect of the same property for the purposes of subsection 29 (1.2) of the Act.
- (4) If two or more events described in subsection (1) in respect of a property occur on the same day, subsection 29 (1.2) of the Act no longer applies to restrict the council of the municipality in which the property is situate from giving a notice of intention to designate the property as of the latest of the dates on which the requests or applications giving rise to the events are finally disposed of, whether by operation of the *Planning Act* or order of the Tribunal.

Prescribed circumstances, par. 1 of s. 29 (8) of the Act

2. (1) The following circumstances and corresponding periods of time are prescribed for the purpose of paragraph 1 of subsection 29 (8) of the Act:

1. If, before the end of the 120-day period referred to in paragraph 1 of subsection 29 (8) of the Act, the council and the owner of the property agree to extend the period of time set out in that paragraph, the period of time for the purposes of that paragraph is the period that the council and the owner have agreed upon.
 2. If any part of the 120-day period referred to in paragraph 1 of subsection 29 (8) of the Act falls within a period when an emergency has been declared to exist in the municipality in which the property is situate, or in any part thereof, under the *Emergency Management and Civil Protection Act* by the head of the council of the municipality, the period of time for the purposes of paragraph 1 of subsection 29 (8) of the Act is 120 days after the day on which the emergency has terminated.
 3. If, during the 120-day period referred to in paragraph 1 of subsection 29 (8) of the Act, the council passes a resolution stating that the municipality has received new and relevant information relating to the property and elects, by the same resolution, that the period of time for the purposes of that paragraph is 180 days after the resolution is passed, that is the period of time for the purposes of that paragraph.
- (2) If the council has passed a resolution referred to in paragraph 3 of subsection (1), the council shall ensure that notice of the new period of time is served on the owner of the property, and the notice shall include the reasons for the new period.
- (3) For purposes of paragraph 3 of subsection (1), “new and relevant information” means information or materials that satisfy the following:
1. The information or material affects or may affect any of the matters set out in paragraph 2 of subsection 29 (8) of the Act.
 2. The information or materials are received by council after notice of intention to designate the property has been published under clause 29 (3) (b) of the Act.

Designation by municipal by-law, requirements

3. (1) The following requirements are prescribed for the purpose of paragraph 2 of subsection 29 (8) of the Act:

1. The by-law must identify the property by,
 - i. the municipal address of the property, if it exists,
 - ii. the legal description of the property, including the property identifier number that relates to the property, and
 - iii. a general description of where the property is located within the municipality, for example, the name of the neighbourhood in which the property is located and the nearest major intersection to the property.
2. The by-law must contain one or more of the following that identifies each area of the property that has cultural heritage value or interest:
 - i. A site plan.
 - ii. A scale drawing.
 - iii. A description in writing.
3. The statement explaining the cultural heritage value or interest of the property must identify which of the criteria set out in subsection 1 (2) of Ontario Regulation 9/06 (Criteria for Determining Cultural Heritage Value or Interest) made under the Act are met and must explain how each criterion is met.
4. The description of the heritage attributes of the property must explain how each heritage attribute contributes to the cultural heritage value or interest of the property.

(2) Nothing in subsection (1) prevents a by-law from identifying any physical features of a property that are not heritage attributes.

(3) For clarity, the requirements set out in subsection (1) also apply for the purposes of subsection 29 (8) of the Act, as it appears in the Schedule for the purposes of an amending by-law mentioned in subsection 30.1 (1) of the Act.

AMENDMENT OF DESIGNATING BY-LAW — SUBSECTION 30.1 (1) OF THE ACT

Amending by-laws, modified s. 29 of the Act

4. The Schedule sets out section 29 of the Act, as modified, that applies to an amending by-law for the purposes of subsection 30.1 (1) of the Act.

REAPPLICATION FOR REPEAL OF BY-LAW — SUBSECTION 32 (18) OF THE ACT

Prescribed circumstances and time periods

5. For the purposes of subsection 32 (18) of the Act, the following are the prescribed circumstances and corresponding time periods in which an owner of property may not reapply to have a by-law or part thereof designating a property repealed, except with the consent of council:

1. If a council refuses an application under paragraph 1 of subsection 32 (5) of the Act and a notice of appeal is not given within the time period specified in subsection 32 (7) of the Act, the time period is 12 months after the service of the notice of the council's decision under subparagraph 1 i of subsection 32 (5) of the Act.
2. If an owner of the property appeals a decision of council to refuse the application under subsection 32 (7) of the Act and the Tribunal dismisses the appeal under paragraph 1 of subsection 32 (12) of the Act, the time period is 12 months after the date of the Tribunal's decision under paragraph 1 of subsection 32 (12) of the Act.
3. If an owner of the property appeals a decision of council to refuse the application under subsection 32 (7) of the Act and the Tribunal dismisses the appeal under subsection 32 (13) of the Act, the time period is 12 months after the date of the Tribunal's decision under subsection 32 (13) of the Act.
4. If a person appeals the decision of council to consent to an application and to pass a repealing by-law under subsection 32 (8) of the Act and the Tribunal allows the appeal in whole or in part under paragraph 2 of subsection 32 (12) of the Act, the time period is 12 months after the date of the Tribunal's decision under paragraph 2 of subsection 32 (12) of the Act.

INFORMATION AND MATERIAL — SUBSECTIONS 33 (2) AND 34 (2) OF THE ACT

Prescribed information and material

6. (1) For the purpose of subsections 33 (2) and 34 (2) of the Act, the following information and material shall accompany an application:

1. The name, address, telephone number and, if applicable, the email address of the applicant.
2. The name of the municipality from which consent is being requested.
3. A description of the property that is the subject of the application, including such information as the concession and lot numbers, reference plan and part numbers, and street names and numbers.

4. Photographs that depict the existing buildings, structures and heritage attributes that are affected by the application and their condition and context.
 5. A site plan or sketch that illustrates the location of the proposed alteration, demolition or removal.
 6. Drawings and written specifications of the proposed alteration, demolition or removal.
 7. The reasons for the proposed alteration, demolition or removal and the potential impacts to the heritage attributes of the property.
 8. All technical cultural heritage studies that are relevant to the proposed alteration, demolition or removal.
 9. An affidavit or a sworn declaration by the applicant certifying that the information required under this section and provided by the applicant is accurate.
- (2) The information or material referred to in subsection (1) must also include any information or material that is required to accompany an application by a municipal by-law, resolution or official plan.
- (3) The owner of the property shall serve an application made under subsection 33 (1) or 34 (1) of the Act on the council of the municipality.
- (4) Use of a municipality's electronic system to submit an application mentioned in subsection (3) is a method for the purpose of clause 67 (1) (d) of the Act.
- (5) Service using a municipality's electronic system is effective on the day the application is submitted unless the application was submitted after 5 p.m., in which case it is effective on the following day. If the day on which service would be effective is a Saturday or a holiday, service is instead effective on the next day that is not a Saturday or a holiday.
- (6) For the purpose of paragraph 2 of subsection 33 (7) of the Act and paragraph 2 of subsection 34 (4.3) of the Act, an application is considered to have commenced on the day that it is served on the council of the municipality.

REQUIRED STEPS — SECTION 34.3 OF THE ACT

Council consents to application under s. 34 of the Act

7. (1) The following steps are prescribed for the purposes of subsection 34.3 (1) of the Act:
1. After the demolition or removal of a building, structure or heritage attribute on the property is complete, the council of the municipality shall, in consultation with the municipal heritage committee established under section 28 of the Act, if one has been established, make one of the following determinations:
 - i. The property continues to have cultural heritage value or interest and, despite the demolition or removal, the statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and the description of the heritage attributes of the property are accurate and do not need to be amended.
 - ii. The property continues to have cultural heritage value or interest but, as a result of the demolition or removal, the statement explaining the cultural heritage value or interest of the property or the description of the heritage attributes of the property is no longer accurate and needs to be amended.
 - iii. The property no longer has cultural heritage value or interest as a result of the demolition or removal.
 2. If the council makes the determination described in subparagraph 1 i, the clerk of the municipality shall ensure that notice of the determination is served on the owner of the property and the Trust.
 3. If the council makes the determination described in subparagraph 1 ii,
 - i. the council shall,
 - A. pass a by-law that amends the by-law made under section 29 of the Act designating the property to update the statement of cultural heritage value or interest and the description of the property's heritage attributes to reflect the changes resulting from the demolition or removal, and
 - B. ensure that the amending by-law complies with the requirements set out in section 3 and includes a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property, and
 - ii. the clerk of the municipality shall,
 - A. ensure that a copy of the amending by-law is served on the owner of the property,
 - B. publish notice of the amending by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, and
 - C. ensure that a copy of the amending by-law is registered against the property affected by the amending by-law in the appropriate land registry office and that a copy of the registered amending by-law is served on the Trust.

4. If the council makes the determination described in subparagraph 1 iii,
 - i. the council shall pass a by-law to repeal the by-law or the part thereof designating the property under section 29 of the Act, and
 - ii. the clerk of the municipality shall,
 - A. ensure that a copy of the repealing by-law is served on the owner of the property,
 - B. publish notice of the repealing by-law in a newspaper having general circulation in the municipality,
 - C. ensure that a copy of the repealing by-law is registered against the property affected by the repealing by-law in the appropriate land registry office and that a copy of the registered repealing by-law is served on the Trust, and
 - D. ensure that any reference to the property is deleted from the register referred to in subsection 27 (1) of the Act.
5. If, as part of the removal mentioned in paragraph 1, a building or structure is moved to another property,
 - i. the council of a municipality shall, in consultation with the municipal heritage committee established under section 28 of the Act, determine if the other property meets the criteria referred to in clause 29 (1) (a) of the Act,
 - ii. if it is determined under subparagraph i that the other property meets the criteria, the council of a municipality may pass a by-law designating the other property to be of cultural heritage value or interest, and
 - iii. if a designating by-law is passed under subparagraph ii, the council of a municipality shall ensure that the by-law complies with the requirements set out in section 3 and includes a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property.
6. If a designating by-law is passed under subparagraph 5 ii, the clerk of the municipality shall,
 - i. ensure that a copy of the designating by-law is served on the owner of the property affected by the designating by-law,
 - ii. publish notice of the designating by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, and
 - iii. ensure that a copy of the designating by-law is registered against the property affected by the designating by-law in the appropriate land registry office and that a copy of the registered designating by-law is served on the Trust.

(2) A by-law passed under this section comes into force on the day the by-law is passed.

(3) A designating by-law passed under subparagraph 5 ii of subsection (1) is deemed to be a by-law passed under subsection 29 (1) of the Act.

(4) For greater certainty, sections 29, 30.1 and 31 of the Act do not apply in respect of passing a by-law under this section, but sections 30.1 and 31 of the Act apply in respect of an amendment or repeal of a by-law or part thereof passed under this section.

RECORD OF DECISION

Record of decision under s. 29 of the Act

8. (1) If a notice of appeal under section 29 of the Act is given within the time period specified in subsection 29 (11) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 29 (8) of the Act to pass a by-law designating a property is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the notice of intention to designate the property.
2. A certified copy of the by-law.
3. A certified copy of the notice referred to in paragraph 4 of subsection 29 (8) of the Act.
4. A copy of any report considered by council.
5. The original or a certified copy of all written submissions and comments related to the decision and the dates they were received.
6. If a public meeting was held that related to the decision,
 - i. a copy of the minutes, and
 - ii. a list of all persons and public bodies that made oral representations that related to the decision and, if available, the record of those representations.

7. Any additional material or information that the council considered in making its decision.
 8. An affidavit or sworn declaration by an employee of the municipality that contains a certificate that all the material and information required under this section is accurate.
- (3) The following material and information must be included in a record of the decision under subsection 29 (6) of the Act to be forwarded to the Tribunal as required by subsection 29 (14) of the Act:
1. The original or a certified copy of every notice of objection served on the clerk of the municipality under subsection 29 (5) of the Act, and the date on which each notice was served.

Record of decision under s. 30.1 of the Act

9. (1) References in this section to section 29 of the Act are references to that section as it appears in the Schedule for the purposes of an amending by-law mentioned in subsection 30.1 (1) of the Act.

(2) The following rule applies if the council of a municipality proposes under section 30.1 of the Act to amend a by-law designating property and the exception set out in subsection 30.1 (2) of the Act does not apply to the amending by-law:

1. If a notice of appeal under section 30.1 of the Act is given within the time period specified in subsection 29 (11) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 29 (8) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.
- (3) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in paragraph 1 of subsection (2):
1. A certified copy of the notice of proposed amendment to the by-law designating the property.
 2. A certified copy of the by-law that is the subject to the proposed amendment.
 3. A certified copy of the amending by-law.
 4. A certified copy of the notice referred to in paragraph 4 of subsection 29 (8) of the Act.
 5. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

(4) The following material and information must be included in a record of the decision under subsection 29 (6) of the Act to be forwarded to the Tribunal as required by subsection 29 (14) of the Act:

1. The original or a certified copy of every notice of objection served on the clerk of the municipality under subsection 29 (5) of the Act and the date on which it was served.
- (5) The following rule applies if the council of a municipality proposes under section 30.1 of the Act to amend a by-law designating property and the exception set out in subsection 30.1 (2) of the Act applies to the amending by-law:
1. If a notice of appeal is given within the time period specified in subsection 30.1 (10) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 30.1 (9) of the Act to pass an amending by-law is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(6) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in paragraph 1 of subsection (5):

1. A certified copy of the notice referred to in subparagraph 1 ii of subsection 30.1 (9) of the Act.
2. The material and information described in paragraphs 1, 2, 3 and 5 of subsection (3).

(7) The following material and information must be included in a record of the decision under subsection 30.1 (7) of the Act to be forwarded to the Tribunal as required by subsection 30.1 (14) of the Act:

1. The original or a certified copy of every notice of objection filed with the clerk of the municipality under subsection 30.1 (6) of the Act and the date on which it was filed.

Record of decision under s. 31 of the Act

10. (1) If a notice of appeal under section 31 of the Act is given within the time period specified in subsection 31 (9) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 31 (8) of the Act to pass a repealing by-law is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the notice of intention to repeal the by-law or part thereof designating property.
2. A certified copy of the repealing by-law.
3. A certified copy of the by-law that is subject to the repealing by-law.

4. A certified copy of the notice referred to in paragraph 2 of subsection 31 (8) of the Act.
5. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

(3) The following material and information must be included in a record of the decision under subsection 31 (6) of the Act to be forwarded to the Tribunal as required by subsection 31 (13) of the Act:

1. The original or a certified copy of every notice of objection served on the clerk of the municipality under subsection 31 (5) of the Act and the date on which it was served.

Record of decision under s. 32 of the Act

11. The following material and information must be included in a record of the decision under subsection 32 (5) of the Act to be forwarded to the Tribunal as required by subsection 32 (11) of the Act:

1. A certified copy of the application to repeal a by-law or part thereof designating the property.
2. A certified copy of the notice of application referred to in subsection 32 (3) of the Act.
3. A certified copy of the by-law designating the property.
4. The original or a certified copy of every notice of objection served on the clerk of the municipality under subsection 32 (4) of the Act and the date it was served.
5. If the appeal relates to a decision to refuse the application, a certified copy of the notice referred to in subparagraph 1 ii of subsection 32 (5) of the Act.
6. If the appeal relates to a decision to consent to the application,
 - i. a certified copy of the by-law repealing the by-law or part thereof, and
 - ii. a certified copy of the notice referred to in subparagraph 2 ii of subsection 32 (5) of the Act.
7. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 33 of the Act

12. (1) If a notice of appeal under section 33 of the Act is given within the time period specified in subsection 33 (9) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 33 (6) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the by-law designating the property.
2. The original or a certified copy of the material and information described in section 6 received by the council, and any material or information that the council required under subsection 33 (3) of the Act.
3. A certified copy of the notice informing the applicant that the application is complete that was served on the applicant under subsection 33 (4) of the Act and the date it was served.
4. A certified copy of any records relating to a notification referred to in subsection 33 (5) of the Act.
5. A certified copy of the notice of the council's decision referred to in clause 33 (6) (b) of the Act.
6. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 34.1 of the Act

13. (1) If a notice of appeal under section 34.1 of the Act is given within the time period specified in subsection 34.1 (2) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 34 (4.2) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the by-law designating the property.
2. The original or a certified copy of the material and information described in section 6 received by the council, and any material or information that the council required under subsection 34 (3) of the Act.
3. A certified copy of the notice informing the applicant that the application is complete that was served on the applicant under subsection 34 (4) of the Act and the date it was served.
4. A certified copy of any records relating to a notification referred to in subsection 34 (4.1) of the Act.
5. The original or a certified copy of the notice of the council's decision referred to in clause 34 (4.2) (b) of the Act.
6. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 40.1 of the Act

14. (1) If a notice of appeal under section 40.1 of the Act is given within the time period specified in subsection 40.1 (4) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 40.1 (1) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the by-law made under subsection 40.1 (1) of the Act.
2. A certified copy of the notice referred to in subsection 40.1 (3) of the Act.
3. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 41 of the Act

15. (1) If a notice of appeal under section 41 of the Act is given within the time period specified in subsection 41 (4) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 41 (1) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the by-law made under subsection 41 (1) of the Act.
2. A certified copy of the notice referred to in subsection 41 (3) of the Act.
3. A certified copy of the heritage conservation district plan adopted by a by-law under subsection 41.1 (1) of the Act.
4. A certified copy of the information referred to in clause 41.1 (6) (a) of the Act.
5. The original or a certified copy of all written submissions and comments related to the decision, including any written submissions referred to in subsection 41.1 (11) of the Act, and the dates they were received.
6. For every public meeting referred to in clause 41.1 (6) (b) of the Act that is held,
 - i. a copy of the notice of the public meeting referred to in subsection 41.1 (7) of the Act,
 - ii. a copy of the minutes, and
 - iii. a list of all persons who made oral representations referred to in subsection 41.1 (9) of the Act and, if available, the record of those representations.
7. For every public meeting that is held that related to the decision but was not a meeting referred to in clause 41.1 (6) (b) of the Act,
 - i. a copy of the minutes, and
 - ii. a list of all persons and public bodies that made oral representations that related to the decision and, if available, the record of those representations.
8. The material and information described in paragraphs 4, 7 and 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 41.1 of the Act

16. (1) If a notice of appeal under section 41.1 of the Act is given within the time period specified in subsection 41 (4) of the Act, as made applicable by subsection 41.1 (4) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 41.1 (2) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. A certified copy of the by-law under subsection 41 (1) of the Act.
2. A certified copy of the by-law under subsection 41.1 (2) of the Act.
3. A certified copy of the heritage conservation district plan adopted by a by-law under subsection 41.1 (2) of the Act.
4. A certified copy of the notice referred to in subsection 41.1 (3) of the Act.
5. A certified copy of the information referred to in clause 41.1 (6) (a) of the Act.
6. The original or a certified copy of all written submissions and comments related to the decision, including the written submissions referred to in subsection 41.1 (11) of the Act, and the dates they were received.
7. For every public meeting referred to in clause 41.1 (6) (b) of the Act that is held,
 - i. a copy of the notice of the public meeting referred to in subsection 41.1 (7) of the Act,
 - ii. a copy of the minutes, and

- iii. a list of all persons who made oral representations referred to in subsection 41.1 (9) of the Act and, if available, the record of those representations.

8. The material and information described in paragraphs 4, 7 and 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

Record of decision under s. 42 of the Act

17. (1) If a notice of appeal under section 42 of the Act is given within the time period specified in subsection 42 (7) of the Act, the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection 42 (4) of the Act is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

(2) The following material and information must be included in a record of the decision referred to in subsection (1):

1. If a heritage conservation district plan was adopted by a by-law under subsection 41.1 (1) or (2) of the Act, a certified copy of the plan.
2. The original or a certified copy of the information required under subsection 42 (2.2) of the Act.
3. A certified copy of the notice of receipt referred to in subsection 42 (3) of the Act.
4. If the council refused the application for a permit under section 42 of the Act, a copy of the notice referred to in clause 42 (4) (b) of the Act.
5. If the council approved the application for a permit under section 42 of the Act with terms or conditions attached, a copy of the permit.
6. The material and information described in paragraphs 4 to 8 of subsection 8 (2) of this Regulation.

TRANSITION

Transitional rules

18. (1) Except as provided otherwise, references in this section to a provision of the Act are references to the provision as it read on June 30, 2021.

(2) A matter or proceeding that is mentioned in subsection (3) and commenced before July 1, 2021 shall be continued and disposed of under the Act as it read on June 30, 2021.

(3) For the purposes of subsection (2), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

- (a) in the case of the designation of property by by-law under section 29 of the Act, on the date of the publication of a notice of intention to designate under clause 29 (3) (b) of the Act;
- (b) in the case of the amendment of a by-law designating property under section 30.1 of the Act,
 - (i) if subsection 30.1 (2) of the Act does not apply to the notice, on the date of the publication of the notice of proposed amendment under clause 29 (3) (b) of the Act, as made applicable by subsection 30.1 (1) of the Act, or
 - (ii) if subsection 30.1 (2) of the Act applies to the notice, on the day the notice of proposed amendment is received by the owner of the property;
- (c) in the case of the repeal of a by-law or part thereof designating property under section 31 of the Act, on the date of the publication of a notice of intention to repeal a by-law or part thereof under clause 31 (3) (b) of the Act;
- (d) in the case of an application to repeal a by-law or part thereof designating a property under section 32 of the Act, on the day the application is received by the council of the municipality;
- (e) in the case of an application for consent to alter or permit the alteration under section 33 of the Act, on the day the application is received by the council of the municipality;
- (f) in the case of an application for consent to demolish or remove or permit demolition or removal under section 34 of the Act, on the day the application is received by the council of the municipality;
- (g) in the case of an application for consent to alter, demolish or remove or permit the alteration, demolition or removal under section 34.5 of the Act, on the day the application is received by the Minister;
- (h) in the case of the designation of a study area under section 40.1 of the Act, on the day the by-law is passed under that section;
- (i) in the case of the designation of a heritage conservation district under section 41 of the Act, on the day the by-law is passed under that section;
- (j) in the case of the adoption of a heritage conservation district plan under subsection 41.1 (2) of the Act, on the day the by-law is passed under that subsection; and
- (k) in the case of an application described in subsection 42 (2.1) of the Act, on the day the application is received by the council of the municipality.

(4) The following rules apply if a notice of intention to designate a property under subsection 29 (1) of the Act was published in accordance with clause 29 (3) (b) of the Act before July 1, 2021 and the council of the municipality has not, before that day, passed a by-law designating the property or withdrawn the notice of intention to designate before that day:

1. The notice of intention to designate the property is deemed to be withdrawn on the later of the following dates, unless the council of a municipality has passed a by-law in accordance with section 29 of the Act designating the property before that date:
 - i. July 1, 2022.
 - ii. If, before July 1, 2022, the council of the municipality and the owner of the property mutually agree to a period that ends after July 1, 2022, the last day of the agreed upon period.
2. During the period before the notice of intention to designate is deemed to be withdrawn under paragraph 1, the notice of intention shall be continued and disposed of under the Act as it read on June 30, 2021.

(5) For the purposes of paragraph 1 of subsection (4), if a person objects to a proposed designation under subsection 29 (5) of the Act, either before, on or after July 1, 2021, the date that applies for the purpose of that paragraph is extended by the total number of days that are after June 30, 2021 and before the earliest of the following:

1. The day the Review Board makes a report to council under subsection 29 (12) of the Act.
2. If the person who served the notice of objection withdraws the objection, the day on which the person serves notice of withdrawal in accordance with subsection 29 (15) of the Act.

(6) If a notice of intention to designate is deemed to be withdrawn under paragraph 1 of subsection (4), the municipality shall cause a notice of withdrawal,

- (a) to be served on the owner of the property and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

(7) Despite subsection (2), the following rules apply if an application for consent to demolish or remove or permit demolition or removal under section 34 of the Act is received by the council of the municipality before July 1, 2021 and the council has consented to the application under subclause 34 (2) (a) (i) or (i.1) of the Act or is deemed to have consented to the application under subsection 34 (4) of the Act or the Tribunal has ordered that the municipality give its consent under clause 34.1 (6) (b) of the Act:

1. If the council has not passed a repealing by-law under section 34.3 of the Act before July 1, 2021, the application shall be continued and disposed of in accordance with section 34.3 of the Act as it reads on and after July 1, 2021.
2. If the council has passed a repealing by-law under section 34.3 of the Act before July 1, 2021, the application shall be continued and disposed of in accordance with section 34.3 of the Act as it read on June 30, 2021.

(8) For the purposes of paragraph 1 of subsection (5), on and after the day section 2 of Schedule 6 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* comes into force, the reference to “Review Board” in subsection 29 (12) of the Act, as it read on June 30, 2021, shall be read as a reference to “Tribunal”.

COMMENCEMENT

Commencement

19. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

SCHEDULE

SECTION 29 OF THE ACT AS MODIFIED FOR THE PURPOSES OF SUBSECTION 30.1 (1) OF THE ACT

Amendment of designating by-law

29. (1) The council of a municipality may, by by-law, amend a by-law designating a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest if the amendment is made in accordance with the process set out in this section.

Notice required

(1.1) Subject to subsection (2), if the council of a municipality intends to amend a by-law designating a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest, it shall cause a notice of proposed amendment to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

Consultation

(2) Where the council of a municipality has appointed a municipal heritage committee, the council shall, before giving a notice of proposed amendment, consult with its municipal heritage committee.

Notice of proposed amendment

(3) A notice of proposed amendment shall be,

- (a) served on the owner of the property and on the Trust; and
- (b) published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Contents of notice

(4) A notice of proposed amendment that is served on the owner of property and on the Trust under clause (3) (a) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) an explanation of the purpose and effect of the proposed amendment; and
- (c) a statement that notice of objection to the notice of proposed amendment may be served on the clerk within 30 days after the date of publication of the notice of proposed amendment in a newspaper of general circulation in the municipality under clause (3) (b).

Same

(4.1) A notice of proposed amendment that is published in a newspaper of general circulation in a municipality under clause (3) (b) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) an explanation of the purpose and effect of the proposed amendment;
- (c) a statement that further information respecting the notice of proposed amendment is available from the municipality; and
- (d) a statement that notice of objection to the notice of proposed amendment may be served on the clerk within 30 days after the date of publication of the notice of proposed amendment in a newspaper of general circulation in the municipality under clause (3) (b).

Objection

(5) A person who objects to a proposed amendment to a designating by-law shall, within 30 days after the date of publication of the notice of proposed amendment, serve on the clerk of the municipality a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Consideration of objection by council

(6) If a notice of objection has been served under subsection (5), the council of the municipality shall consider the objection and make a decision whether or not to withdraw the notice of proposed amendment within 90 days after the end of the 30-day period under subsection (5).

Notice of withdrawal

(7) If the council of the municipality decides to withdraw the notice of proposed amendment, either of its own initiative at any time or after considering an objection under subsection (6), the council shall withdraw the notice by causing a notice of withdrawal,

- (a) to be served on the owner of the property, on any person who objected under subsection (5) and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

If no notice of objection or no withdrawal

(8) If no notice of objection is served within the 30-day period under subsection (5) or a notice of objection is served within that period but the council decides not to withdraw the notice of proposed amendment, the council may pass a by-law amending the by-law designating the property, provided the following requirements are satisfied:

1. The amending by-law must be passed within 365 days after the date of publication of the notice of proposed amendment under clause (3) (b) or within such other period of time that is mutually agreed upon by the council and the owner of the property.
2. The by-law designating the property, as amended, must include a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property and must comply with such requirements in relation to the statement and the description as may be prescribed and with such other requirements as may be prescribed.
3. The council must cause the following to be served on the owner of the property, on any person who objected under subsection (5) and on the Trust:
 - i. A copy of the amending by-law.
 - ii. A notice that any person who objects to the amending by-law may appeal to the Tribunal by giving the Tribunal and the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under paragraph 4, a notice of

appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee charged by the Tribunal.

4. The council must publish notice of the amending by-law in a newspaper having general circulation in the municipality, which must provide that any person who objects to the by-law may appeal to the Tribunal by giving the Tribunal and the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under this paragraph, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee charged by the Tribunal.

Deemed withdrawal

(9) If the council of the municipality has not passed an amending by-law under subsection (8) within the time set out in paragraph 1 of that subsection, the notice of proposed amendment is deemed to be withdrawn and the municipality shall cause a notice of withdrawal,

- (a) to be served on the owner of the property, on any person who objected under subsection (5) and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Same

(10) For clarity, the deemed withdrawal of a notice of proposed amendment under subsection (9) does not prevent the council from giving a new notice of proposed amendment in accordance with this section.

Appeal to Tribunal

(11) Any person who objects to the amending by-law may appeal to the Tribunal by giving the Tribunal and the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under paragraph 4 of subsection (8), a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee charged by the Tribunal.

If no notice of appeal

- (12) If no notice of appeal is given within the time period specified in subsection (11),
 - (a) the amending by-law comes into force on the day following the last day of the period; and
 - (b) the clerk shall ensure that a copy of the amending by-law is registered against the properties affected by the by-law in the appropriate land registry office and that a copy of the registered by-law is served on the Trust.

If notice of appeal

(13) If a notice of appeal is given within the time period specified in subsection (11), the Tribunal shall hold a hearing and, before holding the hearing, shall give notice of the hearing to such persons or bodies and in such manner as the Tribunal may determine.

Forwarding of record of decision

(14) If the council of the municipality made a decision on a notice of objection under subsection (6) and if a notice of appeal is given within the time period specified in subsection (11), the clerk of the municipality shall ensure that the record of the decision under subsection (6) is forwarded to the Tribunal within 15 days after the notice of appeal is given to the clerk of the municipality.

Powers of Tribunal

- (15) After holding the hearing, the Tribunal shall,
 - (a) dismiss the appeal; or
 - (b) allow the appeal in whole or in part and,
 - (i) repeal the amending by-law,
 - (ii) amend the amending by-law in such manner as the Tribunal may determine,
 - (iii) direct the council of the municipality to repeal the amending by-law, or
 - (iv) direct the council of the municipality to amend the amending by-law in accordance with the Tribunal's order.

Dismissal without hearing of appeal

(16) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (13) and (15), the Tribunal may, on its own motion or on the motion of any party, dismiss all or part of the appeal without holding a hearing on the appeal if,

- (a) the Tribunal is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent ground upon which the Tribunal could allow all or part of the appeal, or

- (ii) the appeal is not made in good faith, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant has not provided written reasons in support of the objection to the amending by-law;
- (c) the appellant has not paid the fee charged by the Tribunal; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Tribunal for further information within the time specified by the Tribunal.

Representations

- (17) Before dismissing all or part of an appeal on any of the grounds mentioned in subsection (16), the Tribunal shall,
- (a) notify the appellant of the proposed dismissal; and
 - (b) give the appellant an opportunity to make representations with respect to the proposed dismissal.

Coming into force

- (18) If one or more notices of appeal are given to the clerk within the time period specified in subsection (11),
- (a) the amending by-law comes into force when all of such appeals have been withdrawn or dismissed;
 - (b) if the amending by-law is amended by the Tribunal under subclause (15) (b) (ii), the amending by-law, as amended by the Tribunal, comes into force on the day it is so amended; or
 - (c) if the amending by-law is amended by the council pursuant to subclause (15) (b) (iv), the amending by-law, as amended by the council, comes into force on the day it is so amended.

Registration of by-law

- (19) The clerk of a municipality shall ensure that a copy of an amending by-law that comes into force under subsection (18) is registered against the properties affected by the by-law in the appropriate land registry office and that a copy of the registered by-law is served on the Trust.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 385/21

pris en vertu de la

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

pris le 20 mai 2021

déposé le 31 mai 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} juin 2021imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE**

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 29 DE LA LOI

1. Restriction : par. 29 (1.2) de la Loi
2. Circonstances prescrites : disp. 1 du par. 29 (8) de la Loi
3. Désignation par règlement municipal : exigences
4. MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉSIGNANT UN BIEN — PARAGRAPHE 30.1 (1) DE LA LOI
Règlements municipaux modificatifs : version modifiée de l'article 29 de la Loi
5. NOUVELLE DEMANDE D'ABROGATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL — PARAGRAPHE 32 (18) DE LA LOI
Circonstances et délais prescrits
6. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS — PARAGRAPHES 33 (2) ET 34 (2) DE LA LOI
Renseignements et documents prescrits
7. MESURES EXIGÉES — ARTICLE 34.3 DE LA LOI
Consentement du conseil à la demande visée à l'art. 34 de la Loi
8. COMPTE RENDU DE LA DÉCISION
Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 29 de la Loi
9. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 30.1 de la Loi
10. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 31 de la Loi
11. Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 32 de la Loi
12. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 33 de la Loi
13. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 34.1 de la Loi
14. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 40.1 de la Loi
15. Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 41 de la Loi
16. Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 41.1 de la Loi
17. Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 42 de la Loi

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. Règles transitoires
19. ENTRÉE EN VIGUEUR
Annexe Entrée en vigueur
Article 29 de la loi modifié pour l'application du paragraphe 30.1 (1) de la loi

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 29 DE LA LOI

Restriction : par. 29 (1.2) de la Loi

1. (1) Les événements suivants qui surviennent le 1^{er} juillet 2021 ou après cette date sont prescrits à l'égard d'un bien situé dans une municipalité pour l'application du paragraphe 29 (1.2) de la Loi :

1. Un conseil ou un conseil d'aménagement, selon le cas, a donné, conformément à l'alinéa 22 (6.4) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'avis de demande de modification visé à cet alinéa, si le terrain visé auquel la modification proposée s'applique comprend le bien.
2. Un conseil a donné, conformément à l'alinéa 34 (10.7) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un avis de demande de modification d'un règlement municipal visé à cet alinéa, si le terrain visé auquel la modification proposée s'applique comprend le bien.
3. Un conseil ou un conseil d'aménagement, en tant qu'autorité approbatrice, a donné, conformément à l'alinéa 51 (19.4) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un avis de la demande visé à cet alinéa, si le terrain visé auquel la demande s'applique comprend le bien.

(2) Les exceptions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 29 (1.2) de la Loi :

1. La restriction énoncée au paragraphe 29 (1.2) de la Loi ne s'applique pas si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien et que le propriétaire du bien et le conseil de la municipalité conviennent, à n'importe quel moment après l'événement, que la restriction ne s'applique pas.
 2. Si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien et que, dans les 90 jours qui suivent le jour où survient l'événement, le propriétaire du bien et le conseil de la municipalité conviennent de proroger le délai énoncé au paragraphe 29 (1.2) de la Loi, le délai fixé pour l'application de ce paragraphe est le délai dont ont convenu le conseil et le propriétaire.
 3. Si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien et que le jour où survient l'événement tombe pendant une période où une situation d'urgence a été déclarée par le président du conseil de la municipalité en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* pour l'ensemble ou une partie de la municipalité où le bien est situé, le délai de 90 jours énoncé au paragraphe 29 (1.2) de la Loi ne commence que le lendemain du jour où la situation d'urgence prend fin.
 4. Si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien et que, pendant le délai de 90 jours énoncé au paragraphe 29 (1.2) de la Loi, une situation d'urgence est déclarée par le président du conseil de la municipalité en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* pour l'ensemble ou une partie de la municipalité où le bien est situé, les règles suivantes s'appliquent :
 - i. Le délai de 90 jours prend fin le jour où la situation d'urgence est déclarée.
 - ii. Un nouveau délai de 90 jours commence le lendemain du jour où la situation d'urgence prend fin.
 5. Sous réserve du paragraphe (4), si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien, le paragraphe 29 (1.2) de la Loi n'a plus pour effet de restreindre la remise de l'avis d'intention de désigner le bien par le conseil de la municipalité où est situé le bien à partir de la date où il est statué de façon définitive sur la demande donnant lieu à l'événement, que ce soit par effet de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une ordonnance du Tribunal.
- (3) Si un événement visé au paragraphe (1) survient à l'égard d'un bien et qu'un événement subséquent survient à l'égard du bien, le premier événement est réputé ne pas être survenu à l'égard du même bien pour l'application du paragraphe 29 (1.2) de la Loi.
- (4) Si deux événements ou plus visés au paragraphe (1) sont survenus le même jour à l'égard d'un bien, le paragraphe 29 (1.2) de la Loi n'a plus pour effet de restreindre la remise de l'avis d'intention de désigner le bien par le conseil de la municipalité où est situé le bien à partir de la date la plus tardive parmi celles auxquelles il est statué de façon définitive sur les demandes donnant lieu aux événements, que ce soit par effet de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une ordonnance du Tribunal.

Circonstances prescrites : disp. 1 du par. 29 (8) de la Loi

2. (1) Les circonstances suivantes et les délais correspondants sont prescrits pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 29 (8) de la Loi :

1. Si, avant la fin du délai de 120 jours visé à la disposition 1 du paragraphe 29 (8) de la Loi, le conseil et le propriétaire du bien conviennent de proroger le délai énoncé à cette disposition, le délai pour l'application de cette disposition est celui dont le conseil et le propriétaire du bien ont convenu.
 2. Si une partie du délai de 120 jours visé à la disposition 1 du paragraphe 29 (8) de la Loi tombe pendant une période où une situation d'urgence a été déclarée par le président du conseil de la municipalité en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* pour l'ensemble ou une partie de la municipalité où est situé le bien, le délai pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 29 (8) de la Loi est de 120 jours après le jour où la situation d'urgence prend fin.
 3. Si, pendant le délai de 120 jours visé à la disposition 1 du paragraphe 29 (8) de la Loi, le conseil adopte une résolution portant que la municipalité a reçu des renseignements nouveaux et pertinents concernant le bien et qu'elle choisit de fixer, par la même résolution, un délai, pour l'application de cette disposition, de 180 jours après l'adoption de la résolution, ce délai constitue le délai pour l'application de cette disposition.
- (2) S'il a adopté une résolution visée à la disposition 3 du paragraphe (1), le conseil veille à ce que l'avis du nouveau délai soit signifié au propriétaire du bien. L'avis comporte les motifs du nouveau délai.
- (3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), l'expression «renseignements nouveaux et pertinents» s'entend de renseignements ou de documents qui remplissent les conditions suivantes :
1. Les renseignements ou documents ont ou peuvent avoir une incidence sur les questions énoncées à la disposition 2 du paragraphe 29 (8) de la Loi.
 2. Les renseignements ou documents sont reçus par le conseil après la publication de l'avis d'intention de désigner le bien en application de l'alinéa 29 (3) b) de la Loi.

Désignation par règlement municipal : exigences

3. (1) Les exigences suivantes sont prescrites pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 29 (8) de la Loi :

1. Le règlement municipal doit identifier le bien à l'aide de ce qui suit :
 - i. son adresse municipale, s'il y a lieu,
 - ii. sa description légale, y compris la cote foncière qui s'y rapporte,
 - iii. une description générale de son emplacement dans la municipalité, par exemple le nom du quartier où il est situé et l'intersection importante la plus proche.
2. Le règlement municipal doit contenir un ou plusieurs des éléments suivants qui identifient chaque partie du bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel :
 - i. Un plan de situation.
 - ii. Un dessin à l'échelle.
 - iii. Une description écrite.
3. La déclaration expliquant la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel du bien doit indiquer lesquels des critères énoncés au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 9/06 (Critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel) pris en vertu de la Loi sont remplis et doit expliquer de quelle façon ils le sont.
4. La description des attributs patrimoniaux du bien doit expliquer en quoi chaque attribut contribue à lui donner sa valeur ou son caractère sur le plan du patrimoine culturel.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'un règlement municipal identifie les caractéristiques physiques d'un bien qui ne sont pas des attributs patrimoniaux.

(3) Il est entendu que les exigences énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également dans le cadre du paragraphe 29 (8) de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe, aux fins d'un règlement municipal modificatif visé au paragraphe 30.1 (1) de la Loi.

MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉSIGNANT UN BIEN — PARAGRAPHE 30.1 (1) DE LA LOI**Règlements municipaux modificatifs : version modifiée de l'article 29 de la Loi**

4. L'annexe énonce l'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié, qui s'applique à un règlement municipal modificatif pour l'application du paragraphe 30.1 (1) de la Loi.

NOUVELLE DEMANDE D'ABROGATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL — PARAGRAPHE 32 (18) DE LA LOI**Circonstances et délais prescrits**

5. Pour l'application du paragraphe 32 (18) de la Loi, le propriétaire d'un bien ne peut pas, sauf avec le consentement du conseil, demander de nouveau l'abrogation d'un règlement municipal ou de la partie d'un règlement municipal qui désigne le bien dans les circonstances prescrites et les délais correspondants qui suivent :

1. Si un conseil rejette une demande visée à la disposition 1 du paragraphe 32 (5) de la Loi et qu'aucun avis d'appel n'est donné dans le délai précisé au paragraphe 32 (7) de la Loi, le délai est de 12 mois après la signification de l'avis de la décision du conseil visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe 32 (5) de la Loi.
2. Si le propriétaire du bien interjette appel d'une décision du conseil de rejeter la demande, en vertu du paragraphe 32 (7) de la Loi, et que le Tribunal rejette l'appel en application de la disposition 1 du paragraphe 32 (12) de la Loi, le délai est de 12 mois après la date de la décision du Tribunal visée à la disposition 1 du paragraphe 32 (12) de la Loi.
3. Si le propriétaire du bien interjette appel d'une décision du conseil de rejeter la demande en vertu du paragraphe 32 (7) de la Loi et que le Tribunal rejette l'appel en vertu du paragraphe 32 (13) de la Loi, le délai est de 12 mois après la date de la décision du Tribunal visée au paragraphe 32 (13) de la Loi.
4. Si une personne interjette appel de la décision du conseil de faire droit à une demande et d'adopter un règlement abrogatoire, en vertu du paragraphe 32 (8) de la Loi, et que le Tribunal accueille tout ou une partie de l'appel en application de la disposition 2 du paragraphe 32 (12) de la Loi, le délai est de 12 mois après la date de la décision du Tribunal visée à la disposition 2 du paragraphe 32 (12) de la Loi.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS — PARAGRAPHES 33 (2) ET 34 (2) DE LA LOI**Renseignements et documents prescrits**

6. (1) Pour l'application des paragraphes 33 (2) et 34 (2) de la Loi, toute demande est accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'auteur de la demande.
 2. Le nom de la municipalité dont le consentement est demandé.
 3. La description du bien visé par la demande, notamment des renseignements tels le numéro de la concession et des lots, le numéro du plan de renvoi et des parties, et le nom et le numéro des rues.
 4. Des photos montrant les bâtiments, les constructions et les attributs patrimoniaux existants sur lesquels la demande aura une incidence, ainsi que leur état et le contexte dans lequel ils s'inscrivent.
 5. Un plan de situation ou un croquis illustrant l'emplacement des modifications, de la démolition ou de l'enlèvement proposés.
 6. Des dessins et des devis écrits des modifications, de la démolition ou de l'enlèvement proposés.
 7. Les motifs des modifications, de la démolition ou de l'enlèvement proposés et leurs répercussions potentielles sur les attributs patrimoniaux du bien.
 8. Toutes les études techniques sur le patrimoine culturel qui se rapportent aux modifications, à la démolition ou à l'enlèvement proposés.
 9. Un affidavit ou une déclaration sous serment souscrit par l'auteur de la demande, attestant que les renseignements exigés en application du présent article et qu'il a fournis sont exacts.
- (2) Les renseignements ou documents visés au paragraphe (1) doivent également comprendre les renseignements ou documents à joindre à une demande aux termes d'un règlement municipal, d'une résolution ou d'un plan officiel.
- (3) Le propriétaire du bien signifie une demande présentée en vertu du paragraphe 33 (1) ou 34 (1) de la Loi au conseil de la municipalité.
- (4) Le recours au système électronique d'une municipalité pour déposer une demande visée au paragraphe (3) constitue un mode de signification pour l'application de l'alinéa 67 (1) d) de la Loi.
- (5) La signification au moyen du système électronique de la municipalité est valide le jour du dépôt de la demande, à moins qu'elle ne soit déposée après 17 heures, auquel cas elle est valide le lendemain. Si le jour où la signification est censée être valide est un samedi ou un jour férié, la signification est alors valide le premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.
- (6) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 33 (7) de la Loi et de la disposition 2 du paragraphe 34 (4.3) de la Loi, une demande est considérée avoir été entamée le jour où elle est signifiée au conseil de la municipalité.

MESURES EXIGÉES — ARTICLE 34.3 DE LA LOI

Consentement du conseil à la demande visée à l'art. 34 de la Loi

7. (1) Les mesures suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 34.3 (1) de la Loi :
1. Après que la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un attribut patrimonial sur le bien est terminé, le conseil de la municipalité, en consultation avec le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28 de la Loi, le cas échéant, établit l'un des faits suivants :
 - i. Le fait que le bien continue d'avoir de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel et, malgré la démolition ou l'enlèvement, la déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et la description de ses attributs patrimoniaux sont exactes et qu'il n'est pas nécessaire de les modifier.
 - ii. Le fait que le bien continue d'avoir de la valeur ou du caractère sur le plan du patrimoine culturel mais, en raison de la démolition ou de l'enlèvement, la déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ou la description de ses attributs patrimoniaux n'est plus exacte et doit être modifiée.
 - iii. Le fait que le bien n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel en raison de la démolition ou de l'enlèvement.
 2. Si le conseil établit le fait visé à la sous-disposition 1 i, le secrétaire de la municipalité veille à ce que soit signifié un avis de ce fait au propriétaire du bien et à la Fiducie.
 3. Si le conseil établit le fait visé à la sous-disposition 1 ii :
 - i. le conseil fait ce qui suit :
 - A. il adopte un règlement municipal qui modifie le règlement municipal désignant le bien, pris en vertu de l'article 29 de la Loi, pour mettre à jour la déclaration de la valeur ou du caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et la description de ses attributs patrimoniaux, en vue de tenir compte des changements qui découlent de la démolition ou de l'enlèvement,

- B. il veille à ce que le règlement municipal modificatif soit conforme aux exigences énoncées à l'article 3 et comprenne une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ainsi qu'une description de ses attributs patrimoniaux,
- ii. le secrétaire de la municipalité fait ce qui suit :
 - A. il veille à ce qu'une copie du règlement municipal modificatif soit signifiée au propriétaire du bien,
 - B. il publie un avis du règlement municipal modificatif dans un journal généralement lu dans la municipalité,
 - C. il veille à ce qu'une copie du règlement municipal modificatif soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent et à ce qu'une copie du règlement modificatif enregistré soit signifiée à la Fiducie.
- 4. Si le conseil établit le fait visé à la sous-disposition 1 iii :
 - i. le conseil adopte un règlement municipal qui abroge le règlement municipal ou la partie du règlement municipal qui désigne le bien en vertu de l'article 29 de la Loi,
 - ii. le secrétaire de la municipalité fait ce qui suit :
 - A. il veille à ce qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire du bien,
 - B. il publie un avis du règlement abrogatoire dans un journal généralement lu dans la municipalité,
 - C. il veille à ce qu'une copie du règlement municipal abrogatoire soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent et à ce qu'une copie du règlement abrogatoire enregistré soit signifiée à la Fiducie,
 - D. il veille à ce que toute mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1) de la Loi.
- 5. Si, dans le cadre de l'enlèvement visé à la disposition 1, un bâtiment ou une construction est déplacé vers un autre bien :
 - i. le conseil d'une municipalité établit, en consultation avec le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28 de la Loi, si l'autre bien répond aux critères visés à l'alinéa 29 (1) a) de la Loi,
 - ii. s'il est établi en application de la sous-disposition i que l'autre bien répond aux critères, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement municipal désignant l'autre bien comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel,
 - iii. si un règlement désignant un bien est adopté en vertu de la sous-disposition ii, le conseil d'une municipalité veille à ce que le règlement municipal soit conforme aux exigences énoncées à l'article 3 et à ce que le règlement municipal comprenne une déclaration expliquant la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et une description de ses attributs patrimoniaux.
- 6. Si un règlement désignant un bien est adopté en vertu de la sous-disposition 5 ii, le secrétaire de la municipalité fait ce qui suit :
 - i. il veille à ce qu'une copie du règlement municipal désignant le bien soit signifiée au propriétaire du bien visé par ce règlement municipal,
 - ii. il publie un avis du règlement municipal désignant le bien dans un journal généralement lu dans la municipalité,
 - iii. il veille à ce qu'une copie du règlement municipal désignant le bien soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent et à ce qu'une copie du règlement municipal enregistré désignant le bien soit signifiée à la Fiducie.
- (2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption.
- (3) Le règlement municipal désignant un bien adopté en vertu de la sous-disposition 5 ii du paragraphe (1) est réputé être un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi.
- (4) Il est entendu que les articles 29, 30.1 et 31 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du présent article, mais que les articles 30.1 et 31 de la Loi s'appliquent à l'égard de la modification ou de l'abrogation d'un règlement municipal ou d'une partie d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

COMPTE RENDU DE LA DÉCISION

Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 29 de la Loi

8. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 29 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 29 (11) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 29 (8) de la Loi d'adopter un règlement municipal qui désigne le bien soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme de l'avis d'intention de désigner le bien.
2. Une copie certifiée conforme du règlement municipal.
3. Une copie certifiée conforme de l'avis visé à la disposition 4 du paragraphe 29 (8) de la Loi.
4. Une copie de tout rapport étudié par le conseil.
5. L'original ou une copie certifiée conforme des observations et commentaires écrits portant sur la décision et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
6. Si une réunion publique portant sur la décision a été tenue :
 - i. une copie du procès-verbal,
 - ii. la liste des personnes et des organismes publics qui y ont présenté des observations orales portant sur la décision et, s'il y a lieu, le dossier de celles-ci.
7. Les documents ou les renseignements supplémentaires que le conseil a étudiés au moment de prendre sa décision.
8. Un affidavit ou une déclaration sous serment, souscrit par un employé de la municipalité, attestant, certificat à l'appui, l'exactitude de tous les documents et renseignements exigés par le présent article.

(3) Le compte rendu de la décision prise en application du paragraphe 29 (6) de la Loi qui doit être transmis au Tribunal, comme l'exige le paragraphe 29 (14) de la Loi, doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. L'original ou une copie certifiée conforme de chaque avis d'opposition signifié au secrétaire de la municipalité en application du paragraphe 29 (5) de la Loi, et la date de sa signification.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 30.1 de la Loi

9. (1) Les mentions au présent article de l'article 29 de la Loi valent mention de cet article tel qu'il figure à l'annexe aux fins d'un règlement municipal modificatif visé au paragraphe 30.1 (1) de la Loi.

(2) La règle suivante s'applique si le conseil d'une municipalité se propose, en application de l'article 30.1 de la Loi, de modifier un règlement municipal désignant un bien et que l'exception énoncée au paragraphe 30.1 (2) de la Loi ne s'applique pas au règlement municipal modificatif :

1. Si l'avis d'appel visé à l'article 30.1 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 29 (11) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 29 (8) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(3) Le compte rendu de la décision visé à la disposition 1 du paragraphe (2) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme de l'avis de la modification proposée du règlement municipal désignant un bien.
2. Une copie certifiée conforme du règlement municipal visé par la modification proposée.
3. Une copie certifiée conforme du règlement municipal modificatif.
4. Une copie certifiée conforme de l'avis visé à la disposition 4 du paragraphe 29 (8) de la Loi.
5. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

(4) Le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 29 (6) de la Loi qui doit être transmis au Tribunal, comme l'exige le paragraphe 29 (14) de la Loi, doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. L'original ou une copie certifiée conforme de chaque avis d'opposition signifié au secrétaire de la municipalité en application du paragraphe 29 (5) de la Loi, et la date de sa signification.

(5) La règle suivante s'applique si le conseil d'une municipalité propose, en application de l'article 30.1 de la Loi, de modifier un règlement municipal désignant un bien et que l'exception énoncée au paragraphe 30.1 (2) de la Loi s'applique au règlement municipal modificatif :

1. Si un avis d'appel est donné dans le délai précisé au paragraphe 30.1 (10) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision visée au paragraphe 30.1 (9) de la Loi d'adopter un règlement municipal modificatif soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(6) Le compte rendu de la décision visé à la disposition 1 du paragraphe (5) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme de l'avis visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 30.1 (9) de la Loi.

2. Les documents et renseignements visés aux dispositions 1, 2, 3 et 5 du paragraphe (3).

(7) Le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 30.1 (7) de la Loi qui doit être transmis au Tribunal, comme l'exige le paragraphe 30.1 (14) de la Loi, doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. L'original ou une copie certifiée conforme de chaque avis d'opposition déposé auprès du secrétaire de la municipalité en application du paragraphe 30.1 (6) de la Loi, et la date de son dépôt.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 31 de la Loi

10. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 31 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 31 (9) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 31 (8) de la Loi d'adopter un règlement municipal abrogatoire soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme de l'avis d'intention d'abroger le règlement municipal ou une partie du règlement municipal désignant le bien.
2. Une copie certifiée conforme du règlement municipal abrogatoire.
3. Une copie certifiée conforme du règlement municipal assujetti au règlement municipal abrogatoire.
4. Une copie certifiée conforme de l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe 31 (8) de la Loi.
5. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

(3) Le compte rendu de la décision prise en application du paragraphe 31 (6) de la Loi qui doit être transmis au Tribunal, comme l'exige le paragraphe 31 (13) de la Loi, doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. L'original ou une copie certifiée conforme de chaque avis d'opposition signifié au secrétaire de la municipalité en application du paragraphe 31 (5) de la Loi, et la date de sa signification.

Compte rendu d'une décision prise en application de l'art. 32 de la Loi

11. Le compte rendu de la décision prise en application du paragraphe 32 (5) de la Loi qui doit être transmis au Tribunal, comme l'exige le paragraphe 32 (11) de la Loi, doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme de la demande d'abrogation du règlement municipal, ou de la partie de ce règlement municipal, désignant le bien.
2. Une copie certifiée conforme de l'avis de la demande visé au paragraphe 32 (3) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme du règlement municipal désignant le bien.
4. L'original ou une copie certifiée conforme de chaque avis d'opposition signifié au secrétaire de la municipalité en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, et la date de sa signification.
5. Si l'appel porte sur une décision de rejeter la demande, une copie certifiée conforme de l'avis visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 32 (5) de la Loi.
6. Si l'appel porte sur une décision de faire droit à la demande :
 - i. une copie certifiée conforme du règlement municipal abrogeant le règlement municipal ou une partie de celui-ci,
 - ii. une copie certifiée conforme de l'avis visé à la sous-disposition 2 ii du paragraphe 32 (5) de la Loi.
7. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 33 de la Loi

12. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 33 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 33 (9) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 33 (6) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal désignant le bien.
2. L'original ou une copie certifiée conforme des documents et renseignements visés à l'article 6 reçus par le conseil, et des documents ou renseignements que le conseil a exigés en vertu du paragraphe 33 (3) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme de l'avis signifié à l'auteur d'une demande en application du paragraphe 33 (4) de la Loi l'informant que sa demande est complète, et la date de sa signification.
4. Une copie certifiée conforme de tout document se rapportant à un avis visé au paragraphe 33 (5) de la Loi.

5. Une copie certifiée conforme de l'avis de décision du conseil visé à l'alinéa 33 (6) b) de la Loi.
6. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 34.1 de la Loi

13. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 34.1 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 34.1 (2) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 34 (4.2) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal désignant le bien.
2. L'original ou une copie certifiée conforme des documents et renseignements visés à l'article 6 que le conseil a reçus, et des documents et renseignements que le conseil a exigés en vertu du paragraphe 34 (3) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme de l'avis signifié à l'auteur de la demande en application du paragraphe 34 (4) de la Loi l'informant que sa demande est complète, et la date de sa signification.
4. Une copie certifiée conforme de tout document se rapportant à un avis visé au paragraphe 34 (4.1) de la Loi.
5. L'original ou une copie certifiée conforme de l'avis de décision du conseil visé à l'alinéa 34 (4.2) b) de la Loi.
6. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 40.1 de la Loi

14. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 40.1 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 40.1 (4) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 40.1 (1) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 40.1 (1) de la Loi.
2. Une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 40.1 (3) de la Loi.
3. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en vertu de l'art. 41 de la Loi

15. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 41 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 41 (4) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi.
2. Une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 41 (3) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme du plan de district de conservation du patrimoine adopté par règlement municipal en application du paragraphe 41.1 (1) de la Loi.
4. Une copie certifiée conforme des renseignements visés à l'alinéa 41.1 (6) a) de la Loi.
5. L'original ou une copie certifiée conforme des observations et commentaires écrits portant sur la décision, y compris les observations écrites visées au paragraphe 41.1 (11) de la Loi, et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
6. Pour chaque réunion publique prévue à l'alinéa 41.1 (6) b) de la Loi qui est tenue :
 - i. une copie de l'avis de réunion publique prévu au paragraphe 41.1 (7) de la Loi,
 - ii. une copie du procès-verbal,
 - iii. la liste de toutes les personnes qui y ont présenté des observations orales visées au paragraphe 41.1 (9) de la Loi et, s'il y a lieu, le dossier de celles-ci.
7. Pour chaque réunion publique qui est tenue et qui porte sur la décision, à l'exception d'une réunion visée à l'alinéa 41.1 (6) b) de la Loi,
 - i. une copie du procès-verbal,
 - ii. la liste des personnes et des organismes publics qui y ont présenté des observations orales portant sur la décision et, s'il y a lieu, le dossier de celles-ci.
8. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4, 7 et 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en application de l'article 41.1 de la Loi

16. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 41.1 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 41 (4) de la Loi, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 41.1 (4), le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en vertu du paragraphe 41.1 (2) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Une copie certifiée conforme du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi.
2. Une copie certifiée conforme du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 41.1 (2) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme du plan de district de conservation du patrimoine adopté par règlement municipal en vertu du paragraphe 41.1 (2) de la Loi.
4. Une copie certifiée conforme de l'avis visé au paragraphe 41.1 (3) de la Loi.
5. Une copie certifiée conforme des renseignements visés à l'alinéa 41.1 (6) a) de la Loi.
6. L'original ou une copie certifiée conforme des observations et commentaires écrits portant sur la décision, y compris les observations écrites visées au paragraphe 41.1 (11) de la Loi, et la mention des dates auxquelles ils ont été reçus.
7. Pour chaque réunion publique prévue à l'alinéa 41.1 (6) b) de la Loi qui est tenue :
 - i. une copie de l'avis de réunion publique prévu au paragraphe 41.1 (7) de la Loi,
 - ii. une copie du procès-verbal,
 - iii. la liste de toutes les personnes qui y ont présenté des observations orales visées au paragraphe 41.1 (9) de la Loi et, s'il y a lieu, le dossier de celles-ci.
8. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4, 7, et 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

Compte rendu d'une décision prise en application de l'article 42 de la Loi

17. (1) Si l'avis d'appel visé à l'article 42 de la Loi est donné dans le délai précisé au paragraphe 42 (7) de la Loi, le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en application du paragraphe 42 (4) de la Loi soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

(2) Le compte rendu de la décision visé au paragraphe (1) doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Si un plan de district de conservation du patrimoine a été adopté par règlement municipal en vertu du paragraphe 41.1 (1) ou (2) de la Loi, une copie certifiée conforme de celui-ci.
2. L'original ou une copie certifiée conforme des renseignements exigés par application du paragraphe 42 (2.2) de la Loi.
3. Une copie certifiée conforme de l'avis de réception visé au paragraphe 42 (3) de la Loi.
4. Si le conseil a rejeté une demande de permis en vertu de l'article 42 de la Loi, une copie de l'avis visé à l'alinéa 42 (4) b) de la Loi.
5. Si le conseil a approuvé la demande de permis en vertu de l'article 42 de la Loi, assorti de conditions, une copie du permis.
6. Les documents et renseignements visés aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 8 (2) du présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Règles transitoires**

18. (1) Sauf disposition contraire, les mentions d'une disposition de la Loi au présent article valent mention de la disposition telle qu'elle existait le 30 juin 2021.

(2) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le 1^{er} juillet 2021 sont poursuivies et réglées en vertu de la Loi telle qu'elle existait le 30 juin 2021.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas de la désignation d'un bien par règlement municipal en vertu de l'article 29 de la Loi, à la date de publication d'un avis d'intention de désigner le bien prévue à l'alinéa 29 (3) b) de la Loi;
- b) dans le cas de la modification d'un règlement municipal désignant un bien en vertu de l'article 30.1 de la Loi :
 - (i) si le paragraphe 30.1 (2) de la Loi ne s'applique pas à l'avis, à la date de publication de l'avis de modification proposée prévue à l'alinéa 29 (3) b) de la Loi, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 30.1 (1) de la Loi,

- (ii) si le paragraphe 30.1 (2) de la Loi s'applique à l'avis, à la date à laquelle le propriétaire du bien reçoit l'avis de modification proposée;
 - c) dans le cas de l'abrogation d'un règlement municipal ou d'une partie d'un règlement municipal désignant un bien en vertu de l'article 31 de la Loi, à la date de publication d'un avis d'intention d'abroger un règlement ou une partie d'un règlement prévue à l'alinéa 31 (3) b) de la Loi;
 - d) dans le cas d'une demande d'abrogation d'un règlement municipal ou d'une partie d'un règlement municipal désignant un bien, visée à l'article 32 de la Loi, le jour où le conseil de la municipalité reçoit la demande;
 - e) dans le cas d'une demande de consentement pour transformer un bien ou en permettre la transformation, visée à l'article 33 de la Loi, le jour où le conseil de la municipalité reçoit la demande;
 - f) dans le cas d'une demande de consentement pour démolir ou enlever un bâtiment ou une construction, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, visée à l'article 34 de la Loi, le jour où le conseil de la municipalité reçoit la demande;
 - g) dans le cas d'une demande de consentement pour transformer le bien ou démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui s'y trouve, ou permettre la transformation du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou une construction qui s'y trouve, visée à l'article 34.5 de la Loi, le jour où le conseil de la municipalité reçoit la demande;
 - h) dans le cas de la désignation d'une zone d'étude en vertu de l'article 40.1 de la Loi, le jour de l'adoption du règlement municipal en vertu de cet article;
 - i) dans le cas de la désignation d'un district de conservation du patrimoine en vertu de l'article 41 de la Loi, le jour de l'adoption du règlement municipal en vertu de cet article;
 - j) dans le cas de l'adoption d'un plan de district de conservation du patrimoine en vertu du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, le jour de l'adoption du règlement municipal en vertu de ce paragraphe;
 - k) dans le cas d'une demande visée au paragraphe 42 (2.1) de la Loi, le jour où le conseil de la municipalité reçoit la demande.
- (4) Les règles suivantes s'appliquent si un avis d'intention de désigner un bien en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi a été publié conformément à l'alinéa 29 (3) b) de la Loi avant le 1^{er} juillet 2021 et que le conseil de la municipalité n'a pas, avant cette date, adopté de règlement municipal désignant le bien ni retiré l'avis d'intention de désigner le bien :
- 1. L'avis d'intention de désigner le bien est réputé avoir été retiré à la plus tardive des dates suivantes à moins que le conseil d'une municipalité n'ait adopté, conformément à l'article 29 de la Loi, un règlement municipal désignant le bien avant cette date :
 - i. Le 1^{er} juillet 2022.
 - ii. Si, avant le 1^{er} juillet 2022, le conseil de la municipalité et le propriétaire du bien conviennent d'une période prenant fin après le 1^{er} juillet 2022, le dernier jour de la période convenue.
 - 2. Avant que l'avis d'intention de désigner le bien ne soit réputé avoir été retiré en application de la disposition 1, celui-ci est poursuivi et réglé aux termes de la Loi telle qu'elle existait le 30 juin 2021.
- (5) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (4), si une personne s'oppose à une désignation proposée en vertu du paragraphe 29 (5) de la Loi le 1^{er} juillet 2021 ou avant ou après cette date, la date qui s'applique pour l'application de cette disposition est prorogée du nombre total de jours qui suivent le 30 juin 2021 et qui précèdent le premier en date des jours suivants :
- 1. Le jour où la Commission de révision présente un rapport au conseil en application du paragraphe 29 (12) de la Loi.
 - 2. Si la personne qui a signifié l'avis d'opposition retire l'opposition, le jour où la personne signifie un avis de retrait conformément au paragraphe 29 (15) de la Loi.
- (6) Si un avis d'intention de désigner un bien est réputé avoir été retiré en application de la disposition 1 du paragraphe (4), la municipalité fait en sorte qu'un avis de retrait soit, à la fois :
- a) signifié au propriétaire du bien et à la Fiducie;
 - b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.
- (7) Malgré le paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent si le conseil de la municipalité reçoit une demande de consentement pour démolir ou enlever un bâtiment ou une construction, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, visée à l'article 34 de la Loi, avant le 1^{er} juillet 2021 et que soit le conseil a fait droit à la demande en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (i) ou (i.1) de la Loi ou est réputé y avoir fait droit en application du paragraphe 34 (4) de la Loi, soit le Tribunal a ordonné à la municipalité, en vertu de l'alinéa 34.1 (6) b) de la Loi, de donner son consentement :

1. Si le conseil n'a pas adopté de règlement municipal abrogatoire en application de l'article 34.3 de la Loi avant le 1^{er} juillet 2021, la demande est poursuivie et réglée conformément à cet article tel qu'il existe à compter du 1^{er} juillet 2021.
 2. Si le conseil a adopté un règlement municipal abrogatoire en application de l'article 34.3 de la Loi avant le 1^{er} juillet 2021, la demande est poursuivie et réglée conformément à cet article tel qu'il existait le 30 juin 2021.
- (8) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (5), à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 6 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, la mention de «la Commission de révision» au paragraphe 29 (12) de la Loi, dans sa version en vigueur le 30 juin 2021, vaut mention de «le Tribunal».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

ANNEXE

ARTICLE 29 DE LA LOI MODIFIÉ POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 30.1 (1) DE LA LOI

Modification d'un règlement municipal désignant un bien

29. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, modifier un règlement municipal désignant un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel si la modification est apportée conformément au processus énoncé au présent article.

Avis obligatoire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), si le conseil d'une municipalité se propose de modifier un règlement municipal désignant un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel, il fait en sorte que le secrétaire de la municipalité donne un avis de modification proposée conformément au paragraphe (3).

Consultation

(2) Si le conseil d'une municipalité a créé un comité municipal du patrimoine, il consulte ce dernier avant de donner l'avis de modification proposée.

Avis de modification proposée

(3) L'avis de modification proposée est :

- a) signifié au propriétaire du bien et à la Fiducie;
- b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Contenu de l'avis

(4) L'avis de modification proposée qui est signifié au propriétaire du bien et à la Fiducie en application de l'alinéa (3) a) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une explication du but et de l'effet de la modification proposée;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à l'avis de modification proposée peut être signifié au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis de modification proposée dans un journal généralement lu dans la municipalité en application de l'alinéa (3) b).

Idem

(4.1) L'avis de modification proposée qui est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité en application de l'alinéa (3) b) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une explication du but et de l'effet de la modification proposée;
- c) une déclaration selon laquelle on peut se procurer des renseignements supplémentaires au sujet de l'avis de modification proposée auprès de la municipalité;
- d) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à l'avis de modification proposée peut être signifié au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis de modification proposée dans un journal généralement lu dans la municipalité en application de l'alinéa (3) b).

Opposition

(5) La personne qui s'oppose à la modification proposée d'un règlement municipal désignant un bien signifie au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis de modification proposée, un avis d'opposition motivé énonçant tous les faits pertinents.

Étude de l'opposition par le conseil

(6) Si un avis d'opposition a été signifié en application du paragraphe (5), le conseil de la municipalité étudie l'opposition et décide de retirer ou non son avis de modification proposée dans les 90 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours imparti au paragraphe (5).

Avis de retrait

(7) S'il décide de retirer son avis de modification proposée, soit de sa propre initiative à n'importe quel moment, soit après avoir étudié une opposition en application du paragraphe (6), le conseil de la municipalité retire son avis en faisant en sorte qu'un avis de retrait soit, à la fois :

- a) signifié au propriétaire du bien, à toute personne s'étant opposée en application du paragraphe (5) et à la Fiducie;
- b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Absence d'opposition ou de retrait

(8) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours imparti au paragraphe (5) ou si un avis d'opposition est signifié dans ce délai, mais qu'il décide de ne pas retirer son avis de modification proposée, le conseil peut adopter un règlement municipal pour modifier le règlement municipal désignant le bien, à condition qu'il soit satisfait aux exigences suivantes :

1. Le règlement municipal modificatif doit être adopté dans les 365 jours qui suivent la date de publication de l'avis de modification proposée en application de l'alinéa (3) b) ou, dans l'autre délai sur lequel le conseil et le propriétaire du bien se sont mis d'accord.
2. Le règlement municipal désignant le bien, tel qu'il est modifié, doit comprendre une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ainsi qu'une description de ses attributs patrimoniaux, et doit être conforme aux exigences prescrites en ce qui concerne la déclaration et la description ainsi qu'aux autres exigences prescrites.
3. Le conseil fait en sorte que les documents suivants soient signifiés au propriétaire du bien, à toute personne s'étant opposée en application du paragraphe (5) et à la Fiducie :
 - i. Une copie du règlement municipal modificatif.
 - ii. Un avis portant que quiconque s'oppose au règlement municipal modificatif peut interjeter appel devant le Tribunal en donnant au Tribunal et au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à la disposition 4, un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits exigés par le Tribunal.
4. Le conseil doit publier un avis du règlement municipal modificatif dans un journal généralement lu dans la municipalité, lequel doit indiquer que quiconque s'oppose au règlement municipal peut interjeter appel devant le Tribunal en donnant au Tribunal et au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à la présente disposition, un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits exigés par le Tribunal.

Avis réputé retiré

(9) Si le conseil de la municipalité n'a pas adopté de règlement municipal modificatif en vertu du paragraphe (8) dans le délai imparti à la disposition 1 de ce paragraphe, l'avis de modification proposée est réputé avoir été retiré et la municipalité fait en sorte qu'un avis de retrait soit, à la fois :

- a) signifié au propriétaire du bien, à toute personne s'étant opposée en application du paragraphe (5) et à la Fiducie;
- b) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Idem

(10) Il est entendu que le retrait réputé d'un avis de modification proposée en application du paragraphe (9) n'a pas pour effet d'empêcher le conseil de donner un nouvel avis de modification proposée conformément au présent article.

Appels interjetés devant le Tribunal

(11) Quiconque s'oppose au règlement municipal modificatif peut interjeter appel devant le Tribunal en donnant au Tribunal et au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à la disposition 4 du

paragraphe (8), un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits exigés par le Tribunal.

Aucun avis d'appel

(12) Si aucun avis d'appel n'est donné dans le délai précisé au paragraphe (11) :

- a) d'une part, le règlement municipal modificatif entre en vigueur le lendemain du dernier jour du délai;
- b) d'autre part, le secrétaire veille à ce qu'une copie du règlement municipal modificatif soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent et qu'une copie du règlement municipal enregistré soit signifiée à la Fiducie.

Avis d'appel

(13) Si un avis d'appel est donné dans le délai précisé au paragraphe (11), le Tribunal tient une audience après en avoir avisé, de la façon qu'il décide, les personnes ou organismes qu'il détermine.

Transmission du compte rendu de la décision

(14) Si le conseil de la municipalité a pris une décision à l'égard d'un avis d'opposition en application du paragraphe (6) et qu'un avis d'appel est donné dans le délai précisé au paragraphe (11), le secrétaire de la municipalité veille à ce que le compte rendu de la décision prise en application du paragraphe (6) soit transmis au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis d'appel au secrétaire de la municipalité.

Pouvoirs du Tribunal

(15) À l'issue de l'audience, le Tribunal :

- a) soit rejette l'appel;
- b) soit accueille tout ou partie de l'appel et, selon le cas :
 - (i) abroge le règlement municipal modificatif,
 - (ii) modifie le règlement municipal modificatif de la façon qu'il décide,
 - (iii) enjoint au conseil de la municipalité d'abroger le règlement municipal modificatif,
 - (iv) enjoint au conseil de la municipalité de modifier le règlement municipal modificatif conformément à l'ordonnance du Tribunal.

Rejet sans audience sur l'appel

(16) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les paragraphes (13) et (15), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, rejeter tout ou partie de l'appel sans tenir d'audience sur celui-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le Tribunal est d'avis que, selon le cas :
 - (i) l'avis d'appel ne révèle aucun motif apparent qu'il peut invoquer pour accueillir tout ou partie de l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi, il est frivole ou vexatoire, ou il est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;
- b) l'appelant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'opposition au règlement municipal modificatif;
- c) l'appelant n'a pas acquitté les droits exigés par le Tribunal;
- d) l'appelant n'a pas fourni au Tribunal, dans le délai qu'il a précisé, les renseignements supplémentaires qu'il lui a demandés.

Observations

(17) Avant de rejeter tout ou partie d'un appel pour l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe (16), le Tribunal :

- a) d'une part, avise l'appelant du rejet envisagé;
- b) d'autre part, offre à l'appelant l'occasion de présenter des observations à l'égard du rejet envisagé.

Entrée en vigueur

(18) Si un ou plusieurs avis d'appel sont donnés au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (11) :

- a) soit le règlement municipal modificatif entre en vigueur lorsque ces appels ont été retirés ou rejetés;
- b) soit, s'il est modifié par le Tribunal aux termes du sous-alinéa (15) b) (ii), le règlement municipal modificatif, tel qu'il est modifié par le Tribunal, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié;

- c) soit, s'il est modifié par le conseil comme le prévoit le sous-alinéa (15) b) (iv), le règlement municipal modificatif, tel qu'il est modifié par le conseil, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié.

Enregistrement du règlement municipal

(19) Le secrétaire de la municipalité veille à ce qu'une copie du règlement municipal modificatif qui entre en vigueur en application du paragraphe (18) soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent et qu'une copie du règlement municipal enregistré soit signifiée à la Fiducie.

25/21

ONTARIO REGULATION 386/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: May 27, 2021
Filed: June 1, 2021
Published on e-Laws: June 1, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 208/19
(ENVIRONMENTAL COMPLIANCE APPROVAL IN RESPECT OF SEWAGE WORKS)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 208/19 is revoked and the following substituted:

(1) Subject to subsection (2), any person who alters, extends, enlarges or replaces a sewage works on or after July 1, 2021 is prescribed for the purposes of clauses 20.6 (1) (a) and (c) of the Act.

(2) Paragraph 2 of subsection 1 (2) of the Regulation is amended by striking out “the day this Regulation comes into force” in the portion before subparagraph i and substituting “July 1, 2021”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 386/21
pris en vertu de la
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 27 mai 2021
déposé le 1^{er} juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 208/19
(AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE À L'ÉGARD D'UNE STATION D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 208/19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque modifie, étend, agrandit ou remplace une station d'épuration des eaux d'égout le 1^{er} juillet 2021 ou par la suite est une personne prescrite pour l'application des alinéas 20.6 (1) a) et c) de la Loi.

(2) La disposition 2 du paragraphe 1 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement» par «le 1^{er} juillet 2021» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.

25/21

ONTARIO REGULATION 387/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 2, 2021 (5:05 p.m.)
Filed: June 2, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 8/21
(ENFORCEMENT OF COVID-19 MEASURES)

1. The definition of “health unit” in section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 8/21 is revoked.
2. Section 2.1 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 387/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 2 juin 2021 (17 h 05)
déposé le 2 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 8/21
(EXÉCUTION DE MESURES LIÉES À LA COVID-19)

1. La définition de «circonscription sanitaire» à l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 8/21 est abrogée.
2. L'article 2.1 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

25/21

ONTARIO REGULATION 388/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 2, 2021 (5:05 p.m.)

Filed: June 2, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 288/21

(CLOSURE OF PUBLIC LANDS FOR RECREATIONAL CAMPING)

1. Clauses 3 (b) and (c) of Schedule 1 to Ontario Regulation 288/21 are revoked and the following substituted:

- (b) prohibiting temporary outdoor accommodations that are ancillary to or necessary for the operation of a business or organization that may open under Ontario Regulation 82/20, Ontario Regulation 263/20 or Ontario Regulation 364/20 continued under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*;
- (c) prohibiting the day use of public lands consistent with public health guidelines or using public lands for other permitted purposes; or

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 388/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 2 juin 2021 (17 h 05)

déposé le 2 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 288/21

(FERMETURE DES TERRES PUBLIQUES AU CAMPING RÉCRÉATIF)

1. Les alinéas 3 b) et c) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 288/21 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) d'interdire l'hébergement temporaire en plein air qui est connexe ou nécessaire à l'exploitation d'une entreprise ou d'un organisme qui peut ouvrir aux termes du Règlement de l'Ontario 82/20, du Règlement de l'Ontario 263/20 ou du Règlement de l'Ontario 364/20 maintenus en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*;
- c) d'interdire l'utilisation diurne des terres publiques conformément aux lignes directrices en matière de santé publique ou leur utilisation à d'autres fins permises;

25/21

ONTARIO REGULATION 389/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 2, 2021 (5:05 p.m.)
Filed: June 2, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 272/21
(TRANSFER OF HOSPITAL PATIENTS)

1. The definitions of “alternate level of care”, “licensee”, “local health integration network”, “long-term care home”, “placement co-ordinator” and “retirement home” in section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 272/21 are revoked.
2. Sections 2.1 and 2.2 of Schedule 1 to the Regulation are revoked.
3. Subsections 3 (2) and (3) of Schedule 1 to the Regulation are revoked.
4. (1) Subsection 5 (1) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Retirement Homes Act, 2010*, the *Residential Tenancies Act, 2006*”.
- (2) Subsection 5 (2) of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 389/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 2 juin 2021 (17 h 05)
déposé le 2 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 272/21
(TRANSFERT DE PATIENTS EN MILIEU HOSPITALIER)

1. Les définitions de «coordonnateur des placements», «foyer de soins de longue durée», «maison de retraite», «niveau de soins différent», «réseau local d'intégration des services de santé» et «titulaire de permis» à l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 272/21 sont abrogées.
2. Les articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.
3. Les paragraphes 3 (2) et (3) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.
4. (1) Le paragraphe 5 (1) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par suppression de «la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*,».
- (2) Le paragraphe 5 (2) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

25/21

ONTARIO REGULATION 390/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: June 2, 2021 (5:05 p.m.)
Filed: June 2, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 271/21

(WORK REDEPLOYMENT FOR LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORKS AND ONTARIO HEALTH)

1. (1) The definitions of “long-term care home” and “retirement home” in section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 271/21 are revoked.

(2) Subsection 2 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “hospitals, long-term care homes and retirement homes” and substituting “hospitals”.

(3) Subparagraph 1 ii of subsection 3 (1) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “hospital, long-term care home or retirement home” at the end and substituting “hospital”.

(4) Paragraphs 1 to 4 of section 4 of Schedule 1 to the Regulation are amended by striking out “hospital, long-term care home or retirement home” wherever it appears and substituting in each case “hospital”.

(5) Paragraph 5 of section 4 of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Ontario Health, the hospital, the long-term care home or the retirement home” and substituting “Ontario Health or the hospital”.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 390/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 2 juin 2021 (17 h 05)
déposé le 2 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 271/21

(RÉAFFECTATION DU TRAVAIL — RÉSEAUX LOCAUX D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SANTÉ ONTARIO)

1. (1) Les définitions de «foyer de soins de longue durée» et de «maison de retraite» à l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 271/21 sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «hôpitaux, foyers de soins de longue durée et maisons de retraite» par «hôpitaux».

(3) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 du Règlement est modifiée par remplacement de «d'un hôpital, d'un foyer de soins de longue durée ou d'une maison de retraite» par «d'un hôpital» à la fin de la sous-disposition.

(4) Les dispositions 1 à 4 de l'article 4 de l'annexe 1 du Règlement sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «d'un hôpital, d'un foyer de soins de longue durée ou d'une maison de retraite» par «d'un hôpital», par remplacement de «et l'hôpital, le foyer de soins de longue durée ou la maison de retraite» par «et l'hôpital» et par remplacement de «à un hôpital, à un foyer de soins de longue durée ou à une maison de retraite» par «à l'hôpital».

(5) La disposition 5 de l'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est modifiée par remplacement de «Santé Ontario, l'hôpital, le foyer de soins de longue durée ou la maison de retraite» par «Santé Ontario ou l'hôpital».

25/21

ONTARIO REGULATION 391/21

made under the

RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016

Made: June 2, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**BLUE BOX****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Blue box material
3. Material categories
4. Eligible source
5. Non-application
6. Designated material
7. Producer responsibility organization

**PART II
DETERMINATION OF THE PRODUCER**

8. Application
9. Producer, blue box packaging
10. Producer, paper products and packaging-like products
11. Multiple brand holders
12. Franchises
13. Marketplace sellers

**PART III
ALLOCATION TABLE**

14. Rule creators and procedure
15. Creation of rules
16. Creation of allocation table
17. Responsibility of Authority
18. Competition Act (Canada)

**PART IV
COLLECTION UNDER ALLOCATION TABLE**

19. Duty to collect
20. Curbside collection
21. Depot or curbside collection
22. Obligations for curbside collection
23. Obligations for curbside collection, transition period
24. Obligations for depot collection
25. Depot collection, transition period
26. Operation by multiple producers
27. Facilities
28. Obligations for public spaces
29. Transition, public spaces
30. Producer responsibilities, public spaces
31. Reserves

**PART V
ALTERNATIVE COLLECTION SYSTEM**

32. Producers and alternative collection system
33. Establishment and operation
34. Depot requirements
35. Mail requirements
36. Revocation of registration
37. Multiple producers

**PART VI
MANAGEMENT**

38. Producer obligation

- 39. Accounting
- 40. Management requirement for a material category
- 41. Recovered resources
- 42. Minimum requirements
- 43. Reporting requirement

PART VII

REGISTRATION, REPORTING, AUDITING, AND RECORD KEEPING

- 44. Blue Box Verification and Audit Procedure
- 45. Registration, producers
- 46. Registration, producer responsibility organizations
- 47. Registration, allocation table rules
- 48. Registration, representation agreement
- 49. Registration, blue box processors
- 50. Initial reports, producers
- 51. Annual report, producers
- 52. Annual report, producer responsibility organizations
- 53. Annual report, processors
- 54. Eligible communities
- 55. Transition
- 56. Outside Transition Schedule
- 57. Change
- 58. Who may submit
- 59. First Nation registering
- 60. First Nation accepting
- 61. First Nation revoking
- 62. First nation, subsequent offer
- 63. Registration, facilities
- 64. Brewers Retail Inc. and the LCBO
- 65. Records
- 66. Small producers
- 67. Audit, management systems
- 68. Access to information and privacy

PART VIII

PROMOTION AND EDUCATION

- 69. Promotion and education, producers
- 70. Information to be included
- 71. Information, alternative collection system
- 72. Forms of promotion

PART IX

GENERAL

- 73. Exemption, small producers
- 74. Ownership

PART X

AMENDMENTS TO THIS REGULATION

- 75. Amendment to this Regulation

PART XI

COMMENCEMENT

- 76. Commencement

PART I

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Regulation,

“alcoholic beverage” means liquor within the meaning of the *Liquor Licence Act*; (“boisson alcoolisée”)

“alcoholic beverage product and packaging” means,

(a) products with their primary packaging that are,

(i) alcoholic beverages that are supplied by any person,

(ii) non-alcoholic beer, wine and spirits that are supplied by any person,

(iii) products that are imported or supplied by Brewers Retail Inc. or for which Brewers Retail Inc. is the brand holder, or

(iv) products that are imported or supplied by the Liquor Control Board of Ontario, or for which the Liquor Control Board of Ontario is the brand holder,

(b) convenience and transport packaging if it is used exclusively for products referred to in clause (a), and

(c) paper products, packaging-like products, and products included in the definition of “blue box packaging” that are imported or supplied by Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario, or for which Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario is the brand holder; (“produits et emballages de boisson alcoolisée”)

“allocation table” means an allocation table created in accordance with Part III; (“tableau d’affectation”)

“beverage container” means a container that,

(a) contains a ready-to-drink beverage product,

(b) is made from metal, glass, paper or rigid plastic, or any combination of these materials, and

(c) is sealed by its manufacturer; (“contenant de boisson”)

“blue box material” has the meaning provided for in section 2; (“matériaux destinés à la boîte bleue”)

“blue box packaging” means,

(a) primary packaging, convenience packaging or transport packaging that is provided with a product,

(b) an ancillary product that is integrated into the packaging, and

(c) a product such as a straw, cutlery or plate that is supplied with a food or beverage product, that facilitates the consumption of that food or beverage product and that is ordinarily disposed of after a single use, whether or not it could be reused; (“emballage destiné à la boîte bleue”)

“blue box receptacle” means a container, bin, cart, bag or other receptacle that holds blue box material, and from which blue box material is collected; (“réceptacle pour matériaux destinés à la boîte bleue”)

“Blue Box Transition Schedule” means the document of the Ministry entitled “Blue Box Transition Schedule” dated June 1, 2021, as amended from time to time, and available on the Registry; (“calendrier de transition des boîtes bleues”)

“Blue Box Verification and Audit Procedure” means the document entitled “Blue Box Verification and Audit Procedure” published by the Authority and dated June 1, 2021, as amended from time to time, and available on the Registry; (“Procédure de vérification des boîtes bleues”)

“certified compostable product and packaging” means material that,

(a) is only capable of being processed by composting, anaerobic digestion or other processes that result in decomposition by bacteria or other living organisms, and

(b) is certified as compostable by an international, national or industry standard that is listed in the Blue Box Verification and Audit Procedure; (“produits et emballages certifiés compostables”)

“collection period” means the period of time in which an allocation table applies, determined in accordance with paragraph 6 of section 15; (“période de collecte”)

“eligible community” means,

(a) a local municipality or local services board area that is not located in the Far North, or

(b) a reserve,

(i) that is not located in the Far North, and

(ii) is registered by a First Nation with the Authority in accordance with section 59; (“collectivité admissible”)

“eligible source” has the meaning provided for in section 4; (“source admissible”)

“facility” means,

(a) a building that contains more than one dwelling unit, including an apartment building and a condominium, but not including a building used for temporary accommodation, such as a hotel,

(b) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* that,

(i) is operated by a municipality or an entity that does not operate with a purpose of generating a profit, or

(ii) was included in the WDTA blue box program on August 15, 2019,

(c) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* that,

(i) is a non-profit long-term care home within the meaning of paragraph 2 of section 269 of Ontario Regulation 79/10 (General) made under that Act, or

(ii) was included in the WDTA blue box program on August 15, 2019, and

(d) a building that contains a school or private school within the meaning of the *Education Act*; (“installation”)

“Far North” has the same meaning as in the *Far North Act, 2010*; (“Grand Nord”)

“First Nation” means a council of the Band as referred to in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“Première Nation”)

“flexible plastic” means un moulded plastic, such as a plastic bag, film, wrap, pouch or laminate; (“plastique souple”)

“franchise” has the same meaning as in the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*; (“franchise”)

“franchisor” has the same meaning as in the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*; (“franchiseur”)

“local municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*; (“municipalité locale”)

“local services board” has the same meaning as “Board” in the *Northern Services Boards Act*; (“régie locale des services publics”)

“local services board area” has the same meaning as “Board area” in the *Northern Services Boards Act*; (“territoire de la régie locale des services publics”)

“management requirement” means the amount of material determined under section 40; (“obligation de gestion”)

“marketplace facilitator” means a person who,

(a) contracts with a marketplace seller to facilitate the supply of the marketplace seller’s products by,

(i) owning or operating an online consumer-facing marketplace or forum in which the marketplace seller’s products are listed or advertised for supply, and

(ii) transmitting or otherwise communicating the offer or acceptance between the marketplace seller and a buyer, and

(b) provides for the physical distribution of a marketplace seller’s products to the consumer, such as by the storage, preparation or shipping of products; (“facilitateur de marché”)

“marketplace seller” means a person who contracts with a marketplace facilitator to supply its products; (“vendeur du marché”)

“material category” means the material categories determined in accordance with section 3; (“catégorie de matériaux”)

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*; (“municipalité”)

“non-alcoholic beer, wine and spirits” means a beverage that is not liquor under the *Liquor Licence Act* but has the traditional aroma or taste commonly attributed to beer, wine or spirits; (“bière, vin et spiritueux non alcoolisés”)

“packaging-like product” means a product such as aluminum foil, a metal tray, plastic film, plastic wrap, wrapping paper, a paper bag, beverage cup, plastic bag, cardboard box or envelope, that has all of the following characteristics, but does not include a product made from flexible plastic that is ordinarily used for the containment, protection, or handling of food, such as cling wrap, sandwich bags, or freezer bags:

1. The product is ordinarily used for the containment, protection, handling, delivery, presentation or transportation of a thing or things,
2. The product is ordinarily disposed of after a single use, whether or not it could be reused.
3. The product is not used as packaging when it is supplied to the end user; (“produit assimilable à un emballage”)

“paper product” includes printed and unprinted paper, such as a newspaper, magazine, promotional material, directory, catalogue or paper used for copying, writing or any other general use, other than,

(a) a hard or soft cover book,

(b) a hardcover periodical, and

(c) any product that, at the time it is supplied to the end user, is blue box packaging or a packaging-like product; (“produit de papier”)

“permanent establishment” has the meaning,

(a) assigned by subsection 400 (2) of the *Income Tax Regulations* (Canada), in the case of a corporation, or

(b) assigned by subsection 2600 (2) of the *Income Tax Regulations* (Canada), in the case of an individual; (“établissement stable”)

“processor” means a person who processes, for the purpose of resource recovery, blue box material that was supplied to a consumer in Ontario; (“transformateur”)

“producer” means the person determined in accordance with Part II; (“producteur”)

“producer responsibility organization” means a person who has entered into an agreement with a producer for the purposes of carrying out one or more of the following responsibilities relating to blue box material, but does not include a processor retained solely for the purposes of processing blue box material:

1. Representing a producer for the purposes of the creation of the rules under Part III.
2. Arranging, establishing or operating a collection or management system.
3. Arranging, establishing or operating a promotion and education system.
4. Preparing and submitting reports; (“organisme assumant les responsabilités d’un producteur”)

“public space” means,

- (a) an outdoor area in a park, playground or sidewalk, or
- (b) a public transit station or stop under municipal or provincial jurisdiction, including a track-level stop, to which the public is normally provided access; (“espace public”)

“representation agreement” means an agreement pursuant to which a producer responsibility organization agrees to represent a producer during the creation of the rules under Part III; (“convention de représentation”)

“reserve” means a reserve within the meaning of the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)

“residence” means a single-unit residential dwelling, including a seasonal residential dwelling; (“résidence”)

“resident in Canada” means having a permanent establishment in Canada; (“résident du Canada”)

“resident in Ontario” means having a permanent establishment in Ontario; (“résident de l’Ontario”)

“retailer” means a business that supplies products to consumers, whether online or at a physical location; (“détaillant”)

“rigid plastic” means moulded plastic, such as a food or product container; (“plastique rigide”)

“supplemental collection system” means a collection system in which blue box material supplied to consumers in Ontario is collected, other than a collection system established and operated under Part IV or Part V; (“système de collecte complémentaire”)

“supply” means the provision of a product in any manner and includes sale, transfer, barter, exchange, rental, lease, gift or disposition; (“fourniture”)

“transition period” means the period beginning on July 1, 2023 and ending on December 31, 2025; (“période de transition”)

“WDTA blue box program” means the blue box waste diversion program under the *Waste Diversion Transition Act, 2016* that was operating in a local municipality, local services board area or a reserve. (“programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016”)

(2) In this Regulation, and for the purposes of the Act in respect of blue box material,

“consumer” means,

- (a) an individual who is an end user of a product and its packaging, other than a beverage and its container, who obtained the product and its packaging for personal, family or household purposes, or
- (b) a person who is the end user of a beverage and its container, including a person who uses the beverage and its container for personal, family, household or business purposes; (“consommateur”)

“convenience packaging” means material used in addition to primary packaging to facilitate end users’ handling or transportation of one or more products and includes items such as bags and boxes that are supplied to end users at check out, whether or not there is a separate fee for these items; (“emballage pratique”)

“primary packaging” means material that is used for the containment, protection, handling, delivery and presentation of a product that is provided with the product to an end user at the point of sale and includes packaging designed to group one or more products for the purposes of sale, but does not include convenience packaging or transport packaging; (“emballage primaire”)

“product” means material that is a thing, part of a thing or combination of things intended for use by an end user; (“produit”)

“transport packaging” means material used in addition to primary packaging to facilitate the handling or transportation of one or more products by persons other than end users, such as a pallet, bale wrap or box, but does not include a shipping container designed for transporting things by road, ship, rail or air. (“emballage de transport”)

Blue box material

2. (1) Subject to subsection (2),
“blue box material” means material that is,
- (a) blue box packaging,
 - (b) a paper product, or
 - (c) a packaging-like product.
- (2) “Blue box material” does not include the following material:
1. A material that is not primarily made from paper, glass, metal or plastic, or a combination of these materials.
 2. A material included in another designated class under section 60 of the Act.
 3. A pharmaceutical or sharp in respect of which there are collection or disposal obligations prescribed under Ontario Regulation 298/12 (Collection of Pharmaceuticals and Sharps — Responsibilities of Producers) made under the *Environmental Protection Act*.
 4. A material included in the Municipal Hazardous or Special Waste Program, if that program is in operation under the *Waste Diversion Transition Act, 2016*.
 5. A product designed for the containment of waste.
 6. A health, hygiene or safety product that, by virtue of its anticipated use, becomes unsafe or unsanitary to recycle.
 7. Blue box packaging that cannot be easily separated from hazardous waste within the meaning of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General — Waste Management) made under the *Environmental Protection Act*.
 8. An alcoholic beverage product and packaging.

Material categories

3. (1) The following are material categories for the purposes of this Regulation:
1. Beverage container material category.
 2. Glass material category.
 3. Flexible plastic material category.
 4. Rigid plastic material category.
 5. Metal material category.
 6. Paper material category.
 7. Certified compostable products and packaging material category.
- (2) Subject to subsection (3), all blue box material shall be assigned to a material category and no blue box material shall be assigned to more than one material category.
- (3) Blue box material may be divided into separate components, and each component may be assigned to its own material category, as long as all the components of the blue box material are assigned to a material category.
- (4) Blue box material shall be assigned to the material category that best matches its primary characteristic.
- (5) The assignment of blue box material to a material category must comply with any applicable requirements in the Blue Box Verification and Audit Procedure.
- (6) Subject to subsection (9), the flexible plastic material category includes material primarily made from flexible plastic.
- (7) Subject to subsections (8) and (9), the rigid plastic material category includes material primarily made from rigid plastic.
- (8) The beverage container material category includes all beverage containers, even if they are made primarily of glass, paper, metal or rigid plastic.
- (9) The certified compostable products and packaging material category includes all certified compostable products and packaging, even if they are primarily made of paper or plastic.

Eligible source

4. (1) Subject to the other provisions in this section,
“eligible source” means any residence or facility in an eligible community.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a residence or facility in an eligible community that is included in the Blue Box Transition Schedule is not an eligible source until the date when the Blue Box Transition Schedule states that the eligible community will start to receive collection services under this Regulation.

(3) A residence or facility that did not receive collection services under the WDTA blue box program before the date when the Blue Box Transition Schedule states the local municipality, local services board area or reserve that contained the residence will start to receive collection services under this Regulation is not an eligible source during the transition period.

(4) A facility in an eligible community in the Blue Box Transition Schedule that would not be eligible to receive collection services under the WDTA blue box program because of the criteria or conditions of that program applicable on August 15, 2019 is not an eligible source during the transition period.

(5) A residence in an eligible community that is not an eligible source during the transition period becomes an eligible source on the later of,

(a) January 1, 2026; and

(b) the date that a local municipality, local services board or First Nation includes the residence in the information it provides under paragraphs 1 and 2 of subsection 55 (2), pursuant to section 56 or 57.

(6) A facility in an eligible community that is not an eligible source during the transition period becomes an eligible source on the later of,

(a) January 1, 2026; and

(b) the date the facility registers under section 63.

Non-application

5. Parts III, IV, V, VI and VIII of this Regulation do not apply to blue box material in the certified compostable products and packaging material category and blue box material in the certified compostable products and packaging material category shall not,

(a) be included in the determination of weights made by the Authority under section 14;

(b) be used for the allocation of eligible sources to producers in an allocation table made under Part III;

(c) be registered as a material category for an alternative collection system under Part V;

(d) be used for the calculation of a management requirement under Part VI; or

(e) give rise to promotion and education obligations under Part VIII.

Designated material

6. For the purposes of section 60 of the Act, blue box material is a designated class of material.

Producer responsibility organization

7. A producer responsibility organization that is required to register collection services or promotion and education services it provides for a producer under section 46 satisfies the prescribed conditions for the purposes of paragraph 2 of subsection 61 (2) of the Act and the prescribed criteria for the purposes of clause 62 (1) (d) of the Act.

PART II DETERMINATION OF THE PRODUCER

Application

8. This Part only applies to blue box packaging, paper products and packaging-like products that are blue box material.

Producer, blue box packaging

9. (1) Where blue box packaging for a product is supplied in Ontario to a consumer, the producer of that blue box packaging shall be determined in accordance with the following rules:

1. For the portion of the blue box packaging of a product that a brand holder added to the product, the producer is,

i. the brand holder of the product, if the brand holder is resident in Canada,

ii. if there is no person described in subparagraph i, the importer of the product, if the importer is resident in Ontario, or

iii. if there is no person described in subparagraph i or ii, the retailer who supplied the product to the consumer.

2. For the portion of the blue box packaging of a product that an importer of the product into Ontario added to the product, the producer is,

i. the importer of the product into Ontario, if the importer is a person who is resident in Ontario, or

- ii. if there is no person described in subparagraph i, the retailer who supplied the product to the consumer.
- 3. For any portion of the blue box packaging not described in paragraph 1 or 2, the producer is the retailer who supplied the product to the consumer.
- (2) For the purposes of determining the producer in accordance with subsection (1), the following rules apply:
 - 1. Blue box packaging added to a product includes blue box packaging added at any stage of the production, distribution and supply of the product.
 - 2. A person adds blue box packaging to a product if the person,
 - i. makes the blue box packaging available for use by another person who adds the blue box packaging to the product,
 - ii. causes another person to add the blue box packaging to a product, or
 - iii. combines the product and the blue box packaging.

Producer, paper products and packaging-like products

10. Where paper products or packaging-like products are supplied in Ontario to a consumer, the person who is the producer of the paper products or packaging-like products shall be determined in accordance with the following rules:

- 1. The producer is the brand holder of the paper product or packaging-like product, if the brand holder is resident in Canada.
- 2. If there is no person described in paragraph 1, the producer is the importer of the paper product or packaging-like product, if the importer is resident in Ontario.
- 3. If there is no person described in paragraph 1 or 2, the producer is the retailer who supplied the paper product or packaging-like product to the consumer.

Multiple brand holders

11. If the producer determined in accordance with section 9 or 10 is a brand holder but there are two or more brand holders resident in Canada in respect of the blue box material, the producer is the brand holder who is most closely connected to the manufacture or production of the blue box material.

Franchises

12. Where the producer determined in accordance with section 9 or 10 is a business operated wholly or in part as a franchise, the producer is the franchisor, if that franchisor has franchisees that are resident in Ontario.

Marketplace sellers

13. If the producer determined in accordance with section 9 or 10 is a retailer and that retailer is a marketplace seller, the marketplace facilitator that contracts with the marketplace seller shall be deemed to be the retailer for purposes of this Part.

PART III ALLOCATION TABLE

Rule creators and procedure

14. (1) Subject to the provisions of this section, the following persons may make rules relating to the creation of an allocation table in accordance with this Part:

- 1. A producer responsibility organization that,
 - i. has entered into a representation agreement with one or more producers of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2020,
 - ii. represents, as a result of an agreement described in subparagraph i, one or more producers that in aggregate supplied at least 20,000 tonnes of blue box material to consumers in Ontario in 2020, as reported by those producers in accordance with subparagraph 7 iii of subsection 45 (3), and
 - iii. has registered with the Authority in accordance with section 47 on or after August 1, 2021 and before November 1, 2021.
- 2. The Minister.
- (2) For greater clarity,
 - (a) a producer responsibility organization may enter into a representation agreement with a producer on or after November 1, 2021, as long as the producer responsibility organization had entered into a representation agreement with another producer and registered as described in paragraph 1 of subsection (1) before November 1, 2021;

- (b) a producer may only enter into a representation agreement with one producer responsibility organization at any given time; and
 - (c) a producer responsibility organization may only enter into a representation agreement with a producer if the producer responsibility organization also intends to arrange, establish or operate a collection system that is required under Part IV.
- (3) Producer responsibility organizations referred to in paragraph 1 of subsection (1) may only make rules in accordance with the following procedure:
1. The producer responsibility organizations may submit proposed rules to the Authority on or after January 1, 2022, if the proposed rules address paragraphs 1 to 10 of section 15.
 2. The producer responsibility organizations may register their agreement with the proposed rules with the Authority, through the Registry, within five days of rules being submitted under paragraph 1.
 3. The Authority shall determine, as of the date proposed rules were submitted under paragraph 1, and in accordance with subsection (4), the aggregate weight of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2020 of the producers represented by a producer responsibility organizations that have registered under paragraph 1 of subsection (1).
 4. The Authority shall determine the amount that is 66 per cent of the sum determined under paragraph 3.
 5. The Authority shall determine, in accordance with subsection (4), the aggregate weight of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2020 of the producers represented by a producer responsibility organization who registered their agreement under paragraph 2 as of the date the rules are submitted under paragraph 1.
 6. Subject to paragraph 7, if the aggregate weight of blue box material determined under paragraph 5 equals or exceeds the amount determined under paragraph 4, the rules are made and the Authority shall promptly publicly post them on the Registry.
 7. The rules are made when the Authority makes its determination under paragraph 6, unless the rules specify a later date for their coming into effect.
- (4) When the Authority calculates weight under paragraph 3 or 5 of subsection (3), it shall,
- (a) use information required to be submitted under subparagraph 7 iii of subsection 45 (3);
 - (b) assign the weight of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2020 of producers with a representation agreement with a producer responsibility organization to that producer responsibility organization;
 - (c) exclude the weight of any blue box material supplied to consumers in Ontario in 2020 that was assigned to a producer responsibility organization that has revoked its registration under paragraph 1 of subsection (1); and
 - (d) perform a new calculation each time a proposed rule is submitted under paragraph 1 of subsection (3).
- (5) If rules made by persons registered under paragraph 1 of subsection (1) come into effect in accordance with subsection (2), they may be amended,
- (a) by the Minister, in accordance with subsection (7); or
 - (b) by producers who are required to register under section 45 and producer responsibility organizations that provide collection services and are required to register under section 46, in accordance with any requirements and procedures made under paragraph 9 of section 15.
- (6) For greater certainty, any amendments made under clause (5) (b) may be further amended in accordance with subsection (5).
- (7) The Minister may make rules under paragraph 2 of subsection (1) in accordance with the following procedure:
1. The Minister may make the rules at any time.
 2. If the Minister is of the opinion that the persons referred to in paragraph 1 of subsection (1) are unlikely to make the rules by the date necessary to ensure an allocation table will be made before July 1, 2022, the Minister shall make the rules.
 3. If the persons referred to in paragraph 1 of subsection (1) have made the rules in accordance with subsection (3), the Minister may make rules that amend or replace, in whole or in part, the rules made by those persons.
 4. If the rules have been amended in accordance with clause (5) (b), the Minister may make rules that amend or replace, in whole or in part, those amendments.
 5. The rules are made when the Minister submits them to the Authority, unless the rules specify a later date for their coming into effect.
- (8) Rules made by the Minister may be amended,

- (a) by the Minister at any time and those amendments apply when they are submitted to the Authority, unless the amendments specify a later date for their coming into effect; or
- (b) in accordance with clause (5) (b), but only if the Minister provides in the rules that the persons specified in clause (5) (b) may amend the rules made by the Minister.

Creation of rules

15. Rules that address all of the following shall be made in respect of the creation of an allocation table:

- 1. Identify the person or persons that will create the allocation table, or identify a procedure for identifying this person or persons.
- 2. Set out requirements and procedures that apply when a person or persons create the allocation table, including requirements and procedures related to how eligible sources are allocated to producers.
- 3. Set out requirements and procedures for the creation of the allocation table during the transition period, including requirements and procedures about how to allocate residences and facilities that will become eligible sources as eligible communities start to receive collection services under this Regulation in accordance with the Blue Box Transition Schedule.
- 4. Set out any requirements and procedures that apply to the allocation of residences or facilities that become, or cease to be, eligible sources during the collection period covered by an allocation table.
- 5. Set out any requirements and procedures that apply to the inclusion of persons that become producers, or the exclusion of persons that cease to be producers, during the collection period covered by an allocation table.
- 6. Specify the length of the collection period the allocation table will apply to, with,
 - i. the first collection period starting on the first day of the transition period and ending on December 31 of a year, and
 - ii. any subsequent collection period being set in increments of a year, starting on January 1, with the minimum collection period being one year.
- 7. Specify the circumstances when the person or persons who make the allocation table must create a revised allocation table either for an entire collection period or for the remaining portion of a collection period.
- 8. Set out requirements and procedures for the creation and coming into effect of a revised allocation table.
- 9. Set out requirements and procedures for the proposal, consideration, and approval of amendments to the rules by the persons referred to in clause 14 (5) (b).
- 10. Set out any information that the Authority must provide to the person or persons who make the allocation table and requirements in respect of maintaining the confidentiality of this information.

Creation of allocation table

16. (1) The person or persons creating an allocation table must, in accordance with the rules made under this Part,

- (a) create an initial allocation table that,
 - (i) has a collection period that commences on July 1, 2023,
 - (ii) has a collection period determined in accordance with paragraph 6 of section 15, and
 - (iii) is submitted to the Authority on or before July 1, 2022;
- (b) create subsequent allocation tables that,
 - (i) have collection periods that start immediately after the collection period covered by a previous allocation table expires,
 - (ii) have collection periods determined in accordance with paragraph 6 of section 15, and
 - (iii) are submitted to the Authority on or before the March 31 of the year before the first year of the allocation table's collection period;
- (c) include in every allocation table,
 - (i) every residence and facility that was an eligible source prior to the date the allocation table is required to be submitted to the Authority, and
 - (ii) mechanisms to include every residence and facility that will become an eligible source during the collection period covered by the allocation table in accordance with the rules made under paragraph 4 of section 15;
- (d) include in every allocation table,

- (i) every producer that was required to register under section 45 prior to the date the allocation table is required to be submitted to the Authority, unless,
 - (A) the person registered the establishment and operation of an alternative collection system for every material category of blue box material for which the producer reported in the previous year an amount under subparagraph 7 iii of subsection 45 (3), paragraph 3 of subsection 50 (3) or paragraph 3 of subsection 51 (1), as applicable, that is greater than the minimum amount set out in section 42 for that material category, or
 - (B) the weights reported in the previous year by the producer under section subparagraph 7 iii of subsection 45 (3), paragraph 3 of subsection 50 (3) or paragraph 3 of subsection 51 (1), as applicable, for every material category is less than the minimum amount set out in section 42 for each respective material category,
 - (ii) mechanisms to include every person who will become a producer during the collection period covered by the allocation table in accordance with the rules made under paragraph 5 of section 15;
 - (e) create allocation tables that allocate every eligible source described in clause (c) to a producer described in clause (d), whether or not that facility or residence is an eligible source at the time the allocation table is submitted to the Authority;
 - (f) create allocation tables that,
 - (i) allocate an eligible source to a producer for the entire collection period, if the residence or facility is an eligible source when the collection period commences,
 - (ii) allocate an eligible source to a producer beginning on the date the Blue Box Transition Schedule states that the eligible community in which the eligible source is located will start to receive collection services under Part IV, if the residence or facility will become an eligible source during the transition period, and
 - (iii) allocate an eligible source to a producer in accordance with the rules made under paragraph 4 of section 15, if the residence or facility became an eligible source during a collection period but not during the transition period; and
 - (g) create revised allocation tables, if any circumstances set out in the rules made under paragraph 7 of section 15 occur, that apply for,
 - (i) the entire collection period, if the revised allocation table is made prior to the start of the collection period governed by the original allocation table, or
 - (ii) the portion of the collection period that remains after the revised allocation table is made, if the revised allocation table is created during the collection period governed by the initial allocation table.
- (2) The person or persons creating the allocation table shall allocate each eligible source to a single producer unless, prior to the submission of the allocation table to the Authority, every producer allocated to that eligible source has registered information with the Authority through the Registry, pursuant to subparagraph 3 v of subsection 45 (3), that, for the collection period covered by that allocation table, it expects to retain the same producer responsibility organization to provide collection services under Part IV.
- (3) The person or persons that create the allocation table shall maintain the confidentiality of all information received from the Authority in relation to the creation of the allocation table, in accordance with the rules made under this Part.
- (4) For greater clarity, an eligible source is included in an allocation table if it is possible to determine to which producer the eligible source is allocated, including if the eligible source is included in the allocation table by address or by geographic area.

Responsibility of Authority

- 17. (1)** The Authority shall promptly publish in the Registry,
- (a) the rules made under this Part, and any amendment to those rules;
 - (b) the allocation table, as well as any revised allocation tables; and
 - (c) the name and contact information of producer responsibility organizations that registered under paragraph 1 of subsection 14 (1).
- (2) Subject to any policy direction issued by the Minister under the Act, the Authority shall provide the information specified in the rules made under paragraph 10 of section 15 to the person or persons required to make the allocation table.
- (3) Where the Authority is required to make a determination or perform a calculation under subsection 14 (3), it shall do so promptly, and shall report the results of its determination to persons referred to in paragraph 1 of subsection 14 (1).

Competition Act (Canada)

18. Nothing in this Regulation shall be construed as requiring or authorizing any person or entity to engage in an activity that would constitute a contravention of the *Competition Act* (Canada).

**PART IV
COLLECTION UNDER ALLOCATION TABLE**

Duty to collect

19. (1) Every producer who has been allocated collection responsibilities for an eligible source in the allocation table shall establish and operate a collection system in accordance with this Part.

(2) Every producer responsibility organization that is required to register its agreement to provide collection services on behalf of a producer under section 46 is required to establish and operate a collection system in respect of the eligible sources and public spaces for which the producer responsibility organization has agreed to provide collection services in an agreement with a producer mentioned in subsection (1) of this section, in accordance with this Part.

(3) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

Curbside collection

20. If a producer is allocated an eligible source that is a residence that receives curbside garbage collection, the producer shall provide curbside collection of blue box material for that residence.

Depot or curbside collection

21. If a producer is allocated an eligible source that is a residence that does not receive curbside garbage collection, the producer may provide either depot collection or curbside collection of blue box material for that residence.

Obligations for curbside collection

22. A producer who provides curbside collection for an eligible source that is a residence shall,

- (a) collect blue box material from the residence at least every other week;
- (b) collect, in a single day, all blue box material set out for curbside collection at the residence; and
- (c) provide blue box receptacles for the storage of blue box material at the residence until the blue box material is collected and, when it has provided such receptacles, shall
 - (i) provide blue box receptacles that are appropriate for the residence, including with respect to size,
 - (ii) ensure that each residence has a blue box receptacle at least one week prior to the date on which the producer commences collecting from that residence,
 - (iii) ensure that each residence has a blue box receptacle that is able to ordinarily store all of the blue box material deposited at that residence until the next collection day, and
 - (iv) repair or replace any damaged blue box receptacle upon request of a person residing at the residence, within one week of the request.

Obligations for curbside collection, transition period

23. During the transition period, a producer that provides curbside collection for an eligible source that is a residence shall,

- (a) collect blue box material from the residence at a frequency that is the same or more frequent than the frequency of the WDTA blue box program that served residences in that eligible community on August 15, 2019;
- (b) collect, at a minimum, the blue box material that was collected under the WDTA blue box program that served residences in that eligible community on August 15, 2019, and may collect any additional blue box material; and
- (c) operate at least as many depot collection sites for blue box material as there were depot collection sites for blue box material in that eligible community under the WDTA blue box program on August 15, 2019, if every residence in that eligible community is receiving curbside collection.

Obligations for depot collection

24. (1) A producer who provides depot collection for an eligible source that is a residence shall,

- (a) operate at least as many depot collection sites for blue box material as there are depot collection sites for household garbage in the eligible community where the residence is situated;
- (b) ensure the depot collection sites for blue box material have operating hours that are at least as accessible as the hours for depot collection sites for household garbage in the eligible community where the residence is situated;

- (c) collect the blue box material deposited at the depot collection site before the blue box receptacles at the depot collection site are full; and
- (d) provide blue box receptacles at each depot collection site for the storage of blue box material until it is collected and, when it has provided such receptacles, shall
 - (i) provide blue box receptacles that are appropriate for the depot collection site, including with respect to size,
 - (ii) ensure that each depot has a blue box receptacle before the day on which the producer commences operating the depot,
 - (iii) ensure each depot collection site has blue box receptacles at least one week prior to the date on which the producer is required to provide depot collection in that eligible community, and
 - (iv) repair or replace any damaged blue box receptacle at the depot collection site upon request by an operator of a depot, within one week of the request.

Depot collection, transition period

25. During the transition period, a producer who provides depot collection for an eligible source that is a residence shall accept, at a minimum, the blue box material that was accepted under the WDTA blue box program that served residences in that eligible community on August 15, 2019, and may accept any additional blue box material.

Operation by multiple producers

26. For greater certainty, a depot collection site provided under this Part may be operated by or on behalf of one or more producers, may service one or more residences and, if it is operated by one or more producer, may be relied on by each of those producers to satisfy the requirements set out in this Part.

Facilities

- 27.** (1) If a producer is allocated an eligible source that is a facility, that producer shall,
- (a) provide blue box receptacles for the storage of blue box material at the facility until it is collected and, when it provides such receptacles, shall,
 - (i) provide blue box receptacles that are appropriate for the facility, with respect to facility size and how blue box materials are managed at the facility,
 - (ii) ensure that the facility has blue box receptacles at least one week prior to the date on which the producer is required to commence collecting from that facility,
 - (iii) ensure that each facility has blue box receptacles that are able to ordinarily store all of the blue box material deposited at the facility until the blue box waste is collected, and
 - (iv) repair or replace any damaged blue box receptacles at the facility upon request by the owner or operator of the facility, within one week of the request; and
 - (b) collect blue box material from the facility before the blue box receptacles at the facility are full.
- (2) A producer is only required to provide services under subsection (1) for blue box material that is generated at a facility,
- (a) by or on behalf of the residents of a dwelling unit;
 - (b) by the operation of a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
 - (c) by the operation of a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*; or
 - (d) by the operation of a school or private school as defined under the *Education Act*.
- (3) During the transition period, a producer that provides collection for a facility shall collect, at a minimum, the blue box material that was collected under the WDTA blue box program that served facilities in that eligible community on August 15, 2019, and may collect any additional blue box material.

Obligations for public spaces

28. (1) Commencing January 1, 2026, a producer shall collect blue box material from public spaces in each eligible community in which an eligible source is allocated to the producer in accordance with this section.

(2) In each calendar year, a producer shall provide a number of blue box receptacles that is equal or greater to the amount determined by the following equation, in each eligible community in which the producer is allocated an eligible source:

$$A \times B / C$$

where,

“A” is the number of residents in the eligible community in the previous calendar year divided by,

- (a) 400, if the eligible community has a population equal to or greater than 500,000;
- (b) 600, if the eligible community has a population equal to or greater than 30,000, but less than 500,000;
- (c) 800, if the eligible community has a population equal to or greater than 5,000, but less than 30,000; and
- (d) 1000, if the eligible community has a population less than 5,000, with no less than one blue box receptacle in any eligible community,

“B” is the aggregate weight of blue box material in every material category, other than certified compostable products and packaging, reported by the producer under paragraph 3 of subsection 51 (1), and

“C” is the aggregate of all weights of blue box material in every material category, other than certified compostable products and packaging, reported under paragraph 3 of subsection 51 (1) by producers that are allocated an eligible source in the eligible community.

Transition, public spaces

29. (1) During the transition period, in each eligible community in which the producer is allocated an eligible source, the producer shall provide blue box receptacles in the same public spaces and in the same quantity as were provided in that eligible community under the WDTA blue box program, as required to be registered under subsection 54 (2).

(2) For greater certainty, a blue box receptacle in a public space provided under this section may be provided by or on behalf of one or more producers and, if it is provided by more than one producer, it may be relied on by each of these producers to satisfy the requirement in this section.

Producer responsibilities, public spaces

30. (1) A producer shall collect blue box material from the blue box receptacles the producer provided under sections 28 and 29 at a frequency that ordinarily results in blue box materials being collected before the receptacles are full.

(2) A producer that provides blue box receptacles under sections 28 and 29 shall,

- (a) provide blue box receptacles that are appropriate for the public space, including with respect to size, durability and signage;
- (b) repair or replace any damaged blue box receptacles it provided within one week of being notified of the damage by the local municipality, local services board or First Nation; and
- (c) where a blue box receptacle is placed in a park or a playground, locate the receptacle at entry or exit points or where persons congregate.

Reserves

31. (1) A producer that is allocated an eligible source in an eligible community that is a reserve shall make an offer to the First Nation to provide collection services under this Part in the reserve.

(2) An offer under subsection (1) shall,

- (a) include details of how the collection services will be provided; and
- (b) be made to the First Nation through the Registry on or before the later of,
 - (i) six months prior to the date when the producer is required to provide collection services under this Part in that reserve, and
 - (ii) 30 days after the allocation table that allocated the producer an eligible source in an eligible community that is a reserve is published on the Registry.

(3) Where an offer is registered by a producer under subsection (2), the Authority shall promptly notify the First Nation of the offer.

(4) The First Nation may accept an offer by registering its acceptance of the offer to the Authority, through the Registry, in accordance with section 60.

(5) Where acceptance of an offer is registered by a First Nation under subsection (4), the Authority shall promptly notify the producer of the acceptance.

(6) An acceptance of an offer under subsection (4) may be used as consent by the producer to collect blue box material on the reserve in accordance with this Regulation.

(7) If an offer is accepted under subsection (4), the producer shall provide collection services starting the later of,

- (a) three months from the date the First Nation registered its acceptance of the offer; and
- (b) the date collection services must be provided to the eligible sources under the allocation table.

(8) A producer shall not provide collection services in a reserve if an offer related to the eligible sources is not accepted under subsection (4).

(9) For greater certainty, if a producer is allocated the same eligible sources in an eligible community that is a reserve under a subsequent allocation table, the producer is not required to make another offer in respect of collection under this Part under subsection (1).

(10) A First Nation that has accepted an offer may revoke its acceptance of the offer at any time by registering its revocation with the Authority, through the Registry, in accordance with section 61.

(11) Where revocation of an offer is registered by a First Nation under subsection (10), the Authority shall promptly notify the producer of the revocation.

(12) If a First Nation has revoked its acceptance of an offer, the producer shall make a subsequent offer to the First Nation to collect blue box material from eligible sources on the reserve.

(13) The subsequent offer shall,

- (a) be made to the First Nation through the Registry;
- (b) include details of how the collection services would resume; and
- (c) be made no later than 30 days following the date that the First Nation revoked its acceptance of an offer under subsection (10).

(14) Where a subsequent offer is registered by a producer under subsection (13), the Authority shall promptly notify the First Nation of the subsequent offer.

(15) The First Nation may accept a subsequent offer by registering its acceptance of the subsequent offer to the Authority, through the Registry, in accordance with section 62.

(16) Where acceptance of a subsequent offer is registered by a First Nation under subsection (15), the Authority shall promptly notify the producer of the acceptance.

(17) Where acceptance of a subsequent offer is registered by a First Nation under subsection (15), the producer shall resume providing collection services within 30 days of the acceptance.

PART V ALTERNATIVE COLLECTION SYSTEM

Producers and alternative collection system

32. A producer may register the establishment and operation of an alternative collection system for one or more material categories of blue box material in accordance with this Part.

Establishment and operation

33. On or after July 1, 2023, a producer may register its establishment and operation of an alternative collection system for blue box material in a material category if, immediately before registration,

- (a) the collection system enabled the producer to collect blue box material for which it is the producer and that is in a material category being registered under section 32;
- (b) the collection system enabled the producer to meet its management obligations under Part VI for the material categories it registered using only blue box material collected under clause (a);
- (c) any collection sites, such as depots or return-to-retail locations, that were part of the collection system were operated in accordance with clauses 34 (a) to (c); and
- (d) any collection by mail that is part of the collection system was operated in accordance with clauses 35 (a) to (c).

Depot requirements

34. A producer who has registered an alternative collection system for blue box material in a material category that includes collection sites such as depots or return-to-retail locations shall, during every year that the registration applies, ensure that the collection sites are,

- (a) located in every eligible community where the blue box material in respect of which the person is a producer is supplied;
- (b) operated year-round; and
- (c) open during normal business hours.

Mail requirements

35. A producer who has registered an alternative collection system for blue box material in a material category that includes collection by mail shall, during every year that the registration applies, ensure that the collection of blue box material by mail is,

- (a) available in every eligible community where the blue box material in respect of which the person is a producer is supplied;
- (b) operated year-round; and
- (c) postage paid for the consumer.

Revocation of registration

36. A producer's registration of an alternative collection system for a material category is revoked if, twice in a three-year period, the producer does not meet its management obligation under Part VI for that material category using only blue box material collected through the alternative collection system for which the producer is registered.

Multiple producers

37. For greater certainty, more than one producer may share in the establishment and operation of an alternative collection system.

PART VI MANAGEMENT

Producer obligation

38. Every producer shall establish and operate a system for managing blue box material in accordance with this Part.

Accounting

39. (1) Subject to subsection (2), beginning in 2023, on or before December 31 of each year, a producer shall account for a weight of recovered resources in each material category that meets or exceeds its management requirement for that material category.

- (2) During the transition period, the producer shall use best efforts to comply with subsection (1) as it would read if,
 - (a) the management requirement for each material category in 2023 for a producer is reduced by two thirds;
 - (b) the management requirement for each material category in 2024 for a producer is reduced by one third; and
 - (c) the management requirement for each material category in 2025 is not reduced.

Management requirement for a material category

40. (1) The producer shall determine its management requirement for a material category using the following formula:

$$\text{Management Requirement} = A \times B$$

where,

"A" is the weight in tonnes of blue box material in the material category that the producer is required to report in the previous year, pursuant to paragraph 3 of subsection 50 (3) or paragraph 3 of subsection 51 (1), as applicable, and

"B" is the recovery percentage for the previous year for a material category, set out in the Table to section 42.

(2) Despite subsection (1), a producer does not have a management requirement for a material category for a year if the weight of "A" in the formula is less than the minimum amount for that material category set out in the Table to section 42.

(3) During the transition period, for purposes of subsection 39 (2), a producer shall use the recovery percentage applicable in 2026.

Recovered resources

41. (1) A producer may only account for recovered resources, in respect of the producer's management requirement for a material category, that satisfy the requirements set out in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the following requirements must be satisfied:

- 1. The recovered resources must be,
 - i. marketed for re-use for their original purpose or function, or
 - ii. marketed for use in new products or packaging.
- 2. The weight of the recovered resources may only be counted one time by the producer and must not be counted by more than one producer.

3. The recovered resources must be recovered from blue box material supplied to consumers in Ontario.
4. The recovered resources must have been processed within three months of the registered processor who reported the recovered resources receiving the blue box material from which they were recovered.

(3) A producer may only satisfy a management requirement for a material category with recovered resources that were recovered from blue box material in that material category.

(4) Recovered resources that meet any of the following conditions shall not be accounted for in respect of a producer's management requirement for a material category:

1. The recovered resources are supplied for use in a product that is land cover, unless the land cover is,
 - i. aggregate and the recovered resources in the aggregate do not account for more than 15 per cent of the producer's management requirement for any material category, or
 - ii. a product that supports soil health or crop growth that is,
 - A. created through the combination of the recovered resources with organic matter, and
 - B. the recovered resources used for the product are recovered from paper.
2. The recovered resources are supplied for use in a product that is fuel or a fuel supplement.
3. The recovered resources are supplied to an incinerator for use in incineration.
4. The recovered resources are land filled or land disposed by the processor, producer or the producer responsibility organization.

Minimum requirements

42. The minimum amount and recovery percentages for the purposes of section 40 are set out in the following Table:

TABLE

Material category	Minimum amount under subsection 40 (2) (in tonnes)	Recovery percentage 2026 - 2029 (expressed as a percentage)	Recovery percentage 2030 onwards (expressed as a percentage)
Paper	9	80	85
Rigid Plastic	2	50	60
Flexible Plastic	2	25	40
Glass	1	75	85
Metal	1	67	75
Beverage Containers	1	75	80

Reporting requirement

43. When a producer reports the recovered resources that the producer used to satisfy a management requirement in the previous calendar year, the producer shall only report recovered resources that,

- (a) the producer recovered, if the producer is a registered processor; or
- (b) a registered processor, other than the producer, recovered, if that registered processor either,
 - (i) reported the recovered resources to the Authority through the Registry in the name of the producer, or
 - (ii) reported the recovered resource to the Authority in the name of a producer responsibility organization and that producer responsibility organization then reported that resource as allocated to the producer through the Registry under paragraph 4 of subsection 52 (1).

PART VII REGISTRATION, REPORTING, AUDITING, AND RECORD KEEPING

Blue Box Verification and Audit Procedure

44. A person who is required to register, report or submit information under this Part shall do so in accordance with any applicable requirements in the Blue Box Verification and Audit Procedure.

Registration, producers

45. (1) A producer of blue box material supplied to consumers in Ontario on or before October 1, 2021 shall register with the Authority, through the Registry, on or before October 1, 2021 by submitting the information listed in subsection (3).

(2) A producer of blue box material supplied to consumers in Ontario after October 1, 2021 shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the information required in subsection (3) within 30 days of becoming a producer.

(3) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by producers required to register under subsection (1) or (2):

1. The name and contact information of the producer and any unique identifier assigned by the Registrar.
2. The name and contact information of the person responsible for registering the producer.
3. Subject to subsection (4), the name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of any producer responsibility organizations retained by the producer, and
 - i. a list of collection services provided by the producer responsibility organization to the producer under Part IV or V,
 - ii. a list of management services provided by the producer responsibility organization to the producer under Part VI,
 - iii. a list of promotion and education services provided by the producer responsibility organization to the producer under Part VIII,
 - iv. a list of any other services provided by the producer responsibility organization to the producer, and
 - v. whether the collection services under Part IV are expected be provided by the producer responsibility organization for the entire collection period.
4. If the producer is operating an alternative collection system, a description of the alternative collection system, including each material category of blue box material collected in the alternative collection system.
5. If the producer is operating a supplemental collection system, a description of the supplemental collection system.
6. The material categories contained in the blue box material supplied to consumers in Ontario for which the person is a producer.
7. The following information in respect of blue box material supplied to consumers by the producer in Ontario in 2020, if applicable:
 - i. The weight of blue box material in each material category.
 - ii. The weight of blue box material in each material category required to be submitted under subparagraph i that was,
 - A. deposited into a receptacle at a location that is,
 1. not an eligible source, and
 2. where the product related to the blue box material was supplied and used or consumed, and
 - B. collected from an eligible source at the time a related product was installed or delivered.
 - iii. The weight of blue box material in each material category required to be submitted under subparagraph i minus the weight of blue box material in each material category required to be submitted under subparagraph ii.
8. If the producer is required to submit information under paragraph 7 about blue box material in the certified compostable products and packaging material category, the weight of blue box material in that material category certified under each applicable international, national or industry standard.

(4) A producer is not required to submit information under paragraph 3 of subsection (3) if the only agreement between the producer and the producer responsibility organization is a representation agreement registered under section 48.

(5) If there is a change to the information submitted to the Authority in this section, the producer shall submit the updated information to the Authority, through the Registry, within 30 days of the change.

Registration, producer responsibility organizations

46. (1) A producer responsibility organization shall register by submitting the information in subsection (2) to the Authority, through the Registry, on or before the later of,

- (a) 30 days from the date this section comes into force; and
- (b) 30 days from the date the producer responsibility organization entered into an agreement with a producer.

(2) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by producer responsibility organizations required to register under subsection (1):

1. The name and contact information of the producer responsibility organization and any unique identifier assigned by the Registrar.
2. The name and contact information of the person responsible for registering the producer responsibility organization.

3. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar to each producer who has entered into an agreement with the producer responsibility organization.
4. A list of services the producer responsibility organization has agreed to provide for each producer in respect of,
 - i. Part IV,
 - ii. Part V,
 - iii. Part VI,
 - iv. Part VIII,
 - v. a supplemental collection system, and
 - vi. any other obligation in this Regulation.
5. A list of material categories of blue box material in respect of which the producer responsibility organization provides services under Part V for each producer.

(3) For greater certainty, a reference to entering into an agreement in subsection (1) and paragraph 3 of subsection (2) does not apply to a producer entering into a representation agreement with a producer responsibility organization in accordance with section 48.

(4) If there is a change to the information submitted to the Authority in this section, the producer responsibility organization shall submit the updated information to the Authority, through the Registry, within 30 days of the change.

Registration, allocation table rules

47. (1) A producer responsibility organization that registers for the purposes of section 14 shall submit the following information to the Authority, through the Registry:

1. The name and contact information of the producer responsibility organization and any unique identifier assigned by the Registrar.
2. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of each producer with whom the producer responsibility organization has entered into a representation agreement.

(2) For greater certainty, a producer responsibility organization who has registered under this section may revoke the registration if it ceases to be a rule maker under section 14.

(3) If a producer responsibility organization ceases to be a rule maker under section 14, terminates a representation agreement with a producer or enters into a representation agreement with a new producer, the producer responsibility organization shall submit updated information with the Authority, through the Registry, within five days.

Registration, representation agreement

48. (1) A producer that has entered into a representation agreement with a producer responsibility organization referred to in subsection 14 (1) shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the information listed in subsection (2) on or before the later of,

- (a) August 1, 2021; and
- (b) five days from the date the producer entered into a representation agreement with the producer responsibility organization.

(2) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by producers required to register under subsection (1):

1. The name and contact information of the producer and any unique identifier assigned by the Registrar.
2. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of the producer responsibility organization with whom the producer has entered into a representation agreement.

(3) If a producer who is required to register under subsection (1) terminates a representation agreement with a producer responsibility organization, or enters into a representation agreement with another producer responsibility organization, the producer shall submit updated information with the Authority, through the Registry, within five days.

Registration, blue box processors

49. (1) A processor shall register with the Authority, through the Registry, by submitting the information listed in subsection (2) on or before,

- (a) April 1, 2022, if the processor processed blue box material that was supplied to consumers in Ontario on or before January 1, 2021; or

- (b) January 31 of the calendar year immediately following the year in which the processor first processed blue box material that was supplied to consumers in Ontario after January 1, 2021.
- (2) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by processors required to register under subsection (1):
 - 1. The name and contact information of the processor and any unique identifier assigned by the Registrar.
 - 2. The name and contact information of the person responsible for registering the processor.
 - 3. Each material category of blue box material supplied to consumers in Ontario the processor processes, the location of each site where the processor receives and processes this material and the types of recovered resources that result from the processing.
 - 4. The name, contact information and any unique identifier assigned by the Registrar of producers and producer responsibility organizations that have agreements with the processor to process blue box material supplied to consumers in Ontario.
- (3) If there is a change to the information submitted to the Authority in this section, the processor shall submit the updated information to the Authority, through the Registry, within 15 days of the change.

Initial reports, producers

50. (1) A producer of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2021 shall submit an annual report to the Authority, through the Registry, that contains the information listed in subsection (3) in respect of the 2021 calendar year on or before April 30, 2022.

(2) A producer of blue box material supplied to consumers in Ontario in 2022 shall submit an annual report to the Authority, through the Registry, that contains the information listed in subsection (3) in respect of the 2022 calendar year on or before April 30, 2023.

(3) The following information shall be included in an annual report submitted to the Authority, through the Registry, under subsection (1) or (2) by producers:

- 1. The weight of blue box material in each material category supplied to consumers in Ontario for which the person was a producer.
- 2. The weight of the blue box material in each material category in paragraph 1 that was,
 - i. deposited into a receptacle at a location that is,
 - A. not an eligible source, and
 - B. where the product related to the blue box material was supplied and used or consumed, and
 - ii. collected from an eligible source at the time a related product was installed or delivered.
- 3. The weight of blue box material in each material category required to be reported in paragraph 1 minus the weight of blue box material in that material category required to be reported in paragraph 2.

Annual report, producers

51. (1) A producer shall submit an annual report to the Authority, through the Registry, that contains the following information:

- 1. The weight of the blue box material in each material category supplied to consumers in Ontario in the previous calendar year for which the person was a producer.
- 2. The weight of the blue box material in each material category in paragraph 1 that was,
 - i. deposited into a receptacle at a location that is,
 - A. not an eligible source, and
 - B. where the product related to the blue box material was supplied and used or consumed, and
 - ii. collected from an eligible source at the time a related product was installed or delivered.
- 3. The weight of blue box material in each material category reported in paragraph 1 minus the weight of blue box material in that material category reported in paragraph 2.
- 4. If the producer is required to report information under paragraphs 1, 2, or 3 about blue box material in the certified compostable products and packaging material category, the weight of blue box material in that material category certified under each applicable international, national or industry standard.
- 5. A description of the actions taken by the producer in the previous calendar year to satisfy the producer's requirements under Part IV, Part V, Part VI and Part VIII.

6. A description of the actions taken by producer responsibility organizations, with whom the producer had an agreement in the previous calendar year, to satisfy the producer and producer responsibility organizations' requirements in Part IV, Part V, Part VI and Part VIII.
7. If the producer fulfilled any requirements under Part IV without entering into an agreement with a producer responsibility organization, the following information in respect of those requirements, as applicable:
 - i. The weight of blue box material collected by the producer.
 - ii. The eligible sources allocated to a producer for which the producer provided collection services.
 - iii. The eligible communities where the producer provided collection services in respect of public spaces.
 - iv. The number of blue box receptacles provided by the producer in each eligible community referred to in subparagraph iii.
8. If the producer fulfilled any requirements under Part V without entering into an agreement with a producer responsibility organization, the following information in respect of those requirements, as applicable:
 - i. The weight of blue box material by material category collected by the producer.
 - ii. The location and business hours of all collection sites in the alternative collection system.
 - iii. A description of all methods of collection in the alternative collection system.
9. If the producer fulfilled any requirements under Part VI without entering into an agreement with a producer responsibility organization, the following information in respect of those requirements, as applicable:
 - i. A list of every processor that the producer retained to process blue box material supplied to consumers in Ontario.
 - ii. Any unique identifier assigned by the Registrar to each processor referred to in subparagraph i.
10. The producer's management requirement for each material category calculated in accordance with section 40, the total weight of recovered resources it accounted for in respect of its management requirement in each material category and whether it met or exceeded its management requirement for each material category.
11. The following amounts related to recovered resources, reported in the name of the producer, by a processor under clause 43 (a), a processor under subclause 43 (b) (i) or a producer responsibility organization under subclause 43 (b) (ii), with amounts related to recovered resources reported by each processor or producer responsibility organization and under each provision reported separately:
 - i. The weight of recovered resources the producer accounted for, and reported on, for its management requirement in each material category.
 - ii. The weight of recovered resources reported under subparagraph i that was,
 - A. marketed for re-use for their original purpose or function in accordance with subparagraph 1 i of subsection 41 (2), and
 - B. marketed for use in new products or packaging in accordance with subparagraph 1 ii of subsection 41 (2).
 - iii. The weight of materials that would be recovered resources that could be reported under subparagraph i except that they were,
 - A. used in a product that is land cover, unless the land cover is,
 1. aggregate and the recovered resources in the aggregate do not account for more than 15 per cent of the producer's management requirement for any material category, or
 2. a product that supports soil health or crop growth that is created through the combination of the recovered resources with organic matter, and the recovered resources used for the product are recovered from paper,
 - B. used in a product that is fuel or a fuel supplement,
 - C. supplied to an incinerator for use in incineration, or
 - D. landfilled or land disposed by a processor.
 - iv. The weight of each amount reported under subparagraphs i, ii and iii that was recovered from blue box material collected under Part IV and Part V.
 - v. The weight of each amount reported under subparagraphs i and ii that was recovered from blue box material collected pursuant to a supplemental collection system.

(2) The annual report required by subsection (1) shall be submitted on or before April 30 of each year, beginning in 2024.

(3) The information required to be submitted in subsection (1) is in respect of the calendar year prior to the year the report is required to be submitted.

(4) For greater certainty, a producer is not required to submit an annual report under subsection (1) in the first calendar year in which it is a producer.

(5) Despite subsection (1), a producer that is required to submit an annual report in accordance with subsection (1) in respect of the certified compostable products and packaging material category shall only include the information in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection (1) in the annual report in respect of the certified compostable products and packaging material category.

Annual report, producer responsibility organizations

52. (1) A producer responsibility organization shall submit an annual report to the Authority, through the Registry, that contains the following information:

1. A description of the collection services arranged, established or operated on behalf of each producer that retained the producer responsibility organization, including the following information:
 - i. The name and contact information of the producer and any unique identifier assigned by the Registrar.
 - ii. If the producer responsibility organization entered into an agreement with the producer to provide collection services pursuant to Part IV, the following information:
 - A. The weight of blue box material collected by the producer responsibility organization in accordance with the agreement.
 - B. The eligible sources allocated to a producer for which the producer responsibility organization provided collection services.
 - C. In respect of collection services provided for public spaces,
 1. the eligible communities where the producer responsibility organization provided collection services, and
 2. the number of blue box receptacles provided by the producer responsibility organization in each eligible community referred to in sub-sub-subparagraph 1.
 - iii. If the producer responsibility organization entered into an agreement with the producer to provide collection services in in respect of Part V, the following information:
 - A. The weight of blue box material by material category collected by the producer responsibility organization in the alternative collection system.
 - B. The location and business hours of all collection sites in the alternative collection system, if any.
 - C. A description of all methods of collection in the alternative collection system.
 - iv. If the producer responsibility organization entered into an agreement with the producer to provide a supplemental collection system, a description of the supplemental collection system.
2. A description of the management services arranged, established or operated on behalf of each producer that retained the producer responsibility organization, including,
 - i. a list of every processor that the producer responsibility organization retained to process blue box material supplied to consumers in Ontario, and
 - ii. any unique identifier assigned by the Registrar to each processor referred to in subparagraph i.
3. The following weights related to recovered resources a processor reported in the name of the producer responsibility organization under subclause 43 (b) (ii):
 - i. The weight of recovered resources producers could account for, and report on, for their management requirement in each material category.
 - ii. The weight of recovered resources reported under subparagraph i that was,
 - A. marketed for re-use for their original purpose or function in accordance with subparagraph 1 i of subsection 41 (2), and
 - B. marketed for use in new products or packaging in accordance with subparagraph 1 ii of subsection 41 (2).
 - iii. The weight of materials that would be recovered resources that could be reported under subparagraph i except that they were,

- A. used in a product that is land cover, unless the land cover is,
 - 1. aggregate and the recovered resources in the aggregate do not account for more than 15 per cent of the producer's management requirement for any material category, or
 - 2. a product that supports soil health or crop growth that is created through the combination of the recovered resources with organic matter, and the recovered resources used for the product are recovered from paper,
 - B. used in a product that is fuel or a fuel supplement,
 - C. supplied to an incinerator for use in incineration, or
 - D. landfilled or land disposed by a processor.
- iv. The weight of each amount reported under subparagraphs i, ii and iii that was recovered from blue box material collected under Part IV and Part V.
 - v. The weight of each amount reported under subparagraphs i and ii that was recovered from blue box material collected pursuant to a supplemental collection system.
- 4. The amount of every weight reported under paragraph 3 that the producer responsibility organization then reported in the name of a producer under subclause 43 (b) (ii), with the amounts reported in the name of each producer reported separately.
- (2) The annual report required by subsection (1) shall be submitted on or before April 30 of each year, beginning in 2024.
 - (3) The information required to be submitted in subsection (1) is in respect of the calendar year prior to the year the report is required to be submitted.
 - (4) For greater certainty, a producer responsibility organization is not required to submit an annual report under subsection (1) in the first calendar year in which it is a producer responsibility organization.
 - (5) Despite subsection (1), a producer responsibility organization is not required to provide any information in respect of the certified compostable products and packaging material category.
 - (6) For greater clarity, all of the information in subsection (1) shall be reported separately for each producer.

Annual report, processors

53. (1) A processor shall submit an annual report to the Authority, through the Registry, that contains the following information:

- 1. Weights of the following, with weights in respect of blue box material collected under Part IV, Part V and supplemental collection systems reported separately:
 - i. Blue box material supplied to consumers in Ontario received by the processor for processing.
 - ii. Blue box material supplied to consumers in Ontario processed by the processor.
 - iii. Recovered resources recovered from blue box material referred to in subparagraph ii.
 - iv. Recovered resources referred to in subparagraph iii that were recovered from blue box material in each material category.
- 2. The following amounts related to recovered resources reported by the processor in its own name under clause 43 (a), for a producer under subclause 43 (b) (i) and for a producer responsibility organization under subclause 43 (b) (ii), with amounts related to recovered resources reported under each provision and for each producer or producer responsibility organization reported separately:
 - i. The weight of recovered resources a producer could account for, and report on, for its management requirement in each material category.
 - ii. The weight of recovered resources reported under subparagraph i that was,
 - A. marketed for re-use for their original purpose or function in accordance with subparagraph 1 i of subsection 41 (2), and
 - B. marketed for use in new products or packaging in accordance with subparagraph 1 ii of subsection 41 (2).
 - iii. The weight of materials that would be recovered resources that could be reported under subparagraph i except that they were,
 - A. used in a product that is land cover, unless the land cover is,
 - 1. aggregate and the recovered resources in the aggregate do not account for more than 15 per cent of the producer's management requirement for any material category, or

2. a product that supports soil health or crop growth that is created through the combination of the recovered resources with organic matter, and the recovered resources used for the product are recovered from paper,
 - B. used in a product that is fuel or a fuel supplement,
 - C. supplied to an incinerator for use in incineration, or
 - D. landfilled or land disposed by a processor.
 - iv. The weight of each amount reported under subparagraphs i, ii and iii that was recovered from blue box material collected under Part IV and Part V.
 - v. The weight of each amount reported under subparagraphs i and ii that was recovered from blue box material collected pursuant to a supplemental collection system.
- (2) The annual report required by subsection (1) shall be submitted on or before April 30 of each year, beginning in 2024.
- (3) The information required to be submitted in subsection (1) is in respect of the calendar year prior to the year the report is required to be submitted.
- (4) For greater certainty, a processor is not required to submit an annual report under subsection (1) in the first calendar year in which it is a processor.
- (5) Despite subsection (1), a processor is not required to provide any information in respect of the certified compostable products and packaging material category.

Eligible communities

54. (1) Where an eligible community is included in the Blue Box Transition Schedule, the applicable local municipality, local services board or First Nation shall submit the information listed in subsection (2) to the Authority, through the Registry, on or before,

- (a) September 30, 2021, if the eligible community is a local municipality or local services board area; and
- (b) November 30, 2021, if the eligible community is a reserve.

(2) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by the applicable local municipality, local services board or First Nation required to register under subsection (1):

1. The number of residents and residences in the eligible community.
2. The municipality, local services board, First Nation or other entity that provides the WDTA blue box program and garbage collection in the eligible community.
3. The contact information of the person responsible for waste management in the eligible community.
4. The number of residences that received collection services pursuant to the WDTA blue box program in the eligible community.
5. The criteria or conditions used to determine which facilities were included in the WDTA blue box program in the eligible community on August 15, 2019.
6. The number of facilities in the eligible community that received collection services pursuant to the WDTA blue box program.
7. The number of blue box receptacles in a public space in the eligible community that receive collection under the WDTA blue box program.

Transition

55. (1) Where an eligible community is included in the Blue Box Transition Schedule, the applicable local municipality, local services board or First Nation shall submit the information in subsection (2) to the Authority, through the Registry, on or before the following dates:

1. September 30, 2021, in the case of a local municipality or local services board area that is required to receive collection services pursuant to this Regulation in 2023.
2. November 30, 2021, in the case of a reserve that is required to receive collection services pursuant to this Regulation in 2023.
3. August 31, 2022, in the case of a local municipality, local services board area or reserve that is required to receive collection services pursuant to this Regulation in 2024.
4. August 31, 2023, in the case of a local municipality, local services board area or reserve that is required to receive collection services pursuant to this Regulation in 2025.

(2) The following information shall be submitted to the Authority, through the Registry, by a local municipality, local services board or First Nation required to register under subsection (1):

1. The location of residences that receive curbside garbage collection in the eligible community.
2. The location of residences that receive depot garbage collection in the eligible community.
3. The location of every garbage depot collection site in the eligible community.
4. The location of residences that receive curbside collection under the WDTA blue box program in the eligible community.
5. The location of residences that receive depot collection under the WDTA blue box program in the eligible community.
6. The location of facilities in the eligible community that receive collection services pursuant to the WDTA blue box program.
7. A description of a method pursuant to which additional information about the addresses of residences and facilities in the eligible community that receive collection under its garbage collection program and the WDTA blue box program can be provided.
8. The location of each blue box receptacle in a public space in the eligible community that received collection under the WDTA blue box program.
9. A list of materials that are collected under the WDTA blue box program in the eligible community.
10. The frequency at which residences in the eligible community receive collection under the WDTA blue box program.
11. The number of collection streams in the eligible community under the WDTA blue box program.
12. The location of every depot collection site in the eligible community under the WDTA blue box program.
13. The languages used for communications about the WDTA blue box program in the eligible community.

Outside Transition Schedule

56. Where an eligible community is not included in the Blue Box Transition Schedule, the applicable local municipality, local services board or First Nation shall submit the information described in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 54 (2) or paragraphs 1, 2, 3 and 7 of subsection 55 (2) to the Authority, through the Registry, on or before the later of,

- (a) December 31, 2024; and
- (b) in the case of a reserve, 90 days after the date a First Nation registered the reserve as an eligible community under section 59.

Change

57. If there is a change to the information submitted to the Authority through the Registry under section 54, 55 or 56, the applicable local municipality, local services board or First Nation shall submit the updated information to the Authority, through the Registry, within 30 days of the change.

Who may submit

58. (1) For greater certainty, any information required to be submitted to the Authority through the Registry by a local municipality, local services board or First Nation may be submitted by any person acting under the authority or direction of the local municipality, local services board or First Nation, as the case may be.

(2) For greater certainty, any information required to be submitted to the Authority through the Registry by a producer, other than information required to be submitted under paragraphs 1 to 6 of subsection 45 (3), may be submitted by any person acting under the authority or direction of the producer, including by a producer responsibility organization.

First Nation registering

59. A First Nation may register a reserve to be an eligible community by submitting to the Authority, through the Registry, the contact information of the person responsible for waste management.

First Nation accepting

60. Where a First Nation accepts an offer of collection services in accordance with subsection 31 (4), the First Nation shall register its acceptance with the Authority, through the Registry, and identify the producer or producer responsibility organization that made the offer.

First Nation revoking

61. Where a First Nation revokes its acceptance of an offer of collection services in accordance with subsection 31 (10), the First Nation shall revoke the registration made under section 60.

First nation, subsequent offer

62. Where a First Nation accepts a subsequent offer of collection services in accordance with subsection 31 (15), the First Nation shall register its acceptance with the Authority, through the Registry, and identify the producer or producer responsibility organization that made the offer.

Registration, facilities

63. (1) Where a facility is not an eligible source during the transition period, a person responsible for the operation of the facility may register with the Authority, through the Registry, under this section for the facility to become an eligible source in accordance with section 4.

(2) Registration under this section constitutes consent by the person responsible for the operation of the facility for any of the following persons to collect blue box material from the facility:

1. Any producer that is required to provide collection services to the facility under this Regulation.
2. A producer responsibility organization that has entered into an agreement with a producer mentioned in paragraph 1 in respect of collection services.

(3) For greater certainty, a person responsible for the operation of the facility that has registered with the Authority, through the Registry, may revoke the registration under subsection (1) at any time.

Brewers Retail Inc. and the LCBO

64. (1) The Brewers Retail Inc. and the Liquor Control Board of Ontario shall each submit an annual report to the Authority, through the Registry, on or before April 30, 2027, and on before April 30 of each year thereafter, that contains the following information:

1. The weight of alcoholic beverage products and packaging the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario, as applicable, distributed to businesses or supplied to consumers in the previous calendar year, with the weights of materials described in clauses (a), (b) and (c) of the definition of “alcoholic beverage products and packaging” in subsection 1 (1) reported separately.
2. The weight of recovered resources the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario, as applicable, recovered in the previous calendar year from alcoholic beverage products and packaging reported in paragraph 1, with the weights recovered from materials described in clauses (a), (b) and (c) of the definition of “alcoholic beverage products and packaging” in subsection 1 (1) reported separately.
3. If, in respect of materials described in clause (a) of the definition of “alcoholic beverage products and packaging”, the weight required to be reported under paragraph 2 is less than 85 per cent of the weight required to be reported under paragraph 1, an explanation of why the weight required to be reported under paragraph 2 is less than 85 percent of the weight required to be reported under paragraph 1, and how the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario, as applicable, could improve the recovery percentage.
4. A description of how the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario, as applicable, recovered alcoholic beverage products and packaging.

(2) In addition to the information described in subsection (1), an annual report required to be prepared by the Brewers Retail Inc. under subsection (1) shall contain the following information:

1. A list of all brewers participating in its container return program in the previous calendar year.
2. A list of addresses of the return locations that operated in the previous calendar year.

(3) The information required to be submitted in subsections (1) and (2) is in respect of the calendar year prior to the year the report is required to be submitted.

(4) The Liquor Control Board of Ontario may consent to the Brewers Retail Inc. preparing and submitting the annual report required to be submitted under subsection (1) for the Liquor Control Board of Ontario.

(5) The Authority may not recover its costs by requiring the Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario to pay fees, costs and charges imposed under section 41 of the Act.

(6) An annual report required to be submitted under subsection (1) must be prepared in accordance with the Blue Box Verification and Audit Procedure and, before submission, must be audited by an independent auditor who is licenced or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*.

Records

65. Every producer, producer responsibility organization and processor shall keep the following records in a paper or electronic format that can be examined or accessed in Ontario for a period of five years from the date of creation, as applicable:

1. Records related to arranging, establishing or operating a collection and management system for the purpose of fulfilling responsibilities relating to blue box material.
2. Records related to information required to be submitted to the Authority through the Registry.
3. Records related to arranging, establishing or operating a promotion and education program required under this Regulation.
4. Records related to the weight of blue box material supplied to consumers in Ontario for which the person is a producer.
5. Any agreements that relate to the information described in this section.

Small producers

66. If section 73 applies to a producer, the producer shall keep any records which demonstrate that its annual revenue is less than the amount set out in section 73 in a paper or electronic format that can be examined or accessed in Ontario for a period of five years from the date of creation.

Audit, management systems

67. (1) On or before April 30, 2027, and every third year after that, a producer shall cause an audit to be undertaken of the practices and procedures the producer implemented in respect of Part VI in the three immediately preceding calendar years.

(2) On or before April 30 in any year in which an audit is required under subsection (1), a producer shall prepare and submit a copy of a report on the audit to the Authority, through the Registry, that includes the following information:

1. A summary of the analysis in the audit of the information submitted by the producer in its annual report under paragraphs 7, 8, 9, 10 and 11 of subsection 51 (1).
2. A summary of the opinion provided by the auditor on whether the producer complied with its obligations under Part VI during the three calendar years subject to the audit.

(3) The audit required by subsection (1) must be conducted by an independent auditor who is licenced or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004* and in accordance with the procedures set out in the Blue Box Verification and Audit Procedure.

(4) If a person ceases to be a producer during any of the three years preceding the date on which the report required by subsection (2) is due, the person shall cause an audit to be undertaken for the years during which the person was a producer and shall submit the report required in subsection (2) with necessary modifications.

Access to information and privacy

68. Information and data submitted under this Regulation to the Authority, through the Registry, shall not be posted on the Registry unless it is posted in a manner that is consistent with the "Access and Privacy Code" published by the Authority and dated December 14, 2017, as amended from time to time, and available on the website of the Registry.

PART VIII PROMOTION AND EDUCATION

Promotion and education, producers

69. (1) Every producer who is required to establish and operate a system for collecting blue box material under Part IV, or who registers the establishment and operation of an alternative collection system for a material category under Part V, shall implement a promotion and education program in accordance with this Part.

(2) Every producer responsibility organization that is required to register an agreement to provide promotion and education services on behalf of a producer under section 46 is required to establish and operate a promotion and education system in respect of the collection systems for which the producer responsibility organization has agreed to provide promotion and education services to a producer described in subsection (1) of this section in accordance with this Part.

(3) In this Part, a reference to a producer includes a producer responsibility organization to which subsection (2) applies.

Information to be included

70. (1) A promotion and education program in respect of collection provided by a producer under Part IV must disseminate the following information:

1. A list of blue box material that may be deposited into blue box receptacles.
2. A list of materials that cannot be deposited into blue box receptacles.
3. A description of how blue box receptacles can be replaced, or how additional blue box receptacles can be requested.
4. A description of how the producer will fulfil its collection responsibilities, including,
 - i. if the producer provides curbside collection for an eligible source, the dates on which collection will occur, and

- ii. if the producer provides depot collection, the location of every depot collection site and its hours of operation.
 - 5. A telephone number and email address, at which persons may,
 - i. receive responses to questions or concerns relating to collection,
 - ii. indicate that the blue box receptacles are inappropriately large for their location or not able to ordinarily store all of the blue box material deposited at that location until the next collection time, and
 - iii. request additional or new blue box receptacles.
- (2) During the transition period, the promotion and education program must also include the dissemination of the following information:
- 1. A description of any significant change from the WDTA blue box program that was previously provided in the eligible community, including any change to what material may be included in the blue box receptacle and any change in sorting procedures.
 - 2. A description about how to prepare materials for placement in the blue box receptacle, including any direction about rinsing or flattening blue box material.
 - 3. A description about how materials should be sorted or bagged.

Information, alternative collection system

71. A promotion and education program in respect of an alternative collection system registered in accordance with Part V must disseminate the following information:

- 1. A description of which blue box materials are collected by the alternative system.
- 2. A description of how the alternative collection system will operate, including,
 - i. if the collection system includes collection events or similar initiatives, the date and time of the events or initiatives,
 - ii. if the collection systems includes the pickup of blue box material, how persons can arrange for the pickup, and
 - iii. if the collection system includes depots or return-to-retail locations, their location and hours of opening.

Forms of promotion

- 72.** (1) The promotion and education programs under sections 70 and 71 shall be provided in both of the following forms:
- 1. On a publicly accessible website.
 - 2. In print, and delivered by mail to each eligible source for which the producer has collection responsibilities at least once per year.
- (2) The promotion and education program shall be provided in French and English.
- (3) In addition to the requirements under subsection (2), during the transition period the promotion and education program shall be provided in the languages used for communications about the WDTA blue box program in an eligible community.

**PART IX
GENERAL**

Exemption, small producers

73. Any producer whose annual revenue from products and services is less than \$2,000,000 is exempt from the following parts of this Regulation:

- 1. Part III.
- 2. Part IV.
- 3. Part VI.
- 4. Part VII, other than section 66.
- 5. Part VIII.

Ownership

74. Unless otherwise set out in an agreement with an applicable producer or producer responsibility organization, the owner or operator of an eligible source does not own the blue box receptacles provided under this Regulation.

**PART X
AMENDMENTS TO THIS REGULATION**

Amendment to this Regulation

75. (1) The definition of “alcoholic beverage” in subsection 1 (1) of this Regulation is amended by striking out “*Liquor Licence Act*” at the end and substituting “*Liquor Licence and Control Act, 2019*”.

(2) The definition of “non-alcoholic beer, wine and spirits” in subsection 1 (1) of this Regulation is amended by striking out “*Liquor Licence Act*” and substituting “*Liquor Licence and Control Act, 2019*”.

**PART XI
COMMENCEMENT**

Commencement

76. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 75 comes into force on the later of the day subsection 1 (1) of Schedule 22 to the *Plan to Build Ontario Together Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 391/21

pris en vertu de la

LOI DE 2016 SUR LA RÉCUPÉRATION DES RESSOURCES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

pris le 2 juin 2021
 déposé le 3 juin 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

BOÎTE BLEUE**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Matériaux destinés à la boîte bleue
3. Catégories de matériaux
4. Source admissible
5. Non-application
6. Matériaux désignés
7. Organisme assumant les responsabilités d'un producteur

**PARTIE II
DÉTERMINATION DU PRODUCTEUR**

8. Application
9. Producteur : emballage destiné à la boîte bleue
10. Producteur : produits de papier et produits assimilables à un emballage
11. Titulaires de marque multiples
12. Franchises
13. Vendeurs du marché

**PARTIE III
TABLEAU D'AFFECTION**

14. Créateurs de règles et modalités
15. Création des règles
16. Création d'un tableau d'affectation
17. Responsabilité de l'Office
18. Loi sur la concurrence (Canada)

**PARTIE IV
COLLECTE PRÉVUE PAR LE TABLEAU D'AFFECTION**

19. Obligation de collecte
20. Collecte sur le trottoir
21. Collecte dans un dépôt ou sur le trottoir
22. Obligations en matière de collecte sur le trottoir
23. Obligations en matière de collecte sur le trottoir : période de transition
24. Obligations en matière de collecte dans un dépôt
25. Collecte dans un dépôt : période de transition
26. Exploitation par plusieurs producteurs
27. Installations
28. Obligations en matière d'espaces publics
29. Espaces publics : période de transition
30. Responsabilités du producteur : espaces publics
31. Réserves

**PARTIE V
SYSTÈME DE COLLECTE ALTERNATIF**

32. Producteurs et système de collecte alternatif
33. Établissement et exploitation
34. Exigences en matière de dépôt
35. Exigences en matière de courrier
36. Révocation de l'inscription
37. Producteurs multiples

**PARTIE VI
GESTION**

38. Obligation du producteur

- 39. Reddition de compte
- 40. Obligation de gestion pour une catégorie de matériaux
- 41. Ressources récupérées
- 42. Exigences minimales
- 43. Exigences en matière de rapports

PARTIE VII

INSCRIPTION, DÉCLARATION, VÉRIFICATION ET TENUE DE DOSSIERS

- 44. Procédure de vérification des boîtes bleues
- 45. Inscription : producteurs
- 46. Inscription : organismes assumant les responsabilités d'un producteur
- 47. Inscription : règles relatives au tableau d'affectation
- 48. Inscription : convention de représentation
- 49. Inscription : transformateurs de matériaux destinés à la boîte bleue
- 50. Rapports initiaux : producteurs
- 51. Rapport annuel : producteurs
- 52. Rapport annuel : organismes assumant les responsabilités d'un producteur
- 53. Rapport annuel : transformateurs
- 54. Collectivités admissibles
- 55. Transition
- 56. Collectivités non comprises dans le calendrier de transition
- 57. Changement
- 58. Personnes pouvant fournir les renseignements
- 59. Inscription par une Première Nation
- 60. Acceptation par une Première Nation
- 61. Révocation par une Première Nation
- 62. Première Nation : offre subséquente
- 63. Inscription : installations
- 64. Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools
- 65. Dossiers
- 66. Petits producteurs
- 67. Vérification : systèmes de gestion
- 68. Accès à l'information et confidentialité

PARTIE VIII

PROMOTION ET ÉDUCATION

- 69. Promotion et éducation : producteurs
- 70. Renseignements à inclure
- 71. Renseignements : système de collecte alternatif
- 72. Formes de promotion

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 73. Exemption : petits producteurs
- 74. Propriété

PARTIE X

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 75. Modification du présent règlement

PARTIE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 76. Entrée en vigueur

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bière, vin et spiritueux non alcoolisés» S'entend d'une boisson qui n'est pas un alcool au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*, mais qui a l'arôme ou le goût traditionnel communément attribué à la bière, au vin ou aux spiritueux. («non-alcoholic beer, wine and spirits»)

«boisson alcoolisée» Alcool au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*. («alcoholic beverage»)

«calendrier de transition des boîtes bleues» Le document du ministère intitulé *Calendrier de transition des boîtes bleues*, daté du 1^{er} juin 2021, dans ses versions successives, mis à la disposition du public dans le Registre. («Blue Box Transition Schedule»)

«catégorie de matériaux» L'une des catégories de matériaux établies conformément à l'article 3. («material category»)

«collectivité admissible» S'entend, selon le cas :

- a) d'une municipalité locale ou d'un territoire de la régie locale des services publics qui n'est pas situé dans le Grand Nord;
- b) d'une réserve qui, à la fois :
 - (i) n'est pas située dans le Grand Nord,
 - (ii) est inscrite par une Première Nation auprès de l'Office conformément à l'article 59. («eligible community»)

«contenant de boisson» Contenant qui remplit les critères suivants :

- a) il contient une boisson prête à boire;
- b) il est fabriqué à partir de métal, de verre, de papier, de plastique rigide ou de toute combinaison de ces matériaux;
- c) il est scellé par son fabricant. («beverage container»)

«convention de représentation» Convention aux termes de laquelle un organisme assumant les responsabilités d'un producteur accepte de représenter un producteur pendant la création des règles visée à la partie III. («representation agreement»)

«détaillant» Entreprise qui fournit des produits à des consommateurs, que ce soit en ligne ou dans un lieu physique. («retailer»)

«emballage destiné à la boîte bleue» S'entend de ce qui suit :

- a) un emballage primaire, un emballage pratique ou un emballage de transport qui est fourni avec un produit;
- b) un produit accessoire qui est intégré dans l'emballage;
- c) un produit tel que paille, coutellerie ou assiette qui est fourni avec un produit alimentaire ou une boisson pour en faciliter la consommation, et qui est habituellement jeté après un seul usage, qu'il soit réutilisable ou non. («blue box packaging»)

«espace public» S'entend, selon le cas :

- a) d'un espace extérieur situé dans un parc, dans un terrain de jeu ou sur le trottoir;
- b) d'une station ou d'un arrêt de transport public relevant de la compétence municipale ou provinciale, notamment un arrêt au niveau de la voie ferrée, auquel le public a généralement accès. («public space»)

«établissement stable» A le sens que lui donne :

- a) le paragraphe 400 (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le cas d'une société;
- b) le paragraphe 2600 (2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le cas d'un particulier. («permanent establishment»)

«facilitateur de marché» Personne qui fait ce qui suit :

- a) elle conclut un contrat avec un vendeur du marché afin de faciliter la fourniture des produits de ce dernier grâce aux moyens suivants:
 - (i) en possédant ou en exploitant un marché ou un forum en ligne destiné aux consommateurs dans lequel les produits du vendeur du marché sont présentés ou annoncés en vue de leur fourniture,
 - (ii) en transmettant ou en communiquant autrement l'offre ou l'acceptation conclue entre le vendeur du marché et un acheteur;
- b) elle assure la distribution physique des produits d'un vendeur du marché au consommateur, notamment au moyen du stockage, de la préparation ou de l'expédition des produits. («marketplace facilitator»)

«fourniture» Fourniture d'un produit de quelque manière que ce soit, notamment par vente, transfert, troc, échange, location, don ou cession. («supply»)

«franchise» S'entend au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*. («franchise»)

«franchiseur» S'entend au sens de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*. («franchisor»)

«Grand Nord» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*. («Far North»)

«installation» S'entend de ce qui suit :

- a) un bâtiment qui contient plus d'une unité d'habitation, y compris un immeuble d'appartements ou un condominium, à l'exception toutefois d'un bâtiment utilisé pour l'hébergement temporaire, tel qu'un hôtel;

- b) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* qui, selon le cas :
 - (i) est exploitée par une municipalité ou par une entité qui ne le fait pas dans le but de réaliser un profit,
 - (ii) participait au programme de boîte bleue régi par la *Loi transitoire de 2016* le 15 août 2019;
- c) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui, selon le cas :
 - (i) est un foyer de soins de longue durée à but non lucratif au sens de la disposition 2 de l'article 269 du Règlement de l'Ontario 79/10 (Dispositions générales) pris en vertu de cette loi,
 - (ii) participait au programme de boîte bleue régi par la *Loi transitoire de 2016* le 15 août 2019;
- d) un bâtiment contenant une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*. («facility»)

«matériaux destinés à la boîte bleue» S'entend au sens prévu à l'article 2. («blue box material»)

«municipalité» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

«municipalité locale» S'entend au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («local municipality»)

«obligation de gestion» La quantité de matériaux établie en application de l'article 40. («management requirement»)

«organisme assumant les responsabilités d'un producteur» À l'exclusion d'un transformateur dont les services ne sont retenus qu'aux fins de transformation des matériaux destinés à la boîte bleue, personne qui a conclu une entente avec un producteur afin d'assumer une ou plusieurs des responsabilités suivantes relativement à des matériaux destinés à la boîte bleue :

1. Représenter un producteur aux fins de la création des règles visée à la partie III.
2. Organiser, établir ou exploiter un système de collecte ou de gestion ou prendre des dispositions à cet égard.
3. Organiser, établir ou exploiter un système de promotion et d'éducation.
4. Rédiger et présenter des rapports. («producer responsibility organization»)

«période de collecte» La période établie conformément à la disposition 6 de l'article 15 pendant laquelle un tableau d'affectation s'applique. («collection period»)

«période de transition» La période qui commence le 1^{er} juillet 2023 et prend fin le 31 décembre 2025. («transition period»)

«plastique rigide» Plastique moulé, tel que le contenant d'un aliment ou d'un produit. («rigid plastic»)

«plastique souple» Plastique non moulé, tel qu'un sac, un film, une pellicule, un sachet ou un laminé en plastique. («flexible plastic»)

«Première Nation» Conseil de la bande visé au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«Procédure de vérification des boîtes bleues» Le document intitulé *Procédure de vérification des boîtes bleues* publié par l'Office et daté du 1^{er} juin 2021, dans ses versions successives, mis à la disposition du public dans le Registre. («Blue Box Verification and Audit Procedure»)

«producteur» La personne déterminée conformément à la partie II. («producer»)

«produit assimilable à un emballage» S'entend de tout produit tel que du papier aluminium, un plateau métallique, un film plastique, une pellicule plastique, du papier d'emballage, un sac en papier, un gobelet à boisson, un sac en plastique, une boîte ou une enveloppe en carton qui remplit les critères suivants, à l'exception d'un produit fabriqué à partir de plastique souple qui est habituellement utilisé pour contenir, protéger ou manipuler des aliments, tel qu'une pellicule en plastique, des sacs à sandwich ou des sacs de congélation :

1. Le produit est habituellement utilisé pour contenir, protéger, manipuler, livrer, présenter ou transporter une ou des choses.
2. Le produit est habituellement jeté après un seul usage, qu'il soit réutilisable ou non.
3. Le produit n'est pas utilisé comme emballage lorsqu'il est fourni à l'utilisateur final. («packaging-like product»)

«produit de papier» S'entend du papier imprimé et non imprimé, tel qu'un journal, un magazine, du matériel promotionnel, un annuaire, un catalogue ou du papier utilisé pour la copie ou l'écriture, ou destiné à tout autre usage général, à l'exception des produits suivants :

- a) les livres reliés ou à couverture souple;
- b) les périodiques reliés;
- c) tout produit qui, au moment où il est fourni à l'utilisateur final, est un emballage destiné à la boîte bleue ou un produit assimilable à un emballage. («paper product»)

«produits et emballages certifiés compostables» S'entend d'un matériau qui remplit les critères suivants :

- a) il ne peut être transformé que par compostage, digestion anaérobie ou autres processus permettant une décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants;
- b) il est certifié compostable par une norme internationale, nationale ou industrielle qui figure dans la Procédure de vérification des boîtes bleues. («certified compostable product and packaging»)

«produits et emballages de boisson alcoolisée» S'entend de ce qui suit :

- a) les produits avec leur emballage primaire qui sont, selon le cas :
 - (i) des boissons alcoolisées qui sont fournies par une personne,
 - (ii) de la bière, du vin et des spiritueux non alcoolisés qui sont fournis par une personne,
 - (iii) des produits qui sont importés ou fournis par Brewers Retail Inc. ou pour lesquels Brewers Retail Inc. est le titulaire de marque,
 - (iv) des produits qui sont importés ou fournis par la Régie des alcools de l'Ontario, ou pour lesquels la Régie des alcools de l'Ontario est le titulaire de marque;
- b) les emballages pratiques et les emballages de transport s'ils sont utilisés exclusivement pour des produits visés à l'alinéa a);
- c) les produits de papier, les produits assimilables à des emballages et les produits inclus dans la définition de «emballage destiné à la boîte bleue» qui sont importés ou fournis par Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, ou pour lesquels Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario est le titulaire de marque. («alcoholic beverage product and packaging»)

«programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016» Le programme de réacheminement des déchets destinés à la boîte bleue régi par la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* qui était exploité dans une municipalité locale, un territoire de la régie locale des services publics ou une réserve. («WDTA blue box program»)

«réceptacle pour matériaux destinés à la boîte bleue» Contenant, bac, chariot, sac ou autre réceptacle accueillant des matériaux destinés à la boîte bleue et à partir duquel ces matériaux sont recueillis. («blue box receptacle»)

«régie locale des services publics» S'entend au sens de «régie» dans la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («local services board»)

«réserve» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

«résidence» S'entend d'un logement individuel, y compris un logement saisonnier. («residence»)

«résident de l'Ontario» Personne qui a un établissement stable en Ontario. («resident in Ontario»)

«résident du Canada» Personne qui a un établissement stable au Canada. («resident in Canada»)

«source admissible» S'entend au sens prévu à l'article 4. («eligible source»)

«système de collecte complémentaire» Système de collecte permettant de recueillir des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario, autre qu'un système de collecte établi et exploité en application de la partie IV ou V. («supplemental collection system»)

«tableau d'affectation» Tableau d'affectation créé conformément à la partie III. («allocation table»)

«territoire de la régie locale des services publics» S'entend au sens de «territoire de la régie» dans la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («local services board area»)

«transformateur» Quiconque transforme, à des fins de récupération des ressources, des matériaux destinés à la boîte bleue qui ont été fournis à un consommateur en Ontario. («processor»)

«vendeur du marché» Personne qui conclut un contrat avec un facilitateur de marché en vue de la fourniture de ses produits. («marketplace seller»)

(2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement et à la Loi pour tout ce qui concerne les matériaux destinés à la boîte bleue.

«consommateur» S'entend, selon le cas :

- a) d'un particulier qui est l'utilisateur final d'un produit et de son emballage, autre qu'une boisson et son contenant, et qui a obtenu le produit et son emballage à des fins personnelles, familiales ou domestiques;
- b) d'une personne qui est l'utilisateur final d'une boisson et de son contenant, y compris une personne qui utilise la boisson et son contenant à des fins personnelles, familiales, domestiques ou professionnelles. («consumer»)

«emballage de transport» Matériau utilisé en plus de l'emballage primaire pour faciliter la manipulation ou le transport d'un ou de plusieurs produits par des personnes autres que les utilisateurs finaux, tels que les palettes, les films d'emballage et les boîtes, à l'exclusion toutefois des conteneurs d'expédition conçus pour le transport de choses par voie routière, maritime, ferroviaire ou aérienne. («transport packaging»)

«emballage pratique» Matériau utilisé en plus de l'emballage primaire pour faciliter la manipulation ou le transport d'un ou de plusieurs produits par les utilisateurs finaux. S'entend notamment des articles tels que des sacs et des boîtes qui sont fournis aux utilisateurs finaux au moment du paiement, qu'il y ait ou non une redevance distincte pour ces articles. («convenience packaging»)

«emballage primaire» À l'exclusion de l'emballage de transport et de l'emballage pratique, matériau utilisé pour contenir, protéger, manipuler, livrer et présenter un produit qui est fourni avec le produit à un utilisateur final au point de vente, notamment l'emballage conçu pour regrouper un ou plusieurs produits en vue de la vente. («primary packaging»)

«produit» Matériau qui est une chose, une partie d'une chose ou une combinaison de choses destinée à être utilisée par un utilisateur final. («product»)

Matériaux destinés à la boîte bleue

2. (1) La définition qui suit s'applique sous réserve du paragraphe (2).

«matériaux destinés à la boîte bleue» S'entend de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) un emballage destiné à la boîte bleue;
- b) un produit de papier;
- c) un produit assimilable à un emballage.

(2) Les matériaux suivants ne sont pas des «matériaux destinés à la boîte bleue» :

1. Les matériaux qui ne sont pas principalement faits de papier, de verre, de métal ou de plastique, ou d'une combinaison de ces matériaux.
2. Les matériaux faisant partie d'une autre catégorie désignée en vertu de l'article 60 de la Loi.
3. Les produits pharmaceutiques et les objets pointus à l'égard desquels il existe des obligations de collecte ou d'élimination prescrites par le Règlement de l'Ontario 298/12 (Collecte des produits pharmaceutiques et des objets pointus — Responsabilités des producteurs) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
4. Les matériaux faisant partie du Programme de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux, si ce programme est mis en oeuvre en vertu de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.
5. Les produits conçus pour contenir des déchets.
6. Les produits de santé, d'hygiène ou de sécurité qui, en raison de leur utilisation prévue, deviennent dangereux ou insalubres à recycler.
7. Les emballages destinés à la boîte bleue qui ne peuvent pas être facilement séparés des déchets dangereux au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General — Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne à l'expression «hazardous waste».
8. Les produits et emballages de boisson alcoolisée.

Catégories de matériaux

3. (1) Les catégories de matériaux suivantes sont établies pour l'application du présent règlement :

1. Catégorie des matériaux de contenants de boisson.
2. Catégorie des matériaux en verre.
3. Catégorie des matériaux en plastique souple.
4. Catégorie des matériaux en plastique rigide.
5. Catégorie des matériaux en métal.
6. Catégorie des matériaux en papier.
7. Catégorie des matériaux des produits et emballages certifiés compostables.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tous les matériaux destinés à la boîte bleue sont affectés à une catégorie de matériaux et aucun matériau destiné à la boîte bleue ne doit être affecté à plus d'une catégorie de matériaux.

(3) Les matériaux destinés à la boîte bleue peuvent être divisés en composants séparés, et chaque composant peut être affecté à sa propre catégorie de matériaux, à condition que tous les composants des matériaux destinés à la boîte bleue soient affectés à une catégorie de matériaux.

(4) Les matériaux destinés à la boîte bleue sont affectés à la catégorie de matériaux qui correspond le mieux à leur caractéristique principale.

(5) L'affectation d'un matériau destiné à la boîte bleue à une catégorie de matériaux doit être conforme à toutes les exigences applicables de la Procédure de vérification des boîtes bleues.

(6) Sous réserve du paragraphe (9), la catégorie des matériaux en plastique souple comprend les matériaux principalement fabriqués à partir de plastique souple.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la catégorie des matériaux en plastique rigide comprend les matériaux principalement fabriqués à partir de plastique rigide.

(8) La catégorie des matériaux de contenants de boisson comprend tous les contenants de boisson, même s'ils sont principalement fabriqués à partir de verre, de papier, de métal ou de plastique rigide.

(9) La catégorie des matériaux des produits et emballages certifiés compostables comprend tous les produits et emballages certifiés compostables, même s'ils sont principalement fabriqués à partir de papier ou de plastique.

Source admissible

4. (1) La définition qui suit s'applique sous réserve des autres dispositions du présent article.

«source admissible» Toute résidence ou installation située dans une collectivité admissible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une résidence ou une installation située dans une collectivité admissible qui figure dans le calendrier de transition des boîtes bleues n'est pas une source admissible avant la date à laquelle le calendrier de transition indique que la collectivité admissible commencera à bénéficier de services de collecte en application du présent règlement.

(3) La résidence ou l'installation qui ne bénéficiait pas de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 avant la date à laquelle le calendrier de transition des boîtes bleues indique que la municipalité locale, le territoire de la régie locale des services publics ou la réserve commencera à bénéficier de services de collecte en application du présent règlement n'est pas une source admissible pendant la période de transition.

(4) Une installation située dans une collectivité admissible figurant dans le calendrier de transition des boîtes bleues qui ne serait pas admissible à des services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 en raison des critères ou conditions de ce programme applicables au 15 août 2019 n'est pas une source admissible pendant la période de transition.

(5) La résidence située dans une collectivité admissible qui n'est pas une source admissible pendant la période de transition devient une source admissible à la dernière des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2026;
- b) la date à laquelle une municipalité locale, une régie locale des services publics ou une Première Nation inclut la résidence dans les renseignements qu'elle fournit en application des dispositions 1 et 2 du paragraphe 55 (2), conformément à l'article 56 ou 57.

(6) L'installation située dans une collectivité admissible qui n'est pas une source admissible pendant la période de transition devient une source admissible à la dernière des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2026;
- b) la date à laquelle l'installation s'inscrit en application de l'article 63.

Non-application

5. Les parties III, IV, V, VI et VIII du présent règlement ne s'appliquent pas aux matériaux destinés à la boîte bleue de la catégorie des matériaux des produits et emballages certifiés compostables et ces matériaux ne doivent pas :

- a) entrer dans le calcul des poids effectués par l'Office en application de l'article 14;
- b) être utilisés pour l'affectation des sources admissibles aux producteurs dans le cadre d'un tableau d'affectation établi en application de la partie III;
- c) être inscrits comme catégorie de matériaux aux fins d'un système de collecte alternatif prévu à la partie V;
- d) entrer dans le calcul d'une obligation de gestion effectué en application de la partie VI;
- e) donner lieu aux obligations de promotion et d'éducation prévues à la partie VIII.

Matériaux désignés

6. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, les matériaux destinés à la boîte bleue sont une catégorie de matériaux désignée.

Organisme assumant les responsabilités d'un producteur

7. L'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui est tenu d'inscrire les services de collecte ou les services de promotion et d'éducation qu'il fournit pour un producteur en application de l'article 46 remplit les conditions prescrites pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 61 (2) de la Loi et satisfait aux critères prescrits pour l'application de l'alinéa 62 (1) d) de la Loi.

**PARTIE II
DÉTERMINATION DU PRODUCTEUR****Application**

8. La présente partie s'applique uniquement aux emballages destinés à la boîte bleue, aux produits de papier et aux produits assimilables à un emballage qui sont des matériaux destinés à la boîte bleue.

Producteur : emballage destiné à la boîte bleue

9. (1) Lorsque l'emballage destiné à la boîte bleue d'un produit donné est fourni à un consommateur en Ontario, le producteur de cet emballage est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Pour la partie de l'emballage destiné à la boîte bleue d'un produit donné qui a été ajoutée au produit par un titulaire de marque, le producteur est l'une des personnes suivantes :
 - i. le titulaire de marque du produit, si le titulaire de marque est un résident du Canada,
 - ii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i, l'importateur du produit, si l'importateur est un résident de l'Ontario,
 - iii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i ou ii, le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.
2. Pour la partie de l'emballage destiné à la boîte bleue d'un produit donné qui a été ajoutée au produit par un importateur du produit en Ontario, le producteur est l'une des personnes suivantes :
 - i. l'importateur du produit en Ontario, si l'importateur est un résident de l'Ontario,
 - ii. à défaut de personne visée à la sous-disposition i, le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.
3. Pour toute partie de l'emballage destiné à la boîte bleue qui n'est pas visée à la disposition 1 ou 2, le producteur est le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.

(2) Pour déterminer le producteur conformément au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

1. L'emballage destiné à la boîte bleue ajouté à un produit comprend l'emballage destiné la boîte bleue ajouté à n'importe quelle étape de la production, de la distribution et de l'approvisionnement du produit.
2. Une personne ajoute un emballage destiné à la boîte bleue à un produit si, selon le cas :
 - i. elle met l'emballage destiné à la boîte bleue à la disposition d'une autre personne qui l'ajoute au produit,
 - ii. elle fait en sorte qu'une autre personne ajoute l'emballage destiné à la boîte bleue à un produit,
 - iii. elle regroupe le produit et l'emballage destiné à la boîte bleue.

Producteur : produits de papier et produits assimilables à un emballage

10. Lorsque des produits de papier ou des produits assimilables à un emballage sont fournis à un consommateur en Ontario, le producteur de ces produits est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Le producteur est le titulaire de marque du produit, si le titulaire de marque est un résident du Canada.
2. À défaut de personne visée à la disposition 1, le producteur est l'importateur du produit, si l'importateur est un résident de l'Ontario.
3. À défaut de personne visée à la disposition 1 ou 2, le producteur est le détaillant qui a fourni le produit au consommateur.

Titulaires de marque multiples

11. Si le producteur déterminé conformément à l'article 9 ou 10 est un titulaire de marque mais qu'il y a deux ou plusieurs titulaires de marque qui sont des résidents du Canada en ce qui concerne les matériaux destinés à la boîte bleue, le producteur est le titulaire de marque qui est le plus étroitement lié à la fabrication ou à la production des matériaux destinés à la boîte bleue.

Franchises

12. Lorsque le producteur déterminé conformément à l'article 9 ou 10 est une entreprise exploitée en totalité ou en partie sous forme de franchise, le producteur est le franchiseur, si celui-ci a des franchisés qui sont des résidents de l'Ontario.

Vendeurs du marché

13. Si le producteur déterminé conformément à l'article 9 ou 10 est un détaillant et que ce détaillant est un vendeur du marché, le facilitateur de marché qui conclut un contrat avec le vendeur du marché est réputé être le détaillant aux fins de la présente partie.

**PARTIE III
TABLEAU D'AFFECTATION**

Créateurs de règles et modalités

14. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les personnes suivantes peuvent établir des règles relatives à la création d'un tableau d'affectation conformément à la présente partie :

1. L'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui, à la fois :
 - i. a conclu une convention de représentation avec un ou plusieurs producteurs de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2020,
 - ii. représente, par suite de la convention visée à la sous-disposition i, un ou plusieurs producteurs ayant fourni, au total, au moins 20 000 tonnes de matériaux destinés à la boîte bleue à des consommateurs en Ontario en 2020, selon ce qu'ont déclaré ces producteurs conformément à la sous-disposition 7 iii du paragraphe 45 (3),
 - iii. s'est inscrit auprès de l'Office conformément à l'article 47 le 1^{er} août 2021 ou après cette date et avant le 1^{er} novembre 2021.
2. Le ministre.

(2) Il est entendu que :

- a) un organisme assumant les responsabilités d'un producteur peut conclure une convention de représentation avec un producteur le 1^{er} novembre 2021 ou après cette date, pourvu que l'organisme ait conclu une convention de représentation avec un autre producteur et se soit inscrit tel qu'il est indiqué à la disposition 1 du paragraphe (1) avant le 1^{er} novembre 2021;
- b) un producteur ne peut conclure de convention de représentation qu'avec un seul organisme assumant les responsabilités d'un producteur à quelque moment que ce soit;
- c) un organisme assumant les responsabilités d'un producteur ne peut conclure une convention de représentation avec un producteur que si l'organisme a également l'intention d'organiser, d'établir ou d'exploiter un système de collecte exigé en application de la partie IV.

(3) Les organismes assumant les responsabilités d'un producteur visés à la disposition 1 du paragraphe (1) ne peuvent établir des règles que conformément aux modalités suivantes :

1. Les organismes assumant les responsabilités d'un producteur peuvent soumettre des propositions de règles à l'Office le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date, si les règles proposées traitent des dispositions 1 à 10 de l'article 15.
2. Les organismes assumant les responsabilités d'un producteur peuvent inscrire leur convention contenant les règles proposées auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans les cinq jours de la soumission des règles en vertu de la disposition 1.
3. L'Office détermine, à la date à laquelle les règles proposées ont été soumises en vertu du paragraphe 1, et conformément au paragraphe (4), le poids total des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2020 des producteurs représentés par un organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui s'est inscrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1).
4. L'Office détermine la quantité qui correspond à 66 % de la quantité déterminée en application de la disposition 3.
5. L'Office détermine, conformément au paragraphe (4), le poids total des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2020 des producteurs représentés par un organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a inscrit son entente en application de la disposition 2 à la date à laquelle les règles sont soumises en vertu de la disposition 1.
6. Sous réserve de la disposition 7, si le poids total des matériaux destinés à la boîte bleue déterminé en application de la disposition 5 est égal ou supérieur à la quantité déterminée en application de la disposition 4, les règles sont établies et l'Office les publie rapidement sur le Registre.

7. Les règles sont établies lorsque l'Office effectue son calcul en application de la disposition 6, à moins que les règles ne précisent une date ultérieure pour leur entrée en vigueur.
- (4) Pour calculer le poids en application de la disposition 3 ou 5 du paragraphe (3), l'Office fait ce qui suit :
 - a) il utilise les renseignements dont la sous-disposition 7 iii du paragraphe 45 (3) exige la fourniture;
 - b) il affecte le poids des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2020 des producteurs ayant conclu une convention de représentation avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur à cet organisme;
 - c) il exclut le poids des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2020 qui a été affecté à un organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a révoqué l'inscription visée à la disposition 1 du paragraphe (1);
 - d) il effectue un nouveau calcul chaque fois qu'une proposition de règle est soumise en application de la disposition 1 du paragraphe (3).
- (5) Si des règles établies par des personnes inscrites en application de la disposition 1 du paragraphe (1) entrent en vigueur conformément au paragraphe (2), elles peuvent être modifiées, selon le cas :
 - a) par le ministre, conformément au paragraphe (7);
 - b) par les producteurs qui sont tenus de s'inscrire en application de l'article 45 et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur qui fournissent des services de collecte et qui sont tenus de s'inscrire en application de l'article 46, conformément aux exigences et aux modalités indiquées à la disposition 9 de l'article 15.
- (6) Il est entendu que les modifications apportées en vertu de l'alinéa (5) b) peuvent être modifiées de nouveau conformément au paragraphe (5).
- (7) Le ministre peut établir des règles en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) conformément aux modalités suivantes :
 1. Le ministre peut établir les règles à tout moment.
 2. S'il estime que les personnes visées à la disposition 1 du paragraphe (1) n'établiront vraisemblablement pas les règles avant la date nécessaire pour permettre la création d'un tableau d'affectation avant le 1^{er} juillet 2022, le ministre établit les règles.
 3. Si les personnes visées à la disposition 1 du paragraphe (1) ont établi les règles conformément au paragraphe (3), le ministre peut établir des règles qui modifient ou remplacent, en totalité ou en partie, les règles établies par ces personnes.
 4. Si les règles ont été modifiées conformément à l'alinéa (5) b), le ministre peut établir des règles qui modifient ou remplacent, en totalité ou en partie, ces modifications.
 5. Les règles sont établies lorsque le ministre les soumet à l'Office, à moins que les règles ne précisent une date ultérieure pour leur entrée en vigueur.
- (8) Les règles établies par le ministre peuvent être modifiées, selon le cas :
 - a) par le ministre à tout moment et ces modifications s'appliquent au moment de leur soumission à l'Office, à moins que les modifications ne précisent une date ultérieure pour leur entrée en vigueur;
 - b) conformément à l'alinéa (5) b), mais uniquement si le ministre prévoit dans les règles que les personnes précisées à cet alinéa peuvent modifier les règles établies par le ministre.

Création des règles

15. Des règles visant à faire ce qui suit sont établies à l'égard de la création d'un tableau d'affectation :

1. Identifier la ou les personnes qui seront chargées de la création du tableau d'affectation, ou définir un moyen d'identifier cette ou ces personnes.
2. Définir les exigences et les modalités qui s'appliquent lorsqu'une ou plusieurs personnes créent le tableau d'affectation, y compris les exigences et les procédures liées à la manière dont les sources admissibles sont affectées aux producteurs.
3. Définir les exigences et les modalités pour la création du tableau d'affectation pendant la période de transition, y compris les exigences et les modalités concernant la manière d'affecter les résidences et les installations qui deviendront des sources admissibles lorsque les collectivités admissibles commenceront à bénéficier des services de collecte en application du présent règlement conformément au calendrier de transition des boîtes bleues.
4. Définir les exigences et les modalités qui s'appliquent à l'affectation des résidences ou des installations qui deviennent des sources admissibles, ou cessent de l'être, pendant la période de collecte couverte par un tableau d'affectation.

5. Définir les exigences et les modalités qui s'appliquent à l'inclusion des personnes qui deviennent des producteurs, ou de l'exclusion de celles qui cessent de l'être, pendant la période de collecte couverte par un tableau d'affectation.
6. Préciser la durée de la période de collecte à laquelle le tableau d'affectation s'appliquera, en tenant compte de ce qui suit :
 - i. la première période de collecte commence le premier jour de la période de transition et prend fin le 31 décembre d'une année donnée,
 - ii. toute période de collecte subséquente est fixée par tranches d'un an à compter du 1^{er} janvier, la période de collecte minimale étant d'un an.
7. Préciser les circonstances dans lesquelles la ou les personnes qui établissent le tableau d'affectation doivent créer un tableau d'affectation révisé, soit pour l'intégralité d'une période de collecte, soit pour la partie restante d'une période de collecte.
8. Définir les exigences et les modalités pour la création et l'entrée en vigueur d'un tableau d'affectation révisé.
9. Définir les exigences et les modalités pour la proposition, l'examen et l'approbation des modifications aux règles par les personnes visées à l'alinéa 14 (5) b).
10. Indiquer tout renseignement que l'Office doit fournir à la personne ou aux personnes qui établissent le tableau d'affectation et les exigences relatives au maintien de la confidentialité de ces renseignements.

Création d'un tableau d'affectation

16. (1) La ou les personnes créant un tableau d'affectation doivent, conformément aux règles établies en application de la présente partie, faire ce qui suit :

- a) créer un tableau d'affectation initial qui remplit les critères suivants :
 - (i) il comporte une période de collecte qui commence le 1^{er} juillet 2023,
 - (ii) il comporte une période de collecte établie conformément à la disposition 6 de l'article 15,
 - (iii) il est soumis à l'Office au plus tard le 1^{er} juillet 2022;
- b) créer des tableaux d'affectation subséquents qui remplissent les critères suivants :
 - (i) ils comportent des périodes de collecte qui commencent immédiatement après l'expiration de la période de collecte couverte par un tableau d'affectation antérieur,
 - (ii) ils comportent des périodes de collecte établies conformément à la disposition 6 de l'article 15,
 - (iii) ils sont soumis à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la première année de la période de collecte du tableau d'affectation;
- c) inclure ce qui suit dans chaque tableau d'affectation :
 - (i) chaque résidence et installation qui était une source admissible avant la date à laquelle le tableau d'affectation doit être soumis à l'Office,
 - (ii) les mécanismes permettant l'inclusion de chaque résidence et installation qui deviendra une source admissible pendant la période de collecte couverte par le tableau d'affectation conformément aux règles établies en application de la disposition 4 de l'article 15;
- d) inclure ce qui suit dans chaque tableau d'affectation :
 - (i) chaque producteur qui était tenu de s'inscrire en application de l'article 45 avant la date à laquelle le tableau d'affectation doit être soumis à l'Office, sauf si, selon le cas :
 - (A) la personne a inscrit l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte alternatif pour chaque catégorie de matériaux destinés à la boîte bleue pour laquelle le producteur a déclaré, au cours de l'année précédente, un montant au titre de la sous-disposition 7 iii du paragraphe 45 (3), de la disposition 3 du paragraphe 50 (3) ou de la disposition 3 du paragraphe 51 (1), selon le cas, qui est supérieur au montant minimal fixé à l'article 42 pour cette catégorie de matériaux,
 - (B) les poids déclarés par le producteur au cours de l'année précédente au titre de la sous-disposition 7 iii du paragraphe 45 (3), de la disposition 3 du paragraphe 50 (3) ou de la disposition 3 du paragraphe 51 (1), selon le cas, pour chaque catégorie de matériaux est inférieur au montant minimal fixé à l'article 42 pour chaque catégorie de matériaux respective,
 - (ii) les mécanismes permettant l'inclusion de chaque personne qui deviendra un producteur pendant la période de collecte couverte par le tableau d'affectation conformément aux règles établies en application de la disposition 5 de l'article 15;

- e) créer des tableaux d'affectation qui affectent chaque source admissible indiquée à l'alinéa c) à un producteur indiqué à l'alinéa d), que cette installation ou résidence soit ou non une source admissible au moment où le tableau d'affectation est soumis à l'Office;
- f) créer des tableaux d'affectation qui remplissent les critères suivants :
 - (i) ils affectent une source admissible à un producteur pour toute la période de collecte, si la résidence ou l'installation est une source admissible au moment où la période de collecte commence,
 - (ii) ils affectent une source admissible à un producteur à partir de la date à laquelle le calendrier de transition des boîtes bleues indique que la collectivité admissible dans laquelle la source admissible est située commencera à bénéficier de services de collecte en application de la partie IV, si la résidence ou l'installation deviendra une source admissible pendant la période de transition,
 - (iii) ils affectent une source admissible à un producteur conformément aux règles établies en application de la disposition 4 de l'article 15, si la résidence ou l'installation est devenue une source admissible pendant une période de collecte mais pas pendant la période de transition;
- g) créer des tableaux d'affectation révisés, si les circonstances prévues dans les règles établies en application de la disposition 7 de l'article 15 surviennent, qui s'appliquent, selon le cas :
 - (i) pendant l'intégralité de la période de collecte, si le tableau d'affectation révisé est établi avant le début de la période de collecte régie par le tableau d'affectation initial,
 - (ii) pendant la partie de la période de collecte qui reste après l'établissement du tableau d'affectation révisé, si celui-ci est créé pendant la période de collecte régie par le tableau d'affectation initial.

(2) La ou les personnes créant le tableau d'affectation affectent chaque source admissible à un seul producteur, sauf si, avant la soumission du tableau d'affectation à l'Office, chaque producteur affecté à cette source admissible a inscrit auprès de l'Autorité, par l'intermédiaire du Registre, conformément à la sous-disposition 3 v du paragraphe 45 (3), des renseignements selon lesquels, pour la période de collecte couverte par ce tableau d'affectation, il compte conserver le même organisme assumant les responsabilités d'un producteur pour fournir des services de collecte en application de la partie IV.

(3) La ou les personnes qui créent le tableau d'affectation maintiennent la confidentialité de tous les renseignements reçus de l'Office en rapport avec la création du tableau d'affectation, conformément aux règles établies en application de la présente partie.

(4) Il est entendu qu'une source admissible est incluse dans un tableau d'affectation s'il est possible de déterminer à quel producteur la source admissible est affectée, et notamment si elle est incluse dans le tableau d'affectation par adresse ou par zone géographique.

Responsabilité de l'Office

17. (1) L'Office publie rapidement ce qui suit dans le Registre :

- a) les règles établies en application de la présente partie, ainsi que toute modification qui y est apportée;
- b) le tableau d'affectation, ainsi que tout tableau d'affectation révisé;
- c) le nom et les coordonnées des organismes assumant les responsabilités d'un producteur qui se sont inscrits en application de la disposition 1 du paragraphe 14 (1).

(2) Sous réserve de toute directive en matière de politique émise par le ministre en vertu de la Loi, l'Office fournit les renseignements précisés dans les règles établies en application de la disposition 10 de l'article 15 à la personne ou aux personnes tenues d'établir le tableau d'affectation.

(3) Lorsque l'Office est tenu d'établir des conclusions ou de faire des calculs en application du paragraphe 14 (3), il le fait rapidement et communique les résultats de ses conclusions aux personnes visées à la disposition 1 du paragraphe 14 (1).

Loi sur la concurrence (Canada)

18. Le présent règlement n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser qu'une personne ou qu'une entité exerce une activité qui constituerait une contravention à la *Loi sur la concurrence* (Canada).

PARTIE IV COLLECTE PRÉVUE PAR LE TABLEAU D'AFFECTION

Obligation de collecte

19. (1) Chaque producteur auquel ont été affectées des responsabilités de collecte pour une source admissible dans le tableau d'affectation établit et exploite un système de collecte conformément à la présente partie.

(2) Tout organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui est tenu d'inscrire son entente pour fournir des services de collecte au nom d'un producteur en application de l'article 46 est tenu d'établir et d'exploiter un système de

collecte à l'égard des sources admissibles et des espaces publics pour lesquels l'organisme a accepté de fournir des services de collecte dans le cadre d'une entente avec un producteur mentionné au paragraphe (1) du présent article, conformément à la présente partie.

(3) Dans la présente partie, la mention d'un producteur vaut mention d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel le paragraphe (2) s'applique.

Collecte sur le trottoir

20. Si une source admissible qui est une résidence bénéficiant de la collecte des ordures sur le trottoir est affectée à un producteur, celui-ci assure la collecte sur le trottoir des matériaux destinés à la boîte bleue pour cette résidence.

Collecte dans un dépôt ou sur le trottoir

21. Si une source admissible qui est une résidence ne bénéficiant pas de la collecte des ordures sur le trottoir est affectée à un producteur, celui-ci peut offrir la collecte des matériaux destinés à la boîte bleue soit sur le trottoir soit dans un dépôt pour cette résidence.

Obligations en matière de collecte sur le trottoir

22. Le producteur qui fournit un service de collecte sur le trottoir pour une source admissible qui est une résidence fait ce qui suit :

- a) il recueille les matériaux destinés à la boîte bleue de la résidence au moins toutes les deux semaines;
- b) il recueille, au cours de la même journée, tous les matériaux destinés à la boîte bleue placés en vue de la collecte sur le trottoir à la résidence;
- c) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue aux fins de stockage des matériaux à la résidence en attendant la collecte et, quand il a fourni de tels récipients, il fait ce qui suit :
 - (i) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue adaptés à la résidence, notamment en ce qui concerne la taille,
 - (ii) il fait en sorte que chaque résidence dispose d'un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue au moins une semaine avant la date à laquelle le producteur commencera la collecte auprès de cette résidence,
 - (iii) il fait en sorte que chaque résidence dispose d'un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue capable de contenir tous les matériaux destinés à la boîte bleue déposés à cette résidence jusqu'au prochain jour de collecte,
 - (iv) il répare ou remplace tout récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue endommagé sur demande d'une personne résidant dans cette résidence, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.

Obligations en matière de collecte sur le trottoir : période de transition

23. Pendant la période de transition, le producteur qui fournit un service de collecte sur le trottoir pour une source admissible qui est une résidence fait ce qui suit :

- a) il recueille les matériaux destinés à la boîte bleue à la résidence à une fréquence identique ou supérieure à celle qui était en vigueur dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 qui desservait les résidences dans cette collectivité admissible au 15 août 2019;
- b) il recueille, au minimum, autant de matériaux destinés à la boîte bleue que ceux qui étaient recueillis dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 qui desservait les résidences dans cette collectivité admissible au 15 août 2019, et peut recueillir d'autres matériaux destinés à la boîte bleue;
- c) il exploite au moins autant de sites de dépôt pour les matériaux destinés à la boîte bleue qu'il n'y en avait dans cette collectivité admissible dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 au 15 août 2019, si chaque résidence dans cette collectivité admissible bénéficie de la collecte sur le trottoir.

Obligations en matière de collecte dans un dépôt

24. Le producteur qui fournit un service de collecte dans un dépôt pour une source admissible qui est une résidence fait ce qui suit :

- a) il exploite au moins autant de sites de dépôt pour les matériaux destinés à la boîte bleue qu'il n'y en avait pour les ordures ménagères dans la collectivité admissible dans laquelle la résidence est située;
- b) il fait en sorte que les heures d'ouverture des sites de dépôt pour les matériaux destinés à la boîte bleue soient au moins aussi accessibles que celles des sites de dépôt d'ordures ménagères dans la collectivité admissible dans laquelle la résidence est située;
- c) il recueille les matériaux destinés à la boîte bleue déposés au site de dépôt avant que les récipients prévus pour recueillir ces matériaux au dépôt soient pleins;

- d) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue à chaque site de dépôt aux fins de stockage des matériaux en attendant la collecte et, quand il a fourni de tels récipients, il fait ce qui suit :
- (i) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue adaptés au site de dépôt, notamment en ce qui concerne la taille,
 - (ii) il fait en sorte que chaque dépôt dispose d'un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue avant le jour où le producteur commencera l'exploitation du dépôt,
 - (iii) il fait en sorte que chaque site de dépôt dispose de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue au moins une semaine avant la date à laquelle le producteur est tenu d'assurer la collecte dans un dépôt dans cette collectivité admissible,
 - (iv) il répare ou remplace tout récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue endommagé dans le site de dépôt sur demande d'un exploitant du dépôt, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.

Collecte dans un dépôt : période de transition

25. Pendant la période de transition, le producteur qui fournit un service de collecte dans un dépôt pour une source admissible qui est une résidence doit accepter, au minimum, les matériaux destinés à la boîte bleue qui étaient acceptés dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 qui desservait les résidences dans cette collectivité admissible au 15 août 2019, et peut accepter d'autres matériaux destinés à la boîte bleue.

Exploitation par plusieurs producteurs

26. Il est entendu qu'un site de dépôt prévu par la présente partie peut être exploité par un ou plusieurs producteurs ou pour leur compte, qu'il peut desservir une ou plusieurs résidences et, s'il est exploité par un ou plusieurs producteurs, que chacun de ces producteurs peut présumer que ce site de dépôt satisfait aux exigences énoncées dans la présente partie.

Installations

- 27. (1)** Si une source admissible qui est une installation est affectée à un producteur, celui-ci fait ce qui suit :
- a) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue aux fins de stockage des matériaux dans l'installation en attendant la collecte et, quand il a fourni de tels récipients, il fait ce qui suit :
 - (i) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue qui sont adaptés à l'installation, en ce qui concerne la taille de l'installation et la manière dont les matériaux destinés à la boîte bleue y sont gérés,
 - (ii) il fait en sorte que l'installation dispose de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue au moins une semaine avant la date à laquelle le producteur est tenu de commencer la collecte dans cette installation,
 - (iii) il fait en sorte que chaque installation dispose de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue capables de contenir habituellement tous les matériaux destinés à la boîte bleue déposés dans l'installation jusqu'à la collecte,
 - (iv) il répare ou remplace les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue endommagés dans l'installation sur demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande.
 - b) il recueille les matériaux destinés à la boîte bleue auprès de l'installation avant que les récipients prévus pour recueillir ces matériaux dans l'installation soient pleins.
- (2)** Un producteur n'est tenu de fournir les services visés au paragraphe (1) que pour les matériaux destinés à la boîte bleue qui sont produits dans une installation, selon le cas :
- a) par les résidents des logements ou pour leur compte;
 - b) par l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
 - c) par l'exploitation d'une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;
 - d) par le fonctionnement d'une école publique ou d'une école privée au sens de la définition donnée à ces termes dans la *Loi sur l'éducation*.

(3) Pendant la période de transition, le producteur qui fournit un service de collecte pour une installation doit recueillir, au minimum, les matériaux destinés à la boîte bleue qui étaient recueillis dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 qui desservait les installations dans cette collectivité admissible au 15 août 2019, et peut recueillir d'autres matériaux destinés à la boîte bleue.

Obligations en matière d'espaces publics

28. (1) À compter du 1^{er} janvier 2026, un producteur recueille les matériaux destinés à la boîte bleue dans les espaces publics de chaque collectivité admissible dans laquelle une source admissible lui est affectée conformément au présent article.

(2) Au cours de chaque année civile, un producteur fournit, dans chaque collectivité admissible dans laquelle une source admissible lui est affectée, un nombre de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue égal ou supérieur au montant obtenu en application de l'équation suivante :

$$A \times B / C$$

où :

«A» représente le nombre de résidents dans la collectivité admissible au cours de l'année civile précédente divisé par :

- a) 400, si la population de la collectivité admissible est égale ou supérieure à 500 000;
- b) 600, si la population de la collectivité admissible est égale ou supérieure à 30 000, mais inférieure à 500 000;
- c) 800, si la population de la collectivité admissible est égale ou supérieure à 5 000, mais inférieure à 30 000;
- d) 1 000, si la population de la collectivité admissible est inférieure à 5 000, avec au moins un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque collectivité admissible;

«B» représente le poids total des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux, autres que les produits et emballages certifiés compostables, déclaré par le producteur en application de la disposition 3 du paragraphe 51 (1);

«C» représente le poids total de tous les matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux, autres que les produits et emballages certifiés compostables, déclaré en application de la disposition 3 du paragraphe 51 (1) par les producteurs à qui une source admissible est affectée dans la collectivité admissible.

Espaces publics : période de transition

29. (1) Pendant la période de transition, dans chaque collectivité admissible dans laquelle une source admissible lui est affectée, un producteur fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue dans les mêmes espaces publics et dans les mêmes quantités que ce qui était fourni à cette collectivité admissible dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016, conformément à l'obligation d'inscription prévue au paragraphe 54 (2).

(2) Il est entendu qu'un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue dans un espace public fourni en application du présent article peut être fourni par un ou plusieurs producteurs ou pour leur compte et que, s'il est fourni par plusieurs producteurs, chacun de ces producteurs peut présumer que ce récipient satisfait à l'exigence énoncée au présent article.

Responsabilités du producteur : espaces publics

30. (1) Un producteur recueille les matériaux destinés à la boîte bleue placés dans les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue que le producteur a fournis en application des articles 28 et 29 à une fréquence qui fait habituellement en sorte que les matériaux destinés à la boîte bleue sont recueillis avant que les récipients soient pleins.

(2) Un producteur qui fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue en application des articles 28 et 29 fait ce qui suit :

- a) il fournit des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue adaptés à l'espace public, notamment en ce qui concerne la taille, la durabilité et l'affichage;
- b) il répare ou remplace les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue qu'il a fournis dans la semaine qui suit la date à laquelle la municipalité locale, la régie des services locaux ou la Première Nation l'informe qu'ils sont endommagés;
- c) lorsqu'un récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue est placé dans un parc ou un terrain de jeu, il place le récipient aux points d'entrée ou de sortie ou dans les lieux de rassemblement.

Réserves

31. (1) Un producteur à qui est affectée une source admissible dans une collectivité admissible qui est une réserve doit offrir à la Première Nation de fournir les services de collecte prévus par la présente partie dans la réserve.

(2) L'offre visée au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle comprend des détails sur la manière dont les services de collecte seront fournis;
- b) elle est faite à la Première Nation par l'intermédiaire du Registre au plus tard :
 - (i) six mois avant la date laquelle le producteur est tenu de fournir les services de collecte visés à la présente partie à cette réserve;
 - (ii) 30 jours après la publication dans le Registre du tableau d'affectation affectant au producteur une source admissible dans une collectivité admissible qui est une réserve.

(3) Lorsqu'une offre est inscrite par un producteur en application du paragraphe (2), l'Office en informe rapidement la Première Nation.

(4) La Première Nation peut accepter une offre en inscrivant son acceptation de l'offre auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, conformément à l'article 60.

(5) Lorsque l'acceptation d'une offre est inscrite par une Première Nation en application du paragraphe (4), l'Office informe rapidement le producteur de l'acceptation.

(6) L'acceptation d'une offre en application du paragraphe (4) peut être utilisée comme consentement par le producteur à recueillir les matériaux destinés à la boîte bleue dans la réserve conformément au présent règlement.

(7) Si une offre est acceptée en vertu du paragraphe (4), le producteur fournit les services de collecte à partir de la dernière des dates suivantes :

- a) trois mois à partir de la date à laquelle la Première Nation a inscrit son acceptation de l'offre;
- b) la date à laquelle les services de collecte doivent être fournis aux sources admissibles en application du tableau d'affectation.

(8) Un producteur ne doit fournir de services de collecte dans une réserve que si une offre relative aux sources admissibles a été acceptée en application du paragraphe (4).

(9) Il est entendu que si les mêmes sources admissibles dans une collectivité admissible qui est une réserve sont affectées à un producteur en application d'un tableau d'affectation subséquent, le producteur n'est pas tenu de faire une autre offre à l'égard de la collecte dans le cadre de cette partie en application du paragraphe (1).

(10) La Première Nation qui a accepté une offre peut révoquer son acceptation de l'offre à tout moment en inscrivant sa révocation auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, conformément à l'article 61.

(11) Lorsque la révocation d'une offre est inscrite par une Première Nation en vertu du paragraphe (10), l'Office informe rapidement le producteur de la révocation.

(12) Si une Première Nation a révoqué son acceptation de l'offre, le producteur lui fait une offre subséquente en vue de la collecte des matériaux destinés à la boîte bleue auprès des sources admissibles sur la réserve.

(13) L'offre subséquente doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle est faite à la Première Nation par l'intermédiaire du Registre;
- b) elle comprend des détails sur la manière dont les services de collecte reprendraient;
- c) elle est faite au plus tard 30 jours après la date à laquelle la Première Nation a révoqué son acceptation de l'offre en vertu du paragraphe (10).

(14) Lorsqu'une offre subséquente est inscrite par un producteur en application du paragraphe (13), l'Office informe rapidement la Première Nation de l'offre subséquente.

(15) La Première Nation peut accepter une offre subséquente en inscrivant son acceptation de l'offre subséquente auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, conformément à l'article 62.

(16) Lorsque l'acceptation d'une offre subséquente est inscrite par une Première Nation en vertu du paragraphe (15), l'Office informe rapidement le producteur de l'acceptation.

(17) Lorsque l'acceptation d'une offre subséquente est inscrite par une Première Nation en vertu du paragraphe (15), le producteur reprend la fourniture des services de collecte dans les 30 jours de l'acceptation.

PARTIE V SYSTÈME DE COLLECTE ALTERNATIF

Producteurs et système de collecte alternatif

32. Un producteur peut inscrire l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte alternatif pour une ou plusieurs catégories de matériaux destinés à la boîte bleue conformément à la présente partie.

Établissement et exploitation

33. Le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date, un producteur peut inscrire l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte alternatif pour une catégorie de matériaux destinés à la boîte bleue si les conditions suivantes étaient réunies immédiatement avant l'inscription :

- a) le système de collecte permettait au producteur de recueillir les matériaux destinés à la boîte bleue dont il est le producteur et qui font partie d'une catégorie de matériaux inscrite en application de l'article 32;
- b) le système de collecte permettait au producteur de remplir ses obligations en matière de gestion prévues à la partie VI pour les catégories de matériaux qu'il a inscrites en utilisant uniquement les matériaux destinés à la boîte bleue recueillis en application de l'alinéa a);

- c) tous les sites de collecte, tels que les dépôts ou les lieux de collecte au sein d'un établissement de vente au détail compris dans le système de collecte étaient exploités conformément aux alinéas 34 a) à c);
- d) toute collecte par courrier comprise dans le système de collecte était exploitée conformément aux alinéas 35 a) à c).

Exigences en matière de dépôt

34. Le producteur qui a inscrit, pour les matériaux destinés à la boîte bleue d'une catégorie de matériaux, un système de collecte alternatif comprenant des sites de collecte tels que des dépôts ou des lieux de collecte au sein d'un établissement de vente au détail veille à ce que, chaque année au cours de laquelle l'inscription s'applique, les sites de collecte remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont situés dans chacune des collectivités admissibles où sont fournis des matériaux destinés à la boîte bleue dont il est un producteur;
- b) ils sont exploités toute l'année;
- c) ils sont ouverts pendant les heures normales de bureau.

Exigences en matière de courrier

35. Le producteur qui a inscrit, pour les matériaux destinés à la boîte bleue d'une catégorie de matériaux, un système de collecte alternatif comprenant la collecte par courrier veille à ce que, chaque année au cours de laquelle l'inscription s'applique, la collecte des matériaux destinés à la boîte bleue par courrier remplisse les conditions suivantes :

- a) elle est disponible dans chacune des collectivités admissibles où sont fournis des matériaux destinés à la boîte bleue dont il est un producteur;
- b) elle est exploitée toute l'année;
- c) l'affranchissement est payé pour le consommateur.

Révocation de l'inscription

36. L'inscription, par un producteur, d'un système de collecte alternatif pour une catégorie de matériaux est révoquée si, deux fois au cours d'une période de trois ans, le producteur manque à son obligation de gestion prévue à la partie VI pour cette catégorie de matériaux en utilisant uniquement des matériaux destinés à la boîte bleue recueillis grâce au système de collecte alternatif qu'il a inscrit.

Producteurs multiples

37. Il est entendu que plus d'un producteur peut participer à la mise en place et à l'exploitation d'un système de collecte alternatif.

PARTIE VI GESTION

Obligation du producteur

38. Chaque producteur établit et exploite un système de gestion des matériaux destinés à la boîte bleue conformément à la présente partie.

Reddition de compte

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 31 décembre de chaque année à partir de 2023, un producteur rend compte du poids des ressources récupérées pour chaque catégorie de matériaux qui est égal ou supérieur à son obligation de gestion pour cette catégorie de matériaux.

- (2) Pendant la période de transition, le producteur s'efforce de se conformer au paragraphe (1), tel qu'il serait libellé si :
 - a) l'obligation de gestion pour chaque catégorie de matériaux en 2023 pour un producteur était réduite de deux tiers;
 - b) l'obligation de gestion pour chaque catégorie de matériaux en 2024 pour un producteur était réduite d'un tiers;
 - c) l'obligation de gestion pour chaque catégorie de matériaux en 2025 pour un producteur n'était pas réduite.

Obligation de gestion pour une catégorie de matériaux

40. (1) Le producteur établit son obligation de gestion pour une catégorie de matériaux à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Obligation de gestion} = A \times B$$

où :

«A» représente le poids en tonnes des matériaux destinés à la boîte bleue que le producteur est tenu de déclarer l'année précédente, conformément à la disposition 3 du paragraphe 50 (3) ou à la disposition 3 du paragraphe 51 (1), selon le cas,

«B» représente le pourcentage de récupération pour l'année précédente pour une catégorie de matériaux, tel qu'il est indiqué dans le tableau de l'article 42.

(2) Malgré le paragraphe (1), le producteur n'a pas d'obligation de gestion pour une catégorie de matériaux pendant une année si le poids représenté par «A» dans la formule est inférieur au poids minimal pour cette catégorie de matériaux indiqué au tableau de l'article 42.

(3) Pendant la période de transition, pour l'application du paragraphe 39 (2), le producteur utilise le pourcentage de récupération applicable en 2026.

Ressources récupérées

41. (1) Un producteur peut uniquement rendre compte, à l'égard de son obligation de gestion pour une catégorie de matériaux, des ressources récupérées qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il doit être satisfait aux exigences suivantes :

1. Les ressources récupérées doivent être, selon le cas :
 - i. commercialisées pour être réutilisées à leurs fins initiales,
 - ii. commercialisées pour être utilisées dans de nouveaux produits ou emballages.
2. Le poids des ressources récupérées ne peut être compté qu'une seule fois par le producteur et ne doit pas être compté par plus d'un producteur.
3. Les ressources récupérées doivent être récupérées à partir de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario.
4. Les ressources récupérées doivent avoir été transformées au cours des trois mois suivant la réception, par le transformateur inscrit qui les a déclarées, des matériaux destinés à la boîte bleue dont elles proviennent.

(3) Un producteur ne peut satisfaire à une exigence de gestion pour une catégorie de matériaux qu'avec des ressources récupérées qui ont été récupérées à partir de matériaux destinés à la boîte bleue dans cette catégorie de matériaux.

(4) Les ressources récupérées qui remplissent l'une des conditions suivantes ne doivent pas être comptabilisées au regard de l'exigence de gestion d'un producteur pour une catégorie de matériaux :

1. Les ressources récupérées sont fournies pour être utilisées dans un produit qui est une couverture terrestre, sauf si celle-ci est, selon le cas :
 - i. un agrégat et que les ressources récupérées dans les agrégats ne représentent qu'un maximum de 15 % de l'obligation de gestion du producteur pour une catégorie de matériaux,
 - ii. un produit qui favorise la santé des sols ou la croissance des cultures dans les cas suivants :
 - A. le produit est créé par la combinaison des ressources récupérées avec des matières organiques,
 - B. les ressources récupérées utilisées pour le produit proviennent du papier.
2. Les ressources récupérées sont fournies pour être utilisées dans un produit qui est un combustible ou un supplément de combustible.
3. Les ressources récupérées sont fournies à un incinérateur pour être incinérées.
4. Les ressources récupérées sont utilisées comme couverture de site d'enfouissement ou autrement éliminées en milieu terrestre par le transformateur, le producteur ou l'organisme assumant les responsabilités de producteur.

Exigences minimales

42. Les quantités et les pourcentages minimaux pour l'application de l'article 40 sont indiqués dans le tableau suivant :

TABLEAU

Catégorie de matériaux	Quantité minimale en application du paragraphe 40 (2) (en tonnes)	Pourcentage de récupération de 2026 à 2029	Pourcentage de récupération en 2030 et après
Papier	9	80	85
Plastique rigide	2	50	60
Plastique souple	2	25	40
Verre	1	75	85
Métal	1	67	75
Contenants de boisson	1	75	80

Exigences en matière de rapports

43. Lorsqu'un producteur déclare les ressources récupérées qu'il a utilisées pour satisfaire à une obligation de gestion au cours de l'année civile précédente, il ne doit déclarer que les ressources récupérées suivantes :

- a) les ressources que le producteur a récupérées, si le producteur est un transformateur inscrit;
- b) les ressources qu'un transformateur inscrit, autre que le producteur, a récupérées si ce transformateur a, selon le cas :
 - (i) déclaré les ressources récupérées à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au nom du producteur,
 - (ii) déclaré la ressource récupérée à l'Office au nom d'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur et que cet organisme a ensuite déclaré cette ressource comme étant affectée au producteur par l'intermédiaire du Registre en application de la disposition 4 du paragraphe 52 (1).

PARTIE VII
INSCRIPTION, DÉCLARATION, VÉRIFICATION ET TENUE DE DOSSIERS

Procédure de vérification des boîtes bleues

44. La personne qui est tenue de s'inscrire, de déclarer ou de fournir des renseignements en application de la présente partie doit le faire conformément à toutes les exigences applicables de la Procédure de vérification des boîtes bleues.

Inscription : producteurs

45. (1) Un producteur de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario au plus tard le 1^{er} octobre 2021 s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard le 1^{er} octobre 2021 en fournissant les renseignements indiqués au paragraphe (3).

(2) Un producteur de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario au plus tard le 1^{er} octobre 2021 s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en fournissant les renseignements exigés par le paragraphe (3) dans les 30 jours qui suivent le moment où il est devenu producteur.

(3) Les producteurs tenus de s'inscrire en application du paragraphe (1) ou (2) fournissent à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les renseignements suivants :

- 1. Le nom et les coordonnées du producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
- 2. Le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'inscription du producteur.
- 3. Sous réserve du paragraphe (4), le nom et les coordonnées de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur dont les services ont été retenus par le producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur, et ce qui suit :
 - i. la liste des services de collecte fournis au producteur par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application de la partie IV ou V,
 - ii. la liste des services de gestion fournis au producteur par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application de la partie VI,
 - iii. la liste des services de promotion et d'éducation fournis au producteur par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application de la partie VIII,
 - iv. la liste de tous les autres services fournis au producteur par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur,
 - v. une mention indiquant s'il est prévu que les services de collecte visés à la partie IV soient fournis par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur pendant l'intégralité de la période de collecte.
- 4. Si le producteur exploite un système de collecte alternatif, une description de ce système, et notamment de chaque catégorie de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis grâce à ce système.
- 5. Si le producteur exploite un système de collecte complémentaire, une description de ce système.
- 6. Les catégories de matériaux comprises dans les matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario dont la personne est un producteur.
- 7. Les renseignements suivants à l'égard des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario par le producteur en 2020, le cas échéant :
 - i. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux.
 - ii. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux visés à la sous-disposition i qui ont été :
 - A. déposés dans un récipient à un emplacement qui, à la fois :

1. n'est pas une source admissible,
2. correspond à l'emplacement où le produit lié aux matériaux destinés à la boîte bleue a été fourni et utilisé ou consommé,

B. recueillis auprès d'une source admissible au moment où un produit connexe a été installé ou livré.

iii. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux visés à la sous-disposition i moins le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux visés à la sous-disposition ii.

8. Si le producteur est tenu de fournir des renseignements en application de la disposition 7 à propos des matériaux destinés à la boîte bleue appartenant à la catégorie des produits et emballages certifiés compostables, le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans cette catégorie de matériaux certifiés en application de chaque norme internationale, nationale ou sectorielle.

(4) Un producteur n'est pas tenu de fournir des renseignements en application de la disposition 3 du paragraphe (3) si la seule entente conclue entre le producteur et l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur est une convention de représentation inscrite en application de l'article 48.

(5) En cas de changement dans les renseignements fournis à l'Office conformément au présent article, le producteur fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans les 30 jours suivant le changement.

Inscription : organismes assumant les responsabilités d'un producteur

46. (1) Un organisme assumant les responsabilités d'un producteur s'inscrit en fournissant les renseignements indiqués au paragraphe (2) à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article;
- b) 30 jours à partir de la date à laquelle l'organisme a conclu une entente avec un producteur.

(2) Les organismes assumant les responsabilités d'un producteur tenus de s'inscrire en application du paragraphe (1) fournissent à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'inscription de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur.
3. Le nom et les coordonnées de chaque producteur ayant conclu une entente avec l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
4. La liste des services que l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a convenu de fournir pour chaque producteur à l'égard de ce qui suit :
 - i. la partie IV,
 - ii. la partie V,
 - iii. la partie VI,
 - iv. la partie VIII,
 - v. un système de collecte complémentaire,
 - vi. toute autre obligation prévue par le présent règlement.

5. La liste des catégories de matériaux parmi les matériaux destinés à la boîte bleue à l'égard desquelles l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit des services pour chaque producteur en application de la partie V.

(3) Il est entendu que la mention de la conclusion d'une entente au paragraphe (1) et à la disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas au producteur qui conclut une convention de représentation avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur conformément à l'article 48.

(4) En cas de changement dans les renseignements fournis à l'Office conformément au présent article, l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans les 30 jours suivant le changement.

Inscription : règles relatives au tableau d'affectation

47. (1) Un organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui s'inscrit pour l'application de l'article 14 fournit les renseignements suivants à l'Office, par l'intermédiaire du Registre :

1. Le nom et les coordonnées de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le nom et les coordonnées de chaque producteur avec lequel l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a conclu une convention de représentation ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.

(2) Il est entendu que l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui s'est inscrit en application du présent article peut révoquer l'inscription s'il cesse d'être un créateur de règles visé à l'article 14.

(3) S'il cesse d'être un créateur de règles visé à l'article 14, qu'il résilie une convention de représentation avec un producteur ou qu'il conclut une convention de représentation avec un nouveau producteur, l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans un délai de cinq jours.

Inscription : convention de représentation

48. (1) Le producteur qui a conclu une convention de représentation avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur visé au paragraphe 14 (1) s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en fournissant les renseignements indiqués au paragraphe (2) au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le 1^{er} août 2021;
- b) cinq jours à partir de la date à laquelle le producteur a conclu une convention de représentation avec l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur.

(2) Les producteurs tenus de s'inscrire en application du paragraphe (1) fournissent à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées du producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le nom et les coordonnées de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur avec lequel le producteur a conclu une convention de représentation ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.

(3) Si le producteur tenu de s'inscrire en application du paragraphe (1) résilie une convention de représentation avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, ou conclut une convention de représentation avec un autre organisme assumant les responsabilités d'un producteur, il fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans un délai de cinq jours.

Inscription : transformateurs de matériaux destinés à la boîte bleue

49. (1) Un transformateur s'inscrit auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en fournissant les renseignements indiqués au paragraphe (2) au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le 1^{er} avril 2022, si le transformateur a transformé des matériaux destinés à la boîte bleue qui ont été fournis à des consommateurs en Ontario au plus tard le 1^{er} janvier 2021;
- b) le 31 janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le transformateur a commencé à transformer des matériaux destinés à la boîte bleue qui ont été fournis à des consommateurs en Ontario après le 1^{er} janvier 2021.

(2) Les transformateurs tenus de s'inscrire en application du paragraphe (1) fournissent à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées du transformateur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
2. Le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'inscription du transformateur.
3. Chaque catégorie de matériaux parmi les matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario que le transformateur transforme, l'emplacement de chaque site où il reçoit et transforme ces matériaux et les types de ressources récupérées qui résultent de cette transformation.
4. Le nom et les coordonnées des producteurs et des organismes assumant les responsabilités d'un producteur qui ont conclu des ententes avec le transformateur en vue de la transformation de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario ainsi que leur éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.

(3) En cas de changement dans les renseignements fournis à l'Office conformément au présent article, le transformateur fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans les 15 jours suivant le changement.

Rapports initiaux : producteurs

50. (1) Un producteur de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2021 présente un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, contenant les renseignements indiqués au paragraphe (3) à l'égard de l'année civile 2021 au plus tard le 30 avril 2022.

(2) Un producteur de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario en 2022 présente un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, contenant les renseignements indiqués au paragraphe (3) à l'égard de l'année civile 2022 au plus tard le 30 avril 2023.

(3) Le rapport annuel présenté à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en application du paragraphe (1) ou (2) par les producteurs inclut les renseignements suivants :

1. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux fournis à des consommateurs en Ontario dont la personne est un producteur.
2. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux visés à la disposition 1 qui ont été :
 - i. déposés dans un récipient à un emplacement qui, à la fois :
 - A. n'est pas une source admissible,
 - B. correspond à l'emplacement où le produit lié aux matériaux destinés à la boîte bleue a été fourni et utilisé ou consommé,
 - ii. recueillis auprès d'une source admissible au moment où un produit connexe a été installé ou livré.
3. La différence entre le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux devant être déclarés en application de la disposition 1 et le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans cette catégorie de matériaux devant être déclarés en application de la disposition 2.

Rapport annuel : producteurs

51. (1) Un producteur présente un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, contenant les renseignements suivants :

1. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux fournis à des consommateurs en Ontario au cours de l'année civile précédente dont la personne était un producteur.
2. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux visés à la disposition 1 qui ont été :
 - i. déposés dans un récipient à un emplacement qui, à la fois :
 - A. n'est pas une source admissible,
 - B. correspond à l'emplacement où le produit lié aux matériaux destinés à la boîte bleue a été fourni et utilisé ou consommé,
 - ii. recueillis auprès d'une source admissible au moment où un produit connexe a été installé ou livré.
3. La différence entre le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux déclarés en application de la disposition 1 et le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans cette catégorie de matériaux déclarés en application de la disposition 2.
4. Si le producteur est tenu de fournir des renseignements en application de la disposition 1, 2 ou 3 à propos des matériaux destinés à la boîte bleue appartenant à la catégorie des produits et emballages certifiés compostables, le poids des matériaux destinés à la boîte bleue dans cette catégorie de matériaux certifiés en application de chaque norme internationale, nationale ou sectorielle.
5. Une description des mesures prises par le producteur au cours de l'année précédente en vue de respecter les obligations qui incombent aux producteurs en application des parties IV, V, VI et VIII.
6. Une description des mesures prises par les organismes assumant les responsabilités d'un producteur, avec lesquels le producteur avait une entente au cours de l'année précédente, en vue de respecter les obligations qui incombent aux producteurs et aux organismes assumant les responsabilités d'un producteur en application des parties IV, V, VI et VIII.
7. Si le producteur a rempli les obligations prévues à la partie IV sans conclure d'entente avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, les renseignements suivants à l'égard de ces obligations, s'il y a lieu :
 - i. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue recueillis par le producteur.
 - ii. Les sources admissibles affectées à un producteur pour lesquelles celui-ci a fourni des services de collecte.
 - iii. Les collectivités admissibles où le producteur a fourni des services de collecte à l'égard d'espaces publics.
 - iv. Le nombre de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue fournis par le producteur dans chaque collectivité admissible visée à la sous-disposition iii.

8. Si le producteur a rempli les obligations prévues à la partie V sans conclure d'entente avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, les renseignements suivants à l'égard de ces obligations, s'il y a lieu :
 - i. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue par catégorie de matériaux recueillis par le producteur.
 - ii. L'emplacement et les heures d'ouverture de tous les sites de collecte du système de collecte alternatif.
 - iii. Une description de toutes les méthodes de collecte du système de collecte alternatif.
 9. Si le producteur a rempli les obligations prévues à la partie VI sans conclure d'entente avec un organisme assumant les responsabilités d'un producteur, les renseignements suivants à l'égard de ces obligations, s'il y a lieu :
 - i. La liste de tous les transformateurs dont le producteur a retenu les services en vue de la transformation de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario.
 - ii. L'éventuel identificateur unique attribué par le registrateur à chaque transformateur visé à la sous-disposition i.
 10. L'obligation de gestion du producteur pour chaque catégorie de matériaux calculée conformément à l'article 40, le poids total des ressources récupérées qu'il a comptabilisées à l'égard de son obligation de gestion dans chaque catégorie et une mention indiquant s'il a rempli ou dépassé son obligation de gestion pour chaque catégorie de matériaux.
 11. Les montants suivants relatifs aux ressources récupérées, déclarés au nom du producteur, par un transformateur en application de l'alinéa 43 a), un transformateur en application du sous-alinéa 43 b) (i) ou un organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application du sous-alinéa 43 b) (ii), avec les montants relatifs aux ressources récupérées déclarés par chaque transformateur ou organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application de chaque disposition séparément :
 - i. Le poids des ressources récupérées que le producteur a comptabilisées et déclarées à l'égard de son obligation de gestion dans chaque catégorie de matériaux.
 - ii. Le poids des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i qui ont été :
 - A. commercialisées pour être réutilisées à leurs fins initiales conformément à la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (2),
 - B. commercialisées pour être utilisées dans de nouveaux produits ou emballages conformément à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 41 (2).
 - iii. Le poids des matériaux qui auraient pu constituer des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i si elles n'avaient pas été, selon le cas :
 - A. utilisées dans un produit qui est une couverture terrestre, sauf si la couverture terrestre est, selon le cas :
 1. un agrégat et que les ressources récupérées dans les agrégats ne représentent qu'un maximum de 15 % de l'obligation de gestion du producteur pour une catégorie de matériaux,
 2. un produit qui favorise la santé des sols ou la croissance des cultures créé par la combinaison des ressources récupérées avec des matières organiques et dont les ressources récupérées qui le constituent proviennent du papier,
 - B. utilisées dans un produit qui est un combustible ou un supplément de combustible,
 - C. fournies à un incinérateur pour être incinérées,
 - D. utilisées comme couverture de site d'enfouissement ou autrement éliminées en milieu terrestre par un transformateur.
 - iv. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i, ii et iii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis en application des parties IV et V.
 - v. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i et ii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis conformément à un système de collecte complémentaire.
- (2) Le rapport annuel visé au paragraphe (1) est présenté au plus tard le 30 avril de chaque année à compter de 2024.
- (3) Les renseignements qui doivent être fournis en application du paragraphe (1) portent sur l'année civile qui précède l'année durant laquelle le rapport doit être présenté.
- (4) Il est entendu qu'un producteur n'est pas tenu de présenter un rapport annuel en application du paragraphe (1) la première année durant laquelle il est un producteur.
- (5) Malgré le paragraphe (1), le producteur qui est tenu de présenter un rapport annuel conformément au paragraphe (1) à l'égard de la catégorie de matériaux des produits et emballages certifiés compostables doit seulement inclure les

renseignements visés aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (1) dans le rapport annuel à l'égard de cette catégorie de matériaux.

Rapport annuel : organismes assumant les responsabilités d'un producteur

52. (1) Un organisme assumant les responsabilités d'un producteur présente un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, contenant les renseignements suivants :

1. Une description des services de collecte qui ont été, selon le cas, organisés, mis en place ou exploités au nom de chaque producteur qui a retenu les services de l'organisme, y compris les renseignements suivants :
 - i. Le nom et les coordonnées du producteur ainsi que son éventuel identificateur unique attribué par le registrateur.
 - ii. Si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a conclu une entente avec le producteur en vue de la fourniture de services de collecte conformément à la partie IV, les renseignements suivants :
 - A. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue recueillis par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur conformément à l'entente.
 - B. Les sources admissibles affectées à un producteur pour lesquelles l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a fourni des services de collecte.
 - C. À l'égard des services de collecte fournis pour les espaces publics :
 1. les collectivités admissibles dans lesquelles l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a fourni des services de collecte,
 2. le nombre de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue fournis par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur dans chaque collectivité admissible visée à la sous-sous-sous-disposition 1.
 - iii. Si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a conclu une entente avec le producteur en vue de la fourniture de services de collecte conformément à la partie V, les renseignements suivants :
 - A. Le poids des matériaux destinés à la boîte bleue par catégorie de matériaux recueillis par l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur dans le cadre du système de collecte alternatif.
 - B. L'emplacement et les heures d'ouverture de tous les sites de collecte du système de collecte alternatif, le cas échéant.
 - C. Une description de toutes les méthodes de collecte du système de collecte alternatif.
 - iv. Si l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a conclu une entente avec le producteur en vue de la fourniture d'un système de collecte complémentaire, une description de ce système.
2. Une description des services de gestion qui ont été, selon le cas, organisés, établis ou exploités au nom de chaque producteur qui a retenu les services de l'organisme, y compris les renseignements suivants :
 - i. la liste de tous les transformateurs dont l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a retenu les services en vue de la transformation de matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario,
 - ii. l'éventuel identificateur unique attribué par le registrateur à chaque transformateur visé à la sous-disposition i.
3. Les poids suivants relatifs aux ressources récupérées, déclarés au nom de l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur, par un transformateur, en application du sous-alinéa 43 b) (ii) :
 - i. Le poids des ressources récupérées que les producteurs ont comptabilisées et déclarées à l'égard de leur obligation de gestion dans chaque catégorie de matériaux.
 - ii. Le poids des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i qui ont été :
 - A. commercialisées pour être réutilisées à leurs fins initiales conformément à la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (2),
 - B. commercialisées pour être utilisées dans de nouveaux produits ou emballages conformément à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 41 (2).
 - iii. Le poids des matériaux qui auraient pu constituer des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i si elles n'avaient pas été, selon le cas :
 - A. utilisées dans un produit qui est une couverture terrestre, sauf si la couverture terrestre est, selon le cas :
 1. un agrégat et que les ressources récupérées dans les agrégats ne représentent qu'un maximum de 15 % de l'obligation de gestion du producteur pour une catégorie de matériaux,

2. un produit qui favorise la santé des sols ou la croissance des cultures créé par la combinaison des ressources récupérées avec des matières organiques et dont les ressources récupérées qui le constituent proviennent du papier,
- B. utilisées dans un produit qui est un combustible ou un supplément de combustible,
- C. fournies à un incinérateur pour être incinérées,
- D. utilisées comme couverture de site d'enfouissement ou autrement éliminées en milieu terrestre par un transformateur.
- iv. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i, ii et iii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis en application des parties IV et V.
- v. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i et ii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis conformément à un système de collecte complémentaire.
4. Le montant correspondant à chaque poids déclaré en application de la disposition 3 que l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur a par la suite déclaré au nom d'un producteur en application du sous-alinéa 43 b) (ii), les montants déclarés au nom de chaque producteur étant déclarés séparément.
- (2) Le rapport annuel visé au paragraphe (1) est présenté au plus tard le 30 avril de chaque année à compter de 2024.
- (3) Les renseignements qui doivent être fournis en application du paragraphe (1) portent sur l'année civile qui précède l'année durant laquelle le rapport doit être présenté.
- (4) Il est entendu qu'un organisme assumant les responsabilités d'un producteur n'est pas tenu de présenter un rapport annuel en application du paragraphe (1) la première année civile pendant laquelle il agit à ce titre.
- (5) Malgré le paragraphe (1), un organisme assumant les responsabilités d'un producteur n'est pas tenu de fournir des renseignements à l'égard de la catégorie de matériaux des produits et emballages certifiés compostables.
- (6) Il est entendu que tous les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être déclarés séparément pour chaque producteur.

Rapport annuel : transformateurs

53. (1) Un transformateur présente un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, contenant les renseignements suivants :

1. Les poids suivants, avec les poids relatifs aux matériaux destinés à la boîte bleue recueillis en application des parties IV et V et des systèmes de collecte complémentaires déclarés séparément :
 - i. Les matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario reçus par le transformateur en vue de leur transformation.
 - ii. Les matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario transformés par le transformateur.
 - iii. Les ressources récupérées à partir des matériaux destinés à la boîte bleue visés à la sous-disposition ii.
 - iv. Les ressources récupérées visées à la sous-disposition iii qui ont été récupérées à partir de matériaux destinés à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériaux.
2. Les montants suivants relatifs aux ressources récupérées déclarés par le transformateur en son nom propre en application de l'alinéa 43 a), pour un producteur en application du sous-alinéa 43 b) (i) ou pour un organisme assumant les responsabilités d'un producteur en application du sous-alinéa 43 b) (ii), avec les montants relatifs aux ressources récupérées déclarés en application de chaque disposition et pour chaque producteur ou organisme assumant les responsabilités d'un producteur déclarés séparément :
 - i. Le poids des ressources récupérées qu'un producteur pourrait comptabiliser et déclarer à l'égard de son obligation de gestion dans chaque catégorie de matériaux.
 - ii. Le poids des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i qui ont été :
 - A. commercialisées pour être réutilisées à leurs fins initiales conformément à la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (2),
 - B. commercialisées pour être utilisées dans de nouveaux produits ou emballages conformément à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 41 (2).
 - iii. Le poids des matériaux qui auraient pu constituer des ressources récupérées déclarées en application de la sous-disposition i si elles n'avaient pas été, selon le cas :
 - A. utilisées dans un produit qui est une couverture terrestre, sauf si la couverture terrestre est, selon le cas :

1. un agrégat et que les ressources récupérées dans les agrégats ne représentent qu'un maximum de 15 % de l'obligation de gestion du producteur pour une catégorie de matériaux,
2. un produit qui favorise la santé des sols ou la croissance des cultures créé par la combinaison des ressources récupérées avec des matières organiques et dont les ressources récupérées qui le constituent proviennent du papier,
- B. utilisées dans un produit qui est un combustible ou un supplément de combustible,
- C. fournies à un incinérateur pour être incinérées,
- D. utilisées comme couverture de site d'enfouissement ou autrement éliminées en milieu terrestre par un transformateur.
- iv. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i, ii et iii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis en application des parties IV et V.
- v. Le poids correspondant à chaque montant déclaré en application des sous-dispositions i et ii qui a été récupéré à partir de matériaux destinés à la boîte bleue recueillis conformément à un système de collecte complémentaire.
- (2) Le rapport annuel visé au paragraphe (1) est présenté au plus tard le 30 avril de chaque année à compter de 2024.
- (3) Les renseignements qui doivent être fournis en application du paragraphe (1) portent sur l'année civile qui précède l'année durant laquelle le rapport doit être présenté.
- (4) Il est entendu qu'un transformateur n'est pas tenu de présenter un rapport annuel en application du paragraphe (1) la première année durant laquelle il est un transformateur.
- (5) Malgré le paragraphe (1), un transformateur n'est pas tenu de fournir des renseignements à l'égard de la catégorie de matériaux des produits et emballages certifiés compostables.

Collectivités admissibles

54. (1) Lorsqu'une collectivité admissible est comprise dans le calendrier de transition des boîtes bleues, la municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée fournit les renseignements indiqués au paragraphe (2) à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le 30 septembre 2021, si la collectivité admissible est une municipalité locale ou un territoire de la régie locale des services publics;
- b) le 30 novembre 2021, si la collectivité admissible est une réserve.

(2) La municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée qui est tenue de s'inscrire en application du paragraphe (1) fournit à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les renseignements suivants :

1. Le nombre de résidents et de résidences dans la collectivité admissible.
2. La municipalité, la régie locale des services publics, la Première Nation ou l'autre entité qui assure le programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 et la collecte des ordures dans la collectivité admissible.
3. Les coordonnées de la personne responsable de la gestion des déchets dans la collectivité admissible.
4. Le nombre de résidences qui bénéficiaient de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans la collectivité admissible.
5. Les critères ou conditions utilisés pour déterminer les installations qui participaient au programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 la collectivité admissible au 15 août 2019.
6. Le nombre d'installations dans la collectivité admissible qui bénéficiaient de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
7. Le nombre de récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue placés dans un espace public de la collectivité admissible qui bénéficiait de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.

Transition

55. (1) Lorsqu'une collectivité admissible est comprise dans le calendrier de transition des boîtes bleues, la municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée fournit les renseignements indiqués au paragraphe (2) à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1. Le 30 septembre 2021, dans le cas d'une municipalité locale ou d'un territoire de la régie locale des services publics qui doit bénéficier de services de collecte conformément au présent règlement en 2023.
2. Le 30 novembre 2021, dans le cas d'une réserve qui doit bénéficier de services de collecte conformément au présent règlement en 2023.

3. Le 31 août 2022, dans le cas d'une municipalité locale, d'un territoire de la régie locale des services publics ou d'une réserve qui doit bénéficier de services de collecte conformément au présent règlement en 2024.
 4. Le 31 août 2023, dans le cas d'une municipalité locale, d'un territoire de la régie locale des services publics ou d'une réserve qui doit bénéficier de services de collecte conformément au présent règlement en 2025.
- (2) La municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée qui est tenue de s'inscrire en application du paragraphe (1) fournit à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les renseignements suivants :
1. L'emplacement des résidences qui bénéficient d'un service de collecte des ordures sur le trottoir dans la collectivité admissible.
 2. L'emplacement des résidences qui bénéficient d'un service de collecte des ordures dans un dépôt dans la collectivité admissible.
 3. L'emplacement de chaque site de dépôt d'ordures dans la collectivité admissible.
 4. L'emplacement des résidences qui bénéficient d'un service de collecte sur le trottoir dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans la collectivité admissible.
 5. L'emplacement des résidences qui bénéficient d'un service de collecte dans un dépôt dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans la collectivité admissible.
 6. L'emplacement des installations dans la collectivité admissible qui bénéficient de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 7. La description d'une méthode permettant de fournir des renseignements supplémentaires sur les adresses des résidences et des installations dans la collectivité admissible qui bénéficient de services de collecte dans le cadre du programme de collecte des ordures et du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 8. L'emplacement de chaque récipient pour matériaux destinés à la boîte bleue placé dans un espace public de la collectivité admissible qui bénéficiait de services de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 9. La liste des matériaux qui sont recueillis dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans la collectivité admissible.
 10. La fréquence à laquelle les résidences situées dans la collectivité admissible bénéficient d'un service de collecte dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 11. Le nombre de filières de collecte dans la collectivité admissible dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 12. L'emplacement de chaque site de dépôt dans la collectivité admissible dans le cadre du programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016.
 13. Les langues utilisées pour les communications concernant le programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans la collectivité admissible.

Collectivités non comprises dans le calendrier de transition

56. Lorsqu'une collectivité admissible n'est pas comprise dans le calendrier de transition des boîtes bleues, la municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée fournit les renseignements indiqués aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 54 (2) ou aux dispositions 1, 2, 3 et 7 du paragraphe 55 (2) à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le 31 décembre 2024;
- b) dans le cas d'une réserve, 90 jours après la date à laquelle une Première Nation a inscrit la réserve comme collectivité admissible en vertu de l'article 59.

Changement

57. En cas de changement dans les renseignements fournis à l'Office par l'intermédiaire du Registre en application de l'article 54, 55 ou 56, la municipalité locale, la régie locale des services publics ou la Première Nation concernée fournit les renseignements mis à jour à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, dans les 30 jours suivant le changement.

Personnes pouvant fournir les renseignements

58. (1) Il est entendu que les renseignements qu'une municipalité locale, une régie locale des services publics ou une Première Nation doit fournir à l'Office par l'intermédiaire du registre peuvent être fournis par toute personne qui agit sous l'autorité ou sous la direction de la municipalité locale, de la régie locale des services publics ou de la Première Nation, selon le cas.

(2) Il est entendu que les renseignements qu'un producteur doit fournir à l'Office par l'intermédiaire du registre, à l'exception des renseignements qui doivent être fournis en application des dispositions 1 à 6 du paragraphe 45 (3), peuvent être fournis par toute personne qui agit sous l'autorité ou sous la direction du producteur, y compris par un organisme assumant les responsabilités d'un producteur.

Inscription par une Première Nation

59. Une Première Nation peut inscrire une réserve comme collectivité admissible en fournissant à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, les coordonnées de la personne responsable de la gestion des déchets.

Acceptation par une Première Nation

60. Lorsqu'elle accepte une offre de services de collecte conformément au paragraphe 31 (4), une Première Nation doit inscrire son acceptation auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, et indiquer le producteur ou l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a fait l'offre.

Révocation par une Première Nation

61. Lorsqu'elle révoque son acceptation d'une offre de services de collecte conformément au paragraphe 31 (10), une Première Nation doit révoquer l'inscription effectuée en application de l'article 60.

Première Nation : offre subséquente

62. Lorsqu'elle accepte une offre de services de collecte subséquente conformément au paragraphe 31 (15), une Première Nation doit inscrire son acceptation auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, et indiquer le producteur ou l'organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui a fait l'offre.

Inscription : installations

63. (1) Lorsqu'une installation n'est pas une source admissible pendant la période de transition, une personne responsable de l'exploitation de l'installation peut s'inscrire auprès de l'Autorité, par l'intermédiaire du Registre, en vertu du présent article, pour que l'installation devienne une source admissible conformément à l'article 4.

(2) L'inscription visée au présent article constitue le consentement de la personne responsable de l'exploitation de l'installation à ce que l'une des personnes suivantes recueille les matériaux destinés à la boîte bleue dans l'installation :

1. Tout producteur tenu de fournir des services de collecte à l'installation en application du présent règlement.
2. Un organisme assumant les responsabilités d'un producteur ayant conclu une entente avec un producteur visé à la disposition 1 à l'égard des services de collecte.

(3) Il est entendu que la personne responsable de l'exploitation de l'installation qui s'est inscrite auprès de l'Office, par l'intermédiaire du Registre, peut révoquer l'inscription visée au paragraphe (1) à tout moment.

Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools

64. (1) Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools de l'Ontario présentent chacun un rapport annuel à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, au plus tard de le 30 avril 2027 et au plus tard le 30 avril de chaque année par la suite, qui contient les renseignements suivants :

1. Le poids des produits et emballages de boisson alcoolisée que Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, a distribués à des entreprises ou fournis à des consommateurs au cours de l'année civile précédente, le poids des matériaux visés aux alinéas a), b) et c) de la définition de «produits et emballages de boisson alcoolisée» au paragraphe 1 (1) étant déclaré séparément.
2. Le poids des ressources récupérées que Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, a récupérées au cours de l'année civile précédente à partir des produits et emballages de boisson alcoolisée déclarés en application de la disposition 1, le poids des ressources récupérées à partir des matériaux visés aux alinéas a), b) et c) de la définition de «produits et emballages de boisson alcoolisée» au paragraphe 1 (1) étant déclaré séparément.
3. Si, à l'égard des matériaux visés à l'alinéa a) de la définition de «produits et emballages de boisson alcoolisée», le poids devant être déclaré en application de la disposition 2 est inférieur à 85 % du poids devant être déclaré en application de la disposition 1, les motifs d'une telle différence, et la manière dont Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, pourrait améliorer le pourcentage de récupération.
4. Une description de la manière dont Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, a récupéré les produits et emballages de boisson alcoolisée.

(2) Outre les renseignements visés au paragraphe (1), le rapport annuel qui doit être préparé par Brewers Retail Inc. en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

1. La liste de tous les brasseurs qui ont participé à son programme de consignment des contenants au cours de l'année civile précédente.
2. La liste des adresses des lieux de retour qui ont été exploités au cours de l'année civile précédente.

(3) Les renseignements qui doivent être fournis en application des paragraphes (1) et (2) portent sur l'année civile qui précède l'année durant laquelle le rapport doit être présenté.

(4) La Régie des alcools de l'Ontario peut consentir à ce que Brewers Retail Inc. prépare et présente le rapport annuel visé au paragraphe (1) pour la Régie des alcools de l'Ontario.

(5) L'Office ne peut pas recouvrer les coûts qu'il engage en demandant à Brewers Retail Inc. ou à la Régie des alcools de l'Ontario de payer des droits, des coûts ou des frais imposés en vertu de l'article 41 de la Loi.

(6) Le rapport annuel visé au paragraphe (1) doit être préparé conformément à la Procédure de vérification des boîtes bleues et, avant sa présentation, être vérifié par un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Dossiers

65. Chaque producteur, organisme assumant les responsabilités d'un producteur et transformateur conserve les dossiers suivants, sous une forme imprimée ou électronique qui peut être examinée en Ontario ou qui est accessible en Ontario pendant une période de cinq ans à partir de la date de création :

1. Les dossiers relatifs à l'organisation, à l'établissement ou à l'exploitation d'un système de collecte ou de gestion en vue de s'acquitter des responsabilités relatives aux matériaux destinés à la boîte bleue.
2. Les dossiers liés aux renseignements qui doivent être fournis à l'Office par l'intermédiaire du Registre.
3. Les dossiers liés à l'organisation, à l'établissement ou à l'exploitation d'un programme de promotion et d'éducation exigé par le présent règlement.
4. Les dossiers liés au poids des matériaux destinés à la boîte bleue fournis à des consommateurs en Ontario pour lesquels la personne est un producteur.
5. Toute entente liée aux renseignements visés au présent article.

Petits producteurs

66. Si l'article 73 s'applique à un producteur, le producteur conserve les dossiers qui démontrent que ses recettes annuelles sont inférieures au montant indiqué à cet article sous une forme imprimée ou électronique qui peut être examinée en Ontario ou qui est accessible en Ontario pendant une période de cinq ans à partir de la date de création.

Vérification : systèmes de gestion

67. (1) Au plus tard le 30 avril 2027, et tous les trois ans par la suite, un producteur fait effectuer une vérification des pratiques et des modalités qu'il a mises en oeuvre à l'égard de la partie VI au cours des trois années civiles précédentes.

(2) Au plus tard le 30 avril de n'importe quelle année où une vérification est exigée par le paragraphe (1), un producteur prépare et présente une copie d'un rapport de la vérification à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, qui comprend les renseignements suivants :

1. Un résumé de l'analyse effectuée dans le cadre de la vérification des renseignements fournis par le producteur dans son rapport annuel en application des dispositions 7, 8, 9, 10 et 11 du paragraphe 51 (1).
2. Un résumé de l'opinion fournie par le vérificateur sur la question de savoir si le producteur a respecté les obligations qui lui incombent en application de la partie VI au cours des trois années civiles faisant l'objet de la vérification.

(3) La vérification exigée par le paragraphe (1) est effectuée par un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et conformément aux modalités indiquées dans la Procédure de vérification des boîtes bleues.

(4) Si une personne cesse d'être un producteur au cours d'une des trois années précédant la date à laquelle le rapport exigé par le paragraphe (2) est dû, elle fait procéder à une vérification pour les années pendant lesquelles elle était un producteur et présente le rapport exigé au paragraphe (2) avec les modifications nécessaires.

Accès à l'information et confidentialité

68. Les renseignements et les données fournis à l'Office, par l'intermédiaire du Registre, en application du présent règlement ne doivent être affichés sur le Registre que s'ils le sont d'une manière conforme au document intitulé «Code d'accès et de confidentialité» publié par l'Office et daté du 14 décembre 2017, dans ses versions successives, qui se trouve sur le site Web du Registre.

PARTIE VIII PROMOTION ET ÉDUCATION

Promotion et éducation : producteurs

69. (1) Chaque producteur qui est tenu d'établir et d'exploiter un système de collecte des matériaux destinés à la boîte bleue en application de la partie IV, ou qui inscrit l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte alternatif pour

une catégorie de matériaux en application de la partie V, met en oeuvre un programme de promotion et d'éducation conformément à la présente partie.

(2) Chaque organisme assumant les responsabilités d'un producteur qui est tenu d'inscrire une entente pour fournir des services de promotion et d'éducation au nom d'un producteur en application de l'article 46 est tenu d'établir et d'exploiter un système de promotion et d'éducation à l'égard des systèmes de collecte pour lesquels l'organisme a accepté de fournir des services de promotion et d'éducation à un producteur visé au paragraphe (1) du présent article conformément à la présente partie.

(3) Dans la présente partie, la mention d'un producteur inclut un organisme assumant les responsabilités d'un producteur auquel le paragraphe (2) s'applique.

Renseignements à inclure

70. (1) Un programme de promotion et d'éducation à l'égard des services de collecte fournis par un producteur en application de la partie IV doit diffuser les renseignements suivants :

1. La liste des matériaux destinés à la boîte bleue qui peuvent être placés dans les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue.
2. La liste des matériaux qui ne peuvent pas être placés dans les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue.
3. Une description de la manière dont les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue peuvent être remplacés ou de la manière de demander des récipients supplémentaires.
4. Une description de la manière dont le producteur s'acquittera de ses responsabilités en matière de collecte, notamment :
 - i. si le producteur fournit un service de collecte sur le trottoir pour une source admissible, les dates où la collecte aura lieu,
 - ii. si le producteur fournit un service de collecte dans un dépôt, l'emplacement de chaque site de dépôt et ses heures d'ouverture.
5. Un numéro de téléphone et une adresse électronique que des personnes peuvent utiliser pour :
 - i. recevoir des réponses à des questions ou à des problèmes liés à la collecte,
 - ii. indiquer que les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue ont une taille inadaptée pour leur emplacement ou qu'elles ne sont pas en mesure de stocker normalement tous les matériaux destinés à la boîte bleue déposés à cet emplacement jusqu'à la prochaine collecte,
 - iii. demander des récipients supplémentaires pour matériaux destinés à la boîte bleue ou de nouveaux récipients.

(2) Pendant la période de transition, le programme de promotion et d'éducation comprend aussi la diffusion des renseignements suivants :

1. Une description des changements importants apportés au programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 qui était fourni antérieurement dans la collectivité admissible, notamment les changements concernant les matériaux qui peuvent être placés dans les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue et les changements dans les procédures de tri.
2. Une description de la manière de préparer les matériaux avant de les placer dans les récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue, y compris des instructions sur le rinçage ou l'aplatissage de ces matériaux.
3. Une description de la manière dont les matériaux doivent être triés ou emballés.

Renseignements : système de collecte alternatif

71. Un programme de promotion et d'éducation à l'égard d'un système de collecte alternatif inscrit conformément à la partie V doit diffuser les renseignements suivants :

1. Une description des matériaux destinés à la boîte bleue qui sont recueillis dans le cadre du système de collecte alternatif.
2. Une description du fonctionnement du système de collecte alternatif, notamment :
 - i. si le système de collecte comprend des événements de collecte ou des initiatives similaires, la date et l'heure de ces événements ou initiatives,
 - ii. si le système de collecte prévoit le ramassage des matériaux destinés à la boîte bleue, comment les personnes peuvent s'organiser pour ce ramassage,
 - iii. si le système de collecte comprend des dépôts ou des lieux de collecte au sein d'un établissement de vente au détail, leur emplacement et leurs heures d'ouverture.

Formes de promotion

72. (1) Les programmes de promotion et d'éducation visés aux articles 70 et 71 sont fournis dans les deux formes suivantes :

1. Sur un site Web accessible au public.
2. Sous forme imprimée et envoyée par la poste, au moins une fois par année, à chaque source admissible à l'égard de laquelle le producteur a des responsabilités en matière de collecte.

(2) Le programme de promotion et d'éducation doit être disponible en français et en anglais.

(3) Outre les exigences prévues au paragraphe (2), pendant la période de transition, le programme de promotion et d'éducation doit être fourni dans les langues utilisées pour les communications relatives au programme de boîte bleue régi par la Loi transitoire de 2016 dans une collectivité admissible.

**PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Exemption : petits producteurs

73. Les producteurs dont le revenu annuel tiré de produits et services est de moins de 2 000 000 \$ sont soustraits à l'application des parties suivantes du présent règlement :

1. La partie III.
2. La partie IV.
3. La partie VI.
4. La partie VII, à l'exception de l'article 66.
5. La partie VIII.

Propriété

74. Sauf disposition contraire d'une entente conclue avec un producteur ou un organisme assumant les responsabilités d'un producteur concerné, le propriétaire ou l'exploitant d'une source admissible n'est pas propriétaire des récipients pour matériaux destinés à la boîte bleue fournis en application du présent règlement.

**PARTIE X
MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Modification du présent règlement

75. (1) La définition de «boisson alcoolisée» au paragraphe 1 (1) du présent règlement est modifiée par remplacement de «*Loi sur les permis d'alcool*» par «*Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*» à la fin de la définition.

(2) La définition de «bière, vin et spiritueux non alcoolisés» au paragraphe 1 (1) du présent règlement est modifiée par remplacement de «*Loi sur les permis d'alcool*» par «*Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*».

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 75 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 22 de la *Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 392/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: June 2, 2021
Filed: June 3, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 101/94
(RECYCLING AND COMPOSTING OF MUNICIPAL WASTE)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 101/94 is amended by adding the following definitions:

“Blue Box Transition Schedule” has the same meaning as in Ontario Regulation 391/21 (Blue Box), made under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*;

(2) The definition of “Blue Box Transition Schedule” in subsection 1 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

2. (1) Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(8) This section does not apply to a municipality after the date in the Blue Box Transition Schedule that sets out when that municipality will start to receive collection services in accordance with Part IV of Ontario Regulation 391/21 (Blue Box), made under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*.

(2) Section 7 of the Regulation is revoked.

3. Sections 8 and 9 of the Regulation are revoked.

4. Section 10 of the Regulation is revoked.

5. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

10.1 A municipality that is included in the Blue Box Transition Schedule, that was not required to operate a system for the collection of blue box waste under section 7, and that provided a system for the collection of blue box waste as of August 15, 2019, shall continue to operate that collection system until the date in the Blue Box Transition Schedule that sets out when that municipality will start to receive collection services in accordance with Part IV of Ontario Regulation 391/21 (Blue Box), made under the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*.

(2) Section 10.1 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 1 (2) and 2 (2), section 3 and subsection 5 (2) come into force on January 1, 2026.

ONTARIO REGULATION 393/21

made under the

CORPORATIONS ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**FILINGS****CONTENTS****PART I****DOCUMENTS — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT****APPLICATIONS — CONTENT**

1. Supplementary letters patent
2. Surrender of charter or termination of existence
- SUPPORTING DOCUMENTS**
3. Letters patent or supplementary letters patent, name of corporation
4. Supplementary letters patent, arrangement
5. Letters patent of amalgamation
6. Letters patent of continuation
7. Application for authorization
8. Order of revival
9. Order re surrender of charter or termination of existence
10. Consent required by another Act or regulation
- SUPPORTING DOCUMENTS — FILING AND RETENTION**
11. Documents to be filed
12. Documents to be retained; file or give on notice
- FORMAT**
13. Paper or electronic format

PART II**MISCELLANEOUS**

14. Seal
15. Public servants who may sign, etc.

PART III**REVOCATION AND COMMENCEMENT**

16. Revocation
17. Commencement

PART I**DOCUMENTS — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT****APPLICATIONS — CONTENT****Supplementary letters patent**

1. (1) Where an application for supplementary letters patent is made under clause 34 (1) (b) or 131 (1) (b) of the Act, the application shall contain a statement that the corporation is not insolvent within the meaning of subsection (3) of this section.

(2) Where the application is one to which section 35 of the Act applies, the application shall contain a statement that the corporation is not insolvent and, after the issue of the supplementary letters patent, will not be insolvent within the meaning of subsection (3) of this section.

(3) For the purposes of this section, a corporation is insolvent if its liabilities exceed the realizable value of its assets or if the corporation is unable to pay its debts as they become due.

Surrender of charter or termination of existence

2. An application for an order accepting the surrender of a charter of a corporation under subsection 319 (1) of the Act or for an order terminating the existence of a corporation under section 320 of the Act shall, if either of the following circumstances exist, include a statement to that effect:

1. A shareholder or member is unknown or the shareholder's or member's whereabouts is unknown and the corporation, pursuant to subsection 319 (3) or section 320 of the Act, has delivered or conveyed the shareholder's or member's share of the property to the Public Guardian and Trustee to be held in trust for the shareholder or member.
2. A creditor is unknown or his, her or its whereabouts is unknown and the corporation, pursuant to subsection 319 (4) or section 320 of the Act, has paid to the Public Guardian and Trustee an amount equal to the amount of the debt due to the creditor to be held in trust for the creditor.

SUPPORTING DOCUMENTS

Letters patent or supplementary letters patent, name of corporation

3. (1) An application for letters patent or supplementary letters patent containing a proposed name for a corporation or change of corporate name filed with the Minister shall be supported by,
 - (a) an Ontario biased or weighted search report for the proposed name from the Nuans system owned by Innovation, Science and Economic Development Canada, dated not more than 90 days before the submission of the application; and
 - (b) any consent or consent and undertaking related to a name required by the Act or Regulation 181 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act.
- (2) If a proposed name is in an English form and a French form, separate Nuans reports referred to in clause (1) (a) are required for the English form and the French form of the name.

Supplementary letters patent, arrangement

4. An application for supplementary letters patent in respect of an arrangement under section 112 of the Act shall be supported by a copy of the plan of arrangement and a certified copy of the court order referred to in subsection 112 (4) of the Act, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Letters patent of amalgamation

5. An application for letters patent of amalgamation under subsection 113 (4) of the Act shall be supported by a copy of the signed amalgamation agreement, certified by the secretary of each of the amalgamating corporations in accordance with subsection 113 (3) of the Act.

Letters patent of continuation

6. (1) An application for letters patent of continuation under subsection 312 (1) of the Act shall be supported by,
 - (a) a copy of the incorporating document of the corporation, together with all amendments to the document, which, in the case of a document other than an Act, have been certified by the officer who is authorized to so certify; and
 - (b) a certified copy of the resolution of the shareholders or members or of an extract from the minutes of a general meeting of the shareholders or members indicating,
 - (i) approval of the application by special resolution, and
 - (ii) where applicable, cancellation of all shares of the corporation upon issuance of the letters patent of continuation.
- (2) An application for letters patent of continuation under subsection 312 (3) of the Act shall be supported by,
 - (a) a copy of the incorporating document of the corporation, together with all amendments to the document, certified by the officer of the incorporating jurisdiction who is authorized to so certify;
 - (b) except as provided in subsection (3), a letter of satisfaction, certificate of continuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the corporation is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for letters patent of continuation; and
 - (c) except in the case of a corporation incorporated or continued under the laws of another Canadian jurisdiction, a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the jurisdiction to which the corporation is subject to the effect that the laws of that jurisdiction authorize the corporation to apply for letters patent of continuation.
- (3) An application for letters patent of continuation referred to in subsection (2) does not have to be supported by any of the documents mentioned in clause (2) (b) if,
 - (a) there is no authority under the laws of the incorporating jurisdiction to issue any of the documents; and
 - (b) the application is supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in that jurisdiction indicating that there is no such authority.

Application for authorization

7. Except in the case of continuation under the laws of another Canadian jurisdiction, an application for authorization to be continued in another jurisdiction under subsection 313 (1) of the Act shall be supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the other jurisdiction to the effect that the laws of that jurisdiction provide that,

- (a) the corporation's property continues as its property;
- (b) the corporation continues to be liable for its obligations;
- (c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (d) the corporation may continue to prosecute or defend a civil, criminal or administrative action or proceeding being prosecuted by or against it; and
- (e) a conviction, ruling, order or judgment against the corporation may be enforced against it and a ruling, order or judgment in favour of the corporation may be enforced by it.

Order of revival

8. (1) An application for an order of revival under subsection 317 (14) of the Act shall be supported by a written consent to the revival of the corporation issued by,

- (a) the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, if that Minister has notified the Minister as defined in section 1 of the *Corporations Act* that if an application for an order to revive the corporation is submitted, the consent of the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* to the revival must be obtained before the order is issued;
- (b) the Minister responsible for the administration of the *Environmental Protection Act*, if that Minister has notified the Minister as defined in section 1 of the *Corporations Act* that if an application for an order to revive the corporation is submitted, the consent of the Minister responsible for the administration of the *Environmental Protection Act* to the revival must be obtained before the order is issued;
- (c) the Minister responsible for the administration of the *Mining Act*, except Part IV of that Act, if that Minister has notified the Minister as defined in section 1 of the *Corporations Act* that if an application for an order to revive the corporation is submitted, the consent of the Minister responsible for the administration of the *Mining Act*, except Part IV of that Act, to the revival must be obtained before the order is issued;
- (d) the Public Guardian and Trustee, if he or she has notified the Minister as defined in section 1 of the *Corporations Act* that if an application for an order to revive the corporation is submitted, the consent of the Public Guardian and Trustee to the revival must be obtained before the order is issued; and
- (e) the Minister of Finance, if the corporation is a company.

(2) If at least 10 years have elapsed since a corporation was dissolved, an application for an order to revive the corporation under subsection 317 (14) of the Act shall be supported by,

- (a) a Nuans report referred to in clause 3 (1) (a) of this Regulation; and
- (b) a consent or consent and undertaking referred to in clause 3 (1) (b) of this Regulation.

(3) The Minister may require the name of a corporation to be changed to a number name if the name set out in the application for an order to revive the corporation is not permitted under the Act or Regulation 181 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act.

Order re surrender of charter or termination of existence

9. An application for an order accepting the surrender of a charter of a corporation under subsection 319 (1) of the Act or for an order terminating the existence of a corporation under section 320 of the Act shall be supported by,

- (a) in the case of a company, a written consent from the Ministry of Finance; and
- (b) in the case of a company that is a reporting issuer under the *Securities Act*, a written consent from the Ontario Securities Commission.

Consent required by another Act or regulation

10. An application filed with the Minister shall be supported by any approval or consent, in writing, that may be required by another Act or a regulation made under that Act.

SUPPORTING DOCUMENTS — FILING AND RETENTION

Documents to be filed

11. The documents referred to in the following provisions that are required to support applications shall be filed together with the application:

1. Clause 3 (1) (a) (re name of corporation).
2. Section 4 (re arrangement).
3. Section 5 (re amalgamation).
4. Section 6 (re continuation).
5. Section 7 (re authorization).
6. Clause 8 (1) (e) (re revival).
7. Section 9 (re surrender of charter or termination of existence).

Documents to be retained; file or give on notice

12. (1) Subject to subsection (2), the documents referred to in the following provisions that are required to support applications shall be retained by the corporation at its head office instead of filed together with the application:

1. Clause 3 (1) (b) (re name of corporation).
2. Clauses 8 (1) (a) to (d) (re revival).
3. Section 10 (approval or consent required under another Act or regulation).

(2) If the Director requires any of the documents referred to in the provisions set out in subsection (1) to be filed together with the application, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

(3) The corporation shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Director,

- (a) file the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) with the Minister; or
- (b) give the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

FORMAT

Paper or electronic format

13. All applications and other documents and information may, in accordance with the regulations made under the Act and any applicable Director's requirements, be filed with the Minister in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

**PART II
MISCELLANEOUS****Seal**

14. If a corporation has a seal, it may set out the seal on any form in paper format.

Public servants who may sign, etc.

15. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act are designated as public servants who may,

- (a) sign letters patent, supplementary letters patent, orders, certificates or certified copies for the purposes of subsection 2.5 (1) of the Act;
- (b) certify a report reproduced from the records maintained by the Minister for the purposes of clause 6 (2) (b) of the Act; and
- (c) take evidence under oath for the purposes of section 8 of the Act.

**PART III
REVOCATION AND COMMENCEMENT****Revocation**

16. Ontario Regulation 244/05 (Forms), made under the Act, is revoked.

Commencement

17. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 72 (5) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 393/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DÉPÔTS****SOMMAIRE****PARTIE I****DOCUMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME****REQUÊTES — TENEUR**

1. Lettres patentes supplémentaires
2. Abandon de charte ou dissolution

DOCUMENTS À L'APPUI

3. Lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires : dénomination sociale
4. Lettres patentes supplémentaires : arrangement
5. Lettres patentes de fusion
6. Lettres patentes de maintien
7. Demande d'autorisation
8. Arrêté de reconstitution
9. Arrêté d'abandon de charte ou de dissolution
10. Consentement exigé par une autre loi ou un règlement

DOCUMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

11. Documents à déposer
12. Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

FORME

13. Dépôt sous forme imprimée ou électronique

PARTIE II**DISPOSITIONS DIVERSES**

14. Sceau
15. Fonctionnaires habilités à signer

PARTIE III**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

16. Abrogation
17. Entrée en vigueur

PARTIE I**DOCUMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME****REQUÊTES — TENEUR****Lettres patentes supplémentaires**

1. (1) La requête présentée en vertu de l'alinéa 34 (1) b) ou 131 (1) b) de la Loi en vue d'obtenir des lettres patentes supplémentaires contient une déclaration indiquant que la personne morale n'est pas insolvable au sens du paragraphe (3) du présent article.

(2) La requête à laquelle s'applique l'article 35 de la Loi contient une déclaration indiquant que la personne morale n'est pas insolvable et, qu'après délivrance des lettres patentes supplémentaires, elle ne sera pas insolvable au sens du paragraphe (3) du présent article.

(3) Pour l'application du présent article, une personne morale est insolvable si son passif excède la valeur de réalisation de son actif ou si elle est incapable de payer ses dettes à l'échéance.

Abandon de charte ou dissolution

2. La requête présentée en vue d'obtenir un arrêté acceptant l'abandon de la charte d'une personne morale, en vertu du paragraphe 319 (1) de la Loi, ou un arrêté dissolvant la personne morale en vertu de l'article 320 de la Loi, contient, dans l'une des circonstances suivantes, une déclaration en ce sens :

1. On ne connaît pas l'identité d'un actionnaire ou d'un membre ou on ne sait pas où il se trouve et la personne morale a, conformément au paragraphe 319 (3) ou à l'article 320 de la Loi, remis ou cédé au tuteur et curateur public la part des biens de l'actionnaire ou du membre pour qu'elle soit détenue en fiducie pour celui-ci.
2. On ne connaît pas l'identité d'un de ses créanciers ou on ne sait pas où il se trouve et la personne morale a, conformément au paragraphe 319 (4) ou à l'article 320 de la Loi, versé au tuteur et curateur public un montant égal à celui de la dette envers le créancier pour qu'il soit détenu en fiducie pour celui-ci.

DOCUMENTS À L'APPUI

Lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires : dénomination sociale

3. (1) La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires contenant une dénomination sociale proposée pour une personne morale ou un changement de dénomination sociale qui est déposée auprès du ministre est appuyée par ce qui suit :

- a) un rapport de recherche portant principalement sur l'Ontario et provenant du système NUANS, dont Innovation, Sciences et Développement économique Canada est propriétaire, visant la dénomination sociale proposée et fait dans les 90 jours précédant la présentation de la requête;
- b) tout consentement ou tout consentement et engagement relatifs à une dénomination sociale exigés par la Loi ou le Règlement 181 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi.

(2) Si la dénomination sociale proposée est formulée en anglais et en français, un rapport NUANS visé à l'alinéa (1) a) distinct est exigé pour chaque version.

Lettres patentes supplémentaires : arrangement

4. La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes supplémentaires à l'égard d'un arrangement présentée en vertu de l'article 112 de la Loi est appuyée par une copie du plan de l'arrangement et une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal visée au paragraphe 112 (4) de la Loi, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Lettres patentes de fusion

5. La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes de fusion en vertu du paragraphe 113 (4) de la Loi est appuyée par une copie de la convention de fusion signée, certifiée conforme par le secrétaire de chacune des compagnies qui fusionnent conformément au paragraphe 113 (3) de la Loi.

Lettres patentes de maintien

6. (1) La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes de maintien en vertu du paragraphe 312 (1) de la Loi est appuyée par ce qui suit :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ainsi que les modifications qui y ont été apportées attestées par le fonctionnaire compétent, s'il s'agit d'un document autre qu'une loi;
- b) une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires ou des membres ou d'un extrait du procès-verbal d'une assemblée générale des actionnaires ou des membres indiquant ce qui suit :
 - (i) l'approbation de la requête par résolution spéciale;
 - (ii) le cas échéant, l'annulation de toutes les actions de la personne morale sur délivrance des lettres patentes de maintien.

(2) La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes de maintien en vertu du paragraphe 312 (3) de la Loi est appuyée par ce qui suit :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ainsi que les modifications qui y ont été apportées attestées par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution;
- b) sous réserve du paragraphe (3), une attestation de conformité, un certificat de maintien ou un autre document délivré par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution et énonçant que la personne morale est autorisée, en vertu des lois de l'autorité législative de constitution ou de maintien, à demander la délivrance de lettres patentes de maintien;
- c) exception faite du cas où la personne morale est constituée ou maintenue sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autorité législative à laquelle la personne morale est assujettie portant que les lois de l'autorité législative l'autorisent à demander la délivrance de lettres patentes de maintien.

(3) La requête présentée en vue d'obtenir des lettres patentes de maintien visée au paragraphe (2) n'a pas à être appuyée par les documents mentionnés à l'alinéa (2) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les lois de l'autorité législative de constitution ne prévoient pas le pouvoir de délivrer ces documents;
- b) la requête est appuyée par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de cette autorité portant qu'aucune loi ne prévoit ce pouvoir.

Demande d'autorisation

7. Sauf dans le cas d'un maintien effectué sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, la demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative qui est déposée en vertu du paragraphe 313 (1) de la Loi est appuyée par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autre autorité portant que les lois de cette autorité prévoient ce qui suit :

- a) les biens de la personne morale continuent de lui appartenir;
- b) la personne morale continue d'être responsable de ses obligations;
- c) le maintien n'a aucun effet sur une cause d'action ou une réclamation existantes ou la possibilité d'être poursuivi;
- d) la personne morale peut continuer d'être partie à une action ou à une instance civile, criminelle ou administrative intentée par la personne morale ou contre elle;
- e) une déclaration de culpabilité, une décision, un ordre, une ordonnance, un décret, un arrêté ou un jugement rendu ou pris contre la personne morale peut être exécuté à l'endroit de celle-ci et une décision, un ordre, une ordonnance, un décret, un arrêté ou un jugement rendu ou pris en faveur de la personne morale peut être exécuté par celle-ci.

Arrêté de reconstitution

8. (1) La requête présentée en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution en vertu du paragraphe 317 (14) de la Loi est appuyée par le consentement écrit à la reconstitution de la personne morale délivré par :

- a) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, si ce dernier a avisé le ministre au sens de l'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* que si un arrêté en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution à l'égard de la personne morale est présentée, le consentement à la reconstitution doit être obtenu du ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* avant que l'arrêté ne soit délivré;
- b) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si ce dernier a avisé le ministre au sens de l'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* que si une requête en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution à l'égard de la personne morale est présentée, le consentement à la reconstitution doit être obtenu du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement* avant que l'arrêté ne soit délivré;
- c) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines*, sauf la partie IV de cette loi, si ce dernier a avisé le ministre au sens de l'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* que si une requête en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution à l'égard de la personne morale est présentée, le consentement à la reconstitution doit être obtenu du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines*, sauf la partie IV de cette loi, avant que l'arrêté ne soit délivré;
- d) le tuteur et curateur public, si ce dernier a avisé le ministre au sens de l'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* que si une requête est présentée en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution à l'égard de la personne morale, le consentement à la reconstitution doit être obtenu du tuteur et curateur public avant que l'arrêté ne soit délivré;
- e) le ministre des Finances, si la personne morale est une compagnie.

(2) S'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis la dissolution d'une personne morale, la requête présentée en vue d'obtenir un arrêté la reconstituant en vertu du paragraphe 317 (14) de la Loi est appuyée par ce qui suit :

- a) le rapport NUANS mentionné à l'alinéa 3 (1) a) du présent règlement;
- b) le consentement ou le consentement et l'engagement mentionnés à l'alinéa 3 (1) b) du présent règlement.

(3) Le ministre peut exiger que la dénomination sociale d'une personne morale soit changée pour une dénomination sociale numérique si la dénomination sociale figurant dans la requête en vue d'obtenir un arrêté de reconstitution de la personne morale n'est pas permise par la Loi ou le Règlement 181 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi.

Arrêté d'abandon de charte ou de dissolution

9. La requête présentée en vue d'obtenir un arrêté acceptant l'abandon de la charte d'une personne morale en vertu du paragraphe 319 (1) de la Loi ou un arrêté de dissolution d'une personne morale en vertu de l'article 320 de la Loi est appuyée par ce qui suit :

- a) dans le cas d'une compagnie, le consentement écrit du ministère des Finances;
- b) dans le cas d'une compagnie qui est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le consentement écrit de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Consentement exigé par une autre loi ou un règlement

10. La requête déposée auprès du ministre est appuyée par toute approbation ou tout consentement écrit exigés par une autre loi ou un de ses règlements d'application.

DOCUMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION**Documents à déposer**

11. Les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent être déposés à l'appui des requêtes sont déposés avec celles-ci :

1. L'alinéa 3 (1) a) (dénomination sociale de la personne morale).
2. L'article 4 (arrangement).
3. L'article 5 (fusion).
4. L'article 6 (maintien).
5. L'article 7 (autorisation).
6. L'alinéa 8 (1) e) (reconstitution).
7. L'article 9 (abandon de charte ou dissolution).

Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent appuyer des requêtes sont conservés par la personne morale à son siège social au lieu d'être déposés avec la requête :

1. L'alinéa 3 (1) a) (dénomination sociale de la personne morale).
2. Les alinéas 8 (1) a) à d) (reconstitution).
3. L'article 10 (approbation ou consentement exigé par une autre loi ou un règlement).

(2) Si le directeur exige que les documents visés aux dispositions énoncées au paragraphe (1) soient déposés avec la requête, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du directeur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, la personne morale :

- a) soit dépose auprès du ministre les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis, les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

FORME**Dépôt sous forme imprimée ou électronique**

13. Toutes les requêtes et tous les autres documents et renseignements peuvent, conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du ministre :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

**PARTIE II
DISPOSITIONS DIVERSES****Sceau**

14. La personne morale qui a un sceau peut l'apposer sur tout formulaire imprimé.

Fonctionnaires habilités à signer

15. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à faire ce qui suit :

- a) signer les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les arrêtés, les attestations ou les copies certifiées conformes pour l'application du paragraphe 2.5 (1) de la Loi;
- b) certifier les rapports extraits des dossiers tenus par le ministre pour l'application de l'alinéa 6 (2) b) de la Loi;
- c) recevoir une déposition sous serment pour l'application de l'article 8 de la Loi.

**PARTIE III
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

16. Le Règlement de l'Ontario 244/05 (Formules), pris en vertu de la Loi, est abrogé.

Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 72 (5) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

ONTARIO REGULATION 394/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**NAMES AND FILINGS****CONTENTS****PART I
NAMES**

1. Definition
2. Prohibited and restricted words and expressions
3. Unauthorized use of “Limited”
4. Use of “Incorporated”, etc.
5. Full name or family name
6. Veterans
7. Deceptive name
8. Trademark or name
9. Identical name
10. Identical name — addition or deletion of symbols, etc.
11. Identical name after amalgamation
12. Similar name to another body corporate
13. Similar name to trust, association, etc.
14. Name already proposed
15. Too general, etc.
16. Number name
17. First character
18. Punctuation and other marks
19. Length
20. Direct translation
21. English and French forms
22. Legibility
23. Current corporate name

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT****ARTICLES — CONTENT**

24. Articles changing purposes of charitable corporation
- SUPPORTING DOCUMENTS**
25. Articles re name of corporation
 26. Articles or application, charitable property
 27. Articles changing purposes of charitable corporation
 28. Articles of amalgamation
 29. Articles of continuance
 30. Application for authorization
 31. Articles of reorganization
 32. Articles of arrangement
 33. Articles of revival
 34. Articles of incorporation, horse racing
 35. Consent required by another Act or regulation

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

36. Documents to be filed
37. Documents to be retained; file or give on notice
38. Information to be filed

FORMAT

39. Paper or electronic format
40. Format of supporting documents and information

**PART III
MISCELLANEOUS**

- 41. Seal
- 42. Public servants who may sign
- 43. Notice of dissolution, non-filing
- 44. Electronic version prevails

PART IV AMENDMENT AND COMMENCEMENT

- 45. Amendment
- 46. Commencement

PART I NAMES

Definition

1. In this Part,

“number name” means the name of a corporation that consists only of its corporation number followed by the words “Ontario Non-Profit” and one of the words or abbreviations provided for in section 4.

Prohibited and restricted words and expressions

2. The following words and expressions shall not be used in a corporate name:

1. “Amalgamated”, “fusionné” or any other related word or expression, unless the corporation is an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of two or more corporations.
2. “College”, “collège”, “institute”, “institut”, “university” or “université”, if the word would lead to the inference that the corporation is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the written consent of the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act*.
3. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie” or “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.
4. “Condominium”, “condominial” or any abbreviation or derivation of those words, if the word would lead to the inference that the corporation is a condominium corporation created or continued under the *Condominium Act, 1998*.
5. “Co-operative”, “coopérative” or any abbreviation or derivation of those words.
6. Digits or words that would lead to the inference that the name is a number name.
7. “Foundation” or “fondation”, if the word suggests that the corporation is a charity, except with the written consent of the Public Guardian and Trustee.
8. “Charity”, “organisme de bienfaisance”, “charitable”, “caritative” or any variation of those words, except with the written consent of the Public Guardian and Trustee.
9. “United Nations”, “Nations Unies” or any abbreviation or derivation of those words, if the word suggests a relationship with the United Nations.
10. “Royal”, where used as an adjective, except with the written consent of the Crown, obtained through the Government of Canada.
11. Numerals indicating the year of incorporation, unless section 12 applies or it is the year of amalgamation of the corporation.
12. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with the Crown, any member of the Royal Family, the Government of Canada, a municipality, any province or territory of Canada or any department, Ministry, branch, bureau, service, board, agency, commission or activity of any such government or municipality, except with the written consent of the appropriate authority.
13. Any word or expression that suggests that a corporation is sponsored or controlled by or is associated or affiliated with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians, surgeons or any other professional association recognized by the laws of Canada or a province or territory of Canada, except with the written consent of the university or professional association.
14. Any word or expression that would lead to the inference that the corporation is not a not-for-profit corporation to which the Act applies.
15. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with a political party or leader of a political party.

16. Any word or expression in any language that is obscene or connotes an activity that is scandalous, obscene or immoral or that is otherwise objectionable on any public grounds.
17. Any word or expression that describes in a misleading manner the activities or services in association with which the corporate name is proposed to be used.
18. Any word, expression or abbreviation, the use of which is prohibited or restricted under an Act or regulation of Canada or a province or territory of Canada, unless the restriction is satisfied.

Unauthorized use of “Limited”

3. The word “Limited” or “Limitée” or the corresponding abbreviations “Ltd.” or “Ltée” shall not be used as the legal element in the name of a corporation.

Use of “Incorporated”, etc.

4. The word “Incorporated”, “Incorporée” or “Corporation” or the corresponding abbreviations “Inc.” or “Corp.” may be part, in addition to any use in a figurative or descriptive sense, of the name of a corporation, and a corporation may be legally designated by either the full or the abbreviated form.

Full name or family name

5. (1) A corporate name shall not contain a word or expression, an element of which is the full name of an individual or the family name of an individual, whether or not preceded by his or her given name or initials, unless the individual or his or her heir, executor, administrator, assign or guardian consents in writing to the use of the name and the individual has, had or will have a personal or other material connection to the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply where the corporation that will use the proposed name is the successor or affiliate of another corporation that has, as an element of its name, the full name or family name if,

- (a) the other corporation consents in writing to the use of the name;
 - (b) where the proposed name would contravene clause 11 (1) (b) of the Act, the other corporation undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name to a different name that complies with clause 11 (1) (b) of the Act before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
 - (c) the proposed name does not contravene section 9.
- (3) Subsection (1) does not apply where,
- (a) the required consent cannot be obtained; and
 - (b) the full name or family name is of historic or patriotic significance and has a connection with the purposes of the corporation.

Veterans

6. (1) If the name of a corporation includes the word “veteran”, “ancien combattant” or any abbreviation or derivation of those words, the articles of the corporation shall provide that at all times at least 95 per cent of the members of the corporation shall be composed of war veterans or their spouses or children, unless the name has been in continuous use for at least 20 years before the date of filing the articles.

(2) In subsection (1),

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“conjoint”)

“war veteran” means a person who served in the armed forces of any country while that country was in a state of war. (“ancien combattant”)

Deceptive name

7. (1) “Name” when used in the expression “if the use of that name would be likely to deceive” in clause 11 (1) (b) of the Act includes,

- (a) a name that would lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on by the corporation under the name or proposed name and the activities carried on by any other person are one activity, whether or not the nature of the activity of each is generally the same;
- (b) a name that would lead to the inference that the corporation bearing the name or proposed name is or would be associated or affiliated with a person if the corporation and the person are not or will not be associated or affiliated; or
- (c) a name whose similarity to the name of a person would lead someone who has an interest in dealing with that person to deal with the corporation bearing the name in the mistaken belief that they are dealing with the person.

(2) In this section,

“person” means a person, whether in existence or not; (“personne”)

“use” means actual use by a person that carries on activities in Canada or elsewhere. (“emploi”)

Trademark or name

8. (1) For the purposes of section 12 of the Act, the matters the Director may consider when determining whether a name is contrary to section 11 of the Act include,

- (a) the distinctiveness of the whole or any element of any name or trademark and the extent to which the name or trademark has become known;
- (b) the length of time the trademark or name has been in use;
- (c) the nature of the activities, goods or services associated with the trademark or the nature of the activities or business carried on under or associated with a name, including the likelihood of any competition among persons using the trademark or name;
- (d) the nature of the trade with which a trademark or name is associated, including the nature of the goods or services and the means by which they are offered or distributed;
- (e) the degree of similarity between the corporate name and any trademark or name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographic area in Ontario in which the corporate name is likely to be used.

(2) A corporate name containing a word that is the same as or similar to the distinctive element of a trademark or name of another body corporate shall not for that reason alone be prohibited if,

- (a) the body corporate consents to the use of the name; and
- (b) the corporate name contains additional words or expressions to differentiate it from the body corporate and other users of the trademark or name.

(3) In this section,

“trademark” means a trademark as defined in the *Trademarks Act* (Canada).

Identical name

9. Except as provided in section 11, no corporation may acquire a name identical to the name or former name of another body corporate, whether in existence or not, unless,

- (a) the body corporate was incorporated under the laws of a jurisdiction outside Ontario and has never carried on any activities or identified itself in Ontario; or
- (b) at least 10 years have elapsed since the body corporate was dissolved or changed its name.

Identical name — addition or deletion of symbols, etc.

10. For the purpose of acquisition of a name, the addition or deletion of punctuation marks or other symbols does not make a name different, but a name is not identical for the purposes of section 9 if words, numerals or initials are added, deleted or substituted or the legal element of the name is varied by substituting one of the other legal elements permitted under section 4 or their corresponding abbreviations.

Identical name after amalgamation

11. (1) The name of a corporation formed by the amalgamation of two or more corporations may be identical to the name of one of its amalgamating corporations, if the name is not a number name.

(2) After the endorsement of articles of amalgamation, the corporation may amend its articles to change its name to a name identical to the name of one of the amalgamating corporations only if the name is not a number name and another corporation has not acquired the name in accordance with the Act and this Regulation.

Similar name to another body corporate

12. (1) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is affiliated with that body corporate.

(2) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is not or will not be affiliated with the body corporate if,

- (a) either of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name relates to a corporation that is the successor to the activities of the body corporate and the body corporate has ceased or will cease to carry on its activities under that name, or

- (ii) the body corporate undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
- (b) at least one of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name sets out in numerals the year of acquisition of the name in parentheses,
 - (ii) words, numerals or initials are added to, deleted from or substituted in the corporate name, or
 - (iii) the corporate name is varied by substituting one of the legal elements permitted by section 4 or their corresponding abbreviations.

Similar name to trust, association, etc.

13. A corporation may have a name similar to that of a known trust, association, partnership or sole proprietorship, or a known name under which any of them carries on business or identifies itself if,

- (a) the corporate name relates to a proposed corporation that is the successor to the activities carried on under the name and the user of the name has ceased or will cease to carry on its activities under the name; or
- (b) the known trust, association, partnership or sole proprietor undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it.

Name already proposed

14. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 25 (1) (a) as proposed shall be used as a corporate name by a person other than the one who first proposed the name unless a written consent has been obtained from that person.

Too general, etc.

15. Unless a proposed corporate name has been in continuous use for at least 20 years before the date of filing the articles or the proposed corporate name has through use acquired a meaning that renders the name distinctive, a corporate name shall not be,

- (a) too general;
- (b) primarily or only a given name or surname of an individual who is living or has died within 30 years before the date of filing the articles; or
- (c) primarily or only a geographic name used alone.

Number name

16. The name of a corporation shall not be a number name unless,

- (a) the name is in a certificate of amendment issued by the Director in accordance with section 12 of the Act; or
- (b) the name is in a certificate of revival issued under subsection 170 (5) of the Act if the Director has required the name to be changed under subsection 33 (3) of this Regulation.

First character

17. The first character of a corporate name shall be,

- (a) a letter of the Roman alphabet;
- (b) an Arabic numeral; or
- (c) one of the following marks permitted under subsection 18 (1):

! # @

Punctuation and other marks

18. (1) For the purposes of subsection 11 (4) of the Act, the following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ “ ”

(2) A corporate name shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (1).

(3) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ' ` ^ “ ”

Length

19. The name of a corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

Direct translation

20. A name set out in the articles pursuant to subsection 11 (6) of the Act shall be a direct translation of the corporate name, but changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

English and French forms

21. If articles set out an English form and a French form for a name of a corporation, the “/” mark shall separate the two forms of the name.

Legibility

22. Despite subsection 11 (6) of the Act, a corporation shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the corporation and in all documents sent to the Director under the Act or this Regulation.

Current corporate name

23. (1) After incorporation, the current corporate name set out in the articles or other documents filed with the Director under the Act or this Regulation shall be identical to,

- (a) the name set out in the certificate of incorporation if the name has not been changed; or
- (b) the name set out in the most recent certificate changing the name.

(2) For the purposes of subsection (1), a name is not identical if there is any variation in spacing or punctuation marks or other marks.

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT****ARTICLES — CONTENT****Articles changing purposes of charitable corporation**

24. (1) Subject to subsection (2), where articles are filed changing the purposes of a charitable corporation, the articles shall contain a statement that all funds and other property held by the corporation immediately before the articles become effective or that are received subsequently by the corporation pursuant to any will, deed or other instrument made before the articles become effective, together with any income or other accretions to the funds or other property, will be applied only to the purposes of the corporation as they were immediately before the articles become effective.

(2) Subsection (1) does not apply if the corporation has obtained the consent of the Public Guardian and Trustee referred to in section 27.

SUPPORTING DOCUMENTS**Articles re name of corporation**

25. (1) Articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name filed with the Director shall be supported by,

- (a) an Ontario biased or weighted search report for the proposed name from the Nuans system owned by Innovation, Science and Economic Development Canada, dated not more than 90 days before the submission of the articles; and
- (b) any consent related to a name required by the Act or this Regulation.

(2) If a proposed name is in an English form and a French form, separate Nuans reports referred to in clause (1) (a) are required for the English form and the French form of the name.

Articles or application, charitable property

26. Articles or applications filed with the Director shall be supported by the written consent of the Charitable Property Program of the Office of the Public Guardian and Trustee, if both of the following apply:

1. The Public Guardian and Trustee is conducting or has conducted an inquiry into whether,
 - i. the corporation or an officer, director or incorporator of the corporation has misapplied charitable property, or
 - ii. an officer, director or incorporator of the corporation has breached their fiduciary duties in relation to charitable property.
2. The Public Guardian and Trustee has notified the Director that the consent must be obtained.

Articles changing purposes of charitable corporation

27. Articles changing the purposes of a charitable corporation filed with the Director shall be supported by the written consent of the Public Guardian and Trustee, if the articles do not contain the statement referred to in subsection 24 (1).

Articles of amalgamation

28. Articles of amalgamation under subsection 112 (1) of the Act shall be supported by a copy of the signed amalgamation agreement adopted by the members of each amalgamating corporation pursuant to subsection 111 (5) of the Act.

Articles of continuance

29. (1) Articles of continuance under subsection 114 (4) of the Act shall be supported by,
- (a) a copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, certified by the officer of the incorporating jurisdiction who is authorized to so certify;
 - (b) except as provided in subsection (2), a letter of satisfaction, certificate of continuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the body corporate is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for articles of continuance; and
 - (c) except in the case of a body corporate incorporated or continued under the laws of another Canadian jurisdiction, a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the jurisdiction to which the body corporate is subject to the effect that the laws of that jurisdiction authorize the body corporate to apply for articles of continuance.
- (2) Articles of continuance referred to in subsection (1) do not have to be supported by any of the documents mentioned in clause (1) (b) if,
- (a) there is no authority under the laws of the incorporating jurisdiction to issue any of the documents; and
 - (b) the articles of continuance are supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in that jurisdiction indicating that there is no such authority.
- (3) Articles of continuance under subsection 115 (8) of the Act shall be supported by,
- (a) a copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, which, in the case of a document other than an Act, have been certified by the officer who is authorized to so certify; and
 - (b) either,
 - (i) a certified copy of the special resolution required under subsection 115 (2) of the Act, or
 - (ii) if applicable, a certified copy of the court order described in subsection 2.1 (7) of the *Corporations Act*, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Application for authorization

30. Except in the case of continuance under the laws of another Canadian jurisdiction, an application for authorization to be continued in another jurisdiction under subsection 116 (4) of the Act shall be supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the other jurisdiction to the effect that the laws of that jurisdiction meet the requirements set out in subsection 116 (10) of the Act.

Articles of reorganization

31. Articles of reorganization under subsection 119 (4) of the Act shall be supported by a certified copy of the court order referred to in subsection 119 (1) of the Act, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as applicable, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of arrangement

32. Articles of arrangement under subsection 120 (6) of the Act shall be supported by a copy of the plan of arrangement and a certified copy of the court order referred to in clause 120 (5) (d) of the Act, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of revival

33. (1) Articles of revival under section 170 of the Act shall be supported by a written consent to the revival of the corporation issued by,

- (a) the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;

- (b) the Minister responsible for the administration of the *Environmental Protection Act*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;
- (c) the Minister responsible for the administration of the *Mining Act*, except Part IV of that Act, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival; and
- (d) the Public Guardian and Trustee, if he or she has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of the Public Guardian and Trustee to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival.

(2) Section 25 of this Regulation applies to an application for revival under section 170 of the Act if at least 10 years have elapsed since the corporation was dissolved.

(3) The Director may require the name of a corporation to be changed to a number name if the name set out in the articles of revival is not permitted under the Act or this Regulation.

Articles of incorporation, horse racing

34. If the proposed purposes of a corporation include horse racing, the articles of incorporation or articles of amendment shall be supported by the written consent of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario.

Consent required by another Act or regulation

35. Articles filed with the Director shall be supported by any approval or consent, in writing, that may be required by another Act or a regulation made under that Act.

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

Documents to be filed

36. The documents referred to in the following sections that are required to support articles and applications shall be filed together with the articles or application:

- 1. Section 28 (re amalgamation).
- 2. Section 29 (re continuance).
- 3. Section 30 (re authorization).
- 4. Section 31 (re reorganization).
- 5. Section 32 (re arrangement).

Documents to be retained; file or give on notice

37. (1) Subject to subsection (2), the documents referred to in the following provisions that are required to support articles and applications shall be retained by the corporation at its registered office instead of filed together with the articles or application:

- 1. Section 25 (re name).
- 2. Section 26 (re charitable property).
- 3. Section 27 (re changing purposes of charitable corporation).
- 4. Subsection 33 (1) (re revival).
- 5. Section 34 (re horse racing).
- 6. Section 35 (approval or consent required under another Act or regulation).

(2) If the Director requires any of the documents referred to in the provisions set out in subsection (1) to be filed together with the articles or application, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

(3) The corporation shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Director,

- (a) file the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) with the Director; or
- (b) give the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

Information to be filed

38. The corporation shall file the reference number of the Nuans report referred to in clause 25 (1) (a), the date of the report and the proposed name searched, together with articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name.

FORMAT

Paper or electronic format

39. All articles, applications and other documents and information may, in accordance with the regulations and any applicable Director's requirements, be filed with the Director in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

Format of supporting documents and information

40. All documents and information filed to support articles and applications shall be filed in the same format as the articles or application, unless the Director requires that they be filed in a different format.

**PART III
MISCELLANEOUS****Seal**

41. If a corporation has a seal, it may set out the seal on any form in paper format.

Public servants who may sign

42. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act is designated as a public servant who may,

- (a) sign a document for the purposes of clause (c) of the definition of "certified copy" in subsection 1 (1) of the Act; and
- (b) sign a certificate or a certified copy of a document for the purposes of section 206.1 of the Act.

Notice of dissolution, non-filing

43. For the purpose of subsection 170 (1) of the Act, publication means publishing a notice or making it available to the public under subsection 203 (4) of the Act.

Electronic version prevails

44. For the purposes of subsection 204.2 (2) of the Act, the following documents are prescribed:

- 1. The amalgamation agreement referred to in section 28 of this Regulation and the statements referred to in subsection 112 (2) of the Act that are required to support articles of amalgamation.
- 2. The legal opinions referred to in clauses 29 (1) (c) and 29 (2) (b) that are required to support articles of continuance, as applicable.
- 3. The legal opinion referred to in section 30 that is required to support an application for authorization to be continued in another jurisdiction.
- 4. The notices required to be filed with or given to the Director under subsections 123 (4), 134 (2) and 139 (4) of the Act.

**PART IV
AMENDMENT AND COMMENCEMENT****Amendment**

45. **Clause 29 (3) (b) of this Regulation is revoked and the following substituted:**

- (b) a certified copy of the special resolution required under subsection 115 (2) of the Act.

Commencement

46. **(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the latest of the following:**

- 1. **The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.**
- 2. **The day subsection 53 (1) of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.**
- 3. **The day this Regulation is filed.**

(2) Section 45 comes into force on the day subsection 4 (2) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 394/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 15 avril 2021
 déposé le 3 juin 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

DÉNOMINATIONS ET DÉPÔTS**SOMMAIRE****PARTIE I
DÉNOMINATIONS**

1. Définition
2. Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité
3. Emploi prohibé de «Limitée»
4. Emploi de «Incorporée» et autres
5. Nom au complet ou nom de famille
6. Anciens combattants
7. Dénomination trompeuse
8. Marque de commerce ou dénomination
9. Dénomination identique
10. Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres
11. Dénomination identique après fusion
12. Dénomination semblable à celle d'une autre personne morale
13. Dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.
14. Dénomination déjà proposée
15. Termes trop généraux
16. Dénomination numérique
17. Premier symbole
18. Signes de ponctuation et autres signes
19. Longueur
20. Traduction exacte
21. Version française et version anglaise
22. Lisibilité
23. Dénomination actuelle

PARTIE II**DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME****STATUTS — TENEUR**

24. Statuts changeant les objets d'une organisation caritative
- DOCUMENTS À L'APPUI**
25. Statuts contenant la dénomination d'une organisation
 26. Statuts ou demande : biens destinés à des fins de bienfaisance
 27. Statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative
 28. Statuts de fusion
 29. Statuts de prorogation
 30. Demande d'autorisation
 31. Clauses de réorganisation
 32. Clauses d'arrangement
 33. Statuts de reconstitution
 34. Statuts constitutifs : courses de chevaux
 35. Consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

36. Documents à déposer
37. Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis
38. Renseignements à déposer

FORME

39. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
40. Forme des documents et renseignements à l'appui

**PARTIE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 41. Sceau
- 42. Fonctionnaires habilités à signer
- 43. Avis de dissolution : inobservation
- 44. Primauté de la version électronique

PARTIE IV MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 45. Modification
- 46. Entrée en vigueur

PARTIE 1 DÉNOMINATIONS

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«dénomination numérique» S'entend de la dénomination d'une organisation constituée uniquement de son numéro d'organisation suivi des mots «Ontario OSBL» et de l'un des mots ou de l'une des abréviations prévus à l'article 4.

Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité

2. Les expressions et les mots suivants ne doivent pas être employés dans la dénomination d'une organisation :

1. «Fusionné», «amalgamated» ou tout autre mot ou toute autre expression connexe, à moins que l'organisation ne soit issue de la fusion de deux organisations ou plus.
2. «Collège», «college», «institut», «institute», «université» ou «university», si ces mots porteraient quelqu'un à croire que l'organisation est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.
3. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering», ou toute variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
4. «Condominial», «condominium» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si ceux-ci porteraient quelqu'un à croire que la société est une association condominiale constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
5. «Coopérative», «co-operative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots.
6. Des chiffres ou des mots qui porteraient quelqu'un à croire qu'il s'agit d'une dénomination numérique.
7. «Fondation» ou «foundation», si ce mot laisse entendre que l'organisation est un organisme de bienfaisance, sauf avec le consentement écrit du tuteur et curateur public.
8. «Organisme de bienfaisance», «charity», «caritative», «charitable», ou une variante de ces mots, sauf avec le consentement écrit du tuteur et curateur public.
9. «Nations Unies», «United Nations» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si le mot laisse entendre un lien avec les Nations Unies.
10. «Royal», employé comme épithète, sauf avec le consentement écrit du gouvernement du Canada donné au nom de la Couronne.
11. Des chiffres indiquant l'année de la constitution de l'organisation, sauf en cas d'application de l'article 12 ou s'il s'agit de l'année de la fusion de l'organisation.
12. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation a un lien avec la Couronne, un membre de la famille royale ou le gouvernement du Canada, une municipalité, une province ou un territoire du Canada, ou avec un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, un organisme, une commission ou toute activité d'un tel gouvernement ou d'une telle municipalité, sauf avec le consentement écrit de l'autorité appropriée.
13. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou une autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qu'elle y est affiliée ou qu'elle a un lien avec elle, sauf avec le consentement écrit de l'université ou de l'association professionnelle.
14. Un mot ou une expression qui porterait quelqu'un à croire que l'organisation n'est pas une organisation sans but lucratif à laquelle s'applique la Loi.

15. Un mot ou une expression qui laisse entendre que l'organisation a un lien avec un parti politique ou le chef d'un parti politique.
16. Un mot ou une expression, dans quelque langue que ce soit, qui est obscène ou évoque une activité scandaleuse, obscène ou immorale, ou qui est par ailleurs inacceptable pour des raisons d'intérêt public.
17. Un mot ou une expression qui décrit de façon trompeuse les activités ou les services liés à l'emploi de la dénomination proposée.
18. Un mot, une expression ou une abréviation dont l'emploi est interdit ou restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf si l'emploi est conforme aux conditions prévues par la restriction.

Emploi prohibé de «Limitée»

3. Le mot «Limitée» ou «Limited», ou l'abréviation correspondante «Ltée» ou «Ltd.», ne doit pas être employé comme élément juridique dans la dénomination d'une organisation.

Emploi de «Incorporée» et autres

4. Le mot «Incorporée», «Incorporated» ou «Corporation», ou l'abréviation correspondante «Inc.» ou «Corp.», peut faire partie, y compris dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination d'une organisation et celle-ci peut être légalement désignée par ce mot ou cette abréviation.

Nom au complet ou nom de famille

5. (1) La dénomination d'une organisation ne doit comprendre aucun mot ni expression dont un des éléments correspond au nom au complet d'un particulier ou au nom de famille d'un particulier, que cet élément soit précédé ou non de son prénom ou de ses initiales, à moins que ce particulier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, ayants droit ou son tuteur n'y consentent par écrit et que ce particulier ait, ait eu ou aura un lien personnel ou un autre lien important avec l'organisation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'organisation qui emploiera la dénomination proposée succède à une autre organisation, ou est membre du même groupe que celle-ci, si cette autre organisation a dans sa dénomination le nom au complet ou le nom de famille, et que :

- a) l'autre organisation donne son consentement écrit à l'emploi de la dénomination;
- b) dans le cas où la dénomination proposée contrevient à l'alinéa 11 (1) b) de la Loi, l'autre organisation s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination afin de la rendre conforme à cet alinéa avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;
- c) la dénomination proposée ne contrevient pas à l'article 9.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, à la fois :

- a) le consentement exigé ne peut être obtenu;
- b) le nom au complet ou le nom de famille a une valeur historique ou patriotique, ainsi qu'un lien avec les objets de l'organisation.

Anciens combattants

6. (1) Si la dénomination d'une organisation comprend le terme «ancien combattant», «veteran» ou une abréviation ou un dérivé de ces termes, les statuts de l'organisation prévoient que, de façon ininterrompue, au moins 95 % de ses membres sont composés d'anciens combattants ou de leurs conjoints ou enfants, à moins que la dénomination n'ait été employée sans interruption pendant au moins 20 ans avant la date du dépôt des statuts.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«ancien combattant» S'entend d'une personne qui a servi dans les forces armées de tout pays pendant que celui-ci était en état de guerre. («war veteran»)

«conjoint» S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

Dénomination trompeuse

7. (1) Dans l'expression «si l'emploi de la dénomination peut s'avérer trompeur» à l'alinéa 11 (1) b) de la Loi, le terme «dénomination» s'entend en outre :

- a) d'une dénomination qui laisserait entendre que les activités que l'organisation exerce ou envisage d'exercer sous cette dénomination ou cette dénomination proposée et les activités exercées par une autre personne constituent les mêmes activités, que la nature des activités poursuivies par chacune d'elles soit généralement la même ou non;
- b) d'une dénomination qui laisserait entendre que l'organisation qui emploie cette dénomination ou dénomination proposée ou qui envisage de le faire est ou pourrait devenir membre du même groupe qu'une autre personne ou que celle-ci a ou pourrait avoir des liens avec elle, alors que l'organisation et la personne ne sont ni liées ni membres du même groupe et qu'elles ne le seront pas;
- c) d'une dénomination dont la ressemblance avec le nom d'une autre personne est susceptible d'induire quelqu'un qui est intéressé à traiter avec cette personne à le faire avec l'organisation qui utilise cette dénomination, croyant à tort traiter avec cette autre personne.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«emploi» L'emploi réel par une personne qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. («use»)

«personne» Personne qui existe ou non. («person»)

Marque de commerce ou dénomination

8. (1) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs dont le directeur peut tenir compte afin de déterminer si la dénomination est contraire à l'article 11 de la Loi comprennent notamment :

- a) le caractère distinctif de l'ensemble ou de l'un des éléments d'une dénomination ou d'une marque de commerce ainsi que la faveur dont elle jouit;
- b) la période de temps au cours de laquelle la marque de commerce ou la dénomination a été employée;
- c) le genre d'activités, de biens ou de services liés à la marque de commerce ou le genre d'activités, commerciales ou autres, exercées sous une dénomination ou reliées à celle-ci, y compris la probabilité d'une concurrence parmi les personnes qui emploient la marque de commerce ou la dénomination;
- d) la nature du commerce auquel est reliée une marque de commerce ou une dénomination, y compris le genre de biens et de services ainsi que les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués;
- e) le degré de ressemblance graphique et phonétique entre la dénomination et toute autre marque de commerce ou dénomination ainsi qu'entre les idées qu'elles évoquent;
- f) la région de l'Ontario où la dénomination est susceptible d'être employée.

(2) La dénomination d'une organisation dont l'un des mots est le même que l'élément distinctif d'une marque de commerce ou de la dénomination d'une autre personne morale ou lui est semblable ne peut, pour ce motif uniquement, être interdite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale consent à son emploi;
- b) la dénomination de l'organisation comprend d'autres mots ou expressions qui permettent de la distinguer à la fois de la personne morale et des autres personnes qui emploient cette marque de commerce ou cette dénomination.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«marque de commerce» S'entend d'une marque de commerce au sens de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada).

Dénomination identique

9. Sous réserve de l'article 11, l'organisation ne peut adopter une dénomination identique à la dénomination antérieure ou actuelle d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf si, selon le cas :

- a) cette personne morale a été constituée sous le régime des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario et qu'elle n'a jamais exercé d'activités ni ne s'est jamais fait connaître en Ontario;
- b) au moins 10 ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé sa dénomination.

Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres

10. Aux fins de l'adoption d'une dénomination, celle-ci n'est pas dissemblable du fait de l'addition ou de la suppression de signes de ponctuation ou d'autres signes. Toutefois, pour l'application de l'article 9, la dénomination n'est plus identique si des mots, chiffres ou initiales y sont ajoutés, supprimés ou substitués ou si l'élément juridique de la dénomination est modifié par la substitution de l'un des autres éléments autorisés par l'article 4 ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination identique après fusion

11. (1) La dénomination de l'organisation issue de la fusion de deux organisations ou plus peut être identique à celle de l'une des organisations fusionnantes, si cette dénomination n'est pas une dénomination numérique.

(2) Après la production d'une inscription à l'égard des statuts de fusion, l'association peut modifier ses statuts pour changer sa dénomination afin qu'elle soit identique à celle de l'une des organisations fusionnantes uniquement si cette dénomination n'est pas une dénomination numérique et qu'une autre organisation ne l'a pas adoptée conformément à la Loi et au présent règlement.

Dénomination semblable à celle d'une autre personne morale

12. (1) Une organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une autre personne morale si elle est membre du même groupe que cette personne morale.

(2) Une organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une autre personne morale si elle n'est pas membre ou ne sera pas membre du même groupe que la personne morale et que, à la fois :

- a) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la dénomination se rattache à une organisation qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités et celle-ci a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination,
 - (ii) la personne morale s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;
- b) au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la dénomination énonce l'année de son adoption en chiffres entre parenthèses,
 - (ii) des mots, des chiffres ou des initiales sont ajoutés à la dénomination, en sont supprimés ou y sont substitués,
 - (iii) la dénomination est modifiée par la substitution de l'un des éléments juridiques autorisés par l'article 4 ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.

13. L'organisation peut avoir une dénomination semblable à celle d'une fiducie, d'une association, d'une société de personnes ou d'une entreprise personnelle qui est connue, ou à la dénomination connue sous laquelle l'une d'elles s'identifie ou exerce ses activités commerciales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination se rattache à une organisation proposée qui est le successeur en ce qui concerne les activités déjà exercées sous cette dénomination et la personne qui l'utilise a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination;
- b) la fiducie, l'association, la société de personnes ou l'entreprise personnelle connue s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer.

Dénomination déjà proposée

14. Aucune dénomination désignée dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 25 (1) a) comme étant proposée ne doit être employée comme dénomination par une personne autre que celle qui a été la première à la proposer, sauf si le consentement écrit de cette personne a été obtenu.

Termes trop généraux

15. Sauf si la dénomination proposée a été employée de façon continue pendant au moins 20 ans avant la date du dépôt des statuts ou qu'elle a, de par son emploi soutenu, acquis un caractère distinctif, la dénomination d'une organisation ne peut :

- a) être en termes trop généraux;
- b) reproduire principalement ou uniquement le prénom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé au cours des 30 années qui ont précédé la date du dépôt des statuts;
- c) être principalement ou uniquement un toponyme employé seul.

Dénomination numérique

16. L'organisation ne doit pas avoir une dénomination numérique sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination figure sur un certificat de modification délivré par le directeur conformément à l'article 12 de la Loi;
- b) la dénomination figure sur un certificat de reconstitution délivré en vertu du paragraphe 170 (5) de la Loi si le directeur a exigé qu'elle soit changée en vertu du paragraphe 33 (3) du présent règlement.

Premier symbole

17. Le premier symbole d'une dénomination doit être :

- a) soit une lettre en caractère romain;
- b) soit un chiffre arabe;

c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 18 (1) :

! # @

Signes de ponctuation et autres signes

18. (1) Pour l'application du paragraphe 11 (4) de la Loi, les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans la dénomination d'une organisation :

! " " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ "

(2) La dénomination d'une organisation ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (1).

(3) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ` ^ "

Longueur

19. La dénomination d'une organisation ne doit pas compter plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces.

Traduction exacte

20. La dénomination énoncée dans les statuts conformément au paragraphe 11 (6) de la Loi doit être une traduction exacte de la dénomination de l'organisation. Des changements peuvent toutefois y être apportés pour faire en sorte que celle-ci soit conforme à la langue.

Version française et version anglaise

21. Si les statuts contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination de l'organisation, le signe « / » sépare les deux versions.

Lisibilité

22. Malgré le paragraphe 11 (6) de la Loi, l'organisation énonce en caractères lisibles sa dénomination dans les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises ou de services émis ou faits par elle ou pour son compte ainsi que dans les documents envoyés au directeur en vertu de la Loi ou du présent règlement.

Dénomination actuelle

23. (1) Après la constitution, la dénomination actuelle de l'organisation figurant dans les statuts ou autres documents déposés auprès du directeur en application de la Loi ou du présent règlement est identique :

- a) à la dénomination figurant dans le certificat de constitution si celle-ci n'a pas été changée;
- b) à la dénomination figurant dans le certificat le plus récent qui l'a changée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la dénomination de l'organisation n'est pas identique si l'espacement, les signes de ponctuation ou autres signes ont été modifiés.

PARTIE II

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME

STATUTS — TENEUR

Statuts changeant les objets d'une organisation caritative

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les statuts qui sont déposés pour changer les objets d'une organisation caritative doivent contenir une déclaration portant que tous les fonds et autres biens que détenait l'organisation avant la prise d'effet des statuts ou qu'elle reçoit subséquemment conformément à un testament, un acte scellé ou un autre acte juridique établi avant la prise d'effet des statuts, ainsi que les revenus et autres valeurs d'accroissement relatifs aux fonds ou aux autres biens, seront appliqués uniquement aux objets de l'organisation comme ils l'étaient immédiatement avant la prise d'effet des statuts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'organisation a obtenu le consentement du tuteur et curateur public mentionné à l'article 27.

DOCUMENTS À L'APPUI

Statuts contenant la dénomination d'une organisation

25. (1) Les statuts contenant une dénomination proposée pour une organisation ou un changement de dénomination déposés auprès du directeur sont appuyés par ce qui suit :

- a) un rapport de recherche portant principalement sur l'Ontario et provenant du Système NUANS, dont Innovation, Sciences et Développement économique Canada est propriétaire, visant la dénomination proposée et fait dans les 90 jours précédant la présentation des statuts;
- b) tout consentement relatif à une dénomination exigé par la Loi ou le présent règlement.

(2) Si la dénomination proposée est formulée en français et en anglais, un rapport NUANS visé à l'alinéa (1) a) distinct est exigé pour chaque version.

Statuts ou demande : biens destinés à des fins de bienfaisance

26. Les statuts ou les demandes déposés auprès du directeur sont appuyés par le consentement écrit du Programme des biens aux fins de bienfaisance au sein du Bureau du tuteur et curateur public, si les deux conditions suivantes s'appliquent :

1. Le tuteur et curateur public mène ou a mené une enquête en vue de déterminer, selon le cas :
 - i. si l'organisation ou un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de l'organisation a détourné des biens destinés à des fins de bienfaisance,
 - ii. si un dirigeant, un administrateur ou un fondateur de l'organisation a manqué à ses obligations fiduciaires en matière de biens destinés à des fins de bienfaisance.
2. Le tuteur et curateur public a avisé le directeur du fait que le consentement doit être obtenu.

Statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative

27. S'ils ne contiennent pas la déclaration visée au paragraphe 24 (1), les statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative déposés auprès du directeur sont appuyés par le consentement écrit du tuteur et curateur public.

Statuts de fusion

28. Les statuts de fusion visés au paragraphe 112 (1) de la Loi sont appuyés par une copie de la convention de fusion signée adoptée par les membres de chaque organisation fusionnante conformément au paragraphe 111 (5) de la Loi.

Statuts de prorogation

29. (1) Les statuts de prorogation visés au paragraphe 114 (4) de la Loi sont appuyés par ce qui suit :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale, ainsi que les modifications qui y ont été apportées, attestées par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution;
- b) sous réserve du paragraphe (2), une attestation de conformité, un certificat de prorogation ou un autre document délivré par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution et énonçant que la personne morale est autorisée, en vertu des lois de l'autorité législative de constitution ou de prorogation, à demander la délivrance de statuts de prorogation;
- c) exception faite du cas où la personne morale est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autorité législative à laquelle la personne morale est assujettie portant que les lois de l'autorité législative l'autorisent à demander la délivrance de statuts de prorogation.

(2) Les statuts de prorogation visés au paragraphe (1) n'ont pas à être appuyés par l'un ou l'autre des documents mentionnés à l'alinéa (1) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les lois de l'autorité législative de constitution ne prévoient pas le pouvoir de délivrer ces documents;
- b) les statuts de prorogation sont appuyés par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de cette autorité portant qu'aucune loi ne prévoit ce pouvoir.

(3) Les statuts de prorogation visés au paragraphe 115 (8) de la Loi sont appuyés :

- a) d'une part, par une copie de l'acte constitutif de la personne morale ainsi que les modifications qui y ont été apportées attestées par le fonctionnaire compétent s'il s'agit d'un document autre qu'une loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit par une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire exigée par le paragraphe 115 (2) de la Loi,
 - (ii) soit par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée au paragraphe 2.1 (7) de la *Loi sur les personnes morales*, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisée par le directeur, si une telle ordonnance a été rendue.

Demande d'autorisation

30. Sauf en cas de prorogation sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, la demande d'autorisation de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative qui est déposée en vertu du paragraphe 116 (4) de

la Loi est appuyée par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autre autorité portant que les lois de cette autorité remplissent les conditions énoncées au paragraphe 116 (10) de la Loi.

Clauses de réorganisation

31. Les clauses de réorganisation visées au paragraphe 119 (4) de la Loi sont appuyées par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée au paragraphe 119 (1) de la Loi, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), selon le cas, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Clauses d'arrangement

32. Les clauses d'arrangement visées au paragraphe 120 (6) de la Loi sont appuyées par une copie du plan d'arrangement et par une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire visée à l'alinéa 120 (5) d) de la Loi, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordre autorisé par le directeur.

Statuts de reconstitution

33. (1) Les statuts de reconstitution visés à l'article 170 de la Loi sont appuyés par un consentement écrit à la reconstitution de l'organisation délivré par :

- a) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- b) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- c) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines*, sauf la partie IV de cette loi, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- d) le tuteur et curateur public, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de l'organisation, le consentement du tuteur et curateur public à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts.

(2) L'article 25 du présent règlement s'applique à la demande de reconstitution visée à l'article 170 de la Loi s'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis la dissolution de l'organisation.

(3) Le directeur peut exiger que la dénomination d'une organisation soit changée pour une dénomination numérique si la dénomination figurant dans les statuts de reconstitution n'est pas permise par la Loi ou le présent règlement.

Statuts constitutifs : courses de chevaux

34. Si les objets projetés d'une organisation comprennent les courses de chevaux, la demande présentée en vue d'obtenir des statuts constitutifs ou des clauses de modification est appuyée par le consentement écrit de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement

35. Les statuts déposés auprès du directeur sont appuyés par toute approbation ou tout consentement écrit éventuellement exigé par une autre loi ou un de ses règlements.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

Documents à déposer

36. Les documents visés aux articles suivants qui doivent être déposés à l'appui des statuts et des demandes sont déposés avec ceux-ci :

1. L'article 28 (fusion).
2. L'article 29 (prorogation).
3. L'article 30 (autorisation).
4. L'article 31 (réorganisation).
5. L'article 32 (arrangement).

Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent appuyer des statuts et des demandes sont conservés par l'organisation à son siège au lieu d'être déposés avec les statuts ou la demande :

1. L'article 25 (dénomination).

2. L'article 26 (biens destinés à des fins de bienfaisance).
3. L'article 27 (statuts visant à changer les objets d'une organisation caritative).
4. Le paragraphe 33 (1) (reconstitution).
5. L'article 34 (course de chevaux).
6. L'article 35 (approbation ou consentement exigé par une autre loi ou un autre règlement).

(2) Si le directeur exige que les documents visés aux dispositions énoncées au paragraphe (1) soient déposés avec les statuts ou la demande, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du directeur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, l'organisation :

- a) soit dépose auprès du directeur les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

Renseignements à déposer

38. L'organisation dépose avec les statuts contenant une dénomination proposée pour une organisation ou un changement de dénomination le numéro de référence du rapport NUANS visé à l'alinéa 25 (1) a), la date du rapport et la dénomination proposée visée par la recherche.

FORME

Dépôt sous forme imprimée ou électronique

39. Tous les statuts et autres documents et renseignements et toutes les demandes peuvent, conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du directeur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

40. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des statuts et demandes sont déposés sous une forme identique à celle des statuts ou de la demande, à moins que le directeur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

PARTIE III DISPOSITIONS DIVERSES

Sceau

41. L'organisation qui a un sceau peut l'apposer sur tout formulaire imprimé.

Fonctionnaires habilités à signer

42. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à faire ce qui suit :

- a) signer un document pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la Loi;
- b) signer un certificat ou une copie certifiée conforme d'un document pour l'application de l'article 206.1 de la Loi.

Avis de dissolution : inobservation

43. Pour l'application du paragraphe 170 (1) de la Loi, la publication s'entend du fait de publier un avis ou de le mettre à la disposition du public en vertu du paragraphe 203 (4) de la Loi.

Primauté de la version électronique

44. Les documents suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 204.2 (2) de la Loi :

1. La convention de fusion visée à l'article 28 du présent règlement et les déclarations visées au paragraphe 112 (2) de la Loi qui doivent appuyer les statuts de fusion.
2. Les avis juridiques visés aux alinéas 29 (1) c) et 29 (2) b) qui doivent appuyer les statuts de prorogation, le cas échéant.
3. L'avis juridique visé à l'article 30 qui doit appuyer une demande d'autorisation de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative.

4. Les avis qui doivent être déposés auprès du directeur ou lui être donnés en application des paragraphes 123 (4), 134 (2) et 139 (4) de la Loi.

**PARTIE IV
MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification

45. L'alinéa 29 (3) b) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, par une copie certifiée conforme de la résolution extraordinaire exigée par le paragraphe 115 (2) de la Loi.

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- 1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.**
- 2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 53 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.**
- 3. Le jour du dépôt du présent règlement.**

(2) L'article 45 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 395/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****Restrictions on purposes**

1. The purposes of a corporation shall not include any purposes that are unlawful.

Maximum number of words for proposal and supporting statement

2. For the purposes of subsection 56 (3) of the Act, the prescribed maximum number of any combination of words and characters is 500.

Form of proxy

3. (1) In this section,

“form of proxy” means a form in writing that becomes a proxy when completed and signed by or on behalf of a member.

- (2) This section applies to a form of proxy referred to in subsection 64 (3) of the Act.
- (3) A form of proxy that is created other than by a member of a corporation shall,
 - (a) indicate, in bold type, the meeting at which the proxy is to be used;
 - (b) indicate, in bold type, that a member may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the member’s behalf at the meeting, and contain instructions as to the manner in which the member may do so;
 - (c) contain a designated blank space for a signature and the date of signature;
 - (d) provide a means for the member to designate a different person as proxyholder, if the form of proxy designates a person as proxyholder;
 - (e) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted for or against each matter, or group of related matters, identified in the notice of meeting, other than the appointment and remuneration of an auditor or person to conduct a review engagement of the corporation, and the election of directors;
 - (f) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted or withheld from voting in respect of the appointment and remuneration of an auditor or person to conduct a review engagement of the corporation, or the election of directors; and
 - (g) state that the membership represented by the proxy is to be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the member, on any ballot that may be called for and that, if the member specifies a choice under clause (e) or (f) with respect to any matter to be acted upon, the membership is to be voted accordingly.
- (4) A form of proxy that is created by a member of a corporation shall indicate,
 - (a) the meeting at which the proxy is to be used;
 - (b) whether the proxy is solicited by or on behalf of management of the corporation; and
 - (c) the powers granted under the proxy.
- (5) A form of proxy may include a statement that the member confers authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with clause (3) (e) only if the form of proxy states, in bold type, how the proxyholder is to vote the membership in respect of each matter or group of related matters.
- (6) A form of proxy that confers discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting shall contain a statement to that effect.
- (7) If a form of proxy is not dated, the proxy is deemed to have been dated on the date it is sent.
- (8) If a form of proxy is sent in electronic form, the requirement in clauses (3) (a) and (b) and subsection (5) that certain information be set out in bold type is satisfied if the information is set out in a different manner so as to draw attention to the information.

Report on financial statements

4. A report on financial statements referred to in section 78 of the Act shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *CPA Canada Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

Financial statements

5. (1) The financial statements referred to in Part VIII of the Act shall,

- (a) be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles set out in the *CPA Canada Handbook — Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, both as amended from time to time; and
- (b) include,
 - (i) a statement of financial position or a balance sheet,
 - (ii) a statement of comprehensive income or a statement of retained earnings,
 - (iii) a statement of changes in equity or an income statement, and
 - (iv) a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

(2) Financial statements need not be designated by the names set out in clause (1) (b).

Corporate registers

6. (1) The following information must be contained in the register of directors referred to in clause 92 (1) (f) of the Act:

- 1. The name of every current director and the date on which the person became a director.
- 2. The name of every former director who ceased to be a director within the preceding six years, and the dates on which the person became a director and ceased to be a director.
- 3. The residential address or address for service of every current director, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current director who has consented to accepting information or documents by electronic means.

(2) The following information must be contained in the register of officers referred to in clause 92 (1) (g) of the Act:

- 1. The name of every current officer and the date on which the person became an officer.
- 2. The name of every former officer who ceased to be an officer within the preceding six years, and the dates on which the person became an officer and ceased to be an officer.
- 3. The residential address or address for service of every current officer, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current officer who has consented to accepting information or documents by electronic means.

(3) The following information must be contained in the register of members referred to in clause 92 (1) (h) of the Act:

- 1. The name of every current member and the date on which the person became a member.
- 2. The name of every former member who ceased to be a member within the preceding six years, and the dates on which the person became a member and ceased to be a member.
- 3. The residential address, business address or address for service of every current member, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. An email address for every current member who has consented to accepting information or documents by electronic means.
- 5. The class or group of membership of each member, if there is more than one class or group.

Information in writing

7. (1) The following shall be in writing:

- 1. A resignation of a director, referred to in subsection 25 (2) of the Act.
- 2. A statement of a director giving reasons for resigning or opposing their removal, referred to in subsection 27 (1) of the Act.
- 3. A disclosure by a director or officer of a conflict of interest, referred to in subsections 41 (1) and (4) of the Act.

4. A dissent of a director given to the secretary of a meeting at which a resolution was passed or action taken, referred to in clause 45 (1) (c) of the Act.
5. An authorization by a member corporation or other entity of an individual to represent the member at meetings, referred to in subsection 48 (7) of the Act.
6. A notice of a corporation to a member of its intention to omit a proposal submitted by the member and reasons for the refusal, referred to in subsection 56 (8) of the Act.
7. A revocation of a proxy by a member, referred to in subsection 64 (6) of the Act.
8. A resignation of an auditor or person appointed to conduct a review engagement, referred to in subsection 70 (2) of the Act.
9. A notice of a director or member to an auditor or former auditor, referred to in subsection 75 (2) of the Act.
10. A statement of an auditor or a corporation respecting an auditor's resignation, removal or replacement, referred to in subsections 75 (4), (5) and (7) of the Act.
11. A statement of a proposed replacement auditor respecting the corporation's reasons for replacement, referred to in subsection 75 (5) of the Act.
12. A notice to a creditor respecting an amalgamation, referred to in clause 112 (3) (a) of the Act.
13. A consent of a member to the dissolution of a corporation, referred to in clause 166 (b) of the Act.
14. A consent of a creditor or other person having interests in a corporation's debts, obligations or liabilities to the dissolution of the corporation, referred to in clause 167 (1) (c) of the Act.
15. A consent of a corporation to publication relating to proceedings, referred to in subsection 174 (5) of the Act.
16. The following information relating to a dissent of a member of a corporation to a resolution described in subsection 187 (1) of the Act:
 - i. An objection of a dissenting member to the resolution, referred to in subsection 187 (3) of the Act.
 - ii. A notice of a corporation that the resolution has been adopted, referred to in subsection 187 (5) of the Act.
 - iii. A notice of a dissenting member containing a demand for payment of the fair value of the member's membership interest, referred to in subsection 187 (7) of the Act.
 - iv. An offer by the corporation to pay for a dissenting member's membership interest, referred to in clause 187 (11) (a) of the Act.
 - v. A notice of a dissenting member, referred to in subsection 187 (25) of the Act, when a corporation shall not make a payment to a dissenting member for the reasons described in subsection 187 (26) of the Act.
17. The permission of a member, referred to in subsection 193 (3) of the Act.
18. A waiver or consent given by a person entitled to a notice or other document, referred to in section 198 of the Act.

Same

(2) Subsection (1) does not affect whether or not any other document or information referred to in the Act or the regulations shall be in writing.

Dissent of director

8. A dissent of a director referred to in clause 45 (1) (d) or 45 (3) (b) of the Act shall be sent by registered mail or delivered to the registered office of the corporation, or may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Notice of appointment to auditor, person conducting review engagement

9. A corporation shall give notice in writing of the appointment of an auditor or a person to conduct a review engagement under subsection 68 (1), section 72 or subsection 73 (1) of the Act, as applicable, to the auditor or the person immediately after the appointment is made.

Notice, etc., to member or director

10. (1) A notice or other document required or permitted by the Act, the regulations, the articles or the by-laws to be given other than by the Director to a member or director of a corporation in accordance with subsection 196 (1) of the Act may be given by prepaid mail or personal delivery or by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

(2) A notice or other document described in subsection (1) that is given by prepaid mail is deemed to have been received by the intended recipient on the fifth day after it was sent.

Notice, etc., to corporation

11. (1) Except where otherwise provided in the Act or the regulations, a notice or other document required or permitted by the Act or the regulations to be given other than by the Director to a corporation at its registered office in accordance with subsection 197 (1) of the Act may be given by prepaid mail or personal delivery to that office or may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

(2) A notice or other document described in subsection (1) that is given by prepaid mail is deemed to have been received by the corporation on the fifth day after it was sent.

Waiver or consent to notice, etc. under s. 198 of the Act

12. The waiver or consent of a person entitled to a notice or other document under section 198 of the Act may be given by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Financial disclosure, number of days

13. For the purposes of subsection 84 (2) of the Act, the prescribed number of days is five business days.

Commencement

14. This Regulation comes into force on the latest of the following:

- 1. The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.**
- 2. The day subsection 53 (1) of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.**
- 3. The day this Regulation is filed.**

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 395/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Restrictions quant aux objets**

1. Les objets de l'organisation ne doivent pas comprendre d'objets qui sont illégaux.

Proposition et exposé à l'appui : nombre de mots maximal

2. Pour l'application du paragraphe 56 (3) de la Loi, le nombre maximal prescrit de toute combinaison de mots et de caractères est de 500.

Formulaire de procuration

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«formulaire de procuration» Formulaire sous forme écrite qui, une fois rempli et signé par le membre ou pour son compte, devient une procuration. Le terme «forme de la procuration» a un sens correspondant.

- (2) Le présent article s'applique à la forme de la procuration visée au paragraphe 64 (3) de la Loi.

- (3) Le formulaire de procuration qui est créé autrement que par un membre de l'organisation :

- a) énonce, en caractères gras, l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée;
- b) énonce, en caractères gras, que le membre peut nommer un fondé de pouvoir autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister à l'assemblée et y prendre part pour le compte du membre, et énoncer les directives que ce dernier doit suivre à cette fin;
- c) contient un espace en blanc pour la signature et la date;
- d) prévoit un moyen pour permettre au membre de désigner un fondé de pouvoir autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration;
- e) prévoit un moyen pour permettre au membre de préciser que le droit de vote dont est assortie l'adhésion enregistrée en son nom doit être exercé en faveur d'une question ou d'un ensemble de questions connexes mentionnées dans l'avis de convocation, ou contre celles-ci, sauf en ce qui a trait à la nomination et à la rémunération d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen de l'organisation ainsi qu'à l'élection d'administrateurs;
- f) prévoit un moyen pour permettre au membre de préciser sa volonté d'exercer ou non le droit de vote dont est assortie l'adhésion enregistrée en son nom en ce qui a trait à la nomination et à la rémunération d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen de l'organisation, ou à l'élection d'administrateurs;
- g) précise la volonté du membre, lors de tout scrutin, d'exercer ou non le droit de vote dont est assortie l'adhésion représentée par la procuration, conformément aux directives du membre, et que si le membre a précisé son choix en vertu de l'alinéa e) ou f) relativement à une question particulière, le droit de vote doit s'exercer en conséquence.

- (4) Le formulaire de procuration qui est créé par un membre de l'organisation énonce ce qui suit :

- a) l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée;
- b) le fait que la procuration est sollicitée ou non par la direction de l'organisation ou pour son compte;
- c) les pouvoirs accordés aux termes de la procuration.

(5) Le formulaire de procuration peut comprendre une déclaration portant que le membre accorde certains pouvoirs relativement à une question qui ne fait pas l'objet d'un choix particulier conformément à l'alinéa (3) e) uniquement s'il indique, en caractères gras, la façon dont le fondé de pouvoir doit exercer le droit de vote dont est assortie l'adhésion relativement à chaque question ou ensemble de questions connexes.

(6) Le formulaire de procuration qui a pour effet d'accorder un pouvoir discrétionnaire au sujet des modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation ou d'autres questions qui peuvent normalement être soulevées lors de l'assemblée doit contenir une déclaration en ce sens.

(7) Si le formulaire de procuration n'est pas daté, il est réputé porter la date de son envoi.

(8) Lorsque le formulaire de procuration est envoyé sous forme électronique, les exigences des alinéas (3) a) et b) et du paragraphe (5) concernant les renseignements devant être indiqués en caractères gras sont remplies si les renseignements sont indiqués de manière différente afin d'attirer l'attention sur ces renseignements.

Rapport sur les états financiers

4. Le rapport sur les états financiers visé à l'article 78 de la Loi est établi selon les normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada — Certification*, dans ses versions successives.

États financiers

5. (1) Les états financiers visés à la partie VIII de la Loi :

- a) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, dans leurs versions successives;
- b) incluent ce qui suit :
 - (i) un état de la situation financière ou un bilan,
 - (ii) un état du résultat global ou un état des bénéfices non répartis,
 - (iii) un état des variations des capitaux propres ou un état des résultats,
 - (iv) un état des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de sa situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner les états financiers selon les appellations indiquées à l'alinéa (1) b).

Registres de l'organisation

6. (1) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des administrateurs prévu à l'alinéa 92 (1) f) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque administrateur en poste et la date à laquelle il est devenu administrateur.
- 2. Le nom de chaque ancien administrateur qui a cessé d'être administrateur au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu administrateur et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque administrateur en poste, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque administrateur en poste qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.

(2) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des dirigeants prévu à l'alinéa 92 (1) g) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque dirigeant en poste et la date à laquelle il est devenu dirigeant.
- 2. Le nom de chaque ancien dirigeant qui a cessé d'être dirigeant au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu dirigeant et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque dirigeant en poste, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque dirigeant en poste qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.

(3) Les renseignements suivants doivent figurer dans le registre des membres prévu à l'alinéa 92 (1) h) de la Loi :

- 1. Le nom de chaque membre actuel et la date à laquelle il est devenu membre.
- 2. Le nom de chaque ancien membre qui a cessé d'être membre au cours des six années précédentes, et les dates auxquelles il est devenu membre et a cessé de l'être.
- 3. L'adresse personnelle, l'adresse professionnelle ou l'adresse aux fins de signification de chaque membre actuel, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Une adresse électronique pour chaque membre actuel qui a consenti à accepter des renseignements ou des documents par des moyens électroniques.
- 5. La catégorie ou le groupe dont chaque membre fait partie, s'il existe plus d'une catégorie ou plus d'un groupe de membres.

Renseignements sous forme écrite

7. (1) Les documents ou renseignements suivants doivent être sous forme écrite :

1. La démission d'un administrateur, visée au paragraphe 25 (2) de la Loi.
2. La déclaration d'un administrateur exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa révocation, visée au paragraphe 27 (1) de la Loi.
3. La communication d'un conflit d'intérêts effectuée par un administrateur ou un dirigeant, visée aux paragraphes 41 (1) et (4) de la Loi.
4. La dissidence d'un administrateur dont a été avisé le secrétaire d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise, visée à l'alinéa 45 (1) c) de la Loi.
5. L'autorisation donnée à tout particulier par une entité, notamment une autre organisation faisant partie de ses membres, pour qu'il représente l'entité membre aux assemblées, visée au paragraphe 48 (7) de la Loi.
6. L'avis motivé qu'une organisation donne à un membre pour lui indiquer son intention d'omettre une proposition qu'il a présentée, visé au paragraphe 56 (8) de la Loi.
7. La révocation d'une procuration par un membre, visée au paragraphe 64 (6) de la Loi.
8. La démission du vérificateur ou de la personne nommée pour effectuer une mission d'examen, visée au paragraphe 70 (2) de la Loi.
9. L'avis qu'un administrateur ou un membre donne à un vérificateur ou à ses prédécesseurs, visé au paragraphe 75 (2) de la Loi.
10. La déclaration du vérificateur ou de l'organisation concernant la démission, la révocation ou le remplacement du vérificateur, visée aux paragraphes 75 (4), (5) et (7) de la Loi.
11. La déclaration du nouveau vérificateur commentant les motifs donnés par l'organisation pour le remplacement de l'ancien vérificateur, visée au paragraphe 75 (5) de la Loi.
12. L'avis donné à un créancier concernant une fusion, visé à l'alinéa 112 (3) a) de la Loi.
13. Le consentement d'un membre à la dissolution de l'organisation, visé à l'alinéa 166 b) de la Loi.
14. Le consentement à la dissolution de l'organisation donné par un créancier ou une autre personne ayant un intérêt dans les dettes, les obligations ou le passif de l'organisation, visé à l'alinéa 167 (1) c) de la Loi.
15. Le consentement de l'organisation à la publication de renseignements relatifs à l'audience, visé au paragraphe 174 (5) de la Loi.
16. Les renseignements suivants relatifs à la dissidence d'un membre de l'organisation à une résolution mentionnée au paragraphe 187 (1) de la Loi :
 - i. L'opposition d'un membre dissident à la résolution, visée au paragraphe 187 (3) de la Loi.
 - ii. L'avis de l'organisation indiquant que la résolution a été adoptée, visé au paragraphe 187 (5) de la Loi.
 - iii. L'avis donné par un membre dissident indiquant une demande de versement de la juste valeur de son intérêt à titre de membre, visé au paragraphe 187 (7) de la Loi.
 - iv. L'offre de remboursement par l'organisation de l'intérêt à titre de membre d'un membre dissident, visée à l'alinéa 187 (11) a) de la Loi.
 - v. L'avis donné par un membre dissident, visé au paragraphe 187 (25) de la Loi, dans le cas où l'organisation ne doit pas rembourser celui-ci pour les motifs énoncés au paragraphe 187 (26) de la Loi.
17. Le consentement d'un membre visé au paragraphe 193 (3) de la Loi.
18. La renonciation ou le consentement, visé à l'article 198 de la Loi, accordé par une personne ayant droit à un avis ou à un autre document.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur la question de savoir si d'autres documents ou renseignements visés par la Loi ou les règlements doivent être sous forme écrite.

Dissidence d'un administrateur

8. La dissidence d'un administrateur visée à l'alinéa 45 (1) d) ou 45 (3) b) de la Loi est envoyée par courrier recommandé ou est remise au siège de l'organisation, ou peut être remise par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Avis de nomination d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen

9. Lorsqu'elle nomme un vérificateur ou une personne pour effectuer une mission d'examen en application du paragraphe 68 (1), de l'article 72 ou du paragraphe 73 (1) de la Loi, selon le cas, l'organisation en avise le vérificateur ou la personne par écrit immédiatement après la nomination.

Avis aux membres et aux administrateurs

10. (1) Les avis ou autres documents dont la Loi, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs exigent ou autorisent la remise autrement que par le directeur aux membres ou aux administrateurs de l'organisation conformément au paragraphe 196 (1) de la Loi peuvent être remis en mains propres ou par courrier affranchi, ou par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) qui sont remis par courrier affranchi sont réputés avoir été reçus par le destinataire prévu le cinquième jour qui suit la date d'envoi.

Avis à l'organisation

11. (1) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, les avis ou autres documents dont la Loi ou les règlements exigent ou autorisent la remise autrement que par le directeur au siège de l'organisation conformément au paragraphe 197 (1) de la Loi peuvent être remis en mains propres ou par courrier affranchi, ou par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

(2) Les avis ou autres documents visés au paragraphe (1) qui sont remis par courrier affranchi sont réputés avoir été reçus par l'organisation le cinquième jour qui suit la date d'envoi.

Renonciation ou consentement visés à l'art. 198 de la Loi

12. Quiconque a droit à un avis ou à un autre document peut accorder la renonciation ou le consentement visés à l'article 198 de la Loi par des moyens électroniques conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Présentation des états financiers : nombre de jours

13. Pour l'application du paragraphe 84 (2) de la Loi, le nombre de jours prescrit est de cinq jours ouvrables.

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date de ce qui suit :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 53 (1) de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021

Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 396/21

made under the

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**CORPORATIONS SOLE - APPLICATION OF ACT AND REGULATIONS****CONTENTS**

1. Application of Act
2. Modifications to Act
3. Application of O. Reg. [395/21]
4. Application of O. Reg. [394/21]
5. Commencement

Application of Act

1. The following provisions of the Act, as modified by section 2 of this Regulation, apply to corporations sole:
 1. Subsection 1 (1) (Definitions), as applicable.
 2. Section 2 (Interpretation re period of days).
 3. Section 3 (Interpretation re corporate relationships).
 4. Section 4 (Application).
 5. Section 5 (Conflict with other law).
 6. Subsections 10 (2) (Changing corporation number) and (4) (Assignment of corporation numbers to bodies corporate).
 7. Section 15 (Capacity, etc., of a natural person).
 8. Subsection 40 (1) (Directors' liability to employees for wages, etc.).
 9. Subsections 46 (1) (Indemnification of directors and officers) and (6) (Insurance) and clause 46 (7) (a) (Exception — charitable corporation).
 10. Subsection 69 (1) (Qualifications), clause 69 (2) (a) (Independence) and subsection 69 (4) (Duty to resign).
 11. Section 70 (Auditor, person conducting review engagement ceasing to hold position).
 12. Subsections 72 (1) (Filling vacancy, By directors) and (4) (Unexpired term).
 13. Subsections 75 (1) (Auditor's right to attend meetings), (4) (Statement of auditor), (7) (Statement from previous auditor), (8) (Exception) and (9) (Effect of non-compliance).
 14. Section 77 (Annual financial review).
 15. Subsection 78 (1) (Report on financial statements).
 16. Subsection 79 (1) (Obligation of directors, etc., to give information).
 17. Section 80 (Audit Committee).
 18. Section 82 (Qualified privilege — defamation).
 19. Section 83 (Approval of annual financial statements).
 20. Section 87 (Ownership of property).
 21. Subsection 89 (1) (Distribution of property, etc.).
 22. Subsections 92 (1) (Corporate records to be kept) and (3) (Retention of accounting records).
 23. Section 92.1 (Register of interests in land in Ontario).
 24. Subsections 93 (2) (Same) and (2.1) (Same).

25. Subsection 95 (1) (Members', creditors' access to records).
26. Subsection 98 (1) (Financial statements to be kept).
27. Subsection 99 (1) (Access to records refused — court authorization).
28. Section 100 (Form of records).
29. Section 174 (Investigation).
30. Section 175 (Order to enter a dwelling).
31. Section 176 (Powers of inspector).
32. Section 177 (Court directions on investigation).
33. Section 178 (Right to counsel).
34. Section 179 (Exchange of information).
35. Section 180 (Privilege).
36. Section 181 (Definition).
37. Section 182 (Complainant).
38. Section 191 (Compliance or restraining order).
39. Section 192 (Appeals).
40. Subsections 193 (1) (Offence), (2) (Offences — false or misleading statements), (4) (Directors and officers) and (5) (Due diligence).
41. Section 194 (Order to comply).
42. Section 195 (Definitions).
43. Subsections 196 (1) (Notice, etc., given to members and directors), (2) (Named director presumed to be director) and (4) (Application to court).
44. Section 197 (Notice, etc., given to corporation).
45. Section 200 (Search, etc., of documents kept by Director).
46. Section 203 (Form of Director's records).
47. Section 204 (Copy of document acceptable).
48. Section 204.1 (Filing by fax).
49. Section 205 (Affidavits, etc., required by Director).
50. Section 206 (Delegation of Director's duties and powers).
51. Section 206.1 (Director's certificates, etc.).
52. Section 206.2 (Agreements with authorized persons).
53. Section 206.3 (Property of Crown).
54. Section 208 (Minister's regulations).
55. Section 209 (Fees).
56. Subsection 210.2 (1) (Requirements established by Director).

Modifications to Act

2. (1) For the purposes of section 1, the provisions of the Act referred to in that section apply with the modifications set out in this section and any other necessary modifications.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is modified by adding the following definition:

“office holder” means the individual whose office is the corporation sole; (“titulaire de charge”)

(3) Subsection 40 (1) of the Act shall be read as follows:

Corporation sole's liability to employees for wages, etc.

40. (1) The corporation sole is liable to the employees of the corporation for all debts not exceeding,

(a) six months' wages for services performed for the corporation; and

(b) the vacation pay for not more than 12 months under the *Employment Standards Act, 2000* or under any collective agreement entered into by the corporation.

(4) Subsections 46 (1) and (6) of the Act shall be read as follows:

Indemnification of office holder

46. (1) A corporation sole may indemnify the office holder of the corporation, a former office holder of the corporation or an individual who acts or acted at the corporation's request in a managerial capacity for the corporation against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation.

.

Insurance

(6) A corporation sole may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual in the individual's capacity as the office holder of the corporation or in the individual's managerial capacity for the corporation.

(5) Subsections 69 (1) and (4) of the Act shall be read as follows:

Qualifications

69. (1) In order to be an auditor of a corporation sole, a person must be permitted to conduct an audit under the *Public Accounting Act, 2004* and be independent of the corporation.

.

Duty to resign

(4) An auditor who is disqualified under this section shall resign immediately after becoming aware of the disqualification.

(6) Section 70 of the Act shall be read as follows:

Auditor ceasing to hold position

70. (1) An auditor of a corporation sole ceases to hold that position when the auditor dies, resigns or is dismissed by the office holder of the corporation.

Effective date of resignation

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time the resignation is given to the corporation sole or at the time specified in the resignation, whichever is later.

(7) Subsections 72 (1) and (4) of the Act shall be read as follows:

Filling vacancy

By office holder

72. (1) The office holder shall immediately fill a vacancy in the position of auditor.

.

Unexpired term

(4) An auditor appointed to fill a vacancy may act for the unexpired term of the auditor's predecessor.

(8) Subsections 75 (1), (4) and (7) of the Act shall be read as follows:

Auditor's right to meet with office holder

75. (1) An auditor is entitled to meet with the office holder within 30 days after asking to do so and to be heard on matters relating to the auditor's duties.

.

Statement of auditor

(4) An auditor is entitled to give the corporation sole a statement giving reasons for resigning.

.

Statement from previous auditor

(7) No person shall accept an appointment or consent to be appointed as an auditor of a corporation sole to replace an auditor who has resigned, been dismissed or whose term of office has expired or is about to expire or whose office has been declared vacant until the person has requested and received from that auditor a statement of the circumstances and the reasons, in that auditor's opinion, for the auditor's replacement.

(9) Section 77 of the Act shall be read as follows:

Annual financial review

77. (1) An auditor of a corporation sole shall examine the financial statements as is necessary to enable the auditor to report on them.

Same

(2) The auditor shall report on the financial statements in accordance with the regulations and with generally accepted auditing standards.

(10) Subsection 78 (1) of the Act shall be read as follows:

Report on financial statements

78. (1) After conducting an audit, the auditor shall report on the financial statements to the office holder.

(11) Subsection 79 (1) of the Act shall be read as follows:

Obligation of office holder, etc., to give information

79. (1) The auditor of a corporation sole may, if they are of the opinion that it is necessary in order to conduct the audit of the corporation and to make the report required under subsection 78 (1), demand that any present or former office holder, employee, servant or agent of the corporation give the auditor any information and explanations and access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or of any of its subsidiaries.

(12) Section 80 of the Act shall be read as follows:

Audit committee

80. (1) A corporation sole may have an audit committee.

Auditor's attendance

(2) The corporation sole shall give the auditor notice of the time and place of any meeting of the audit committee. The auditor is entitled to attend the meeting at the expense of the corporation and be heard, and shall attend every meeting of the committee if requested to do so by one of its members.

Calling meeting

(3) The auditor or a member of the audit committee may call a meeting of the committee.

(13) Section 83 of the Act shall be read as follows:

Approval of annual financial statements

83. (1) The office holder shall approve annual financial statements of the corporation sole.

Same

(2) The approval of the office holder must be evidenced by his or her signature.

Duty of committee

(3) If the corporation sole has an audit committee, the audit committee shall review the financial statements of the corporation before they are approved by the office holder.

Same

(4) A corporation sole shall not issue, publish or circulate copies of the annual financial statements unless they are,

(a) approved and signed in accordance with subsections (1) and (2); and

(b) accompanied by the audit report.

(14) Subsection 89 (1) of the Act shall be read as follows:

Distribution of property, etc.

89. (1) No part of a corporation sole's profits or of its property or accretions to the value of the property may be distributed, directly or indirectly, to the office holder except in furtherance of the corporation's activities.

(15) Subsections 92 (1) and (3) of the Act shall be read as follows:

Corporate records to be kept

92. (1) A corporation sole shall prepare and maintain records containing,

(a) accounting records adequate to enable the office holder to ascertain the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis; and

- (b) a register of ownership interests in land complying with section 92.1.

Retention of accounting records

(3) Subject to any other Act or rule of a taxing authority that requires a longer retention period, a corporation sole shall retain the accounting records referred to in clause (1) (a) for six years.

- (16) Subsections 93 (2) and (2.1) of the Act shall be read as follows:

Location of corporate records

(2) A corporation sole shall keep the accounting records referred to in clause 92 (1) (a) at the corporation's registered office or another place designated by the office holder.

Same

- (2.1) A corporation sole shall keep the register described in clause 92 (1) (b) at the corporation's registered office.

- (17) Subsection 95 (1) of the Act shall be read as follows:

Creditors' access to records

(1) A creditor of a corporation sole may examine and, on payment of a reasonable fee, take extracts from the records in the register referred to in clause 92 (1) (b) during the corporation's regular office hours.

- (18) Subsection 99 (1) of the Act shall be read as follows:

Access to records refused — court authorization

(1) On the application of a corporation sole, the court may authorize the corporation to refuse to allow access to any records the corporation is required to keep under this Part or to give any information that the corporation is obligated to allow access to or to give under this Part, in whole or in part and on any terms that the court thinks fit, if the court decides that allowing the access or giving the information would be detrimental to the corporation.

- (19) Subsection 174 (1) of the Act shall be read without "member or" in the portion before clause (a).

- (20) Subsection 174 (2) of the Act shall be read as follows:

Grounds

- (2) The court may make an order on an application under subsection (1) only if it appears to the court that,

- (a) the activities of the corporation sole or of any of its affiliates are or have been carried on with intent to defraud any person;
- (b) the activities or affairs of the corporation or of any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the office holder are or have been exercised, in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a debt obligation holder;
- (c) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose; or
- (d) persons concerned with the formation, activities or affairs of the corporation or of any of its affiliates have acted fraudulently or dishonestly.

- (21) Section 182 of the Act shall be read as follows:

Complainant

182. The following persons may make an application under section 191 in respect of a corporation sole and if they do so, are referred to in that section as a "complainant":

- 1. The office holder of the corporation, or a member, officer or director of any of its affiliates.
- 2. A person who not more than two years previous ceased to hold a position referred to in paragraph 1.
- 3. Any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application under this Part.

- (22) Section 191 of the Act shall be read as follows:

Compliance or restraining order

191. On the application of a complainant or a creditor of a corporation sole, the court may make an order directing the corporation or the office holder or any employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of the corporation to comply with this Act, the regulations or the articles of the corporation or restraining any such person from acting in breach of them and may make any further order that it thinks fit.

- (23) Subsection 193 (4) of the Act shall be read as follows:

Office holder

(4) If a corporation sole commits an offence under this section, any office holder of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(24) Subsections 196 (1) and (2) of the Act shall be read as follows:

Notice, etc., given to office holder

196. (1) A notice or other document required or permitted by this Act or the regulations to be given to the office holder of a corporation sole may be given to the office holder at his or her latest address as shown in the records of the corporation or in the most recent notice or return filed under the *Corporations Information Act*, whichever is the more current.

Named director or officer presumed to be office holder

(2) An individual named as a director or officer in the most recent return or notice filed under the *Corporations Information Act* is presumed for the purposes of this Act to be the office holder of the corporation sole.

Application of O. Reg. [395/21]

3. The following provisions of Ontario Regulation [395/21] (General) made under the Act apply to corporations sole, with necessary modifications:

1. Section 4 (Report on financial statements).
2. Section 5 (Financial statements).
3. Paragraphs 8, 10 and 15 of subsection 7 (1) (Information in writing).
4. Section 9 (Notice of appointment to auditor, person conducting review engagement).
5. Section 10 (Notice, etc., to member or director).
6. Section 11 (Notice, etc., to corporation).

Application of O. Reg. [394/21]

4. The following provisions of Ontario Regulation [394/21] (Names and Filings) made under the Act apply to corporations sole, with necessary modifications:

1. Section 39 (Paper or electronic format).
2. Section 42 (Public servants who may sign).

Commencement

5. This Regulation comes into force on the latest of the following:

- 1. The day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.**
- 2. The day section 52 of Schedule 8 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.**
- 3. The day this Regulation is filed.**

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 396/21

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

pris le 6 mai 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**PERSONNES MORALES SIMPLES - APPLICATION DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS****SOMMAIRE**

1. Application de la Loi
2. Adaptations apportées à la Loi
3. Application du Règl. de l'Ont. [395/21]
4. Application du Règl. de l'Ont. [394/21]
5. Entrée en vigueur

Application de la Loi

1. Les dispositions suivantes de la Loi, telles qu'elles sont adaptées par l'article 2 du présent règlement, s'appliquent aux personnes morales simples :

1. Le paragraphe 1 (1) (Définitions), s'il y a lieu.
2. L'article 2 (Interprétation : délai exprimé en jours).
3. L'article 3 (Interprétation : liens entre les organisations).
4. L'article 4 (Champ d'application).
5. L'article 5 (Incompatibilité : autres lois et règles de droit).
6. Les paragraphes 10 (2) (Modification du numéro d'organisation) et (4) (Attribution de numéros d'organisation à des personnes morales).
7. L'article 15 (Capacité d'une personne physique).
8. Le paragraphe 40 (1) (Responsabilité des administrateurs envers les employés).
9. Les paragraphes 46 (1) (Indemnisation) et (6) (Assurance) et l'alinéa 46 (7) a) (Exception : organisations caritatives).
10. Le paragraphe 69 (1) (Qualités requises), l'alinéa 69 (2) a) (Indépendance) et le paragraphe 69 (4) (Obligation de démissionner).
11. L'article 70 (Fin du mandat du vérificateur ou de la personne nommée pour effectuer une mission d'examen).
12. Les paragraphes 72 (1) (Manière de combler la vacance, par les administrateurs) et (4) (Mandat non expiré).
13. Les paragraphes 75 (1) (Droit d'assister aux assemblées), (4) (Déclaration du vérificateur), (7) (Déclaration du vérificateur remplacé), (8) (Exception) et (9) (Effet de l'inobservation).
14. L'article 77 (Examen annuel).
15. Le paragraphe 78 (1) (Rapport sur les états financiers).
16. Le paragraphe 79 (1) (Obligation de fournir des renseignements).
17. L'article 80 (Comité de vérification).
18. L'article 82 (Immunité : diffamation).
19. L'article 83 (Approbation des états financiers annuels).
20. L'article 87 (Biens des organisations).
21. Le paragraphe 89 (1) (Distribution des biens).
22. Les paragraphes 92 (1) (Dossiers de l'organisation à conserver) et (3) (Conservation des dossiers comptables).
23. L'article 92.1 (Registre des droits de propriété sur des biens-fonds en Ontario).

24. Les paragraphes 93 (2) (Idem) et (2.1) (Idem).
25. Le paragraphe 95 (1) (Consultation des dossiers).
26. Le paragraphe 98 (1) (Conservation des états financiers).
27. Le paragraphe 99 (1) (Consultation refusée : autorisation du tribunal).
28. L'article 100 (Forme des dossiers).
29. L'article 174 (Enquête).
30. L'article 175 (Ordonnance : visite d'un logement).
31. L'article 176 (Pouvoirs de l'inspecteur).
32. L'article 177 (Directives du tribunal).
33. L'article 178 (Représentation).
34. L'article 179 (Échange de renseignements).
35. L'article 180 (Immunité).
36. L'article 181 (Définition).
37. L'article 182 (Plaignant).
38. L'article 191 (Ordonnances).
39. L'article 192 (Appel).
40. Les paragraphes 193 (1) (Infraction), (2) (Infraction : déclarations fausses ou trompeuses), (4) (Administrateurs et dirigeants) et (5) (Diligence raisonnable).
41. L'article 194 (Ordonnance de se conformer).
42. L'article 195 (Définitions).
43. Les paragraphes 196 (1) (Avis aux membres et aux administrateurs), (2) (Administrateur présumé) et (4) (Requête).
44. L'article 197 (Avis à l'organisation).
45. L'article 200 (Recherche dans les documents conservés par le directeur).
46. L'article 203 (Forme des dossiers du directeur).
47. L'article 204 (Copie acceptable).
48. L'article 204.1 (Dépôt par télécopie).
49. L'article 205 (Affidavit exigé par le directeur).
50. L'article 206 (Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur).
51. L'article 206.1 (Certificats du directeur).
52. L'article 206.2 (Accords avec des personnes autorisées).
53. L'article 206.3 (Propriété de la Couronne).
54. L'article 208 (Règlements du ministre).
55. L'article 209 (Droits).
56. Le paragraphe 210.2 (1) (Exigences établies par le directeur).

Adaptations apportées à la Loi

2. (1) Pour l'application de l'article 1, les dispositions de la Loi visées à cet article s'appliquent avec les adaptations énoncées au présent article et toutes les autres adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«titulaire de charge» Particulier titulaire d'une charge qui constitue en fait la personne morale simple. («office holder»)

(3) Le paragraphe 40 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Responsabilité de la personne morale simple envers les employés

40. (1) La personne morale simple est responsable envers ses employés de toute dette, jusqu'à concurrence :

- a) d'une part, de six mois de salaire, au titre des services exécutés pour le compte de la personne morale simple;
 - b) d'autre part, des indemnités de vacances accumulées au cours d'une période maximale de 12 mois aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou de toute convention collective conclue par la personne morale simple.
- (4) Les paragraphes 46 (1) et (6) de la Loi s'interprètent comme suit :

Indemnisation du titulaire de charge

46. (1) La personne morale simple peut indemniser son titulaire de charge, ses anciens titulaires de charge ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, exercent ou ont exercé des fonctions de direction pour son compte, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

.

Assurance

(6) La personne morale simple peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité de titulaire de charge de la personne morale simple ou pour avoir exercé des fonctions de direction pour celle-ci.

- (5) Les paragraphes 69 (1) et (4) de la Loi s'interprètent comme suit :

Qualités requises

69. (1) Le vérificateur de la personne morale simple doit être autorisé à effectuer une vérification en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable et être indépendant de la personne morale simple.

.

Obligation de démissionner

- (4) Le vérificateur démissionne dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises par le présent article.
- (6) L'article 70 de la Loi s'interprète comme suit :

Fin du mandat du vérificateur

70. (1) Le mandat du vérificateur de la personne morale simple prend fin lorsqu'il décède ou démissionne ou lorsqu'il est congédié par le titulaire de charge de la personne morale simple.

Date d'effet de la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date où il la remet à la personne morale simple ou à la date indiquée, si elle est postérieure.

- (7) Les paragraphes 72 (1) et (4) de la Loi s'interprètent comme suit :

Manière de combler la vacance

Par le titulaire de charge

- 72.** (1) Le titulaire de charge comble immédiatement toute vacance du poste de vérificateur.

.

Mandat non expiré

(4) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance peut poursuivre jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

- (8) Les paragraphes 75 (1), (4) et (7) de la Loi s'interprètent comme suit :

Droit de rencontrer le titulaire de charge

75. (1) Le vérificateur a le droit de rencontrer le titulaire de charge dans les 30 jours après en avoir fait la demande et d'être entendu par celui-ci sur toute question relevant de ses fonctions.

.

Déclaration du vérificateur

- (4) Le vérificateur peut, dans une déclaration, exposer à la personne morale simple les motifs de sa démission.

.

Déclaration du vérificateur remplacé

(7) Nul ne peut accepter d'être nommé vérificateur de la personne morale simple pour remplacer celui qui a démissionné ou a été congédié ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer ou dont le poste a été déclaré vacant, avant d'avoir obtenu de celui-ci, sur demande, sa version des raisons de son remplacement

(9) L'article 77 de la Loi s'interprète comme suit :

Examen annuel

77. (1) Le vérificateur de la personne morale simple procède à l'examen des états financiers dans la mesure nécessaire pour lui permettre de produire son rapport.

Idem

(2) Le vérificateur présente son rapport sur les états financiers conformément aux règlements et aux normes de vérification généralement reconnues.

(10) Le paragraphe 78 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Rapport sur les états financiers

78. (1) Après la mission de vérification, le vérificateur fait rapport sur les états financiers au titulaire de charge.

(11) Le paragraphe 79 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Obligation de fournir des renseignements

79. (1) S'il l'estime nécessaire pour accomplir la mission de vérification et pour faire rapport en application du paragraphe 78 (1), le vérificateur de la personne morale simple peut exiger du titulaire de charge, des employés, des préposés ou des mandataires de la personne morale simple, ou de leurs prédécesseurs, qu'ils lui fournissent des renseignements et des éclaircissements et lui donnent accès aux dossiers, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la personne morale simple ou de ses filiales.

(12) L'article 80 de la Loi s'interprète comme suit :

Comité de vérification

80. (1) La personne morale simple peut avoir un comité de vérification.

Présence du vérificateur

(2) La personne morale simple donne au vérificateur un avis des date, heure et lieu de la réunion du comité de vérification. Le vérificateur a le droit d'assister à la réunion aux frais de la personne morale simple et d'y être entendu. Il doit y assister à la demande de tout membre du comité.

Convocation de la réunion

(3) La réunion du comité de vérification peut être convoquée par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

(13) L'article 83 de la Loi s'interprète comme suit :

Approbation des états financiers annuels

83. (1) Le titulaire de charge approuve les états financiers annuels de la personne morale simple.

Idem

(2) L'approbation du titulaire de charge doit être attestée par sa signature.

Fonction du comité

(3) Si la personne morale simple en a un, le comité de vérification examine ses états financiers avant que le titulaire de charge les approuve.

Idem

(4) La personne morale simple ne peut publier ou diffuser les états financiers annuels que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont été approuvés et signés conformément aux paragraphes (1) et (2);
- b) ils sont accompagnés du rapport de vérification.

(14) Le paragraphe 89 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Distribution des biens

89. (1) Les bénéfices, les biens et l'appréciation des biens de la personne morale simple ne peuvent être distribués, directement ou indirectement, au titulaire de charge qu'en vue de la promotion des activités de la personne morale simple.

(15) Les paragraphes 92 (1) et (3) de la Loi s'interprètent comme suit :

Dossiers de la personne morale simple à conserver

92. (1) La personne morale simple dresse et maintient des dossiers où figurent :

- a) les dossiers comptables nécessaires pour permettre au titulaire de charge d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision raisonnable;
- b) le registre des droits de propriété sur des biens-fonds conforme à l'article 92.1.

.

Conservation des dossiers comptables

(3) Sous réserve de toute loi ou règle d'une autorité fiscale exigeant une période de conservation plus longue, la personne morale simple conserve les dossiers comptables visés à l'alinéa (1) a) pendant six ans.

(16) Les paragraphes 93 (2) et (2.1) de la Loi s'interprètent comme suit :

Lieu de conservation

(2) La personne morale simple conserve les dossiers comptables visés à l'alinéa 92 (1) a) à son siège ou à tout autre lieu que désigne le titulaire de charge.

Idem

(2.1) La personne morale simple conserve le registre visé à l'alinéa 92 (1) b) à son siège.

(17) Le paragraphe 95 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Consultation des dossiers

(1) Les créanciers de la personne morale simple peuvent consulter le registre visé à l'alinéa 92 (1) b) et, sur paiement de droits raisonnables, en obtenir des extraits pendant les heures normales de bureau de la personne morale simple.

(18) Le paragraphe 99 (1) de la Loi s'interprète comme suit :

Consultation refusée : autorisation du tribunal

(1) Sur demande de la personne morale simple, le tribunal peut autoriser celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à refuser de donner accès à tout ou partie des dossiers qu'elle doit conserver en application de la présente partie ou de fournir tout ou partie des renseignements auxquels elle doit donner accès ou qu'elle doit fournir en application de la même partie s'il estime que l'accès aux livres ou la fourniture des renseignements serait préjudiciable à la personne morale simple.

(19) Le paragraphe 174 (1) de la Loi s'interprète sans tenir compte des mots «membre ou» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(20) Le paragraphe 174 (2) de la Loi s'interprète comme suit :

Motifs

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance par suite de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) que s'il lui paraît établi, selon le cas :

- a) que la personne morale simple ou un membre du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec l'intention de frauder;
- b) que la personne morale simple ou un membre du même groupe, soit par la façon dont il conduit ou a conduit ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont le titulaire de charge exerce ou a exercé ses pouvoirs, entrave l'exercice des droits des membres ou des détenteurs de titres de créance ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts;
- c) que la constitution ou la dissolution de la personne morale simple ou d'un membre du même groupe procède d'une intention frauduleuse ou illégale;
- d) que des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes dans le cadre de la constitution, des activités ou des affaires internes de la personne morale simple ou d'un membre du même groupe.

(21) L'article 182 de la Loi s'interprète comme suit :

Plaignant

182. Chacune des personnes suivantes peut présenter une requête en vertu de l'article 191 à l'égard de la personne morale simple et est alors appelée «plaignant» dans cet article :

- 1. Le titulaire de charge de la personne morale simple ou tout membre, administrateur ou dirigeant d'un membre du même groupe.

2. Quiconque a cessé, dans les deux ans précédents, d'occuper un des postes visés à la disposition 1.
3. Toute autre personne qui, selon le tribunal, a qualité pour présenter une requête en vertu de la présente partie.

(22) L'article 191 de la Loi s'interprète comme suit :

Ordonnances

191. Sur requête de tout plaignant ou de tout créancier, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre à la personne morale simple ou à son titulaire de charge, ses employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, administrateurs-séquestres ou liquidateurs de se conformer — ou de ne pas contrevenir — à la présente loi, aux règlements ou aux statuts de la personne morale simple. En outre, il peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(23) Le paragraphe 193 (4) de la Loi s'interprète comme suit :

Titulaire de charge

(4) En cas de perpétration par une personne morale simple d'une infraction prévue au présent article, son titulaire de charge qui y a donné son autorisation, sa permission ou son acquiescement, le cas échéant, est considéré comme coauteur de l'infraction, en est coupable et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, que la personne morale simple ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(24) Les paragraphes 196 (1) et (2) de la Loi s'interprètent comme suit :

Avis au titulaire de charge

196. (1) Les avis ou autres documents dont la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent l'envoi au titulaire de charge de la personne morale simple peuvent être donnés à ce dernier à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la personne morale simple ou dans la dernière déclaration ou le dernier avis déposé en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, selon le document le plus récent.

Administrateur ou dirigeant présumé titulaire de charge

(2) Tout administrateur ou dirigeant dont le nom figure dans la dernière déclaration ou le dernier avis déposé en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est présumé, pour l'application de la présente loi, être titulaire de charge de la personne morale simple.

Application du Règl. de l'Ont. [395/21]

3. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario [395/21] (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi s'appliquent aux personnes morales simples, avec les adaptations nécessaires :

1. L'article 4 (Rapport sur les états financiers).
2. L'article 5 (États financiers).
3. Les dispositions 8, 10 et 15 du paragraphe 7 (1) (Renseignements sous forme écrite).
4. L'article 9 (Avis de nomination d'un vérificateur ou d'une personne pour effectuer une mission d'examen).
5. L'article 10 (Avis aux membres et aux administrateurs).
6. L'article 11 (Avis à l'organisation).

Application du Règl. de l'Ont. [394/21]

4. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario [394/21] (Dénominations) pris en vertu de la Loi s'appliquent aux personnes morales simples, avec les adaptations nécessaires :

1. L'article 39 (Dépôt sous forme imprimée ou électronique).
2. L'article 42 (Fonctionnaires habilités à signer).

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 52 de l'annexe 8 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives*.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 397/21

made under the

CORPORATIONS ACT

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending Reg. 181 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 1 of Regulation 181 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.****2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

2. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 3 (1) (a) of Ontario Regulation 393/21 (Filings) made under the Act as proposed shall be used as a corporate name by a person other than the one who first proposed the name unless a written consent has been obtained from that person.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “in French”.**(2) Paragraphs 3 and 4 of subsection 3 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

3. “College”, “collège”, “institute”, “institut”, “university” or “université”, if the word would lead to the inference that the corporation is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the written consent of the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act*.

4. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie” or “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.

(3) Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “the Secretary of State” at the end and substituting “the Government of Canada”.**4. Section 4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2) After the issuance of letters patent of amalgamation, the corporation may amend its letters patent to change its name to a name identical to the name of one of the amalgamating corporations only if another corporation has not acquired the name in accordance with the Act and the regulations made under the Act.

5. Section 8 of the Regulation is revoked and the following substituted:

8. (1) Only letters from the Roman alphabet or Arabic numerals or a combination of them, and punctuation marks and other marks permitted under subsection (2), may form part of the name of a corporation.

(2) The following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ “ ”

(3) A corporate name shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (2).

(4) The following marks permitted under subsection (2) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ‘ ’ ^ “ ”

8.1 The first character of a corporate name shall be,

- (a) a letter of the Roman alphabet;
- (b) an Arabic numeral; or
- (c) one of the following marks permitted under subsection 8 (2):

! # @

6. Section 9 of the Regulation is revoked and the following substituted:

9. The name of a corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

9.1 A name set out in the letters patent or supplementary letters patent of a corporation pursuant to section 22 of the Act shall be a direct translation of the corporate name, but changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

9.2 If letters patent or supplementary letters patent set out an English form and a French form for a name of a corporation, the “/” mark shall separate the two forms of the name.

9.3 (1) After incorporation, the current corporate name set out in the letters patent, supplementary letters patent or other documents filed with the Minister under the Act or the Regulations shall be identical to,

(a) the name set out in the letters patent if the name has not been changed; or

(b) the name set out in the most recent letters patent or supplementary letters patent changing the name.

(2) For the purposes of subsection (1), a name is not identical if there is any variation in spacing or punctuation marks or other marks.

7. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. The proposed objects of a corporation shall not include dog racing, but may include the breeding of racing dogs.

8. Sections 15, 16, 16.1, 19, 23, 24, 27 and 33 of the Regulation are revoked.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 72 (5) of Schedule 7 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 397/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

pris le 6 mai 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. 181 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement 181 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.**2. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2. Aucune dénomination sociale désignée comme étant proposée dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 393/21 (Dépôts) pris en vertu de la Loi ne doit être employée par une personne autre que celle qui a été la première à la proposer, sauf avec le consentement écrit de cette personne.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par suppression de «en français».**(2) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 3 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

3. «Collège», «college», «institut», «institute», «université» ou «university», si ces mots porteraient quelqu'un à croire que la personne morale est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

4. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering», ou une variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.

(3) La disposition 6 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Secrétaire d'État» par «gouvernement du Canada».**4. L'article 4 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) Après la délivrance des lettres patentes de fusion, la personne morale peut modifier celles-ci pour changer sa dénomination sociale afin qu'elle soit identique à celle de l'une des personnes morales qui fusionnent uniquement si une autre personne morale n'a pas adopté la dénomination conformément à la Loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

5. L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Seuls les lettres de l'alphabet romain, les chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et autres signes permis par le paragraphe (2) peuvent faire partie de la dénomination sociale d'une personne morale.

(2) Les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans la dénomination sociale d'une personne morale :

! " " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ _ ` ~ @ , ' ^ ^ "

(3) La dénomination sociale ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (2).

(4) Les signes suivants permis par le paragraphe (2) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ ^ "

8.1 Le premier caractère d'une dénomination sociale doit être :

- a) soit une lettre en caractère romain;
- b) soit un chiffre arabe;
- c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 8 (2) :

! # @

6. L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. La dénomination sociale d'une personne morale ne doit pas compter plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces.

9.1 La dénomination sociale énoncée dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une personne morale conformément à l'article 22 de la Loi doit être une traduction exacte de la dénomination sociale de la personne morale. Des changements peuvent toutefois y être apportés pour faire en sorte que celle-ci soit conforme à la langue.

9.2 Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination sociale de la personne morale, le signe « / » sépare les deux versions.

9.3 (1) Après la constitution, la dénomination sociale actuelle figurant dans les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou autres documents déposés auprès du ministre en application de la Loi ou du présent règlement est identique :

- a) à la dénomination sociale figurant dans les lettres patentes si celle-ci n'a pas été changée;
- b) à la dénomination sociale figurant dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires les plus récentes qui l'ont changée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la dénomination sociale n'est pas identique si l'espacement, les signes de ponctuation ou autres signes ont été modifiés.

7. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Les objets projetés d'une personne morale ne doivent pas comprendre les courses de chiens, mais peuvent toutefois comprendre l'élevage des chiens de course.

8. Les articles 15, 16, 16.1, 19, 23, 24, 27 et 33 du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 72 (5) de l'annexe 7 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 398/21

made under the

BUSINESS CORPORATIONS ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**NAMES AND FILINGS****CONTENTS****PART I
NAMES**

1. Prohibited and restricted words and expressions
2. Full name or family name
3. Deceptive name
4. Trademark or name
5. Identical name
6. Identical name - addition or deletion of symbols, etc.
7. Identical name after amalgamation
8. Similar name to another body corporate
9. Similar name to trust, association, etc.
10. Name already proposed
11. Too general, etc.
12. First character
13. Punctuation and other marks
14. Length
15. Direct translation
16. English and French forms
17. Current corporate name

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING, RETENTION AND FORMAT****SUPPORTING DOCUMENTS**

18. Articles re name of corporation
19. Articles of amalgamation
20. Articles of continuance
21. Application for authorization
22. Articles of arrangement
23. Articles of reorganization
24. Articles of dissolution
25. Articles of revival

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

26. Documents to be filed
27. Documents to be retained; file or give on notice
28. Information to be filed

FORMAT

29. Paper or electronic format
30. Format of supporting documents and information

PART III**MISCELLANEOUS**

31. Exceptions, articles of amalgamation
32. Seal
33. Public servants who may sign
34. Notice of dissolution, non-filing
35. Electronic version prevails

PART IV**AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT**

36. Amendments
37. Revocation
38. Commencement

**PART I
NAMES****Prohibited and restricted words and expressions**

1. The following words and expressions shall not be used in a corporate name:
 1. “Amalgamated”, “fusionné” or any other related word or expression, unless the corporation is an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of two or more corporations.
 2. “Architect”, “architecte”, “architectural”, “d’architecture” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Council of the Ontario Association of Architects.
 3. “Association”.
 4. “College”, “collège”, “institute”, “institut”, “university” or “université”, if the word would lead to the inference that the corporation is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the written consent of the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act*.
 5. “Condominium”, “condominial” or any abbreviation or derivation of those words, if the word would lead to the inference that the corporation is a condominium corporation created or continued under the *Condominium Act, 1998*.
 6. “Co-operative”, “coopérative” or any abbreviation or derivation of those words.
 7. “Council” or “conseil”.
 8. Digits or words that would lead to the inference that the name is a number name.
 9. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie”, “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.
 10. “Veteran”, “ancien combattant” or any abbreviation or derivation of those words, unless there has been continuous use of the name for a period of at least 20 years before the acquisition of the name.
 11. Numerals indicating the year of incorporation, unless section 8 applies or it is the year of amalgamation of the corporation.
 12. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with the Crown, any member of the Royal Family, the Government of Canada, a municipality, any province or territory of Canada or any department, Ministry, branch, bureau, service, board, agency, commission or activity of any such government or municipality, except with the written consent of the appropriate authority.
 13. Any word or expression that suggests that a corporation is sponsored or controlled by or is associated or affiliated with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians, surgeons or any other professional association recognized by the laws of Canada or a province or territory of Canada, except with the written consent of the university or professional association.
 14. Any word or expression that suggests that a corporation carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company, other financial intermediary or a stock exchange that is regulated by a law of Canada or a province or territory of Canada, except with the written consent of the appropriate authority.
 15. Any word or expression that suggests that a corporation is connected with a political party or leader of a political party.
 16. Any word, expression or abbreviation, the use of which is prohibited or restricted under an Act or regulation of Canada or a province or territory of Canada, unless the restriction is satisfied.
 17. Any word or expression that would lead to the inference that the corporation is not a business corporation to which the Act applies.
 18. Any word or expression in any language that is obscene or connotes a business that is scandalous, obscene or immoral or that is otherwise objectionable on any public grounds.
 19. Any word or expression that misdescribes, in any language,
 - i. the business, goods or services in association with which the corporate name is used,
 - ii. the conditions under which goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of these goods or services, or
 - iii. the place of origin of the goods or services produced or supplied by the corporation.

Full name or family name

2. (1) A corporate name shall not contain a word or expression, an element of which is the full name of an individual or the family name of an individual, whether or not preceded by his or her given name or initials, unless the individual or his or her heir, executor, administrator, assign or guardian consents in writing to the use of the name and the individual has, had or will have a material interest in the business.

(2) Subsection (1) does not apply where the corporation that will use the proposed name is the successor or affiliate of a person other than an individual that has as an element of its name, the full name or family name if,

- (a) the person consents in writing to the use of the name;
- (b) where the proposed name would contravene clause 9 (1) (b) of the Act, the person undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name to a different name that complies with clause 9 (1) (b) of the Act before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
- (c) the proposed name does not contravene section 5.

Deceptive name

3. (1) "Name" when used in the expression "if the use of that name would be likely to deceive" in clause 9 (1) (b) of the Act includes,

- (a) a name that would lead to the inference that the business or activities carried on or intended to be carried on by the corporation under the name or proposed name and the business or activities carried on by any other person are one business or one activity, whether or not the nature of the business or activity of each is generally the same;
- (b) a name that would lead to the inference that the corporation bearing the name or proposed name is or would be associated or affiliated with a person if the corporation and the person are not or will not be associated or affiliated; or
- (c) a name whose similarity to the name of a person would lead someone who has an interest in dealing with that person to deal with the corporation bearing the name in the mistaken belief that they are dealing with the person.

(2) In this section,

"person" means a person, whether in existence or not; ("personne")

"use" means actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. ("emploi")

Trademark or name

4. (1) For the purposes of section 12 of the Act, the matters the Director may consider when determining whether a name is contrary to section 9 of the Act include,

- (a) the distinctiveness of the whole or any element of any name or trademark and the extent to which the name or trademark has become known;
- (b) the length of time the trademark or name has been in use;
- (c) the nature of the goods or services associated with the trademark or the nature of the business carried on under or associated with a name, including the likelihood of any competition among businesses using such a trademark or name;
- (d) the nature of the trade with which a trademark or name is associated, including the nature of the goods or services and the means by which they are offered or distributed;
- (e) the degree of similarity between the corporate name and any trademark or name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographic area in Ontario in which the corporate name is likely to be used.

(2) A corporate name containing a word that is the same as or similar to the distinctive element of a trademark or name of another body corporate shall not for that reason alone be prohibited if,

- (a) the body corporate consents to the use of the name; and
- (b) the corporate name contains additional words or expressions to differentiate it from the body corporate and other users of the trademark or name.

(3) In this section,

"trademark" means a trademark as defined in the *Trademarks Act* (Canada).

Identical name

5. (1) Except as provided in subsection (2) and section 7, no corporation may acquire a name identical to the name or former name of another body corporate, whether in existence or not, unless,

- (a) the body corporate was incorporated under the laws of a jurisdiction outside Ontario and has never carried on any activities or identified itself in Ontario; or
 - (b) at least 10 years have elapsed since the body corporate was dissolved or changed its name.
- (2) A corporation may acquire a name identical to that of another corporation if a person who is authorized to practise law in Ontario provides a legal opinion stating that,
- (a) neither corporation is an offering corporation;
 - (b) the corporations are affiliated or associated with one another or are controlled by related persons;
 - (c) the corporation that acquires the name is a successor to the business of the other corporation; and
 - (d) the other corporation has been dissolved or has changed its name.

Identical name - addition or deletion of symbols, etc.

6. For the purpose of acquisition of a name, the addition or deletion of punctuation marks or other symbols does not make a name different, but a name is not identical for the purposes of section 5 if words, numerals or initials are added, deleted or substituted or the legal element of the name is varied by substituting one of the other legal elements required under subsection 10 (1) of the Act or their corresponding abbreviations.

Identical name after amalgamation

7. (1) The name of a corporation formed by the amalgamation of two or more corporations may be identical to the name of one of its amalgamating corporations, if the name is not a number name.

(2) After the endorsement of articles of amalgamation, the corporation may amend its articles to change its name to a name identical to the name of one of the amalgamating corporations only if the name is not a number name and another corporation has not acquired the name in accordance with the Act and this Regulation.

Similar name to another body corporate

8. (1) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is affiliated with that body corporate.

(2) A corporation may have a name similar to that of another body corporate where the corporation is not or will not be affiliated with the body corporate if,

- (a) either of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name relates to a corporation that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will cease to carry on business under that name, or
 - (ii) the body corporate undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it; and
- (b) at least one of the following conditions is satisfied:
 - (i) the corporate name sets out in numerals the year of acquisition of the name in parentheses,
 - (ii) words, numerals, or initials are added to, deleted from or substituted in the corporate name, or
 - (iii) the corporate name is varied by substituting one of the legal elements required under subsection 10 (1) of the Act or their corresponding abbreviations.

Similar name to trust, association, etc.

9. A corporation may have a name similar to that of a known trust, association, partnership or sole proprietorship, or a known name under which any of them carries on business or identifies itself if,

- (a) the corporate name relates to a proposed corporation that is the successor to the business carried on under the name and the user of the name has ceased or will cease to carry on business under the name; or
- (b) the known trust, association, partnership or sole proprietor undertakes in writing to dissolve forthwith or to change its name before the corporation proposing to use the name starts to use it.

Name already proposed

10. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 18 (1) (a) as proposed shall be used as a corporate name by a person other than the one who first proposed the name unless a written consent has been obtained from that person.

Too general, etc.

11. Unless a proposed corporate name has been in continuous use for at least 20 years before the date of filing the articles or the proposed corporate name has through use acquired a meaning that renders the name distinctive, a corporate name shall not be,

- (a) too general;
- (b) only descriptive, in any language, of the quality, function or other characteristics of the goods or services in which the corporation deals or intends to deal;
- (c) primarily or only the name or surname of an individual who is living or has died within 30 years before the date of filing the articles; or
- (d) primarily or only a geographic name used alone.

First character

12. The first character of a corporate name shall be,

- (a) a letter of the Roman alphabet;
- (b) an Arabic numeral; or
- (c) one of the following marks permitted under subsection 13 (1):

! # @

Punctuation and other marks

13. (1) For the purposes of subsection 10 (3) of the Act, the following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ ”

(2) A corporate name shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (1).

(3) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ' ` ^ ”

Length

14. The name of a corporation shall not exceed 120 characters in length, including punctuation marks and spaces.

Direct translation

15. A name set out in the articles pursuant to subsection 10 (4) of the Act shall be a direct translation of the corporate name, but changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

English and French forms

16. If articles set out an English form and a French form for a name of a corporation, the “/” mark shall separate the two forms of the name.

Current corporate name

17. (1) After incorporation, the current corporate name set out in the articles or other documents filed with the Director under the Act or this Regulation shall be identical to,

- (a) the name set out in the certificate of incorporation if the name has not been changed; or
- (b) the name set out in the most recent certificate changing the name otherwise.

(2) For the purposes of subsection (1), a name is not identical if there is any variation in spacing or punctuation marks or other marks.

PART II DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING, RETENTION AND FORMAT

SUPPORTING DOCUMENTS

Articles re name of corporation

18. (1) Articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name filed with the Director shall be supported by,

- (a) an Ontario biased or weighted search report for the proposed name from the Nuans system owned by Innovation, Science and Economic Development Canada, dated not more than 90 days before the submission of the articles;
- (b) any consent or consent and undertaking related to a name required by the Act or this Regulation; and
- (c) a legal opinion described in subsection 5 (2), when one is required pursuant to that subsection.

(2) If a proposed name is in an English form and a French form, separate Nuans reports referred to in clause (1) (a) are required for the English form and the French form of the name.

Articles of amalgamation

19. Articles of amalgamation under subsection 178 (1) of the Act shall be supported by,

- (a) in the case of an amalgamation under section 175 of the Act, a copy of the signed amalgamation agreement adopted by the shareholders of each amalgamating corporation pursuant to subsection 176 (4) of the Act; and
- (b) in the case of an amalgamation under section 177 of the Act, a copy of the directors' resolutions referred to in that section.

Articles of continuance

20. (1) Articles of continuance under clause 180 (1) (a) of the Act shall be supported by,

- (a) a copy of the incorporating document of the body corporate, together with all amendments to the document, certified by the officer of the incorporating jurisdiction who is authorized to so certify;
- (b) except as provided in subsection (2), a letter of satisfaction, certificate of continuance or other document issued by the proper officer of the incorporating jurisdiction that indicates that the body corporate is authorized under the laws of the jurisdiction in which it was incorporated or continued to apply for articles of continuance; and
- (c) except in the case of a body corporate incorporated or continued under the laws of another Canadian jurisdiction, a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the jurisdiction to which the body corporate is subject to the effect that the laws of that jurisdiction authorize the body corporate to apply for articles of continuance.

(2) Articles of continuance referred to in subsection (1) do not have to be supported by any of the documents mentioned in clause (1) (b) if,

- (a) there is no authority under the laws of the incorporating jurisdiction to issue any of the documents; and
- (b) the articles of continuance are supported by a legal opinion of a lawyer qualified to practise in that jurisdiction indicating that there is no such authority.

(3) Articles of continuance under clause 180 (1) (b) of the Act shall be supported by,

- (a) a certified copy of the special resolution referred to in subclause 180 (1) (b) (i) of the Act; or
- (b) a certified copy of the court order referred to in subclause 180 (1) (b) (ii) of the Act, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Application for authorization

21. An application for authorization to continue in another jurisdiction under section 181 of the Act shall be supported by,

- (a) a written consent from the Minister of Finance;
- (b) if the corporation is an offering corporation, a written consent from the Ontario Securities Commission; and
- (c) except in the case of continuance under the laws of another Canadian jurisdiction, a legal opinion of a lawyer qualified to practise in the other jurisdiction to the effect that the laws of that jurisdiction meet the requirements set out in subsection 181 (9) of the Act.

Articles of arrangement

22. Articles of arrangement under section 183 of the Act shall be supported by a copy of the plan of arrangement and a certified copy of the court order referred to in clause 182 (5) (f) of the Act, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of reorganization

23. Articles of reorganization under subsection 186 (4) of the Act shall be supported by a certified copy of the court order made under section 248 of the Act, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as applicable, a notarial copy of the certified copy, or any other type of copy of the order permitted by the Director.

Articles of dissolution

24. Articles of dissolution under subsection 238 (1) or (2) of the Act shall be supported by a written consent to the dissolution of the corporation, issued by the Minister of Finance.

Articles of revival

25. (1) Articles of revival under section 241 of the Act shall be supported by a written consent to the revival of the corporation issued by,

- (a) the Minister of Finance, if the corporation was dissolved by an order of the Director upon the corporation's default in compliance with notice given under subsection 241 (1) of the Act or a predecessor of that subsection;
- (b) the Ontario Securities Commission, if the corporation was dissolved by an order of the Director upon the corporation's default in compliance with notice given under subsection 241 (2) of the Act or a predecessor of that subsection;
- (c) the Minister of Finance, if,
 - (i) the corporation was dissolved by an order of the Director upon the corporation's default in compliance with notice given under subsection 241 (3) of the Act or a predecessor of that subsection, and
 - (ii) the Minister of Finance has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;
- (d) the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;
- (e) the Minister responsible for the administration of the *Environmental Protection Act*, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival;
- (f) the Minister responsible for the administration of the *Mining Act*, except Part IV of that Act, if that Minister has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of that Minister to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival; and
- (g) the Public Guardian and Trustee, if he or she has notified the Director that if articles of revival for the corporation are submitted, the consent of the Public Guardian and Trustee to the revival must be obtained before the Director endorses the articles with a certificate of revival.

(2) Section 18 of this Regulation applies to an application for revival under section 241 of the Act if at least 10 years have elapsed since the corporation was dissolved.

(3) The Director may require the name of a corporation to be changed to a number name if the name set out in the articles of revival is not permitted under the Act or this Regulation.

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION**Documents to be filed**

26. The documents referred to in the following provisions that are required to support articles and applications shall be filed together with the articles or application:

- 1. Section 19 (re amalgamation).
- 2. Section 20 (re continuance).
- 3. Section 21 (re authorization).
- 4. Section 22 (re arrangement).
- 5. Section 23 (re reorganization).
- 6. Section 24 (re dissolution).
- 7. Clauses 25 (1) (a) and (b) (re revival).

Documents to be retained; file or give on notice

27. (1) Subject to subsection (2), the documents referred to in the following provisions that are required to support articles shall be retained by the corporation at its registered office instead of filed together with the articles:

- 1. Section 18 (re name).
- 2. Clauses 25 (1) (c) to (g) (re revival).

(2) If the Director requires any of the documents referred to in the provisions set out in subsection (1) to be filed together with the articles, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

(3) The corporation shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Director,

- (a) file the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) with the Director; or
- (b) give the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

Information to be filed

28. The following information shall be filed together with articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name:

1. The reference number of the Nuans report referred to in clause 18 (1) (a), the date of the report and the proposed name searched.
2. When a legal opinion is required pursuant to clause 18 (1) (c),
 - i. the name, address and telephone number of the lawyer providing the legal opinion and the name of his or her law firm, if any,
 - ii. the name that the corporation is acquiring, and
 - iii. confirmation that the legal opinion,
 - A. states the information required by clauses 5 (2) (a) to (d),
 - B. is signed by the lawyer providing it, and
 - C. will be kept at the corporation's registered office.

FORMAT

Paper or electronic format

29. All articles, applications and other documents and information may, in accordance with the regulations and any applicable Director's requirements, be filed with the Director in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

Format of supporting documents and information

30. All documents and information filed to support articles and applications shall be filed in the same format as the articles or application, unless the Director requires that they be filed in a different format.

**PART III
MISCELLANEOUS**

Exceptions, articles of amalgamation

31. (1) For the purposes of subclause 177 (1) (b) (ii) of the Act, articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating holding corporation by providing for,

- (a) a different name; or
- (b) a different address where the registered office is to be located.

(2) For the purposes of subclause 177 (2) (b) (ii) of the Act, articles of amalgamation may differ from the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled by providing for,

- (a) a different name;
- (b) a different number or minimum and maximum number of directors;
- (c) a different address where the registered office is to be located; or
- (d) imposition, variation or elimination of any restrictions on the business that the amalgamated corporation may carry on or on the powers that the amalgamated corporation may exercise.

Seal

32. If a corporation has a seal, it may set out the seal on any form in paper format.

Public servants who may sign

33. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act are designated as public servants who may,

- (a) sign a document for the purposes of clause (c) of the definition of “certified copy” in subsection 1 (1) of the Act; and
- (b) sign a certificate or a certified copy of a document for the purposes of section 265.3 of the Act.

Notice of dissolution, non-filing

34. For the purpose of subsections 241 (1) to (3) of the Act, publication means publishing a notice or making it available to the public under subsection 276 (4) of the Act.

Electronic version prevails

35. For the purposes of subsection 273.4 (2) of the Act, the following documents are prescribed:

- 1. The amalgamation agreement referred to in clause 19 (a) of this Regulation, the directors’ statements referred to in subsection 178 (2) of the Act and the directors’ resolutions referred to in clause 19 (b) of this Regulation that are required to support articles of amalgamation, as applicable.
- 2. The legal opinion referred to in clause 18 (1) (c) that is required to support articles containing a proposed name for a corporation or change of corporate name.
- 3. The legal opinions referred to in clause 20 (1) (c) and clause 20 (2) (b) and the special resolution referred to in clause 20 (3) (a) that are required to support articles of continuance, as applicable.
- 4. The legal opinion referred to in clause 21 (c) that is required to support an application for authorization to be continued in another jurisdiction.
- 5. The notices required to be filed with or given to the Director under subsections 193 (4), 205 (2) and 210 (4) of the Act.

**PART IV
AMENDMENTS, REVOCATION AND COMMENCEMENT**

Amendments

36. (1) Subsection 20 (3) of this Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Articles of continuance under clause 180 (1) (b) of the Act shall be supported by a certified copy of the special resolution mentioned in that clause.

(2) Paragraph 3 of section 35 of this Regulation is amended by striking out “clause 20 (3) (a)” and substituting “subsection 20 (3)”.

Revocation

37. Ontario Regulation 289/00, made under the Act, is revoked.

Commencement

38. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 40 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 36 comes into force on the day subsection 18 (2) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 398/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DÉNOMINATIONS SOCIALES ET DÉPÔTS****SOMMAIRE****PARTIE I****DÉNOMINATIONS SOCIALES**

1. Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité
2. Nom au complet ou nom de famille
3. Dénomination sociale trompeuse
4. Marque de commerce ou dénomination sociale
5. Dénomination sociale identique
6. Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres
7. Dénomination sociale identique après fusion
8. Dénomination sociale semblable à celle d'une autre personne morale
9. Dénomination sociale semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.
10. Dénomination sociale déjà proposée
11. Termes trop généraux
12. Premier symbole
13. Signes de ponctuation et autres signes
14. Longueur
15. Traduction exacte
16. Version française et version anglaise
17. Dénomination sociale actuelle

PARTIE II**DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME****DOCUMENTS À L'APPUI**

18. Statuts contenant la dénomination sociale d'une société
19. Statuts de fusion
20. Statuts de maintien
21. Demande d'autorisation
22. Statuts d'arrangement
23. Statuts de réorganisation
24. Statuts de dissolution
25. Statuts de reconstitution

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

26. Documents à déposer
27. Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis
28. Renseignements à déposer

FORME

29. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
30. Forme des documents et renseignements à l'appui

PARTIE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

31. Exceptions : statuts de fusion
32. Sceau
33. Fonctionnaires habilités à signer
34. Avis de dissolution : non-conformité
35. Primauté de la version électronique

PARTIE IV**MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

36. Modifications
37. Abrogation
38. Entrée en vigueur

PARTIE I DÉNOMINATIONS SOCIALES

Mots et expressions dont l'emploi est interdit ou limité

1. Les expressions et les mots suivants ne doivent pas être employés dans la dénomination sociale d'une société :
 1. «Fusionné», «amalgamated» ou tout autre mot ou toute autre expression connexe, à moins que la société ne soit issue de la fusion de deux sociétés ou plus.
 2. «Architecte», «architect», «d'architecture» ou «architectural», ou une variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit du Conseil de l'Ordre des architectes de l'Ontario.
 3. «Association».
 4. «Collège», «college», «institut», «institute», «université» ou «university», si ces mots porteraient quelqu'un à croire que la société est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.
 5. «Condominial», «condominium» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si ceux-ci porteraient quelqu'un à croire que la société est une association condominiale constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
 6. «Coopérative», «co-operative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots.
 7. «Conseil» ou «council».
 8. Des chiffres ou des mots qui porteraient quelqu'un à croire qu'il s'agit d'une dénomination sociale numérique.
 9. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering» ou toute variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
 10. «Ancien combattant», «veteran» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, sauf si ceux-ci ont été employés de façon continue dans la dénomination sociale pendant au moins 20 ans préalablement à son adoption.
 11. Des chiffres indiquant l'année de la constitution de la société, sauf en cas d'application de l'article 8 ou s'il s'agit de l'année de la fusion de la société.
 12. Un mot ou une expression qui laisse entendre que la société a un lien avec la Couronne, un membre de la famille royale, le gouvernement du Canada, une municipalité, une province ou un territoire du Canada ou avec un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, un organisme, une commission ou toute activité d'un tel gouvernement ou d'une telle municipalité, sauf avec le consentement écrit de l'autorité appropriée.
 13. Un mot ou une expression qui laisse entendre que la société est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou une autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qu'elle y est affiliée ou qu'elle a un lien avec elle, sauf avec le consentement écrit de l'université ou de l'association professionnelle.
 14. Un mot ou une expression qui laisse entendre que la société exploite une entreprise bancaire, une compagnie de prêt, une compagnie d'assurances, une compagnie de fiducie ou un autre intermédiaire financier ou encore une bourse régie par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf avec le consentement écrit de l'autorité compétente.
 15. Un mot ou une expression qui laisse entendre que la société a un lien avec un parti politique ou le chef d'un parti politique.
 16. Un mot, une expression ou une abréviation dont l'emploi est interdit ou restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf si l'emploi est conforme aux conditions prévues par la restriction.
 17. Un mot ou une expression qui porterait quelqu'un à croire que la société n'est pas une société à laquelle s'applique la Loi.
 18. Un mot ou une expression, dans quelque langue que ce soit, qui est obscène ou évoque une activité commerciale scandaleuse, obscène ou immorale, ou qui est par ailleurs inacceptable pour des raisons d'intérêt public.
 19. Un mot ou une expression qui est une description inexacte, en quelque langue que ce soit :
 - i. des activités commerciales, des biens ou des services reliés à la dénomination sociale utilisée;
 - ii. des conditions relatives à la production et à la fourniture des biens ou des services, ou des personnes préposées à leur production ou à leur fourniture;

iii. du lieu d'origine des biens ou des services produits ou fournis par la société.

Nom au complet ou nom de famille

2. (1) La dénomination sociale ne doit comprendre aucun mot ou expression dont un des éléments correspond au nom au complet d'un particulier ou au nom de famille d'un particulier, que cet élément soit précédé ou non de son prénom ou de ses initiales, à moins que ce particulier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, ayants droit ou son tuteur n'y consentent par écrit et que ce particulier ait, ait eu ou aura un intérêt important dans l'entreprise.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la société qui emploiera la dénomination sociale proposée succède à une personne autre qu'un particulier ou est membre du même groupe que celle-ci, si cette personne a dans sa dénomination sociale le nom au complet ou le nom de famille, et que :

- a) la personne donne son consentement écrit à l'emploi de la dénomination sociale;
- b) dans le cas où la dénomination sociale proposée contrevient à l'alinéa 9 (1) b) de la Loi, la personne s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination sociale afin de la rendre conforme à cet alinéa avant que la société qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;
- c) la dénomination sociale proposée ne contrevient pas à l'article 5.

Dénomination sociale trompeuse

3. (1) Dans l'expression «si l'emploi de la dénomination sociale peut s'avérer trompeur» à l'alinéa 9 (1) b) de la Loi, le terme «dénomination sociale» s'entend en outre :

- a) d'une dénomination sociale qui laisserait entendre que l'entreprise que la société exploite ou envisage d'exploiter sous cette dénomination sociale ou cette dénomination sociale proposée et celle exploitée par une autre personne constituent une seule et même entreprise, que la nature de l'entreprise exploitée par chacune d'elles soit généralement la même ou non;
- b) d'une dénomination sociale qui laisserait entendre que la société qui emploie cette dénomination sociale ou dénomination sociale proposée est ou pourrait devenir membre du même groupe qu'une autre personne ou que celle-ci a ou pourrait avoir des liens avec elle, alors que la société et la personne ne sont ni liées ni membres du même groupe et qu'elles ne le seront pas;
- c) d'une dénomination sociale dont la ressemblance avec le nom d'une autre personne est susceptible d'induire quelqu'un qui est intéressé à traiter avec cette personne à le faire avec la société qui utilise cette dénomination sociale, croyant à tort traiter avec cette autre personne.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«emploi» L'emploi réel par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. («use»)

«personne» Personne qui existe ou non. («person»)

Marque de commerce ou dénomination sociale

4. (1) Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs dont le directeur peut tenir compte afin de déterminer si la dénomination sociale est non conforme à l'article 9 de la Loi comprennent notamment :

- a) le caractère distinctif de l'ensemble ou de l'un des éléments d'une dénomination sociale ou d'une marque de commerce ainsi que la faveur dont elle jouit;
- b) la période de temps au cours de laquelle la marque de commerce ou la dénomination sociale a été employée;
- c) le genre de biens ou de services liés à la marque de commerce ou le genre d'activités commerciales exercées sous une dénomination sociale ou reliées à celle-ci, y compris la probabilité d'une concurrence parmi les entreprises qui emploient la marque de commerce ou la dénomination sociale;
- d) la nature du commerce auquel est reliée une marque de commerce ou une dénomination sociale, y compris le genre de biens et de services ainsi que les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués;
- e) le degré de ressemblance graphique et phonétique entre la dénomination sociale et toute autre marque de commerce ou dénomination sociale ainsi que le degré de ressemblance entre les idées qu'elles évoquent;
- f) la région de l'Ontario où la dénomination sociale est susceptible d'être employée.

(2) La dénomination sociale dont l'un des mots est le même que l'élément distinctif d'une marque de commerce ou de la dénomination sociale d'une autre personne morale ou lui est semblable ne peut, pour ce motif uniquement, être interdite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale consent à son emploi;

- b) la dénomination sociale comprend d'autres mots ou expressions qui permettent de la distinguer à la fois de la personne morale et des autres personnes qui emploient cette marque de commerce ou cette dénomination sociale.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«marque de commerce» S'entend d'une marque de commerce au sens de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada).

Dénomination sociale identique

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 7, la société ne peut adopter une dénomination sociale identique à la dénomination sociale antérieure ou actuelle d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf si, selon le cas :

- a) cette personne morale a été constituée sous le régime des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario et elle n'a jamais exercé d'activités ni ne s'est jamais fait connaître en Ontario;
- b) au moins 10 ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé sa dénomination sociale.

(2) La société peut adopter une dénomination sociale identique à celle d'une autre société si une personne autorisée à pratiquer le droit en Ontario déclare ce qui suit dans un avis juridique :

- a) ni l'une ni l'autre des sociétés est une société faisant appel au public;
- b) les sociétés ont des liens l'une avec l'autre ou sont membres du même groupe, ou encore sont contrôlées par des personnes liées;
- c) la société qui adopte la dénomination sociale est le successeur de l'autre société en ce qui concerne ses activités commerciales;
- d) l'autre société a été dissoute ou a changé sa dénomination sociale.

Nom identique : addition ou suppression de signes de ponctuation ou autres

6. Aux fins de l'adoption d'une dénomination sociale, celle-ci n'est pas dissemblable du fait de l'addition ou de la suppression de signes de ponctuation ou d'autres signes. Toutefois, pour l'application de l'article 5, la dénomination sociale n'est plus identique si des mots, chiffres ou initiales y sont ajoutés, supprimés ou substitués ou si l'élément juridique de la dénomination sociale est modifié par la substitution de l'un des autres éléments juridiques obligatoires prévus au paragraphe 10 (1) de la Loi ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination sociale identique après fusion

7. (1) La dénomination sociale de la société issue de la fusion de deux sociétés ou plus peut être identique à celle de l'une des sociétés qui fusionnent, si cette dénomination sociale n'est pas numérique.

(2) Après la production d'une inscription à l'égard des statuts de fusion, la société peut modifier ses statuts pour changer sa dénomination sociale afin qu'elle soit identique à celle de l'une des sociétés qui fusionnent uniquement si la dénomination sociale n'est pas une dénomination sociale numérique et qu'une autre société ne l'a pas adoptée conformément à la Loi et au présent règlement.

Dénomination sociale semblable à celle d'une autre personne morale

8. (1) Une société peut avoir une dénomination sociale semblable à celle d'une autre personne morale si elle est membre du même groupe que cette personne morale.

(2) Une société peut avoir une dénomination sociale semblable à celle d'une autre personne morale si elle n'est pas membre ou ne sera pas membre du même groupe que la personne morale et que, à la fois :

- a) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la dénomination sociale se rattache à une société qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités commerciales et celle-ci a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination,
 - (ii) la personne morale s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination sociale avant que la société qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer;
- b) au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) la dénomination sociale énonce l'année de son adoption en chiffres entre parenthèses,
 - (ii) des mots, des chiffres ou des initiales sont ajoutés à la dénomination sociale, en sont supprimés ou y sont substitués,
 - (iii) la dénomination sociale est modifiée par la substitution de l'un des éléments juridiques obligatoires prévus au paragraphe 10 (1) de la Loi ou de leurs abréviations correspondantes.

Dénomination sociale semblable à celle d'une fiducie, d'une association, etc.

9. La société peut avoir une dénomination sociale semblable à la dénomination sociale d'une fiducie, d'une association, d'une société de personnes ou d'une entreprise personnelle qui est connue, ou à la dénomination sociale connue sous laquelle l'une d'elles s'identifie ou exerce ses activités commerciales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dénomination sociale se rattache à une société proposée qui sera le successeur en ce qui concerne les activités commerciales déjà exercées sous cette dénomination et la personne qui l'utilise a cessé ou cessera d'exercer ses activités sous cette dénomination;
- b) la fiducie, l'association, la société de personnes ou l'entreprise personnelle connue s'engage par écrit à se dissoudre sans délai ou à changer sa dénomination sociale avant que la société qui envisage d'employer cette dénomination commence à l'employer.

Dénomination sociale déjà proposée

10. Aucune dénomination sociale désignée dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 18 (1) a) comme étant proposée ne doit être employée comme dénomination sociale par une personne autre que celle qui a été la première à la proposer, sauf si le consentement écrit de cette personne a été obtenu.

Termes trop généraux

11. Sauf si la dénomination sociale proposée a été employée de façon continue pendant au moins 20 ans avant la date du dépôt des statuts ou qu'elle a, de par son emploi soutenu, acquis un caractère distinctif, la dénomination sociale d'une société ne peut :

- a) être en termes trop généraux;
- b) ne faire que décrire en quelque langue que ce soit la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services dont la société fait ou envisage de faire le commerce;
- c) reproduire principalement ou uniquement le prénom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé au cours des 30 années qui ont précédé la date du dépôt des statuts;
- d) être principalement ou uniquement un nom toponyme employé seul.

Premier symbole

12. Le premier symbole d'une dénomination sociale doit être :

- a) soit une lettre en caractère romain;
- b) soit un chiffre arabe;
- c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 13 (1) :

! # @

Signes de ponctuation et autres signes

13. (1) Pour l'application du paragraphe 10 (3) de la Loi, les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans la dénomination sociale d'une société :

! " " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ^ ^ "

(2) La dénomination sociale ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (1).

(3) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ ^ "

Longueur

14. La dénomination sociale d'une société ne doit pas compter plus de 120 caractères, y compris les signes de ponctuation et les espaces.

Traduction exacte

15. La dénomination sociale énoncée dans les statuts conformément au paragraphe 10 (4) de la Loi doit être une traduction exacte de la dénomination sociale de la société. Des changements peuvent toutefois y être apportés pour faire en sorte que celle-ci soit conforme à la langue.

Version française et version anglaise

16. Si les statuts contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination sociale de la société, le signe « / » sépare les deux versions.

Dénomination sociale actuelle

17. (1) Après la constitution, la dénomination sociale actuelle figurant dans les statuts ou autres documents déposés auprès du directeur en application de la Loi ou du présent règlement est identique :

- a) à la dénomination sociale figurant dans le certificat de constitution si celle-ci n'a pas été changée;
- b) à la dénomination sociale figurant dans le certificat le plus récent qui l'a changée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la dénomination sociale n'est pas identique si l'espacement, les signes de ponctuation ou autres signes ont été modifiés.

PARTIE II
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME

DOCUMENTS À L'APPUI

Statuts contenant la dénomination sociale d'une société

18. (1) Les statuts contenant une dénomination sociale proposée pour une société ou un changement de dénomination sociale déposés auprès du directeur sont appuyés par ce qui suit :

- a) un rapport de recherche portant principalement sur l'Ontario et provenant du Système NUANS, dont Innovation, Sciences et Développement économique Canada est propriétaire, visant la dénomination sociale proposée et fait dans les 90 jours précédant la présentation des statuts;
- b) tout consentement ou tout consentement et engagement relatifs à une dénomination sociale exigés par la Loi ou le présent règlement;
- c) l'avis juridique visé au paragraphe 5 (2), quand celui-ci est exigé conformément à ce paragraphe.

(2) Si la dénomination sociale proposée est formulée en français et en anglais, un rapport NUANS visé à l'alinéa (1) a) distinct est exigé pour chaque version.

Statuts de fusion

19. Les statuts de fusion visés au paragraphe 178 (1) de la Loi sont appuyés par ce qui suit :

- a) dans le cas d'une fusion visée à l'article 175 de la Loi, une copie de la convention de fusion signée adoptée par les actionnaires de chaque société qui fusionne conformément au paragraphe 176 (4) de la Loi;
- b) dans le cas d'une fusion visée à l'article 177 de la Loi, une copie des résolutions des administrateurs visées à cet article.

Statuts de maintien

20. (1) Les statuts de maintien visés à l'alinéa 180 (1) a) de la Loi sont appuyés par ce qui suit :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ainsi que les modifications qui y ont été apportées attestés par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution;
- b) sous réserve du paragraphe (2), une attestation de conformité, un certificat de maintien ou un autre document délivré par le fonctionnaire compétent relevant de l'autorité législative de constitution et énonçant que la personne morale est autorisée, en vertu des lois de l'autorité législative de constitution ou de maintien, à demander la délivrance de statuts de maintien;
- c) exception faite du cas où la personne morale est constituée ou maintenue sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autorité législative à laquelle la personne morale est assujettie portant que les lois de l'autorité législative l'autorisent à demander la délivrance de statuts de maintien.

(2) Les statuts de maintien visés au paragraphe (1) n'ont pas à être appuyés par l'un ou l'autre des documents mentionnés à l'alinéa (1) b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les lois de l'autorité législative de constitution ne prévoient pas le pouvoir de délivrer ces documents;
- b) les statuts de maintien sont appuyés par un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de cette autorité portant qu'aucune loi ne prévoit ce pouvoir.

(3) Les statuts de maintien visés à l'alinéa 180 (1) b) de la Loi sont appuyés :

- a) soit par une copie certifiée conforme de la résolution spéciale visée au sous-alinéa 180 (1) b) (i) de la Loi;
- b) soit par une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal visée au sous-alinéa 180 (1) b) (ii) de la Loi, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Demande d'autorisation

21. La demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative qui est déposée en vertu de l'article 181 de la Loi est appuyée par ce qui suit :

- a) un consentement écrit émanant du ministre des Finances;
- b) si la société est une société faisant appel au public, un consentement écrit émanant de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) sauf en cas de maintien sous le régime des lois d'une autre autorité législative canadienne, un avis juridique d'un avocat qualifié pour exercer dans le territoire de l'autre autorité portant que les lois de cette autorité remplissent les conditions énoncées au paragraphe 181 (9) de la Loi.

Statuts d'arrangement

22. Les statuts d'arrangement visés à l'article 183 de la Loi sont appuyés par une copie du plan d'arrangement et par une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal visée à l'alinéa 182 (5) f) de la Loi, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Statuts de réorganisation

23. Les statuts de réorganisation visés au paragraphe 186 (4) de la Loi sont appuyés par une copie certifiée conforme de l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 248 de la Loi, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), selon le cas, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur.

Statuts de dissolution

24. Les statuts de dissolution visés au paragraphe 238 (1) ou (2) de la Loi sont appuyés par un consentement écrit à la dissolution de la société délivré par le ministre des Finances.

Statuts de reconstitution

25. (1) Les statuts de reconstitution visés à l'article 241 de la Loi sont appuyés par un consentement écrit à la reconstitution de la société délivré par :

- a) le ministre des Finances, si la société a été dissoute par une ordonnance du directeur pour non-conformité à un avis donné en vertu du paragraphe 241 (1) de la Loi ou d'une disposition que celui-ci remplace;
- b) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si la société a été dissoute par une ordonnance du directeur pour non-conformité à un avis donné en vertu du paragraphe 241 (2) de la Loi ou d'une disposition que celui-ci remplace;
- c) le ministre des Finances, si :
 - (i) la société a été dissoute par une ordonnance du directeur pour non-conformité à un avis donné en vertu du paragraphe 241 (3) de la Loi ou d'une disposition que celui-ci remplace,
 - (ii) le ministre des Finances a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de la société, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- d) le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de la société, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- e) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de la société, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- f) le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines*, sauf la partie IV de cette loi, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de la société, le consentement de ce ministre à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts;
- g) le tuteur et curateur public, si ce dernier a avisé le directeur que si des statuts de reconstitution sont déposés à l'égard de la société, le consentement du tuteur et curateur public à la reconstitution doit être obtenu avant que le directeur ne produise un certificat de reconstitution à l'égard des statuts.

(2) L'article 18 du présent règlement s'applique à la demande de reconstitution visée à l'article 241 de la Loi s'il s'est écoulé au moins 10 ans depuis la dissolution de la société.

(3) Le directeur peut exiger que la dénomination sociale d'une société soit changée pour une dénomination sociale numérique si la dénomination sociale figurant dans les statuts de reconstitution n'est pas permise par la Loi ou le présent règlement.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

Documents à déposer

26. Les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent être déposés à l'appui des statuts et des demandes sont déposés avec ceux-ci :

1. L'article 19 (fusion).
2. L'article 20 (maintien).
3. L'article 21 (autorisation).
4. L'article 22 (arrangement).
5. L'article 23 (réorganisation).
6. L'article 24 (dissolution).
7. Les alinéas 25 (1) a) et b) (reconstitution).

Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents visés aux dispositions suivantes qui doivent appuyer des statuts sont conservés par la société à son siège social au lieu d'être déposés avec les statuts :

1. L'article 18 (dénomination sociale).
2. Les alinéas 25 (1) c) à g) (reconstitution).

(2) Si le directeur exige que les documents visés aux dispositions énoncées au paragraphe (1) soient déposés avec les statuts, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du directeur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, la société :

- a) soit dépose auprès du directeur les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

Renseignements à déposer

28. Les renseignements suivants sont déposés avec les statuts contenant une dénomination sociale proposée pour une société ou un changement de dénomination sociale :

1. Le numéro de référence du rapport NUANS visé à l'alinéa 18 (1) a), la date du rapport et la dénomination sociale proposée visée par la recherche.
2. Lorsqu'un avis juridique est exigé conformément à l'alinéa 18 (1) c) :
 - i. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat qui fournit l'avis juridique et le nom de son cabinet d'avocats, le cas échéant,
 - ii. la dénomination sociale que la société se voit attribuer,
 - iii. une confirmation que l'avis juridique :
 - A. énonce les renseignements exigés par les alinéas 5 (2) a) à d),
 - B. est signé par l'avocat qui le fournit,
 - C. sera conservé au siège social de la société.

FORME

Dépôt sous forme imprimée ou électronique

29. Tous les statuts et autres documents et renseignements et toutes les demandes peuvent, conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du directeur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

30. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des statuts et demandes sont déposés sous une forme identique à celle des statuts ou de la demande, à moins que le directeur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

**PARTIE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Exceptions : statuts de fusion

31. (1) Pour l'application du sous-alinéa 177 (1) b) (ii) de la Loi, les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la société mère qui fusionne en prévoyant, selon le cas :

- a) une dénomination sociale différente;
- b) une adresse de siège social différente.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 177 (2) b) (ii) de la Loi, les statuts de fusion peuvent différer de ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées qui fusionne en prévoyant, selon le cas :

- a) une dénomination sociale différente;
- b) un nombre différent ou un nombre minimum et maximum d'administrateurs;
- c) une adresse de siège social différente;
- d) l'imposition, la modification ou l'élimination d'une restriction relative aux activités commerciales ou aux pouvoirs que la société issue de la fusion peut exercer.

Sceau

32. La société qui a un sceau peut l'apposer sur tout formulaire imprimé.

Fonctionnaires habilités à signer

33. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à faire ce qui suit :

- a) signer un document pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la Loi;
- b) signer un certificat ou une copie certifiée conforme d'un document pour l'application de l'article 265.3 de la Loi.

Avis de dissolution : non-conformité

34. Pour l'application des paragraphes 241 (1) à (3) de la Loi, la publication s'entend du fait de publier un avis ou de le mettre à la disposition du public en vertu du paragraphe 276 (4) de la Loi.

Primauté de la version électronique

35. Pour l'application du paragraphe 273.4 (2) de la Loi, les documents suivants sont prescrits :

- 1. La convention de fusion visée à l'alinéa 19 a) du présent règlement, les déclarations des administrateurs visées au paragraphe 178 (2) de la Loi et les résolutions des administrateurs visées à l'alinéa 19 b) du présent règlement qui doivent appuyer les statuts de fusion, le cas échéant.
- 2. L'avis juridique visé à l'alinéa 18 (1) c) qui doit appuyer les statuts contenant une dénomination sociale proposée pour une société ou un changement de dénomination sociale.
- 3. Les avis juridiques visés aux alinéas 20 (1) c) et 20 (2) b) et la résolution spéciale visée à l'alinéa 20 (3) a) qui doivent appuyer les statuts de maintien, le cas échéant.
- 4. L'avis juridique visé à l'alinéa 21 c) qui doit appuyer une demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative.
- 5. Les avis qui doivent être déposés auprès du directeur ou lui être donnés en application des paragraphes 193 (4), 205 (2) et 210 (4) de la Loi.

**PARTIE IV
MODIFICATIONS, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modifications

36. (1) Le paragraphe 20 (3) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les statuts de maintien visés à l'alinéa 180 (1) b) de la Loi sont appuyés par une copie certifiée conforme de la résolution spéciale mentionnée à cet alinéa.

(2) La disposition 3 de l'article 35 du présent règlement est modifiée par remplacement de «à l'alinéa 20 (3) a)» par «au paragraphe 20 (3)».

Abrogation

37. Le Règlement de l'Ontario 289/00, pris en vertu de la Loi, est abrogé.

Entrée en vigueur

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 40 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 36 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021

Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 399/21

made under the

BUSINESS NAMES ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****CONTENTS****PART I****NAMES**

GENERAL

1. First character
2. Punctuation and other marks
3. Roman alphabet

PROHIBITED USAGE

4. Contrary to public policy
5. Prohibited under Act
6. Number name
7. Form of organization

RESTRICTIONS

8. Name of individual
9. Restricted under Act
10. Connected with Crown, etc.
11. Post-secondary educational institution

EXCEPTIONS

12. Exceptions

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION, FORMAT AND REGISTRATION**

13. Definitions

FORMS FOR REGISTRATION — CONTENT

14. Individual
15. Partnership
16. Designated partner
17. Partnership, non-firm name
18. Corporation
19. Extra-provincial limited liability company

SUPPORTING DOCUMENTS — RETENTION AND FILING

20. Required consent
21. Consents to be retained; file or give on notice

FORMAT

22. Paper or electronic format
23. Format of supporting documents and information

EFFECTIVENESS OF REGISTRATION

24. Date assigned by computer system

PART III**EXEMPTION FROM SECTION 2 OF THE ACT**

25. Exemption

PART IV**MISCELLANEOUS**

26. Duties of Registrar, names
27. Duties of Registrar, certificates etc.
28. Retention and destruction of records
29. Public servants who may sign

PART V**REVOCATION AND COMMENCEMENT**

30. Revocation
31. Commencement

PART I NAMES

GENERAL

First character

1. The first character of a name shown in a registration shall be,
 - (a) a letter of the Roman alphabet;
 - (b) an Arabic numeral; or
 - (c) one of the following marks permitted under subsection 2 (1):

! # @

Punctuation and other marks

2. (1) For the purposes of subsection 4 (3) of the Act, the following are prescribed as the punctuation marks and other marks that may form part of a registered name:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ ”

- (2) A name shown in a registration shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (1).
- (3) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ' ` ^ ”

Roman alphabet

3. If a name contains characters from an alphabet other than the Roman alphabet, the name shown in the registration shall consist of a translation of the name into a language that contains only letters from the Roman alphabet.

PROHIBITED USAGE

Contrary to public policy

4. (1) A name shown in a registration shall not include, in any language, a word or expression that is contrary to public policy, including a word or expression that is scandalous, obscene or immoral.
- (2) A name shown in a registration shall not use a word or expression that would suggest that the registrant is engaged in an activity that is contrary to public policy.

Prohibited under Act

5. A name shown in a registration shall not include a word, expression or abbreviation the use of which is prohibited under an Act or regulation of Canada or Ontario.

Number name

6. A name shown in a registration shall not use Arabic numerals or a word or expression that would suggest that the name is a corporate number name.

Form of organization

7. A name shown in a registration shall not use a word or expression that would suggest that the registrant is a form of organization that the registrant is not.

RESTRICTIONS

Name of individual

8. (1) A name shown in a registration shall not include the name of a specific individual unless,
 - (a) at any time before or during the period of the registration of the name, the individual has or had a material interest in the business or activity carried on by the registrant; and
 - (b) the individual consents in writing to the use of his or her name.
- (2) For the purpose of clause (1) (b), if the individual is deceased and his or her death occurred within 30 years before the name is registered, the heir, executor or administrator of the individual may consent in writing to the use of the individual's name.
- (3) This section does not apply if the individual is deceased and his or her death occurred 30 years or more before the name is registered.

Restricted under Act

9. A name shown in a registration shall not include a word, expression or abbreviation the use of which is restricted under an Act or regulation of Canada or Ontario unless the registrant satisfies the restriction.

Connected with Crown, etc.

10. (1) Subject to subsection (2), a name shown in a registration shall not include a word or expression that suggests that the business or activity of the registrant is connected with,

- (a) the Crown in right of Canada or in right of a province;
- (b) the Government of Canada or of a territory or province;
- (c) a municipality; or
- (d) an agency of the Crown or of a government or municipality.

(2) If the registrant obtains the written consent of the applicable Crown, government, municipality or agency, a name shown in a registration may include a word or expression described in subsection (1).

Post-secondary educational institution

11. A name shown in a registration shall not include, in any language, the word “college”, “institute” or “university”, if the use of the word would suggest that the registrant is a post-secondary educational institution, unless the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act* gives written consent to the use of the word.

EXCEPTIONS**Exceptions**

12. (1) Sections 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10 and 11 do not apply with respect to a name shown in a registration if, on April 30, 1991,

- (a) the registrant was using the name; and
 - (b) the registrant was not required to file a declaration under the *Partnerships Registration Act* (R.S.O. 1980, c. 371) respecting the name.
- (2) Sections 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10 and 11 do not apply with respect to a name shown in a registration,
- (a) if the registrant was using the name on April 30, 1991; and
 - (b) if the registrant was required, on April 30, 1991, to file a declaration under the *Partnerships Registration Act* (R.S.O. 1980, c. 371) respecting the name before July 1, 1991.

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION, FORMAT AND REGISTRATION****Definitions**

13. In this Part,

“extra-provincial limited liability partnership” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Partnerships Act*; (“société à responsabilité limitée extraprovinciale”)

“limited liability partnership” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Partnerships Act*. (“société à responsabilité limitée”)

FORMS FOR REGISTRATION — CONTENT**Individual**

14. (1) To register a name under the Act, an individual shall set out the following information on a form approved by the Registrar:

- 1. The name to which the form relates.
- 2. An indication that the form is for a new registration.
- 3. If the individual has a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the individual in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
- 4. If the individual does not have a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the individual outside Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.

5. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating a description of the activity being carried out under the name.
 6. An indication that the individual is carrying out the activity in sole proprietorship.
 7. The name of the individual in full.
 8. The address for service of the individual, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 9. If submission of the form is approved by the individual, an indication that it is the individual named under paragraph 7.
 10. If submission of the form is approved on behalf of the individual by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (2) To amend, renew or cancel a registration of a name, an individual shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
1. The business identification number assigned by the Registrar to the registration.
 2. The name to which the form relates.
 3. An indication whether the form is for a renewal, amendment or cancellation of a registration.
 4. Any changes to the information set out in the registration, if the form is for an amendment of a registration.
 5. The name of the individual in full.
 6. If submission of the form is approved by the individual, an indication that it is the individual named under paragraph 5.
 7. If submission of the form is approved on behalf of the individual by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (3) The submission of a form mentioned in subsection (1) or (2) can be approved on behalf of the individual by an attorney acting under a power of attorney.

Partnership

- 15.** (1) To register the firm name of a partnership, the persons associated in the partnership shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
1. The firm name followed by,
 - i. if the partnership is a limited liability partnership governed under the laws of Ontario, the words “limited liability partnership” or “société à responsabilité limitée” or the abbreviations “LLP”, “L.L.P.” or “s.r.l.” as required by subsection 44.3 (3) of the *Partnerships Act*, or
 - ii. if the partnership is an extra-provincial limited liability partnership, the words or abbreviations, if any, that identify the partnership as a limited liability partnership and that are required by the laws of the jurisdiction under which the partnership is governed.
 2. An indication that the form is for a new registration.
 3. If the partnership has a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the partnership in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 4. If the partnership does not have a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the partnership outside Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 5. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating a description of the activity being carried out under the firm name and, if the partnership is a limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership, the code from the System that indicates the practice of a profession governed by an Act in accordance with section 44.2 of the *Partnerships Act*.
 6. The number of partners.
 7. For each partner that is an individual or an entity other than an entity mentioned in paragraph 8 or 9, the partner’s full name and address for service, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 8. For each partner that is a corporation, the corporate name, the Ontario corporation number, and an acknowledgement that the address of the corporation’s registered or head office shown in the records maintained by the Ministry will form part of the registration.

9. For each partner that is a partnership that has been assigned a business identification number, the number assigned to the partnership, the firm name and an acknowledgement that the address of the principal place of business of the partnership shown in the records maintained under subsection 1.1 (3) of the Act will form part of the registration.
 10. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by a partner, an indication as to which partner named under paragraph 7, 8 or 9 and, if the partner is not an individual, the full name and position of the individual representing the partner.
 11. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
 12. In the case of a limited liability partnership, an indication whether it is a limited liability partnership governed under the laws of Ontario or an extra-provincial limited liability partnership and, in the case of an extra-provincial limited liability partnership, the jurisdiction under whose laws the partnership is governed.
- (2) To amend, renew or cancel a registration of the firm name of a partnership, the persons associated in the partnership shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
1. The business identification number assigned by the Registrar to the registration.
 2. The firm name.
 3. An indication whether the form is for a renewal, amendment or cancellation of a registration.
 4. Any changes to the information set out in the registration, if the form is for an amendment of a registration.
 5. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by a partner, the full name of that partner and, if the partner is not an individual, the full name and position of the individual representing the partner.
 6. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (3) If a registration sets out an English form and a French form for the firm name of a limited liability partnership governed under the laws of Ontario, the “/” mark shall separate the two forms of the firm name.
- (4) The submission of a form mentioned in subsection (1) or (2) can be approved on behalf of the partnership by one of the partners or by an attorney acting under a power of attorney.

Designated partner

16. (1) A partner who approves the submission of a form mentioned in subsection 15 (1) or (2) on behalf of a partnership shall be known as a designated partner if more than 10 persons are associated in the partnership and either the partnership has a principal place of business in Ontario or the partner has an address for service in Ontario.
- (2) A designated partner may omit from the form the information required by paragraphs 7, 8 and 9 of subsection 15 (1) for persons who are associated in the partnership other than the designated partner if the requirements of subsections (3) to (8) are met.
- (3) Subject to subsection (4), a designated partner shall maintain at the principal place of business of the partnership in Ontario,
- (a) a record showing,
 - (i) the persons associated in the partnership who carry out the business of the partnership in Ontario,
 - (ii) the information required by paragraphs 7, 8 and 9 of subsection 15 (1) respecting each of them, and
 - (iii) the date on which each of them became associated in the partnership; and
 - (b) a record showing,
 - (i) the persons who were associated in the partnership on or after May 1, 1991, who carried out the business of the partnership in Ontario and who subsequently left the partnership, and
 - (ii) the period during which each person was associated in the partnership.
- (4) If the partnership does not have a principal place of business in Ontario, the designated partner shall maintain the records mentioned in clauses (3) (a) and (b) at the designated partner's address for service in Ontario.
- (5) A designated partner may delete from the records information concerning a person who has left the partnership once six years have elapsed after the departure.

(6) Upon request and without charge, any partner shall permit a person to inspect the records during the normal business hours of the partnership or, if applicable, of the designated partner's address for service in Ontario and to make copies or take extracts from them.

(7) Upon request and without charge, any partner shall provide a person with a copy of the records.

(8) Upon delivery of a written notice from the Registrar, any partner shall provide a copy of the records, within the time period set out in the notice, to the Registrar or to such other person as the notice specifies.

(9) If a copy of the records is not provided in accordance with subsection (8), the Registrar may give notice to the registrant under subsection 4 (5) of the Act requiring that the information required by paragraphs 7, 8 and 9 of subsection 15 (1) respecting each partner associated in the partnership be set out in an amended registration within the time period set out in the notice.

Partnership, non-firm name

17. (1) To register a name other than the firm name of a partnership, the persons associated in the partnership shall set out the following information on a form approved by the Registrar:

1. The name to which the form relates.
2. An indication that the form is for a new registration.
3. If the partnership has a place of business in Ontario where it uses the name, the address of a place of business that the partnership has in Ontario where it uses the name, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
4. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating a description of the activity being carried out under the name.
5. An indication as to the type of partnership.
6. The firm name.
7. The business identification number assigned by the Registrar to the registration of the firm name.
8. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by a partner, the full name of that partner and, if the partner is not an individual, the full name and position of the individual representing the partner.
9. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.

(2) To amend, renew or cancel a registration of a name other than the firm name of a partnership, the persons associated in the partnership shall set out the following information on a form approved by the Registrar:

1. The name to which the form relates.
2. The business identification number assigned by the Registrar to the registration of the name to which the form relates.
3. An indication whether the form is for a renewal, amendment or cancellation of a registration.
4. Any changes to the information set out in the registration, if the form is for an amendment of a registration.
5. The firm name.
6. The business identification number assigned by the Registrar to the registration of the firm name.
7. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by a partner, the full name of that partner and, if the partner is not an individual, the full name and position of the individual representing the partner.
8. If submission of the form is approved on behalf of the partnership by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.

(3) The submission of a form mentioned in subsection (1) or (2) can be approved on behalf of the partnership by,

- (a) one of the partners, other than a limited partner in a limited partnership; or
- (b) an attorney acting under a power of attorney.

Corporation

18. (1) To register a name under the Act, a corporation shall set out the following information on a form approved by the Registrar:

1. The name to which the form relates.

2. An indication that the form is for a new registration.
 3. If the corporation has a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the corporation in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 4. If the corporation does not have a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the corporation outside Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 5. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating a description of the activity being carried out under the name.
 6. The name of the corporation.
 7. The Ontario corporation number.
 8. If submission of the form is approved on behalf of the corporation by a director or officer of the corporation, the full name and address for service of that individual.
 9. If submission of the form is approved on behalf of the corporation by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (2) To amend, renew or cancel a registration of a name, a corporation shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
1. The business identification number assigned by the Registrar to the registration.
 2. The name to which the form relates.
 3. An indication whether the form is for a renewal, amendment or cancellation of a registration.
 4. Any changes to the information set out in the registration, if the form is for an amendment of a registration.
 5. The name of the corporation.
 6. The Ontario corporation number.
 7. If submission of the form is approved on behalf of the corporation by an officer or director of the corporation, the full name and address for service of that individual.
 8. If submission of the form is approved on behalf of the corporation by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (3) The submission of a form mentioned in subsection (1) or (2) can be approved on behalf of the corporation by,
- (a) an officer or director of the corporation; or
 - (b) an attorney acting under a power of attorney.

Extra-provincial limited liability company

- 19.** (1) To register its company name under the Act, an extra-provincial limited liability company as defined in subsection 2.1 (1) of the Act shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
1. The name of the company for registration, including the words or abbreviations identifying the company as a limited liability company as required by the laws of the jurisdiction under which the company is governed.
 2. An indication that the form is for a new registration.
 3. If the company has a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the company in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 4. If the company does not have a place of business in Ontario, the address of the principal place of business of the company outside Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
 5. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating a description of the activity being carried out under the name.
 6. An indication that the company is an extra-provincial limited liability company.
 7. The jurisdiction under whose laws the company is governed.
 8. If submission of the form is approved on behalf of the company by a general manager or representative of the company, the full name and address for service of that individual, or if the representative is not an individual, the full name and position of the individual representing the entity.

9. If submission of the form is approved on behalf of the company by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (2) To amend, renew or cancel a registration of a name, an extra-provincial limited liability company described in subsection (1) shall set out the following information on a form approved by the Registrar:
 1. The business identification number assigned by the Registrar to the registration.
 2. The name of the company.
 3. An indication whether the form is for a renewal, amendment or cancellation of a registration.
 4. Any changes to the information set out in the registration, if the form is for an amendment of a registration.
 5. If submission of the form is approved on behalf of the company by a general manager or representative of the company, the full name and address for service of that individual, or if the representative is not an individual, the full name and position of the individual representing the entity.
 6. If submission of the form is approved on behalf of the company by an attorney, the full name and address for service in Ontario of the attorney and, if the attorney is not an individual, the Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.
- (3) The submission of a form mentioned in subsection (1) or (2) can be approved on behalf of the company by,
 - (a) a general manager or representative of the company; or
 - (b) an attorney acting under a power of attorney.

SUPPORTING DOCUMENTS — RETENTION AND FILING

Required consent

20. A form filed for registration under section 4 of the Act shall be supported by any consent related to the registration that is required by this Regulation.

Consents to be retained; file or give on notice

21. (1) Subject to subsection (2), the consents referred to in section 20 shall be retained by the registrant, instead of filed together with the form, as follows:

1. In the case of a registrant that is an individual or an entity other than an entity mentioned in paragraph 2 or 3, at the principal place of business in Ontario or, where there is not a principal place of business in Ontario, at the principal place of business outside Ontario.
2. In the case of a registrant that is a partnership that does not have a principal place of business in Ontario but does have a designated partner under section 16, at the designated partner's address for service in Ontario.
3. In the case of a registrant that is a corporation with a registered or head office in Ontario, at the registered or head office address.

(2) If the Registrar requires any of the consents referred to in section 20 to be filed together with the form, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar.

(3) The registrant shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Registrar,

- (a) file the consents retained by the registrant pursuant to subsection (1) with the Registrar; or
- (b) give the consents retained by the registrant pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

FORMAT

Paper or electronic format

22. All forms filed for registration and other documents and information may, in accordance with this Regulation and any applicable Registrar's requirements, be filed with the Registrar in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Registrar.

Format of supporting documents and information

23. All documents and information filed to support forms filed for registration shall be filed in the same format as the form, unless the Registrar requires that they be filed in a different format.

EFFECTIVENESS OF REGISTRATION

Date assigned by computer system

24. For the purposes of subsection 4 (1.1) of the Act, a registration is accepted for registration by the Registrar on the date assigned by the computer system that the Registrar has established for registrations.

**PART III
EXEMPTION FROM SECTION 2 OF THE ACT****Exemption**

25. (1) Subsection 2 (6) of the Act does not apply with respect to corporations carrying on business in Ontario, or identifying themselves to the public in Ontario, in any form of partnership or business association, if,

- (a) the partnership or association consists of at least two corporations;
- (b) the name of the partnership or association is registered under the Act; and
- (c) the partnership or association complies with subsection (2).

(2) The name of the partnership or business association, together with the words "Registered Name", "nom enregistré", "Reg'd Name" or "nom enr." shall be set out in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders involving goods or services issued or made by the partnership or association.

**PART IV
MISCELLANEOUS****Duties of Registrar, names**

26. Upon payment of the applicable fee and receipt of the applicable form filed in accordance with the Act, this Regulation and any applicable Registrar's requirements, the Registrar shall register a name, or amend, renew or cancel the registration of a name.

Duties of Registrar, certificates etc.

27. (1) Upon payment of the applicable fee, the Registrar shall issue to any person who makes a request a certificate stating that a name is not registered.

(2) Upon payment of the applicable fee, the Registrar shall issue to any person who makes a request a certified copy of the record with respect to any name registered.

Retention and destruction of records

28. (1) This section applies with respect to records maintained under the Act and records maintained by the Registrar for declarations filed under the *Limited Partnerships Act*.

(2) The Registrar may authorize the destruction of documents that form the record with respect to a name registered if the Registrar has entered the registration information in the computer system that the Registrar has established for registrations.

(3) Despite the revocation of Ontario Regulation 121/91 (General) made under the Act, section 9 of that Regulation continues to apply in respect of documents that the Registrar microfilmed before the revocation.

Public servants who may sign

29. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act are designated as public servants who may sign a certificate or certified copy for the purposes of subsection 8 (2) of the Act.

**PART V
REVOCATION AND COMMENCEMENT****Revocation**

30. Ontario Regulation 121/91 and Ontario Regulation 122/91, made under the Act, are revoked.

Commencement

31. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 57 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 399/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE****PARTIE I
NOMS COMMERCIAUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Premier symbole
2. Signes de ponctuation et autres signes
3. Caractères romains
4. Mots et expressions contraires à l'ordre public
5. Emploi interdit aux termes d'une loi
6. Nom numérique
7. Genre d'organisation
8. Nom d'un particulier
9. Emploi restreint aux termes d'une loi
10. Liens avec la Couronne et d'autres autorités
11. Établissement d'enseignement postsecondaire
12. Exceptions

EMPLOI INTERDIT**RESTRICTIONS****EXCEPTIONS****PARTIE II****DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION, FORME ET ENREGISTREMENT**

13. Définitions
14. Particulier
15. Société de personnes
16. Associé désigné
17. Société de personnes : nom autre que la raison sociale
18. Personne morale
19. Société de capitaux extraprovinciale
20. Consentement exigé
21. Consentements à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis
22. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
23. Forme des documents et renseignements à l'appui
24. Date attribuée par le système informatique

FORMULAIRES D'ENREGISTREMENT — TENEUR**DOCUMENTS À L'APPUI — CONSERVATION ET DÉPÔT****FORME****VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT****PARTIE III****NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI**

25. Exemption

PARTIE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

26. Fonctions du registrateur : noms
27. Fonctions du registrateur : certificats et copies
28. Conservation et destruction des dossiers
29. Fonctionnaires habilités à signer

PARTIE V**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

30. Abrogation
31. Entrée en vigueur

PARTIE I
NOMS COMMERCIAUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Premier symbole

1. Le premier symbole d'un nom qui figure dans l'enregistrement doit être :
 - a) soit une lettre en caractère romain;
 - b) soit un chiffre arabe;
 - c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 2 (1) :

! # @

Signes de ponctuation et autres signes

2. (1) Pour l'application du paragraphe 4 (3) de la Loi, les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui puissent faire partie du nom enregistré :

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ^ ^ ”

- (2) Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (1).

- (3) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ ^ ”

Caractères romains

3. Si le nom comprend des caractères autres que des caractères romains, le nom qui figure dans l'enregistrement doit représenter une traduction du nom dans une langue qui ne comprend que des caractères romains.

EMPLOI INTERDIT**Mots et expressions contraires à l'ordre public**

4. (1) Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre, dans quelque langue que ce soit, un mot ou une expression qui va à l'encontre de l'ordre public, notamment un mot ou une expression scandaleux, obscène ou immoral.
- (2) Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre un mot ou une expression qui laisserait entendre que la personne enregistrée se livre à une activité contraire à l'ordre public.

Emploi interdit aux termes d'une loi

5. Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre de mots, d'expressions ou d'abréviations dont l'emploi est interdit aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou de l'Ontario.

Nom numérique

6. Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre de chiffres arabes, de mots ou d'expressions qui laisseraient entendre qu'il s'agit d'un nom numérique.

Genre d'organisation

7. Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre un mot ou une expression qui laisserait entendre que la personne enregistrée est un genre d'organisation qu'elle n'est pas.

RESTRICTIONS**Nom d'un particulier**

8. (1) Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre le nom d'un particulier donné, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) à un moment quelconque avant ou pendant l'enregistrement du nom, le particulier détient ou détenait un intérêt important dans l'entreprise que la personne enregistrée exploite ou l'activité qu'elle exerce;
 - b) le particulier consent par écrit à ce que son nom soit employé.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), si le particulier est décédé dans les 30 ans précédant l'enregistrement du nom, son héritier, son exécuteur testamentaire ou son administrateur successoral peut consentir par écrit à ce que le nom du particulier soit employé.
- (3) Le présent article ne s'applique pas au particulier qui est décédé 30 ans ou plus avant l'enregistrement du nom.

Emploi restreint aux termes d'une loi

9. Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre de mots, d'expressions ou d'abréviations dont l'emploi est restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou de l'Ontario, sauf si la personne enregistrée respecte les conditions prévues par la restriction.

Liens avec la Couronne et d'autres autorités

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre de mots ou d'expressions qui laissent entendre que l'entreprise ou l'activité de la personne enregistrée est liée à l'une des autorités suivantes :

- a) la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- b) le gouvernement du Canada ou d'un territoire ou d'une province;
- c) une municipalité;
- d) un organisme de la Couronne ou d'un gouvernement ou d'une municipalité.

(2) Si la personne enregistrée obtient le consentement écrit de la Couronne, du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme, selon le cas, le nom qui figure dans l'enregistrement peut comprendre un mot ou une expression visé au paragraphe (1).

Établissement d'enseignement postsecondaire

11. Le nom qui figure dans l'enregistrement ne doit pas comprendre, dans quelque langue que ce soit, le mot «collège», «institut» ou «université» si l'emploi de ce mot laisserait entendre que la personne enregistrée est un établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

EXCEPTIONS**Exceptions**

12. (1) Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 11 ne s'appliquent pas au nom qui figure sur l'enregistrement si les conditions suivantes sont réunies le 30 avril 1991 :

- a) la personne enregistrée employait ce nom;
- b) la personne enregistrée n'était pas tenue de déposer une déclaration relative à ce nom aux termes de la loi intitulée *Partnerships Registration Act* (L.R.O. 1980, chap. 371).

(2) Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 11 ne s'appliquent pas au nom qui figure sur l'enregistrement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne enregistrée employait ce nom le 30 avril 1991;
- b) la personne enregistrée était tenue, le 30 avril 1991, de déposer une déclaration relative à ce nom aux termes de la loi intitulée *Partnerships Registration Act* (L.R.O. 1980, chap. 371) avant le 1^{er} juillet 1991.

PARTIE II**DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION, FORME ET ENREGISTREMENT****Définitions**

13. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«société à responsabilité limitée» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («limited liability partnership»)

«société à responsabilité limitée extraprovinciale» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («extra-provincial limited liability partnership»)

FORMULAIRES D'ENREGISTREMENT — TENEUR**Particulier**

14. (1) Pour enregistrer un nom en vertu de la Loi, le particulier indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

- 1. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
- 2. Une mention indiquant que le formulaire vise un nouvel enregistrement.

3. Si le particulier a un établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 4. Si le particulier n'a pas d'établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 5. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, comprenant une description de l'activité exercée sous le nom.
 6. Une mention indiquant que le particulier exerce l'activité à titre d'entreprise personnelle.
 7. Le nom au complet du particulier.
 8. L'adresse aux fins de signification du particulier, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 9. Si c'est le particulier qui approuve la présentation du formulaire, une mention indiquant qu'il s'agit du particulier nommé en application de la disposition 7.
 10. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom du particulier, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
- (2) Pour modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement d'un nom, le particulier indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registraire :
1. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registraire à l'enregistrement.
 2. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
 3. Une mention indiquant si le formulaire vise le renouvellement, la modification ou la révocation d'un enregistrement.
 4. Les changements à apporter aux renseignements qui figurent dans l'enregistrement, si le formulaire vise la modification de l'enregistrement.
 5. Le nom au complet du particulier.
 6. Si c'est le particulier qui approuve la présentation du formulaire, une mention indiquant qu'il s'agit du particulier nommé en application de la disposition 5.
 7. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom du particulier, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
- (3) La présentation du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) peut être approuvée au nom du particulier par un fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration.

Société de personnes

15. (1) Pour enregistrer la raison sociale d'une société de personnes, les personnes associées dans le cadre de la société indiquent les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registraire :

1. La raison sociale suivie :
 - i. de l'expression «société à responsabilité limitée» ou «limited liability partnership», ou de l'abréviation «s.r.l.», «LLP» ou «L.L.P.», comme l'exige le paragraphe 44.3 (3) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée régie en vertu des lois de l'Ontario,
 - ii. de l'expression ou de l'abréviation, s'il y a lieu, qui identifie la société en tant que société à responsabilité limitée et qu'exigent les lois de l'autorité législative en vertu de laquelle est régie la société, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale.
2. Une mention indiquant que le formulaire vise un nouvel enregistrement.
3. Si la société de personnes a un établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
4. Si la société de personnes n'a pas d'établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
5. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, comprenant une description de l'activité exercée sous la raison sociale et, si la société de personnes est une société à

responsabilité limitée ou une société à responsabilité limitée extraprovinciale, le code du Système qui indique l'exercice d'une profession régie par une loi conformément à l'article 44.2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

6. Le nombre d'associés.
7. Pour chaque associé qui est un particulier ou une entité autre qu'une entité visée à la disposition 8 ou 9, son nom au complet et son adresse aux fins de signification, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
8. Pour chaque associé qui est une personne morale, sa dénomination sociale, son numéro de personne morale en Ontario et une déclaration portant que l'adresse de son bureau enregistré ou de son siège social qui figure dans les dossiers tenus par le ministère fera partie de l'enregistrement.
9. Pour chaque associé qui est une société de personnes à qui un numéro d'identité de l'entreprise a été attribué, le numéro en question, la raison sociale de la société et une déclaration portant que l'adresse du principal établissement commercial de la société qui figure dans les dossiers constitués en application du paragraphe 1.1 (3) de la Loi fera partie de l'enregistrement.
10. Si c'est un associé qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, une mention indiquant celui des associés nommés en application de la disposition 7, 8 ou 9 qui l'a approuvée et, si ce dernier n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
11. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
12. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, une mention indiquant s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée régie en vertu des lois de l'Ontario ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale, et, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale, une mention de l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle est régie.

(2) Pour modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement de la raison sociale d'une société de personnes, les personnes associées dans le cadre de la société de personnes indiquent les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

1. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement.
2. La raison sociale à laquelle se rapporte le formulaire.
3. Une mention indiquant si le formulaire vise le renouvellement, la modification ou la révocation d'un enregistrement.
4. Les changements à apporter aux renseignements qui figurent dans l'enregistrement, si le formulaire vise la modification de l'enregistrement.
5. Si c'est un associé qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et, s'il n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
6. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.

(3) Si l'enregistrement indique la version française et la version anglaise de la raison sociale d'une société à responsabilité limitée régie en vertu des lois de l'Ontario, le signe « / » doit séparer les deux versions.

(4) La présentation du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) peut être approuvée au nom de la société de personnes par un des associés ou par un fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration.

Associé désigné

16. (1) L'associé qui approuve la présentation du formulaire visé au paragraphe 15 (1) ou (2) au nom d'une société de personnes est connu sous le nom d'associé désigné si le nombre de personnes qui se sont associées dans le cadre de la société est supérieur à 10 et que l'établissement principal de la société est en Ontario ou que l'associé a une adresse aux fins de signification en Ontario.

(2) L'associé désigné peut ne pas indiquer sur le formulaire les renseignements exigés par les dispositions 7, 8 et 9 du paragraphe 15 (1) à l'égard de personnes associées dans le cadre d'une société de personnes qui ne sont pas des associés désignés si les exigences énoncées aux paragraphes (3) à (8) sont satisfaites.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'associé désigné tient les registres suivants à l'établissement principal en Ontario de la société de personnes :

- a) un registre concernant :
 - (i) les personnes associées dans le cadre de la société de personnes qui exploitent l'entreprise de la société en Ontario,
 - (ii) les renseignements exigés par les dispositions 7, 8 et 9 du paragraphe 15 (1) à l'égard de chacune de ces personnes,
 - (iii) la date à laquelle chacune d'elles s'est associée dans le cadre de la société de personnes;
 - b) un registre concernant :
 - (i) les personnes qui se sont associées dans le cadre de la société de personnes le 1^{er} mai 1991 ou après cette date, qui exploitaient l'entreprise de la société en Ontario et qui l'ont quittée par la suite,
 - (ii) la durée d'association de chacune de ces personnes avec la société de personnes.
- (4) Si la société de personnes n'a pas d'établissement principal en Ontario, l'associé désigné tient les registres visés aux alinéas (3) a) et b) à son adresse aux fins de signification en Ontario.
- (5) L'associé désigné peut radier des registres les renseignements concernant les personnes qui ont quitté la société de personnes, dès qu'un délai de six ans s'est écoulé depuis leur départ.
- (6) Tout associé permet, sans frais, à quiconque le demande d'examiner les registres pendant les heures normales de bureau de la société de personnes ou, le cas échéant, de l'adresse aux fins de signification en Ontario de l'associé désigné, d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.
- (7) Tout associé fournit, sans frais, à quiconque le demande une copie des registres.
- (8) Tout associé à qui est remis un avis écrit du registrateur fournit une copie des registres, dans le délai imparti dans l'avis, au registrateur ou à toute autre personne précisée dans l'avis.
- (9) Si une copie des registres n'est pas fournie conformément au paragraphe (8), le registrateur peut, en vertu du paragraphe 4 (5) de la Loi, remettre à la personne enregistrée un avis demandant que les renseignements exigés par les dispositions 7, 8 et 9 du paragraphe 15 (1) concernant chaque personne associée dans le cadre de la société soient indiqués dans un enregistrement modifié dans le délai imparti dans l'avis.

Société de personnes : nom autre que la raison sociale

17. (1) Pour enregistrer un nom autre que la raison sociale d'une société de personnes, les personnes associées dans le cadre de la société indiquent les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

1. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
 2. Une mention indiquant que le formulaire vise un nouvel enregistrement.
 3. Si la société de personnes a un établissement commercial en Ontario où elle utilise le nom, l'adresse d'un établissement en Ontario où elle utilise le nom, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 4. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, comprenant une description de l'activité exercée sous le nom.
 5. Une mention de la catégorie de société de personnes.
 6. La raison sociale de la société.
 7. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement de la raison sociale de la société.
 8. Si c'est un associé qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et, s'il n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
 9. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
- (2) Pour modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement d'un nom autre que la raison sociale d'une société de personnes, les personnes associées dans le cadre de la société indiquent les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :
1. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
 2. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement du nom auquel se rapporte le formulaire.

3. Une mention indiquant si le formulaire vise le renouvellement, la modification ou la révocation d'un enregistrement.
 4. Les changements à apporter aux renseignements qui figurent dans l'enregistrement, si le formulaire vise la modification de l'enregistrement.
 5. La raison sociale de la société.
 6. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement de la raison sociale de la société.
 7. Si c'est un associé qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et, s'il n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
 8. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société de personnes, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.
- (3) La présentation du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) peut être approuvée au nom de la société de personnes :
- a) soit par un des associés, à l'exception d'un commanditaire dans une société en commandite;
 - b) soit par un fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration.

Personne morale

18. (1) Pour enregistrer un nom en vertu de la Loi, la personne morale indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

1. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
2. Une mention indiquant que le formulaire vise un nouvel enregistrement.
3. Si la personne morale a un établissement commercial en Ontario, l'adresse de son principal établissement en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
4. Si la personne morale n'a pas d'établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
5. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, comprenant une description de l'activité exercée sous le nom.
6. La dénomination sociale de la personne morale.
7. Le numéro de la personne morale en Ontario.
8. Si c'est un dirigeant ou un administrateur de la personne morale qui approuve la présentation du formulaire au nom de la personne morale, son nom au complet et son adresse aux fins de signification.
9. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la personne morale, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.

(2) Pour modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement d'un nom, la personne morale indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

1. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement.
2. Le nom auquel se rapporte le formulaire.
3. Une mention indiquant si le formulaire vise le renouvellement, la modification ou la révocation d'un enregistrement.
4. Les changements à apporter aux renseignements qui figurent dans l'enregistrement, si le formulaire vise la modification de l'enregistrement.
5. La dénomination sociale de la personne morale.
6. Le numéro de la personne morale en Ontario.
7. Si c'est un dirigeant ou un administrateur de la personne morale qui approuve la présentation du formulaire au nom de la personne morale, son nom au complet et son adresse aux fins de signification.
8. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la personne morale, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.

(3) La présentation du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) peut être approuvée au nom d'une personne morale :

- a) soit par un dirigeant ou un administrateur de la personne morale;
- b) soit par un fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration.

Société de capitaux extraprovinciale

19. (1) Pour enregistrer un nom en vertu de la Loi, une société de capitaux extraprovinciale au sens du paragraphe 2.1 (1) de la Loi indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

- 1. Le nom de la société à enregistrer, y compris l'expression ou l'abréviation qui l'identifie en tant que société de capitaux comme l'exigent les lois de l'autorité législative en vertu de laquelle est régie la société.
- 2. Une mention indiquant que le formulaire vise un nouvel enregistrement.
- 3. Si la société a un établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 4. Si la société n'a pas d'établissement commercial en Ontario, l'adresse de son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
- 5. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, comprenant une description de l'activité exercée sous le nom.
- 6. Une mention indiquant que la société est une société de capitaux extraprovinciale.
- 7. L'autorité législative en vertu des lois de laquelle est régie la société.
- 8. Si c'est un directeur général ou un représentant de la société qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société, son nom au complet et son adresse aux fins de signification ou, si le représentant n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui représente l'entité.
- 9. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.

(2) Pour modifier, renouveler ou révoquer l'enregistrement d'un nom, la société de capitaux extraprovinciale visée au paragraphe (1) indique les renseignements suivants sur un formulaire approuvé par le registrateur :

- 1. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué par le registrateur à l'enregistrement.
- 2. La raison sociale de la société.
- 3. Une mention indiquant si le formulaire vise le renouvellement, la modification ou la révocation d'un enregistrement.
- 4. Les changements à apporter aux renseignements qui figurent dans l'enregistrement, si le formulaire vise la modification de l'enregistrement.
- 5. Si c'est un directeur général ou un représentant de la société qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société, son nom au complet et son adresse aux fins de signification ou, si le représentant n'est pas un particulier, le nom au complet et le poste du particulier qui représente l'entité.
- 6. Si c'est un fondé de pouvoir qui approuve la présentation du formulaire au nom de la société, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario et, s'il n'est pas un particulier, le numéro de personne morale en Ontario ou le numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, ainsi que le nom au complet et le poste du particulier qui le représente.

(3) La présentation du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) peut être approuvée au nom d'une société :

- a) soit par un directeur général ou un représentant de la société;
- b) soit par un fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration.

DOCUMENTS À L'APPUI — CONSERVATION ET DÉPÔT

Consentement exigé

20. Le formulaire déposé aux fins d'enregistrement en application de l'article 4 de la Loi est appuyé par tout consentement relatif à l'enregistrement exigé par le présent règlement.

Consentements à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au lieu d'être déposés avec le formulaire, les consentements visés à l'article 20 sont conservés par la personne enregistrée à l'adresse suivante :

1. Si la personne enregistrée est un particulier ou une entité autre qu'une entité visée à la disposition 2 ou 3, à son principal établissement commercial en Ontario ou, si elle n'a pas d'établissement principal en Ontario, à son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario.
 2. Si la personne enregistrée est une société de personnes qui n'a pas d'établissement commercial principal en Ontario mais qui a un associé désigné au sens de l'article 16, à l'adresse aux fins de signification en Ontario de l'associé.
 3. Si la personne enregistrée est une personne morale qui a un siège social en Ontario, à l'adresse de ce siège social.
- (2) Si le registrateur exige que les consentements visés à l'article 20 soient déposés avec le formulaire, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.
- (3) Sur réception d'un avis écrit du registrateur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le registrateur, la personne enregistrée :
- a) soit dépose auprès du registrateur les consentements qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
 - b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les consentements qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

FORME

Dépôt sous forme imprimée ou électronique

22. Tous les formulaires déposés à l'enregistrement et autres documents et renseignements peuvent, conformément au présent règlement et aux exigences du registrateur qui s'appliquent, être déposés auprès du registrateur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le registrateur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

23. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des formulaires à l'enregistrement sont déposés sous une forme identique à celle des formulaires, à moins que le registrateur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Date attribuée par le système informatique

24. Pour l'application du paragraphe 4 (1.1) de la Loi, un nom est accepté pour enregistrement par le registrateur à la date attribuée par le système informatique qu'il a créé à l'égard des enregistrements.

PARTIE III NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI

Exemption

25. (1) Le paragraphe 2 (6) de la Loi ne s'applique pas à la personne morale qui exploite une entreprise en Ontario ou qui s'identifie publiquement en Ontario en tant qu'associée dans le cadre d'une société de personnes ou d'une association d'entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société de personnes ou l'association regroupe au moins deux personnes morales;
- b) la raison sociale de la société de personnes ou de l'association est enregistrée en vertu de la Loi;
- c) la société de personnes ou l'association se conforme au paragraphe (2).

(2) La raison sociale de la société de personnes ou de l'association d'entreprises, ainsi que les mots «nom enregistré», «Registered Name», «nom enr.» ou «Reg'd Name» doivent figurer dans tous les contrats, factures, effets de commerce et commandes de marchandises ou de services émis ou faits par la société de personnes ou l'association.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Fonctions du registrateur : noms

26. Le registrateur enregistre un nom ou modifie, renouvelle ou révoque l'enregistrement d'un nom dès qu'il reçoit les droits exigibles et le formulaire applicable déposé conformément à la Loi, au présent règlement et à toute exigence du registrateur qui s'applique.

Fonctions du registrateur : certificats et copies

27. (1) Dès qu'il reçoit les droits exigibles, le registrateur délivre à la personne qui en fait la demande un certificat indiquant qu'un nom n'a pas été enregistré.

(2) Dès qu'il reçoit les droits exigibles, le registrateur délivre à la personne qui en fait la demande la copie certifiée conforme du dossier concernant un nom enregistré.

Conservation et destruction des dossiers

28. (1) Le présent article s'applique à l'égard des dossiers qui sont tenus en application de la Loi et des dossiers que tient le registrateur en ce qui concerne les déclarations déposées en application de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

(2) Le registrateur peut autoriser la destruction des documents qui constituent le dossier relatif à un nom enregistré s'il a consigné les renseignements concernant l'enregistrement dans le système informatique qu'il a créé à l'égard des enregistrements.

(3) Malgré l'abrogation du Règlement de l'Ontario 121/91 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, l'article 9 de ce règlement continue de s'appliquer à l'égard des documents que le registrateur a enregistrés sur microfilm avant l'abrogation.

Fonctionnaires habilités à signer

29. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à signer un certificat ou une copie certifiée conforme pour l'application du paragraphe 8 (2) de la Loi.

**PARTIE V
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Abrogation

30. Le Règlement de l'Ontario 121/91 et le Règlement de l'Ontario 122/91, pris en vertu de la Loi, sont abrogés.

Entrée en vigueur

31. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 57 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 400/21
made under the
CORPORATIONS INFORMATION ACT

Made: April 15, 2021
Filed: June 3, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

GENERAL

CONTENTS

RETURNS AND NOTICES

1. Initial return, s. 2 (1) of the Act
2. Initial return, s. 3 (1) of the Act
3. Annual return, s. 3.1 of the Act
4. Information in annual return
5. Notice of change
6. Special filing
7. Information sharing

FORMAT

8. Paper or electronic format
9. Format of supporting documents and information

EFFECTIVE DATE

10. Effective date

EXEMPTIONS

11. Exemptions from filing, exceptions

MISCELLANEOUS

12. Public servants who may sign
13. Prescribed persons or entities, corporations information agreement

REVOCATION AND COMMENCEMENT

14. Revocation
15. Commencement

RETURNS AND NOTICES

Initial return, s. 2 (1) of the Act

1. (1) An initial return under subsection 2 (1) of the Act shall set out the following information in respect of a corporation:

1. The name of the corporation.
2. The Ontario corporation number of the corporation.
3. The date of the corporation's incorporation or amalgamation, whichever is the most recent.
4. The names and addresses for service of the corporation's directors, including municipality, street and number, if any, and postal code.
5. The date on which each director became a director and, where applicable, the date on which a director ceased to be a director.
6. If the corporation is a corporation with share capital or is a co-operative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act*, a statement as to whether each director is or is not a resident Canadian.
7. The names and addresses for service, including municipality, street and number, if any, and postal code, of the corporation's five most senior officers.
8. The date on which each person referred to in paragraph 7 became a senior officer, and, where applicable, the date on which a person ceased to be a senior officer.
9. The address of the corporation's head or registered office, including municipality, street and number, if any, and postal code.

(2) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the date of incorporation of a corporation that has been continued in Ontario from another jurisdiction is the date of its incorporation in its original jurisdiction.

Initial return, s. 3 (1) of the Act

2. (1) An initial return under subsection 3 (1) of the Act shall set out the following information in respect of an extra-provincial corporation:

1. The name of the corporation.
2. The Ontario corporation number of the corporation, if any.
3. The date of the corporation's incorporation or amalgamation, whichever is the most recent.
4. The name of the jurisdiction in which the corporation was incorporated, continued or amalgamated, whichever is the most recent.
5. The address of the corporation's head or registered office, including municipality, street and number, if any, and postal code.
6. An indication as to whether the corporation is a corporation with or without share capital.
7. The date on which the corporation commenced activities in Ontario, and, where applicable, the date on which it ceased activities in Ontario.
8. The name and address for service of the corporation's chief officer or manager in Ontario, if any, including municipality, street and number, if any, and postal code.
9. The address of the corporation's principal place of business in Ontario, if any, including municipality, street and number, if any, and postal code.
10. If the corporation is required by law to have an agent for service in Ontario, the name and address in Ontario of its agent, including municipality, street and number, if any, and postal code, and the Ontario corporation number of the agent, if the agent is a corporation.

(2) If subsection 3 (4) of the Act applies in respect of a corporation's initial return, the initial return shall be supported by a copy of the revised appointment of agent for service required to be filed under subsection 19 (3) of the *Extra-Provincial Corporations Act* and the copy shall be filed together with the initial return.

Annual return, s. 3.1 of the Act

3. (1) A corporation that is required to file an annual return under section 3.1 of the Act shall deliver the return to the person or entity within the time specified in this section and in the manner specified in this section and, for greater certainty, in accordance with section 8 of this Regulation.

(2) A corporation that is required to file a tax return under section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) or an information return under subsection 149.1 (14) of the *Income Tax Act* (Canada) shall deliver the annual return to the Minister.

(3) A corporation that is required to file a tax return under section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) shall deliver the annual return within the time period for delivery of its tax return for its last completed taxation year.

(4) A corporation that is required to file an information return under subsection 149.1 (14) of the *Income Tax Act* (Canada) shall deliver the annual return within the time period for delivery of its information return for its last completed taxation year.

(5) A corporation that is required to file both a tax return under section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) and an information return under subsection 149.1 (14) of the *Income Tax Act* (Canada) in a year, or more than one tax return or information return in a year, is required to file the annual return only within the time period that it is required to file its first tax return or information return during the year.

(6) An annual return filed by an extra-provincial corporation within class 3 under the *Extra-Provincial Corporations Act* shall be supported by a copy of a revised appointment of agent for service if it is required to be filed under subsection 19 (3) of that Act and the copy shall be filed together with the annual return.

(7) In this section,

“information return” means an information return for a taxation year that subsection 149.1 (14) of the *Income Tax Act* (Canada) requires a corporation to file with the Minister of National Revenue; (“déclaration de renseignements”)

“tax return” means a return for a taxation year that section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) requires a corporation to file with the Minister of National Revenue. (“déclaration de revenu”)

Information in annual return

4. An annual return delivered under section 3 shall set out the following information in respect of the corporation as of the date of delivery:

1. The year of the return.
2. The name of the corporation.

3. The Ontario corporation number of the corporation.
4. An indication as to whether there has been a change in the information set out in the return or notice that the corporation most recently filed under the Act and, if applicable, all changes in the information.

Notice of change

5. (1) For the purposes of subsection 4 (2) of the Act, the notice of change shall set out:

1. The name of the corporation.
2. The Ontario corporation number of the corporation.
3. Any changes in the information set out in the return or notice that the corporation most recently filed under the Act.

(2) A notice of change to which subsection 4 (2.1) of the Act applies shall be supported by a copy of the revised appointment of agent for service required to be filed under subsection 19 (3) of the *Extra-Provincial Corporations Act* and the copy shall be filed together with the notice.

Special filing

6. (1) The Minister may, at any time, send the notice required for a special filing under section 6 of the Act by prepaid mail or otherwise.

(2) The corporation to which the notice is sent shall make the special filing within 30 days after the day the notice is sent.

Information sharing

7. (1) The following jurisdictions are prescribed for the purposes of section 8.1 of the Act:

1. Canada.
2. Every province and territory of Canada other than Ontario.

(2) The information referred to in paragraphs 1, 3, 4, 5, and 6 of section 2 is prescribed for the purposes of subsection 8.1 (5) of the Act.

FORMAT**Paper or electronic format**

8. All returns, notices and other documents and information may, in accordance with this Regulation and any applicable Director's requirements, be filed with the Ministry in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

Format of supporting documents and information

9. All documents and information that are filed to support returns and notices shall be filed in the same format as the return or notice, unless the Director requires that they be filed in a different format.

EFFECTIVE DATE**Effective date**

10. For the purposes of subsection 8 (2) of the Act, the effective date of filing for every return and notice received under the Act shall be the date assigned by the computer system that the Ministry has established for filings.

EXEMPTIONS**Exemptions from filing, exceptions**

11. (1) The following classes of corporation are exempt from filing under sections 2 and 3 of the Act:

1. Corporations subject to the *Bank Act* (Canada).
2. Corporations that operate railways or carry on the business of a railway express company or the business of leasing or hiring railway sleeping, parlour or dining cars in Ontario.
3. The International Bank for Reconstruction and Development approved by the *Bretton Woods and Related Agreements Act* (Canada).
4. Municipalities within the meaning of the *Municipal Affairs Act*.

(2) All corporations are exempt from filing under section 3.1 of the Act except for the following classes:

1. Corporations subject to the *Business Corporations Act*.

2. Corporations subject to the *Corporations Act*.
3. Foreign corporations that have a licence endorsed under the *Extra-Provincial Corporations Act*.
4. Corporations subject to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

(3) Despite subsection (2), a corporation is exempt from filing under section 3.1 of the Act in a year if the corporation is required to file a tax return under section 150 of the *Income Tax Act* (Canada) but is not required to file a tax return in that year.

MISCELLANEOUS

Public servants who may sign

12. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act are designated as public servants who may sign a certificate or a certified copy for the purposes of section 20 of the Act.

Prescribed persons or entities, corporations information agreement

13. The following persons or entities are prescribed for the purposes of section 21.2 of the Act:

1. The Minister of Finance.
2. The Canada Revenue Agency.

REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

14. Regulation 182 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 84 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 400/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE****RAPPORTS ET AVIS**

1. Rapport initial : par. 2 (1) de la Loi
2. Rapport initial : par. 3 (1) de la Loi
3. Rapport annuel : art. 3.1 de la Loi
4. Renseignements figurant dans le rapport annuel
5. Avis de modification
6. Dépôt spécial
7. Échange de renseignements

FORME

8. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
9. Forme des documents et renseignements à l'appui

DATE D'EFFET

10. Date d'effet

DISPENSES

11. Dispenses de l'obligation du dépôt : exceptions

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Fonctionnaires habilités à signer
13. Personnes ou entités prescrites : entente relative aux renseignements sur les personnes morales

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Abrogation
15. Entrée en vigueur

RAPPORTS ET AVIS**Rapport initial : par. 2 (1) de la Loi**

1. (1) Le rapport initial visé au paragraphe 2 (1) de la Loi indique les renseignements suivants à l'égard d'une personne morale :

1. Sa dénomination sociale.
2. Son numéro de personne morale en Ontario.
3. La date de sa constitution ou de sa fusion, la plus récente de ces dates étant retenue.
4. Le nom de ses administrateurs et leur adresse aux fins de signification, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
5. La date à laquelle chaque administrateur est devenu administrateur et, le cas échéant, la date à laquelle un administrateur a cessé de l'être.
6. S'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions ou d'une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, une déclaration indiquant si chaque administrateur est résident canadien ou non.
7. Le nom et l'adresse aux fins de signification des cinq dirigeants les plus importants, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
8. La date à laquelle chaque personne mentionnée à la disposition 7 est devenue un cadre dirigeant et, le cas échéant, la date à laquelle un cadre dirigeant a cessé de l'être.
9. L'adresse de son siège social, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), la date de la constitution d'une personne morale qui a été maintenue en Ontario mais qui a été constituée dans une autre autorité législative est la date de sa constitution dans l'autorité législative d'origine.

Rapport initial : par. 3 (1) de la Loi

2. (1) Le rapport initial visé au paragraphe 3 (1) de la Loi indique les renseignements suivants à l'égard d'une personne morale extraprovinciale :

1. Sa dénomination sociale.
2. Son numéro de personne morale en Ontario, le cas échéant.
3. La date de sa constitution ou de sa fusion, la plus récente de ces dates étant retenue.
4. Le nom de l'autorité législative où s'est effectué la constitution, le maintien ou la fusion de la personne morale, le plus récent de ces événements étant retenu.
5. L'adresse de son siège social, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
6. Une mention indiquant si elle est une personne morale avec capital-actions ou sans capital-actions.
7. La date à laquelle elle a commencé ses activités en Ontario et, le cas échéant, la date à laquelle elle les a cessées.
8. Le nom et l'adresse aux fins de signification de son principal dirigeant ou directeur en Ontario, le cas échéant, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
9. L'adresse de son principal lieu d'affaires en Ontario, le cas échéant, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
10. Si la loi exige qu'elle ait un mandataire aux fins de signification en Ontario, le nom et l'adresse en Ontario de ce mandataire, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal, ainsi que le numéro de personne morale en Ontario du mandataire si celui-ci est une personne morale.

(2) Si le paragraphe 3 (4) de la Loi s'applique à l'égard du rapport initial d'une personne morale, ce rapport est accompagné d'une copie de la constitution révisée de mandataire aux fins de signification qui doit être déposée en application du paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*. La copie est déposée avec le rapport initial.

Rapport annuel : art. 3.1 de la Loi

3. (1) La personne morale qui est tenue de déposer un rapport annuel en application de l'article 3.1 de la Loi le remet à la personne ou à l'entité dans le délai que précise le présent article et de la façon précisée au présent article et conformément à l'article 8 du présent règlement.

(2) La personne morale qui est tenue de présenter une déclaration de revenu en application de l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou une déclaration de renseignements en application du paragraphe 149.1 (14) de cette loi remet le rapport annuel au ministre.

(3) La personne morale qui est tenue de présenter une déclaration de revenu en application de l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) remet le rapport annuel dans le délai imparti pour la remise de sa déclaration de revenu pour sa dernière année d'imposition complète.

(4) La personne morale qui est tenue de présenter une déclaration de renseignements en application du paragraphe 149.1 (14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) remet le rapport annuel dans le délai imparti pour la remise de la déclaration de renseignements pour sa dernière année d'imposition complète.

(5) La personne morale qui est tenue de présenter une déclaration de revenu en application de l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et une déclaration de renseignements en application du paragraphe 149.1 (14) de cette loi au cours d'une année, ou plus d'une déclaration de revenu ou d'une déclaration de renseignements au cours d'une année, n'est tenue de remettre le rapport annuel que dans le délai dans lequel elle est tenue de présenter sa première déclaration de revenu ou sa première déclaration de renseignements au cours de cette année-là.

(6) Un rapport annuel déposé par une personne morale extraprovinciale de la catégorie 3 aux termes de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est accompagné d'une copie de la constitution révisée de mandataire aux fins de signification si la constitution doit être déposée en application du paragraphe 19 (3) de cette loi. La copie est déposée avec le rapport annuel.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déclaration de renseignements» Déclaration de renseignements pour une année d'imposition que le paragraphe 149.1 (14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige une personne morale à présenter au ministre du Revenu national. («information return»)

«déclaration de revenu» Déclaration pour une année d'imposition que l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige une personne morale à présenter au ministre du Revenu national. («tax return»)

Renseignements figurant dans le rapport annuel

4. Le rapport annuel remis en application de l'article 3 indique les renseignements suivants à l'égard de la personne morale, établis à la date de la remise :

1. L'année du rapport.
2. Sa dénomination sociale.
3. Son numéro de personne morale en Ontario.
4. Une mention indiquant si des modifications ont été apportées aux renseignements indiqués dans le rapport ou l'avis le plus récemment déposé par la personne morale en application de la Loi et, s'il y a lieu, la nature de ces modifications.

Avis de modification

5. (1) Pour l'application du paragraphe 4 (2) de la Loi, l'avis de modification indique ce qui suit :

1. La dénomination sociale de la personne morale.
2. Le numéro de personne morale en Ontario de la personne morale.
3. Les modifications qui ont été apportées aux renseignements indiqués dans le rapport ou l'avis le plus récemment déposé par la personne morale en application de la Loi.

(2) L'avis de modification auquel s'applique le paragraphe 4 (2.1) de la Loi est accompagné d'une copie de la constitution révisée de mandataire aux fins de signification qui doit être déposée en application du paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*. La copie est déposée avec l'avis.

Dépôt spécial

6. (1) Le ministre peut, en tout temps, envoyer l'avis exigé pour le dépôt spécial en application de l'article 6 de la Loi par courrier affranchi ou autrement.

(2) La personne morale à laquelle l'avis est envoyé fait le dépôt spécial dans les 30 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis.

Échange de renseignements

7. (1) Les autorités législatives suivantes sont prescrites pour l'application de l'article 8.1 de la Loi :

1. Le Canada.
2. Chaque province et territoire du Canada, autre que l'Ontario.

(2) Les renseignements visés aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 sont prescrits pour l'application du paragraphe 8.1 (5) de la Loi.

FORME**Dépôt sous forme imprimée ou électronique**

8. Tous les rapports, avis et autres documents et renseignements peuvent, conformément au présent règlement et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du ministère :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

9. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des rapports et des avis sont déposés sous une forme identique à celle des rapports et des avis, à moins que le directeur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

DATE D'EFFET**Date d'effet**

10. Pour l'application du paragraphe 8 (2) de la Loi, la date d'effet du dépôt de chaque rapport et avis reçu en application de la Loi est la date attribuée par le système informatique que le ministère a créé aux fins du dépôt.

DISPENSES**Dispenses de l'obligation du dépôt : exceptions**

11. (1) Les catégories suivantes de personnes morales sont dispensées du dépôt prévu aux articles 2 et 3 de la Loi :

1. Les personnes morales assujetties à la *Loi sur les banques* (Canada).

2. Les personnes morales qui exploitent, en Ontario, des voies ferrées ou une entreprise de messagerie ferroviaire, ou encore une entreprise de location, notamment à bail, de voitures-dortoirs, de voitures-salons ou de voitures-cantines.
3. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement approuvée par la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* (Canada).
4. Les municipalités au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

(2) Toutes les personnes morales sont dispensées du dépôt prévu à l'article 3.1 de la Loi, à l'exception des catégories suivantes :

1. Les personnes morales assujetties à la *Loi sur les sociétés par actions*.
2. Les personnes morales assujetties à la *Loi sur les personnes morales*.
3. Les personnes morales étrangères titulaires d'un permis apposé sous le régime de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.
4. Les personnes morales assujetties à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

(3) Malgré le paragraphe (2), les personnes morales sont dispensées du dépôt prévu à l'article 3.1 de la Loi au cours d'une année si elles sont tenues de présenter une déclaration de revenu aux termes de l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais qu'elles ne sont pas tenues de le faire au cours de cette année-là.

DISPOSITIONS DIVERSES

Fonctionnaires habilités à signer

12. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné comme fonctionnaire habilité à signer les certificats ou les copies certifiées conformes en application de l'article 20 de la Loi.

Personnes ou entités prescrites : entente relative aux renseignements sur les personnes morales

13. Les personnes ou entités suivantes sont prescrites pour l'application de l'article 21.2 de la Loi :

1. Le ministre des Finances.
2. L'Agence du revenu du Canada.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

14. Le Règlement 182 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 84 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

ONTARIO REGULATION 401/21

made under the

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****CONTENTS****PART I
NAMES**

1. Application
2. Deceptive name
3. Contrary to public policy or law
4. Prohibited and restricted words
5. Connection with government, university or association
6. Name already proposed
7. Punctuation and other marks

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING, RETENTION AND FORMAT****SUPPORTING DOCUMENTS**

8. Application for licence
9. Same, amended licence

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

10. Documents to be filed
11. Documents to be retained; file or give on notice
12. Information to be filed

FORMAT

13. Paper or electronic format
14. Format of supporting documents and information

**PART III
EXEMPTIONS**

15. Exemptions from Act
16. Exemption from licence requirement

PART IV**MISCELLANEOUS**

17. Public servants who may endorse or sign
18. Electronic version prevails

PART V**REVOCATION AND COMMENCEMENT**

19. Revocations
20. Commencement

**PART I
NAMES****Application**

1. Sections 2 to 7 apply only to extra-provincial corporations within class 1 and class 3.

Deceptive name

2. (1) “Name” when used in the expression “if the use of that name would be likely to deceive” in clause 10 (1) (b) of the Act includes,

- (a) a name that would lead to the inference that the business or activities carried on or intended to be carried on by the extra-provincial corporation under the name or proposed name and the business or activities carried on by any other person are one business or one activity, whether or not the nature of the business or activity of each is generally the same;

- (b) a name that would lead to the inference that the extra-provincial corporation bearing the name or proposed name is or would be associated or affiliated with a person if the extra-provincial corporation and the person are not or will not be associated or affiliated; or
- (c) a name whose similarity to the name of a person would lead someone who has an interest in dealing with that person to deal with the extra-provincial corporation bearing the name in the mistaken belief that they are dealing with the person.

(2) For the purposes of subsection (1),

“person” means a known body corporate, trust, association, partnership, sole proprietorship or individual, whether in existence or not, and includes the known name or known trademark under which any of them carry on business or identify themselves; (“personne”)

“use” means actual use by a person that carries on business or an activity in Canada or elsewhere. (“emploi”)

Contrary to public policy or law

3. An extra-provincial corporation shall not use or identify itself by a name in Ontario that contains any word or expression, or abbreviation of a word or expression, in any language,

- (a) that is obscene or connotes a business or activity that is scandalous, obscene or immoral or that is otherwise objectionable on any public grounds;
- (b) that describes in a misleading manner the business or activity in association with which the name is proposed to be used; or
- (c) the use of which is prohibited or restricted under an Act or regulation of Canada or a province or territory of Canada, unless the restriction is satisfied.

Prohibited and restricted words

4. An extra-provincial corporation shall not use or identify itself in Ontario by a name that contains the following words:

- 1. “Amalgamated”, “fusionné” or any other related word or expression, unless the extra-provincial corporation is an amalgamated corporation resulting from the amalgamation of two or more corporations.
- 2. “Architect”, “architecte”, “architectural”, “d’architecture” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Council of the Ontario Association of Architects.
- 3. “Condominium”, “condominial” or any abbreviation or derivation of those words, if the word would lead to the inference that the extra-provincial corporation is a condominium corporation created or continued under the *Condominium Act, 1998*.
- 4. “Co-operative”, “coopérative” or any abbreviation or derivation of those words, except with the written consent of the Minister responsible for the *Co-operative Corporations Act*.
- 5. “Engineer”, “ingénieur”, “engineering”, “génie”, “ingénierie” or any variation of those words, if the word suggests the practice of the profession, except with the written consent of the Association of Professional Engineers of Ontario.
- 6. “Royal”, where the use suggests that the extra-provincial corporation is sponsored by or connected with the Crown, except with the written consent of the Crown, obtained through the Government of Canada.

Connection with government, university or association

5. (1) No word or expression that suggests that an extra-provincial corporation is connected with the Government of Canada, the government of a province or a territory of Canada or a municipal government or any department, ministry, branch, bureau, service, board, agency, commission or activity of any of them shall be used by an extra-provincial corporation in its name without the written consent of the appropriate authority.

(2) No word or expression that suggests that an extra-provincial corporation is sponsored or controlled by or is associated or affiliated with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians, surgeons or any other professional association recognized by the laws of Canada or a province or territory of Canada shall be used by an extra-provincial corporation in its name without the written consent of the university or professional association.

Name already proposed

6. No name that is identified in a Nuans report referred to in clause 8 (1) (a) as proposed shall be used by an extra-provincial corporation unless a written consent has been obtained from the person who first proposed the name.

Punctuation and other marks

7. (1) The following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of an extra-provincial corporation:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ ”

(2) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character, and not separately:

, ' ^ "

PART II DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING, RETENTION AND FORMAT

SUPPORTING DOCUMENTS

Application for licence

8. (1) An application for a licence by an extra-provincial corporation within class 3 filed with the Director shall be supported by,

- (a) an Ontario biased or weighted search report for the name of the corporation from the Nuans system owned by Innovation, Science and Economic Development Canada, dated not more than 90 days before the submission of the application;
- (b) any consent related to a name required by this Regulation;
- (c) a certificate of status, signed by an official of the governing jurisdiction who is authorized to so certify, setting out,
 - (i) the name of the corporation,
 - (ii) the date of its incorporation or amalgamation,
 - (iii) the jurisdiction to which the corporation is subject, and
 - (iv) that the corporation is a valid and subsisting corporation; and
- (d) an appointment of an agent for service in the approved form and duly executed by the corporation.

(2) Where the Director is not satisfied on the basis of the material filed under clause (1) (c) that the extra-provincial corporation is a valid and subsisting corporation in the jurisdiction in which it purports to be incorporated, the corporation shall provide the Director with a legal opinion from a lawyer qualified to practise in that jurisdiction that the corporation is a valid and subsisting corporation in that jurisdiction.

Same, amended licence

9. Where an extra-provincial corporation within class 3 applies for an amended licence, the application shall be supported by the documents referred to in clauses 8 (1) (a) to (c) and subsection 8 (2) that are relevant to the application.

SUPPORTING DOCUMENTS AND INFORMATION — FILING AND RETENTION

Documents to be filed

10. The documents referred to in clauses 8 (1) (c) and (d) and subsection 8 (2) that are required to support applications for a licence, or an amended licence as applicable, shall be filed together with the application.

Documents to be retained; file or give on notice

11. (1) Subject to subsection (2), the documents referred to in clauses 8 (1) (a) and (b) that are required to support applications for a licence, or an amended licence as applicable, shall be retained by the extra-provincial corporation at its registered office instead of filed together with the application.

(2) If the Director requires any of the documents referred to in subsection (1) to be filed together with the application, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

(3) The extra-provincial corporation shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Director,

- (a) file the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) with the Director; or
- (b) give the documents retained by the corporation pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

Information to be filed

12. The extra-provincial corporation shall file the reference number of the Nuans report referred to in clause 8 (1) (a), the date of the report and the proposed name searched together with an application for a licence or with an application for an amended licence containing a change of name.

FORMAT

Paper or electronic format

13. All applications and other documents and information may, in accordance with this Regulation and any applicable Director's requirements, be filed with the Director in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Director.

Format of supporting documents and information

14. All documents and information that are filed to support applications shall be filed in the same format as the application, unless the Director requires that they be filed in a different format.

**PART III
EXEMPTIONS****Exemptions from Act**

15. The following classes of extra-provincial corporations are exempt from the Act:

- 1. Corporations licensed or registered under the *Insurance Act* or the *Loan and Trust Corporations Act*.
- 2. Corporations incorporated for the purpose of operating,
 - i. a banking business or the business of a savings bank,
 - ii. a railway,
 - iii. the business of an express company over a railway, or
 - iv. the business of leasing or hiring sleeping, parlour or dining cars run on a railway.
- 3. Corporations engaged in the brewing, distilling or the making of wine that are licensed under the *Liquor Licence Act*.

Exemption from licence requirement

16. An extra-provincial corporation within class 3 that does not have gain for any of its objects is exempt from the requirement for a licence under subsection 4 (2) of the Act.

**PART IV
MISCELLANEOUS****Public servants who may endorse or sign**

17. A director or manager of the Ministry whose duties relate to the administration of the Act is designated as a public servant who may endorse a licence or sign a certificate or a certified copy of a document for the purposes of section 3.2 of the Act.

Electronic version prevails

18. For the purposes of subsection 5.1 (2) of the Act, the following documents are prescribed:

- 1. The appointment of an agent for service referred to in clause 8 (1) (d) that is required to support an application for a licence.
- 2. The legal opinion referred to in subsection 8 (2), if required to support an application for a licence or an amended licence, as applicable.

**PART V
REVOCATION AND COMMENCEMENT****Revocations**

19. Regulation 365 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 and Ontario Regulation 245/05, made under the Act, are revoked.

Commencement

20. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 103 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 401/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE****PARTIE I
NOMS**

1. Application
2. Nom trompeur
3. Nom contraire à l'ordre public ou à la loi
4. Mots dont l'emploi est interdit ou limité
5. Lien avec un gouvernement, une université ou une association
6. Nom déjà proposé
7. Signes de ponctuation et autres signes

**PARTIE II
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME**
DOCUMENTS À L'APPUI

8. Demande de permis
9. Idem : permis modifié
- DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION
10. Documents à déposer
11. Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis
12. Renseignements à déposer

FORME

13. Dépôt sous forme imprimée ou électronique
14. Forme des documents et renseignements à l'appui

**PARTIE III
DISPENSES**

15. Dispenses de l'application de la Loi
16. Dispense de l'exigence en matière de permis

**PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

17. Fonctionnaires habilités à produire ou à signer
18. Primauté de la version électronique

**PARTIE V
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

19. Abrogations
20. Entrée en vigueur

**PARTIE I
NOMS****Application**

1. Les articles 2 à 7 s'appliquent uniquement aux personnes morales extraprovinciales des catégories 1 et 3.

Nom trompeur

2. (1) Dans l'expression «si l'emploi du nom peut s'avérer trompeur» à l'alinéa 10 (1) b) de la Loi, le terme «nom» s'entend en outre :

- a) d'un nom qui laisserait entendre que les activités, commerciales ou autres, que la personne morale extraprovinciale exerce ou envisage d'exercer sous ce nom ou ce nom proposé et les activités exercées par une autre personne constituent les mêmes activités, que la nature des activités poursuivies par chacune d'elles soit généralement la même ou non;

- b) d'un nom qui laisserait entendre que la personne morale extraprovinciale qui emploie ce nom ou nom proposé est ou pourrait devenir membre du même groupe qu'une autre personne ou que celle-ci a ou pourrait avoir des liens avec elle, alors que la personne morale extraprovinciale et l'autre personne ne sont ni liées ni membres du même groupe et qu'elles ne le seront pas;
- c) d'un nom dont la ressemblance avec le nom d'une autre personne est susceptible d'induire quelqu'un qui est intéressé à traiter avec cette autre personne à le faire avec la personne morale extraprovinciale qui utilise ce nom, croyant à tort traiter avec cette autre personne.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«emploi» L'emploi réel par une personne qui exerce des activités, commerciales ou autres, au Canada ou ailleurs. («use»)

«personne» Entité existante ou non, connue comme une personne morale, une fiducie, une association, une société de personnes, une entreprise personnelle ou un particulier. S'entend en outre du nom, de la dénomination sociale ou de la marque de commerce connus sous lesquels ces entités exercent leurs activités ou s'identifient. («person»)

Nom contraire à l'ordre public ou à la loi

3. Une personne morale extraprovinciale ne doit pas employer un nom ni s'identifier en Ontario sous un nom qui reproduit, en quelque langue que ce soit, un mot, une expression ou une abréviation d'un mot ou d'une expression :

- a) qui est obscène ou donne à une activité, commerciale ou autre une connotation scandaleuse, obscène ou immorale, ou qui est par ailleurs inacceptable pour des raisons d'intérêt public;
- b) qui décrit de façon trompeuse l'activité, commerciale ou autre, liée à l'emploi du nom proposé;
- c) dont l'emploi est interdit ou restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf si l'emploi est conforme aux conditions prévues par la restriction.

Mots dont l'emploi est interdit ou limité

4. Une personne morale extraprovinciale ne doit pas employer un nom ni s'identifier sous un nom en Ontario qui reproduit les mots suivants :

- 1. «Fusionné», «amalgamated» ou tout autre mot ou toute autre expression connexe, à moins que la personne morale extraprovinciale ne soit issue de la fusion de deux personnes morales ou plus.
- 2. «Architecte», «architect», «d'architecture» ou «architectural», ou une variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit du Conseil de l'Ordre des architectes de l'Ontario.
- 3. «Condominial», «condominium» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, si ceux-ci porteraient quelqu'un à croire que la personne morale extraprovinciale est une association condominiale constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
- 4. «Coopérative», «co-operative» ou toute abréviation ou tout dérivé de ces mots, sauf avec le consentement écrit du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les sociétés coopératives*.
- 5. «Ingénieur», «engineer», «génie», «ingénierie» ou «engineering», ou toute variante de ces mots, si ceux-ci évoquent l'exercice de la profession, sauf avec le consentement écrit de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
- 6. «Royal», lorsque l'emploi de ce mot laisse entendre que la Couronne parraine la personne morale extraprovinciale ou a des liens avec elle, sauf avec le consentement écrit du gouvernement du Canada donné au nom de la Couronne.

Lien avec un gouvernement, une université ou une association

5. (1) Une personne morale extraprovinciale ne doit employer dans son nom aucun mot ni aucune expression qui laisse entendre qu'elle a un lien avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, une administration municipale, ou avec un ministère, une direction, un bureau, un service, un conseil, un organisme, une commission ou une activité qui en relève, sans le consentement écrit de l'autorité appropriée.

(2) Une personne morale extraprovinciale ne doit employer dans son nom aucun mot ni expression qui laisse entendre qu'une université ou qu'une association ou un ordre professionnel reconnu par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, notamment une association ou un ordre de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins ou de chirurgiens, parraine la personne morale extraprovinciale, la contrôle, a des liens avec elle ou est membre du même groupe qu'elle, sans le consentement écrit de l'université ou de l'association ou de l'ordre professionnel.

Nom déjà proposé

6. Aucun nom désigné dans un rapport NUANS visé à l'alinéa 8 (1) a) comme étant proposé ne doit être employé comme nom par une personne morale extraprovinciale, sauf si le consentement écrit de la personne qui a été la première à le proposer a été obtenu.

Signes de ponctuation et autres signes

7. (1) Les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans le nom d'une personne morale extraprovinciale :

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ^ ^ ”

(2) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ ^ ”

PARTIE II
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME

DOCUMENTS À L'APPUI

Demande de permis

8. (1) Toute demande de permis que dépose auprès du directeur une personne morale extraprovinciale de la catégorie 3 est appuyée par ce qui suit :

- a) un rapport de recherche portant principalement sur l'Ontario et provenant du Système NUANS, dont Innovation, Sciences et Développement économique Canada est propriétaire, visant le nom de la personne morale et fait dans les 90 jours précédant la présentation de la demande;
- b) tout consentement relatif à un nom exigé par le présent règlement;
- c) une attestation de statut, portant la signature d'un fonctionnaire habilité à cette fin et représentant la compétence législative dont relève la personne morale extra-provinciale, où figurent :
 - (i) le nom de la personne morale,
 - (ii) la date de sa constitution en personne morale ou de sa fusion,
 - (iii) la compétence législative qui la régit,
 - (iv) la preuve de sa validité et de son existence juridique;
- d) la constitution d'un mandataire aux fins de signification, rédigée selon le formulaire approuvé et dûment signée par la personne morale.

(2) Lorsque le directeur n'est pas convaincu, sur la foi des documents déposés auprès de lui en application de l'alinéa (1) c), de la validité et de l'existence juridique de la personne morale extraprovinciale dans le territoire de l'autorité législative où elle prétend avoir été constituée, celle-ci lui fournit un avis juridique appuyant sa prétention et rédigé par un avocat autorisé à y exercer.

Idem : permis modifié

9. La personne morale extraprovinciale de la catégorie 3 qui présente une demande en vue d'obtenir un permis modifié y joint les documents visés aux alinéas 8 (1) a) à c) et au paragraphe 8 (2) qui sont pertinents dans le cadre de la demande.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À L'APPUI — DÉPÔT ET CONSERVATION

Documents à déposer

10. Les documents visés aux alinéas 8 (1) c) et d) et au paragraphe 8 (2) qui doivent être déposés à l'appui d'une demande de permis ou de permis modifié, selon le cas, sont déposés avec la demande.

Documents à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents visés aux alinéas 8 (1) a) et b) qui doivent appuyer une demande de permis ou de permis modifié, selon le cas, sont conservés par la personne morale extraprovinciale à son siège au lieu d'être déposés avec la demande.

(2) Si le directeur exige que les documents visés au paragraphe (1) soient déposés avec la demande, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du directeur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le directeur, la personne morale extraprovinciale :

- a) soit dépose auprès du directeur les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les documents qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

Renseignements à déposer

12. La personne morale extraprovinciale dépose avec toute demande de permis ou de permis modifié contenant un changement de nom le numéro de référence du rapport NUANS visé à l'alinéa 8 (1) a), la date du rapport et le nom proposé visé par la recherche.

FORME**Dépôt sous forme imprimée ou électronique**

13. Toutes les demandes et tous les autres documents et renseignements peuvent, conformément au présent règlement et aux exigences du directeur qui s'appliquent, être déposés auprès du directeur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le directeur.

Forme des documents et renseignements à l'appui

14. Tous les documents et renseignements déposés à l'appui des demandes sont déposés sous une forme identique à celle de la demande, à moins que le directeur exige qu'ils le soient sous une forme différente.

**PARTIE III
DISPENSES****Dispenses de l'application de la Loi**

15. Les catégories suivantes de personnes morales extraprovinciales sont soustraites à l'application de la Loi :

1. Les personnes morales titulaires d'un permis ou inscrites conformément à la *Loi sur les assurances* ou à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
2. Les personnes morales constituées pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. l'exercice des activités d'une banque ou d'une banque d'épargne,
 - ii. l'exploitation d'un réseau ferroviaire,
 - iii. l'exercice des activités d'une entreprise de messagerie ferroviaire,
 - iv. l'exercice des activités d'une entreprise de location, notamment à bail, de voitures-dortoirs, de voitures-salons ou de voitures-cantines.
3. Les personnes morales qui se livrent à la fermentation, à la distillation ou à la fabrication du vin et qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Dispense de l'exigence en matière de permis

16. Une personne morale extraprovinciale de la catégorie 3 qui n'a pas de but lucratif est dispensée de l'exigence en matière de permis prévue au paragraphe 4 (2) de la Loi.

**PARTIE IV
DISPOSITIONS DIVERSES****Fonctionnaires habilités à produire ou à signer**

17. Tout directeur ou gestionnaire du ministère dont les fonctions se rapportent à l'application de la Loi est désigné en tant que fonctionnaire habilité à produire un permis ou à signer un certificat ou la copie certifiée conforme d'un document pour l'application de l'article 3.2 de la Loi.

Primauté de la version électronique

18. Les documents suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 5.1 (2) de la Loi :

1. La constitution d'un mandataire aux fins de signification visée à l'alinéa 8 (1) d) qui doit appuyer une demande de permis.
2. L'avis juridique visé au paragraphe 8 (2) exigé, le cas échéant, pour appuyer une demande de permis ou de permis modifié.

**PARTIE V
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogations**

19. Le Règlement 365 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et le Règlement de l'Ontario 245/05, pris en vertu de la Loi, sont abrogés.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 103 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021

Pris le : 15 avril 2021

25/21

ONTARIO REGULATION 402/21

made under the

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

Made: April 15, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**GENERAL****CONTENTS****PART I****NAMES**

GENERAL

1. First character
2. Punctuation and other marks
3. Roman alphabet

PROHIBITED USAGE

4. Contrary to public policy
5. Prohibited under Act
6. Number name
7. Form of organization

RESTRICTIONS

8. Name of individual
9. Restricted under Act
10. Connected with Crown, etc.
11. Post-secondary educational institution

PART II**DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT**

DECLARATION — CONTENT

12. Declaration
13. Renewal or change, etc.
14. Record of limited partners

SUPPORTING DOCUMENTS — RETENTION AND FILING

15. Required consent
16. Consents to be retained; file or give on notice

FORMAT

17. Paper or electronic format

EFFECTIVENESS OF FILING

18. Date assigned by computer system

PART III**REVOCATION AND COMMENCEMENT**

19. Revocation
20. Commencement

PART I**NAMES**

GENERAL

First character

1. The first character of a name shown in a declaration shall be,
 - (a) a letter of the Roman alphabet;
 - (b) an Arabic numeral; or
 - (c) one of the following marks permitted under subsection 2 (1):

! # @

Punctuation and other marks

2. (1) For the purposes of subsection 6 (6) of the Act, the following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of a name shown in a declaration:

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ “ ”

(2) A name shown in a declaration shall not be primarily or only a combination of marks permitted under subsection (1).

(3) The following marks permitted under subsection (1) may be used only as part of a French character and not separately:

, ' ` ^ “ ”

Roman alphabet

3. If a name contains characters from an alphabet other than the Roman alphabet, the name shown in the declaration shall consist of a translation of the name into a language that contains only letters from the Roman alphabet.

PROHIBITED USAGE**Contrary to public policy**

4. (1) A name shown in a declaration shall not include, in any language, a word or expression that is contrary to public policy, including a word or expression that is scandalous, obscene or immoral.

(2) A name shown in a declaration shall not use a word or expression that would suggest that the limited partnership is engaged in an activity that is contrary to public policy.

Prohibited under Act

5. A name shown in a declaration shall not include a word, expression or abbreviation the use of which is prohibited under an Act or regulation of Canada or Ontario.

Number name

6. A name shown in a declaration shall not use Arabic numerals or a word or expression that would suggest that the name is a corporate number name, except in accordance with section 6 of the Act.

Form of organization

7. A name shown in a declaration shall not use a word or expression that would suggest that the limited partnership is a form of organization other than a limited partnership.

RESTRICTIONS**Name of individual**

8. (1) A name shown in a declaration shall not include the name of a specific individual unless,

(a) at any time before or during the period that the declaration showing the name appears in the records maintained by the Registrar, the individual has or had a material interest in the business or activity carried on by the limited partnership; and

(b) the individual consents in writing to the use of his or her name.

(2) For the purpose of clause (1) (b), if the individual is deceased and his or her death occurred within 30 years before the declaration showing the name is filed under the Act, the heir, executor or administrator of the individual may consent in writing to the use of the individual's name.

(3) This section does not apply if the individual is deceased and his or her death occurred 30 years or more before the name is shown in a declaration.

Restricted under Act

9. A name shown in a declaration shall not include a word, expression or abbreviation the use of which is restricted under an Act or regulation of Canada or Ontario unless the limited partnership satisfies the restriction.

Connected with Crown, etc.

10. (1) Subject to subsection (2), a name shown in a declaration shall not include a word or expression that suggests that the business or activity of the limited partnership is connected with,

- (a) the Crown in right of Canada or in right of a province;
- (b) the Government of Canada or of a territory or province;
- (c) a municipality; or

(d) an agency of the Crown or of a government or municipality.

(2) If the limited partnership obtains the written consent of the applicable Crown, government, municipality or agency, a name shown in a declaration may include a word or expression described in subsection (1).

Post-secondary educational institution

11. A name shown in a declaration shall not include, in any language, the word “college”, “institute” or “university”, if the use of the word would suggest that the limited partnership is a post-secondary educational institution, unless the Minister of Colleges and Universities or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* under the *Executive Council Act* gives written consent to the use of the word.

**PART II
DOCUMENTS AND INFORMATION — CONTENT, FILING, RETENTION AND FORMAT**

DECLARATION — CONTENT

Declaration

12. A declaration filed under subsection 3 (1) or 25 (1) of the Act shall set out the following information:

1. The firm name under which the limited partnership is to be conducted.
2. A code from the North American Industry Classification System, as amended from time to time, indicating the general nature of the business of the limited partnership.
3. The number of general partners.
4. For each general partner that is an individual or an entity other than an entity mentioned in paragraph 5 or 6, the general partner's full name and address for service, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
5. For each general partner that is a corporation, the corporate name, the Ontario corporation number and an acknowledgment that the corporation's registered or head office shown in the records maintained by the Ministry will form part of the declaration.
6. For each general partner that is a partnership that has been assigned a business identification number, the partnership firm name, the business identification number and an acknowledgement that the address of the principal place of business of the partnership shown in the records maintained under subsection 1.1 (3) of the *Business Names Act* will form part of the declaration.
7. The address of the limited partnership's principal place of business in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code, or, in the case of an extra-provincial limited partnership that does not have a principal place of business in Ontario, the address of a principal place of business outside Ontario.
8. In the case of an extra-provincial limited partnership, an indication that there is a power of attorney, unless the extra-provincial limited partnership is exempt from the requirement to have an attorney under subsection 25 (6.2) of the Act.
9. For the attorney of an extra-provincial limited partnership who is an individual, the attorney's full name and address for service in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
10. For the attorney of an extra-provincial limited partnership that is not an individual, the attorney's name and address for service in Ontario, including the municipality, street and number, if any, and postal code, and the attorney's Ontario corporation number or business identification number, if any, and the full name and position of the individual representing the attorney.

Renewal or change, etc.

13. A renewal of a declaration, a declaration of change, a declaration of dissolution or a declaration of withdrawal filed under the Act shall set out the following information:

1. The business identification number assigned by the Registrar to the declaration.
2. The firm name of the limited partnership.
3. An indication whether the declaration is for a renewal, change, dissolution or withdrawal.
4. If the declaration is a declaration of change, any changes to the information set out in the declaration previously filed.

Record of limited partners

14. A record of limited partners required by subsection 4 (1) or 26 (1) of the Act shall set out the following information for each limited partner:

1. If the partner is an individual, the partner's full name and residential address or address for service, including the municipality, street and number, if any, and postal code.
2. If the partner is not an individual, the partner's name and address or address for service, including the municipality, street and number, if any, and postal code, and the partner's Ontario corporation number, if any.
3. The amount of money and the value of other property contributed or to be contributed by the partner to the limited partnership.

SUPPORTING DOCUMENTS — RETENTION AND FILING

Required consent

15. A declaration filed under the Act shall be supported by any consent related to the declaration that is required by this Regulation.

Consents to be retained; file or give on notice

16. (1) Subject to subsection (2), the consents referred to in section 15 shall be retained by the limited partnership, instead of filed together with the declaration, at,

- (a) the limited partnership's principal place of business in Ontario; or
- (b) if the limited partnership is an extra-provincial limited partnership that does not have a principal place of business in Ontario, the address of the limited partnership's attorney and representative set out in the declaration filed under subsection 25 (1) of the Act and in the power of attorney executed under subsection 25 (4) of the Act.

(2) If the Registrar requires any of the consents referred to in section 15 to be filed together with the declaration, they shall be so filed, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar.

(3) The limited partnership shall, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar and within the time period set out in the notice, and subject to any terms and conditions imposed by the Registrar,

- (a) file the consents retained by the limited partnership pursuant to subsection (1) with the Registrar; or
- (b) give the consents retained by the limited partnership pursuant to subsection (1) to any other person specified in the notice.

FORMAT

Paper or electronic format

17. All declarations and other documents and information may, in accordance with the regulations made under the Act and any applicable Registrar's requirements, be filed with the Registrar in,

- (a) paper format; or
- (b) an electronic format approved by the Registrar.

EFFECTIVENESS OF FILING

Date assigned by computer system

18. For the purposes of subsection 3 (1) of the Act, a declaration is accepted for filing by the Registrar on the date assigned by the computer system that the Registrar has established for filings.

PART III REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

19. Regulation 713 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the Act, is revoked.

Commencement

20. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 126 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 402/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

pris le 15 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE****PARTIE I****RAISONS SOCIALES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Premier symbole
2. Signes de ponctuation et autres signes
3. Caractères romains

EMPLOI INTERDIT

4. Emploi contraire à l'ordre public
5. Emploi interdit aux termes de la loi
6. Dénomination sociale numérique
7. Genre d'organisation

RESTRICTIONS

8. Nom d'un particulier
9. Emploi restreint aux termes d'une loi
10. Lien avec la Couronne et d'autres autorités
11. Établissement d'enseignement postsecondaire

PARTIE II**DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME**

DÉCLARATION — TENEUR

12. Déclaration
13. Renouvellement, changement, dissolution ou retrait
14. Registre des commanditaires

DOCUMENTS À L'APPUI — CONSERVATION ET DÉPÔT

15. Consentement exigé
16. Consentements à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

FORME

17. Dépôt sous forme imprimée ou électronique

VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT

18. Date attribuée par le système informatique

PARTIE III**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

19. Abrogation
20. Entrée en vigueur

PARTIE I**RAISONS SOCIALES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Premier symbole

1. Le premier symbole de la raison sociale figurant dans la déclaration doit être :

- a) soit une lettre en caractère romain;
- b) soit un chiffre arabe;
- c) soit un des signes suivants permis par le paragraphe 2 (1) :

! # @

Signes de ponctuation et autres signes

2. (1) Pour l'application du paragraphe 6 (6) de la Loi, les signes de ponctuation et autres signes suivants sont les seuls qui soient permis dans une raison sociale figurant dans la déclaration :

! “ ” « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ^ “ ”

(2) La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes permis par le paragraphe (1).

(3) Les signes suivants permis par le paragraphe (1) peuvent être utilisés uniquement comme faisant partie d'un caractère français, et non séparément :

, ' ^ “ ”

Caractères romains

3. Si la raison sociale comprend des caractères autres que des caractères romains, la raison sociale figurant dans la déclaration doit représenter une traduction de la raison sociale dans une langue qui ne comprend que des caractères romains.

EMPLOI INTERDIT**Emploi contraire à l'ordre public**

4. (1) La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre, dans quelque langue que ce soit, un mot ou une expression qui va à l'encontre de l'ordre public, notamment un mot ou une expression scandaleux, obscène ou immoral.

(2) La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre un mot ou une expression qui laisserait entendre que la société en commandite se livre à une activité contraire à l'ordre public.

Emploi interdit aux termes de la loi

5. La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre de mots, d'expressions ou d'abréviations dont l'emploi est interdit aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou de l'Ontario.

Dénomination sociale numérique

6. La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre de chiffres arabes, de mots ou d'expressions qui laisseraient entendre qu'il s'agit d'une dénomination sociale numérique, sauf conformément à l'article 6 de la Loi.

Genre d'organisation

7. La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre un mot ou une expression qui laisserait entendre que la société en commandite est un genre d'organisation autre qu'une société en commandite.

RESTRICTIONS**Nom d'un particulier**

8. (1) La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre le nom d'un particulier donné, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à un moment quelconque avant ou pendant la période au cours de laquelle la déclaration dans laquelle figure la raison sociale se trouve dans les dossiers tenus par le registraire, le particulier détient ou détenait un intérêt important dans l'entreprise que la société en commandite exploite ou l'activité qu'elle exerce;
- b) le particulier consent par écrit à ce que son nom soit employé.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), si le particulier est décédé dans les 30 ans précédant le moment où la déclaration dans laquelle figure la raison sociale est déposée en application de la Loi, son héritier, son exécuteur testamentaire ou son administrateur successoral peut consentir par écrit à ce que le nom du particulier soit employé.

(3) Le présent article ne s'applique pas au particulier qui est décédé 30 ans ou plus avant que la raison sociale ne figure dans la déclaration.

Emploi restreint aux termes d'une loi

9. La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre de mots, d'expressions ou d'abréviations dont l'emploi est restreint aux termes d'une loi ou d'un règlement du Canada ou de l'Ontario, sauf si la société en commandite respecte les conditions prévues par la restriction.

Lien avec la Couronne et d'autres autorités

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre de mots ou d'expressions qui laissent entendre que l'entreprise ou l'activité de la société en commandite est liée à l'une des autorités suivantes :

- a) la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- b) le gouvernement du Canada ou d'un territoire ou d'une province;
- c) une municipalité;
- d) un organisme de la Couronne ou du gouvernement ou d'une municipalité.

(2) Si la société en commandite obtient le consentement écrit de la Couronne, du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme, selon le cas, la raison sociale figurant dans la déclaration peut comprendre un mot ou une expression visé au paragraphe (1).

Établissement d'enseignement postsecondaire

11. La raison sociale figurant dans la déclaration ne doit pas comprendre, dans quelque langue que ce soit, le mot «collège», «institut» ou «université» si l'emploi de ce mot laisserait entendre que la société en commandite est un établissement d'enseignement postsecondaire, sauf avec le consentement écrit à cet effet du ministre des Collèges et Universités ou de l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

PARTIE II DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS — TENEUR, DÉPÔT, CONSERVATION ET FORME

DÉCLARATION — TENEUR

Déclaration

12. La déclaration déposée en application du paragraphe 3 (1) ou 25 (1) de la Loi contient les renseignements suivants :
- 1. La raison sociale sous laquelle la société en commandite doit faire affaire.
 - 2. Un code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans ses versions successives, indiquant la nature générale de l'entreprise de la société en commandite.
 - 3. Le nombre de commandités.
 - 4. Le nom au complet et l'adresse aux fins de signification de chaque commandité qui est un particulier ou une entité autre qu'une entité visée à la disposition 5 ou 6, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 - 5. Pour chaque commandité qui est une personne morale, sa dénomination sociale, son numéro de personne morale en Ontario et une déclaration portant que l'adresse de son siège social qui figure dans les dossiers tenus par le ministère fera partie de la déclaration.
 - 6. Pour chaque commandité qui est une société en nom collectif à qui un numéro d'identité de l'entreprise a été attribué, sa raison sociale, son numéro d'identité de l'entreprise et une déclaration portant que l'adresse de son établissement principal qui figure dans les dossiers constitués en application du paragraphe 1.1 (3) de la *Loi sur les noms commerciaux* fera partie de la déclaration.
 - 7. L'adresse de l'établissement principal de la société en commandite en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal ou, dans le cas d'une société en commandite extraprovinciale qui n'a pas d'établissement principal en Ontario, l'adresse de son établissement principal à l'extérieur de l'Ontario.
 - 8. Dans le cas d'une société en commandite extraprovinciale, une mention portant qu'il existe une procuration, sauf si la société est soustraite à l'obligation d'avoir un procureur comme le prévoit le paragraphe 25 (6.2) de la Loi.
 - 9. Si le procureur d'une société en commandite extraprovinciale est un particulier, son nom au complet et son adresse aux fins de signification en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
 - 10. Si le procureur d'une société en commandite extraprovinciale n'est pas un particulier, son nom et son adresse aux fins de signification en Ontario, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal, ainsi que son numéro de personne morale en Ontario ou son numéro d'identité de l'entreprise, le cas échéant, de même que le nom au complet et le poste du particulier qui représente ce procureur.

Renouvellement, changement, dissolution ou retrait

13. Tout renouvellement d'une déclaration et toute déclaration de changement, de dissolution ou de retrait déposé en application de la Loi contient les renseignements suivants :

- 1. Le numéro d'identité de l'entreprise attribué à la déclaration par le registrateur.
- 2. La raison sociale de la société en commandite.
- 3. Une mention indiquant si la déclaration vise un renouvellement, un changement, une dissolution ou un retrait.

4. Si la déclaration est une déclaration de changement, les changements à apporter aux renseignements figurant dans la déclaration déjà déposée.

Registre des commanditaires

14. Le registre des commanditaires exigé par le paragraphe 4 (1) ou 26 (1) de la Loi contient les renseignements suivants pour chaque commanditaire :

1. Le nom au complet de chaque commanditaire qui est un particulier, ainsi que son adresse résidentielle ou son adresse aux fins de signification, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal.
2. Les nom et adresse ou adresse aux fins de signification de chaque commanditaire qui n'est pas un particulier, notamment la municipalité, la rue et le numéro, le cas échéant, et le code postal, ainsi que le numéro de personne morale en Ontario du commanditaire, le cas échéant.
3. La somme d'argent et la valeur des autres biens apportés ou devant être apportés à la société en commandite par le commanditaire.

DOCUMENTS À L'APPUI — CONSERVATION ET DÉPÔT**Consentement exigé**

15. La déclaration déposée en application de la Loi est appuyée par tout consentement relatif à la déclaration exigé par le présent règlement.

Consentements à conserver : dépôt ou remise sur réception d'un avis

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les consentements visés à l'article 15 sont conservés par la société en commandite, au lieu d'être déposés avec la déclaration à l'un des endroits suivants, selon le cas :

- a) à l'établissement principal de la société en commandite en Ontario;
- b) si la société en commandite est une société en commandite extraprovinciale qui n'a pas d'établissement principal en Ontario, l'adresse de son procureur et représentant indiqué dans la déclaration déposée en application du paragraphe 25 (1) de la Loi et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4) de la Loi.

(2) Si le registrateur exige que les consentements visés à l'article 15 soient déposés avec la déclaration, ils le sont de cette façon, sous réserve des conditions qu'il impose.

(3) Sur réception d'un avis écrit du registrateur, conformément à cet avis et dans le délai qui y est énoncé, et sous réserve des conditions qu'impose le registrateur, la société en commandite :

- a) soit dépose auprès du registrateur les consentements qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1);
- b) soit remet à toute autre personne précisée dans l'avis les consentements qu'elle a conservés conformément au paragraphe (1).

FORME**Dépôt sous forme imprimée ou électronique**

17. Toutes les déclarations et tous les autres documents et renseignements peuvent, conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et aux exigences du registrateur qui s'appliquent, être déposés auprès du registrateur :

- a) soit sous forme imprimée;
- b) soit sous une forme électronique approuvée par le registrateur.

VALIDITÉ DE L'ENREGISTREMENT**Date attribuée par le système informatique**

18. Pour l'application du paragraphe 3 (1) de la Loi, une déclaration est acceptée pour dépôt par le registrateur à la date attribuée par le système informatique qu'il a créé à l'égard des dépôts.

**PARTIE III
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation**

19. Le règlement 713 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en vertu de la Loi, est abrogé.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 126 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

LISA THOMPSON
Minister of Government and Consumer Services

Date made: April 15, 2021
Pris le : 15 avril 2021

25/21

ONTARIO REGULATION 403/21

made under the

BUSINESS CORPORATIONS ACT

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending Reg. 62 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Sections 1 to 18, 20 to 22.1 and 24 to 25 of Regulation 62 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

2. Section 43 of the Regulation is revoked and the following substituted:

43. For the purposes of subsection 54 (5) of the Act, the maximum fee a corporation may charge for a security certificate issued in respect of a transfer is \$3.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 41 (2) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 403/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

pris le 6 mai 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021modifiant le Règl. 62 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les articles 1 à 18, 20 à 22.1 et 24 à 25 du Règlement 62 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

2. L'article 43 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. Pour l'application du paragraphe 54 (5) de la Loi, les droits maximaux qu'une société peut prélever pour un certificat de valeur mobilière délivré à l'égard d'un transfert sont de 3 \$.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 41 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/21

ONTARIO REGULATION 404/21

made under the

BUSINESS NAMES ACT

Made: May 6, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Revoking O. Reg. 18/07

(REFUND OF FEE FOR ELECTRONIC APPLICATION FOR NEW REGISTRATION)

Revocation

1. Ontario Regulation 18/07 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 59 of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 404/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

pris le 6 mai 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

Abrogeant le Règl. de l'Ont. 18/07

(REMBOURSEMENT DES DROITS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE ÉLECTRONIQUE DE NOUVEL ENREGISTREMENT)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 18/07 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 59 de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/21

ONTARIO REGULATION 405/21
made under the
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

Made: May 6, 2021
Filed: June 3, 2021
Published on e-Laws: June 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 442/95
(GENERAL)

1. Section 1 of Ontario Regulation 442/95 is amended by adding the following paragraphs:

3.0.1 The *Co-operative Corporations Act*.

.

11.3 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

2. (1) Subsections 4 (1), (3) and (4) of the Regulation are amended by striking out “under section 8 of the Act” wherever it appears and substituting in each case “under section 8.1, 8.2 or 8.3 of the Act”.

(2) Subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If a business that has not been assigned a business identifier under section 8.1, 8.2 or 8.3 of the Act attempts to make a registration or file a form to file referred to in clause (1) (a), the business identification Minister shall assign a business identifier to the business in accordance with the system of business identifiers established under section 8 of the Act.

3. Paragraph 2 of section 7 of the Regulation is amended by striking out “The name, phone number and mailing address” at the beginning and substituting “The name, phone number, mailing address and email address”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 405/21

pris en vertu de la

LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

pris le 6 mai 2021
déposé le 3 juin 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 juin 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 442/95
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 442/95 est modifié par adjonction des dispositions suivantes :3.0.1 La *Loi sur les sociétés coopératives*.

.

11.3 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.**2. (1) Les paragraphes 4 (1), (3) et (4) du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «en vertu de l'article 8 de la Loi» par «en vertu de l'article 8.1, 8.2 ou 8.3 de la Loi».****(2) Le paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Si l'entreprise à laquelle il n'a pas été attribué d'identificateur d'entreprise en vertu de l'article 8.1, 8.2 ou 8.3 de la Loi tente de procéder à un enregistrement ou de déposer un formulaire en vue du dépôt visés à l'alinéa (1) a), le ministre chargé de l'identification des entreprises lui attribue un identificateur d'entreprise conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de l'article 8 de la Loi.

3. La disposition 2 de l'article 7 du Règlement est modifiée par remplacement de «Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse postale» par «Le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique» au début de la disposition.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 406/21

made under the

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

Made: April 12, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

FORM FOR POWER OF ATTORNEY

Power of attorney

1. A power of attorney referred to in subsection 25 (4) of the Act shall be in the form entitled “Power of Attorney - The Limited Partnerships Act / Procuration - Loi sur les Sociétés en Commandite”, as amended from time to time, that is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 126 (1) of Schedule 6 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**

Made by:

Pris par :

LE REGISTRATEUR

BARBARA DUCKITT

REGISTRAR

Date made: April 12, 2021

Pris le : le 12 avril 2021

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 406/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

pris le 12 avril 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**FORMULAIRE DE PROCURATION****Procuration**

1. La procuration visée au paragraphe 25 (4) de la Loi est rédigée selon le formulaire intitulé «Power of Attorney - The Limited Partnerships Act / Procuration - Loi sur les Sociétés en Commandite», dans ses versions successives, qui est accessible sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 126 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

LE REGISTRATEUR

BARBARA DUCKITT

REGISTRAR

Date made: April 12, 2021

Pris le : le 12 avril 2021

ONTARIO REGULATION 407/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021**PILOT PROJECT - GOLF CARS****CONTENTS**

1.	Definition
2.	Pilot project
3.	Exemptions
4.	Prohibitions
5.	Permitted use
6.	Restrictions on use
7.	Specifications
8.	Lamps
9.	Modifications
10.	Preventative maintenance
11.	Driver to stop for police officer
12.	Duty to report accident
13.	Reports
14.	Revocation
15.	Commencement

Definition**1.** In this Regulation,

“golf car” means a motor vehicle that is intended for use primarily on golf courses or on roadways where access and use of other motor vehicles is controlled.

Pilot project**2.** (1) A pilot project is established to evaluate the use on highways of golf cars that,

(a) have been manufactured in accordance with the manufacturer’s requirements set out in Part III of the document entitled “American National Standard for Golf Cars — Safety and Performance Specifications ANSI/ILTV Z130.1-2012” approved by the American National Standards Institute on March 13, 2012; and

(b) have an electric motor or internal combustion engine that is,

(i) incapable of propelling the vehicle at a rate of speed of 32 kilometres per hour or greater on a level surface, or

(ii) speed-modified to prevent the vehicle from attaining a rate of speed of 32 kilometres per hour or greater on a level surface.

(2) The Minister shall conduct and complete an evaluation of the use of golf cars on highways under this Regulation on or before the 10th anniversary of the day this Regulation is filed.

Exemptions

3. A person is exempt from the following provisions of the Act in respect of a golf car that is part of the pilot project established under section 2:

1. Part II (Permits).

2. Part VI (Equipment) other than sections 64, 69, 75, 76, 78, 78.1, 79.2, 82, 84, 84.2, 84.3 and 106.

3. Section 132.

Prohibitions

4. (1) No person shall drive or permit the operation of a golf car on a highway, except as permitted by this Regulation.

- (2) No person shall drive or permit the operation of a golf car on a highway unless,
 - (a) the highway is under the jurisdiction of the municipality of,
 - (i) the Township of Pelee, or
 - (ii) the Township of Huron-Kinloss; and
 - (b) a by-law of the municipality permits the golf car to be driven on the highway.
- (3) Despite subsection (2), no person shall drive or permit the operation of a golf car on,
 - (a) those parts of the controlled-access highways described in Schedule 1 to Regulation 627 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Use of Controlled-Access Highways by Pedestrians) made under the Act;
 - (b) those parts of the controlled-access highways described in Schedule 1 to Regulation 630 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Vehicles on Controlled-Access Highways) made under the Act; or
 - (c) any highway to which access by pedestrians or bicycles is prohibited under any Act, regulation or municipal by-law.
- (4) No person shall sell, let, lease or offer or display for sale, letting or leasing a golf car for use on a highway unless,
 - (a) it is a golf car described in section 2; and
 - (b) the safety instructions in respect of the golf car are displayed in a clearly visible location on the golf car.

Permitted use

- 5.** (1) A person who holds a valid Class A, B, C, D, E, F or G driver's licence may drive a golf car on a highway for which the prescribed rate of speed is 50 kilometres per hour or lower.
- (2) A person driving a golf car on a highway in accordance with subsection (1) may drive the golf car through an intersection with a highway for which the prescribed rate of speed is greater than 50 kilometres per hour but not more than 80 kilometres per hour, if the intersection of the two highways is controlled by,
- (a) a traffic control signal; or
 - (b) stop signs or other traffic control devices that control traffic in all directions.

Restrictions on use

- 6.** (1) The following restrictions apply to the operation of a golf car under this Regulation:
- 1. The golf car shall be driven in the right-hand lane, when available for traffic, or as close as possible to the right-hand curb or edge of the roadway.
 - 2. The golf car shall not be driven while carrying a child passenger younger than eight years old.
 - 3. The golf car shall not be driven while carrying more occupants than the number of seating positions in the golf car, or more than six occupants, whichever is less.
 - 4. The golf car shall not be driven while towing another vehicle or device.
 - 5. The golf car shall not be driven during a licencing examination.
 - 6. The golf car shall not be driven unless a slow-moving vehicle sign is attached to the rear of the golf car.
 - 7. The golf car shall not be driven unless its daytime running lights are illuminated when the golf car is in motion.
 - 8. If the golf car is manufactured with seat belts, the golf car shall not be driven unless the seat belts are worn by the driver and passengers.
 - 9. The golf car shall not be driven during the months of December, January, February and March in any year.
 - 10. The golf car shall not be driven while carrying any combustible fuel on or in the golf car.
- (2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply to a driver of a golf car while preparing for a left turn at an intersection or into a private road or driveway.
- (3) Paragraph 10 of subsection (1) does not apply in respect of combustible fuel that is in the fuel tank of the golf car.

Specifications

- 7.** (1) No person shall drive or permit the operation of a golf car on a highway unless the golf car has,
- (a) a steering wheel;
 - (b) seating for two to six individuals;
 - (c) service brakes;

- (d) parking or emergency brakes;
 - (e) four tires that,
 - (i) meet the requirements of Regulation 625 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Tire Standards and Specifications), made under the Act, and
 - (ii) are in contact with the highway;
 - (f) a rear-view mirror;
 - (g) a horn;
 - (h) daytime running lights;
 - (i) turn signal lights;
 - (j) brake lights; and
 - (k) reflectors.
- (2) Sections 6 and 7 of Regulation 625 do not apply in respect of tires referred to in clause (1) (e).

Lamps

8. (1) No person shall drive or permit the operation of a golf car on a highway during the time periods described in subsection (2), unless the golf car carries in a conspicuous position on the left side of the golf car,

- (a) a lighted lamp displaying a white light to the front and a red light to the rear; or
- (b) a lighted lamp displaying a white light to the front and a lighted lamp displaying a red light to the rear.

(2) Subsection (1) applies any time from one-half hour before sunset to one-half hour after sunrise and at any other time when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons and vehicles on the highway are not clearly discernible at a distance of 150 metres or less.

(3) A lamp required by subsection (1) shall be clearly visible at a distance of at least 150 metres from the front and the rear of the vehicle, as the case may be.

Modifications

9. (1) No person shall modify or permit the modification of a golf car unless the modification is in accordance with the original equipment manufacturer's operations and service manuals.

- (2) Despite subsection (1), no person shall modify or permit the modification of a golf car,
 - (a) to remove or render partly or wholly inoperable a component, equipment or other feature of a golf car that is required to drive the golf car as permitted by this Regulation; or
 - (b) in a manner that affects the seating capacity or safe operation of the golf car.
- (3) No person shall modify a golf car unless the person has training and expertise in modifying golf cars.
- (4) A person who modifies a golf car shall,
 - (a) maintain a permanent record of each design, test and implementation of the modification;
 - (b) make changes to the equipment manufacturer's operations and service manuals to reflect the modification; and
 - (c) affix a permanent and readily visible label on the golf car that sets out,
 - (i) that the golf car has been modified,
 - (ii) the date of the modification, and
 - (iii) the name of the person who performed the modification.

Preventative maintenance

- 10.** (1) Every owner of a golf car who drives or permits operation of the golf car on a highway shall,
- (a) ensure that the golf car is in good working order;
 - (b) ensure that all safety labels, serial numbers and safety instructions provided by the manufacturer of the golf car are legible;
 - (c) if it is necessary to replace an item described in clause (b),
 - (i) contact the manufacturer to obtain the replacement, and

- (ii) ensure that the replacement is displayed on the golf car in the location set out in the owner's manual or, if no location is set out, in a location that is clearly visible;
 - (d) ensure that the golf car undergoes regular maintenance by a person trained to inspect, adjust and maintain golf cars; and
 - (e) retain the record described in subsection (3) for 10 years.
- (2) A person performing maintenance on a golf car shall,
- (a) follow all maintenance and safety procedures set out in the equipment manufacturer's operations and service manuals; and
 - (b) prepare the record described in subsection (3) and provide it to the owner of the golf car.
- (3) A maintenance record shall contain,
- (a) a description of the maintenance performed;
 - (b) the name of the person who performed the maintenance; and
 - (c) the date on which the maintenance was performed.

Driver to stop for police officer

11. Every driver of a golf car shall stop when required to do so by a police officer and shall, on the demand of the police officer, surrender their driver's licence for reasonable inspection by the officer.

Duty to report accident

12. (1) If a golf car is involved in an accident with a pedestrian, animal or vehicle that results in personal injury or property damage, the operator of the golf car shall forthwith report the accident to a police officer and furnish him or her with the information concerning the accident as may be required by the officer under subsection (2).

(2) A police officer receiving a report of an accident, as required by this section, shall secure from the person making the report, or by other inquiries if necessary, the particulars of the accident, the persons involved, the extent of the personal injuries or property damage, if any, and the other information that may be necessary to complete a written report concerning the accident and shall forward the report to the Registrar within 10 days of the accident.

(3) The report of a police officer under subsection (2) shall be in the form that is approved by the Minister.

Reports

13. (1) No later than March 1 in each year, the municipalities of the Township of Pelee and the Township of Huron-Kinloss shall each submit a report to the Minister in respect of the use of golf cars in the municipality during the previous calendar year.

(2) The report shall be in writing and shall address any aspect of the use of golf cars that has been specified by the Minister.

Revocation

14. This Regulation is revoked.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 14 comes into force 10 years after the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 407/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021**PROJET PILOTE - VOITURETTES DE GOLF****SOMMAIRE**

1.	Définition
2.	Projet pilote
3.	Exemptions
4.	Interdictions
5.	Utilisation permise
6.	Restrictions sur l'utilisation
7.	Caractéristiques
8.	Feux
9.	Modifications
10.	Entretien préventif
11.	Obligation de s'arrêter lorsque l'exige un agent de police
12.	Obligation de déclarer un accident
13.	Rapports
14.	Abrogation
15.	Entrée en vigueur

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«voiturette de golf» Véhicule automobile qui est destiné à être utilisé principalement sur les terrains de golf ou sur les chaussées où l'accès et l'utilisation d'autres véhicules automobiles sont contrôlés.

Projet pilote

2. (1) Est créé un projet pilote visant à évaluer l'utilisation, sur les voies publiques, de voiturettes de golf qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles ont été fabriquées conformément aux exigences du fabricant énoncées à la partie III du document intitulé «American National Standard for Golf Cars — Safety and Performance Specifications ANSI/ILTV Z130.1-2012», approuvé par l'American National Standards Institute le 13 mars 2012;
- b) elles ont un moteur électrique ou à combustion interne qui, selon le cas :
 - (i) est incapable de les propulser à une vitesse de 32 kilomètres à l'heure ou plus sur une surface plane,
 - (ii) a été modifié en vue de les empêcher d'atteindre une vitesse de 32 kilomètres à l'heure ou plus sur une surface plane.

- (2) Le ministre effectue et mène à terme l'évaluation de l'utilisation des voiturettes de golf sur les voies publiques en application du présent règlement au plus tard au dixième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemptions

3. Une personne est soustraite à l'application des dispositions suivantes du Code en ce qui concerne une voiturette de golf participant au projet pilote créé en application de l'article 2 :

- 1. La partie II (Certificat d'immatriculation).
- 2. La partie VI (Équipement), à l'exclusion des articles 64, 69, 75, 76, 78, 78.1, 79.2, 82, 84, 84.2, 84.3 et 106.
- 3. L'article 132.

Interdictions

4. (1) Nul ne doit conduire une voiturette de golf sur une voie publique ni permettre l'utilisation d'une voiturette de golf sur une voie publique, sauf dans la mesure permise par le présent règlement.

(2) Nul ne doit conduire une voiturette de golf sur une voie publique ni permettre l'utilisation d'une voiturette de golf sur une voie publique, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) la voie publique relève de la compétence d'une des municipalités suivantes :

(i) le canton de Pelee,

(ii) le canton de Huron-Kinloss;

b) un règlement municipal permet la conduite d'une voiturette de golf sur la voie publique.

(3) Malgré le paragraphe (2), nul ne doit conduire une voiturette de golf ni permettre l'utilisation d'une voiturette de golf sur ce qui suit :

a) les sections de routes à accès limité figurant à l'annexe 1 du Règlement 627 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Utilisation des routes à accès limité par les piétons) pris en vertu du Code;

b) les sections de routes à accès limité figurant à l'annexe 1 du Règlement 630 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules sur les routes à accès limité) pris en vertu du Code;

c) les voies publiques dont l'accès est interdit aux piétons ou aux bicyclettes en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal.

(4) Nul ne doit vendre, louer à bail, mettre en vente, donner en location à bail ou exposer en vente ou en location à bail une voiturette de golf pour utilisation sur une voie publique, sauf si, à la fois :

a) il s'agit d'une voiturette de golf visée à l'article 2;

b) les consignes de sécurité applicables à la voiturette de golf sont affichées à un endroit bien visible sur la voiturette.

Utilisation permise

5. (1) Le titulaire d'un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G peut conduire une voiturette de golf sur une voie publique où la vitesse prescrite est d'au plus 50 kilomètres à l'heure.

(2) La personne qui conduit une voiturette de golf sur une voie publique conformément au paragraphe (1) peut franchir une intersection avec une voie publique où la vitesse prescrite est supérieure à 50 kilomètres à l'heure mais d'au plus 80 kilomètres à l'heure si l'intersection des deux voies publiques est dotée :

a) soit d'une signalisation de la circulation;

b) soit de panneaux d'arrêt ou d'autres dispositifs de signalisation pour ralentir la circulation dans tous les sens.

Restrictions sur l'utilisation

6. (1) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une voiturette de golf dans le cadre du présent règlement :

1. La voiturette de golf doit être conduite sur la voie de droite qui est libre ou aussi près que possible de la bordure ou du côté droits de la chaussée.

2. La voiturette de golf ne doit pas être conduite si un passager de moins de huit ans se trouve à son bord.

3. La voiturette de golf ne doit pas être conduite si un nombre d'occupants supérieur au nombre de sièges à son bord ou plus de six occupants, selon le moindre de ces nombres, se trouvent à son bord.

4. La voiturette de golf ne doit pas être conduite si elle tracte un autre véhicule ou dispositif.

5. La voiturette de golf ne doit pas être conduite pendant un examen du permis de conduire.

6. La voiturette de golf ne doit pas être conduite sans un panneau de véhicule lent fixé à l'arrière.

7. La voiturette de golf ne doit pas être conduite si ses feux de circulation de jour ne sont pas allumés pendant qu'elle est en marche.

8. Si elle est munie de ceintures de sécurité au moment de sa fabrication, la voiturette de golf ne doit être conduite que si le conducteur et les passagers portent leur ceinture.

9. La voiturette de golf ne doit pas être conduite pendant les mois de décembre, de janvier, de février et de mars d'une année quelconque.

10. La voiturette de golf ne doit pas être conduite si du carburant combustible se trouve sur ou dans la voiturette.

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'une voiturette de golf qui se prépare à tourner à gauche à une intersection ou dans un chemin privé ou une allée privée.

(3) La disposition 10 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du carburant combustible dans le réservoir à carburant de la voiturette de golf.

Caractéristiques

7. (1) Nul ne doit conduire une voiturette de golf sur une voie publique ni permettre l'utilisation d'une voiturette de golf sur une voie publique, sauf si la voiturette de golf est munie de ce qui suit :

- a) un volant;
- b) des sièges pour deux à six particuliers;
- c) des freins de service;
- d) des freins de stationnement ou d'urgence;
- e) quatre pneus qui, à la fois :
 - (i) satisfont aux exigences du Règlement 625 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Normes et caractéristiques des pneus) pris en vertu du Code,
 - (ii) sont en contact avec la voie publique;
- f) un rétroviseur;
- g) un klaxon;
- h) des feux de circulation de jour;
- i) des feux clignotants;
- j) des feux de freinage;
- k) des réflecteurs.

(2) Les dispositions 6 et 7 du Règlement 625 ne s'appliquent pas à l'égard des pneus visés à l'alinéa (1) e).

Feux

8. (1) Nul ne doit conduire une voiturette de golf sur une voie publique ni permettre l'utilisation d'une voiturette de golf sur une voie publique au cours des périodes visées au paragraphe (2), sauf si la voiturette est munie, à un endroit bien visible sur le côté gauche :

- a) soit d'un feu allumé émettant une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière;
- b) soit d'un feu allumé émettant une lumière blanche à l'avant et d'un feu allumé émettant une lumière rouge à l'arrière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsque, à cause de la lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins.

(3) Le feu qu'exige le paragraphe (1) doit être nettement visible à une distance minimale de 150 mètres de l'avant et de l'arrière du véhicule, selon le cas.

Modifications

9. (1) Nul ne doit modifier une voiturette de golf ni permettre la modification d'une voiturette de golf, sauf si la modification est conforme aux manuels d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'équipement d'origine.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit modifier une voiturette de golf ni permettre la modification d'une voiturette de golf :

- a) pour enlever ou rendre inopérant, en totalité ou en partie, un composant, un équipement ou un autre dispositif de la voiturette qui est nécessaire pour la conduire conformément au présent règlement;
- b) de manière à avoir un effet sur le nombre de places assises ou le bon fonctionnement de la voiturette.

(3) Nul ne doit modifier une voiturette de golf, sauf si elle possède une formation et des compétences spécialisées dans la modification de voiturettes de golf.

(4) La personne qui modifie une voiturette de golf :

- a) tient un relevé permanent de chaque conception, mise à l'essai et mise en oeuvre de la modification;

- b) apporte les changements aux manuels d'utilisation et d'entretien du fabricant de l'équipement qui tiennent compte de la modification;
- c) appose sur la voiturette de golf une étiquette permanente et bien visible qui précise ce qui suit :
 - (i) le fait que la voiturette de golf a été modifiée,
 - (ii) la date de la modification,
 - (iii) le nom de la personne qui a effectué la modification.

Entretien préventif

10. (1) Chaque propriétaire d'une voiturette de golf qui conduit une voiturette sur une voie publique ou qui permet l'utilisation d'une voiturette de golf sur une voie publique prend les mesures suivantes :

- a) il veille à ce que la voiturette de golf soit en bon état de marche;
- b) il veille à ce que les étiquettes de sécurité, numéros de série et consignes de sécurité fournis par le fabricant de la voiturette de golf soient lisibles;
- c) s'il est nécessaire de remplacer un article visé à l'alinéa b) :
 - (i) il communique avec le fabricant afin d'obtenir la pièce de rechange,
 - (ii) il veille à ce que la pièce de rechange soit affichée sur la voiturette de golf à l'endroit précisé dans le manuel du propriétaire ou, si aucun endroit n'est précisé, à un endroit bien visible;
- d) il veille à ce qu'une personne formée à l'inspection, au rajustement et à l'entretien de voiturettes de golf soumette la voiturette à un entretien régulier;
- e) il conserve la fiche visée au paragraphe (3) pendant 10 ans.

(2) La personne qui effectue l'entretien d'une voiturette de golf :

- a) suit toutes les procédures d'entretien et de sécurité énoncées dans les manuels d'utilisation et d'entretien de l'équipement du fabricant;
- b) prépare la fiche visée au paragraphe (3) et la fournit au propriétaire de la voiturette de golf.

(3) La fiche d'entretien comprend ce qui suit :

- a) une description de l'entretien effectué;
- b) le nom de la personne qui a effectué l'entretien;
- c) la date à laquelle l'entretien a été effectué.

Obligation de s'arrêter lorsque l'exige un agent de police

11. Le conducteur d'une voiturette de golf s'arrête lorsque l'exige un agent de police et, à la demande de l'agent, lui remet son permis de conduire pour inspection raisonnable.

Obligation de déclarer un accident

12. (1) Si une voiturette de golf est impliquée dans un accident avec un piéton, un animal ou un véhicule qui cause des lésions corporelles ou des dommages matériels, l'utilisateur de la voiturette déclare sans délai l'accident à un agent de police et lui fournit les renseignements relatifs à l'accident que peut exiger l'agent en vertu du paragraphe (2).

(2) L'agent de police à qui est faite une déclaration d'accident, tel que l'exige le présent article, obtient de l'auteur de la déclaration, ou au moyen d'autres enquêtes au besoin, des détails concernant l'accident, les personnes impliquées, l'étendue des lésions corporelles et des dommages matériels, s'il en est, et les autres renseignements qui peuvent être nécessaires afin d'établir un rapport écrit sur l'accident. Il envoie ce rapport au registraire dans les 10 jours de l'accident.

(3) Le rapport de l'agent de police visé au paragraphe (2) est établi selon le formulaire approuvé par le ministre.

Rapports

13. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les municipalités du canton de Pelee et du canton de Huron-Kinloss présentent chacune au ministre un rapport concernant l'utilisation des voiturettes de golf dans leur territoire au cours de l'année civile précédente.

(2) Le rapport est établi par écrit et traite des aspects de l'utilisation des voiturettes de golf qu'a précisés le ministre.

Abrogation

14. Le présent règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

- 15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**
(2) L'article 14 entre en vigueur 10 ans après le dépôt du présent règlement.

25/21

ONTARIO REGULATION 408/21

made under the

COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 3, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending Reg. 95 of R.R.O. 1990
(EXEMPTIONS)**1. Regulation 95 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:****4.** Section 2 of the Act does not apply to a golf car operating under the pilot project established under Ontario Regulation 407/21 (Pilot Project — Golf Cars) made under the *Highway Traffic Act*.**2. Section 4 of the Regulation, as made by section 1, is revoked.****Commencement****3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.****(2) Section 2 comes into force on the 10th anniversary of the day section 1 comes into force.**

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 408/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

pris le 3 juin 2021

déposé le 3 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021modifiant le Règl. 95 des R.R.O. de 1990
(EXEMPTIONS)**1. Le Règlement 95 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :****4.** L'article 2 de la Loi ne s'applique pas à une voiturette de golf utilisée dans le cadre du projet pilote créé en application du Règlement de l'Ontario 407/21 (Projet pilote — Voiturettes de golf) pris en vertu du *Code de la route*.**2. L'article 4 du Règlement, tel qu'il est pris par l'article 1, est abrogé.****Entrée en vigueur****3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.****(2) L'article 2 entre en vigueur au 10^e anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1.**

25/21

ONTARIO REGULATION 409/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: June 3, 2021

Filed: June 4, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending O. Reg. 340/94
(DRIVERS' LICENCES)**1. Section 3.1 of Ontario Regulation 340/94 is revoked.****2. The Regulation is amended by adding the following section:**

3.1 (1) The Minister may, based on the results of an examination under clause 15 (1) (b) or (c), including the characteristics of the transmission of the motor vehicle driven during the examination of an applicant for or a holder of a Class A driver's licence, impose a condition on the person's Class A driver's licence that the person not drive a combination of vehicles that constitutes a Class A motor vehicle if the motor vehicle has a manual transmission.

(2) For the purposes of subsection (1), a motor vehicle has a manual transmission if it is equipped with,

(a) a driver-operated clutch that is activated by a pedal or lever; and

(b) a driver-operated gear-shift mechanism that is operated by hand or foot and does not use the assistance of automation.

(3) For greater certainty, a semi-automatic transmission or an automated-manual transmission is not considered to be a manual transmission.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 2 comes into force on the later of July 19, 2021 and the day this Regulation is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 409/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 3 juin 2021

déposé le 4 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 340/94
(PERMIS DE CONDUIRE)**1. L'article 3.1 du Règlement de l'Ontario 340/94 est abrogé.****2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

3.1 (1) En fonction des résultats d'un examen prévu à l'alinéa 15 (1) b) ou c), et compte tenu des caractéristiques de la transmission du véhicule automobile conduit pendant l'examen par l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A ou par le titulaire d'un tel permis, le ministre peut assujettir le permis de conduire de catégorie A de la personne à une condition qui lui interdit de conduire un ensemble de véhicules qui constitue un véhicule automobile de catégorie A si le véhicule automobile a une transmission manuelle.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un véhicule automobile a une transmission manuelle s'il est muni de ce qui suit :

- a) un embrayage actionné par le conducteur au moyen d'une pédale ou d'un levier;
- b) un mécanisme de changement de vitesse actionné par la main ou le pied du conducteur sans recourir à l'assistance automatisée.

(3) Il est entendu que ni une transmission semi-automatique ni une transmission manuelle automatisée n'est considérée une transmission manuelle.

Entrée en vigueur**3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.****(2) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date du 19 juillet 2021 et du jour du dépôt du présent règlement.**

ONTARIO REGULATION 410/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 27, 2021

Filed: June 4, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 455/07

(RACES, CONTESTS AND STUNTS)

1. Paragraph 7 of section 3 of Ontario Regulation 455/07 is revoked and the following substituted:

7. Driving a motor vehicle at a rate of speed that is 40 kilometres per hour or more over the speed limit, if the speed limit is less than 80 kilometres per hour.

7.0.1 Driving a motor vehicle at a rate of speed that is 50 kilometres per hour or more over the speed limit, if the speed limit is 80 kilometres per hour or more.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2021 and the day it is filed.**

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 410/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 27 mai 2021

déposé le 4 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 455/07

(COURSES, CONCOURS ET MANOEUVRES PÉRILLEUSES)

1. La disposition 7 de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 455/07 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Conduire un véhicule automobile à une vitesse qui est de 40 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, si la vitesse maximale est inférieure à 80 kilomètres à l'heure.

7.0.1 Conduire un véhicule automobile à une vitesse qui est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, si la vitesse maximale est de 80 kilomètres à l'heure ou plus.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2021 et du jour de son dépôt.**

25/21

ONTARIO REGULATION 411/21

made under the

ARBITRATION ACT, 1991

Made: June 3, 2021

Filed: June 4, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 134/07

(FAMILY ARBITRATION)

1. Section 3 of Ontario Regulation 134/07 is amended by striking out “the Ministry’s website” at the end and substituting “a Government of Ontario website”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 411/21

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR L'ARBITRAGE

pris le 3 juin 2021

déposé le 4 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 134/07

(ARBITRAGE FAMILIAL)

1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 134/07 est modifié par remplacement de «sur le site Web du ministère» par «sur un site Web du gouvernement de l'Ontario» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/21

ONTARIO REGULATION 412/21

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: June 3, 2021

Filed: June 4, 2021

Published on e-Laws: June 4, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021

Amending O. Reg. 228/20

(INFECTIOUS DISEASE EMERGENCY LEAVE)

1. The definition of “COVID-19 period” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 228/20 is amended by striking out “July 3, 2021” at the end and substituting “September 25, 2021”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/21

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 3 juin 2021

déposé le 4 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 228/20

(CONGÉ SPÉCIAL EN RAISON D'UNE MALADIE INFECTIEUSE)

1. La définition de «période de la COVID-19» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 228/20 est modifiée par remplacement de «3 juillet 2021» par «25 septembre 2021» à la fin de la définition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/21

ONTARIO REGULATION 413/21

made under the

TICKET SALES ACT, 2017

Made: June 3, 2021

Filed: June 4, 2021

Published on e-Laws: June 7, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: June 19, 2021Amending O. Reg. 321/18
(EXEMPTIONS)**1. Section 2 of Ontario Regulation 321/18 is revoked and the following substituted:****Exemption re films**

2. (1) The Act does not apply with respect to the sale or the facilitation of the sale of a ticket to an event, the primary purpose of which is the exhibition of a film.

(2) In this section,

“film” has the same meaning as in section 2 of the *Film Content Information Act, 2020*.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of June 8, 2021 and the day it is filed.**

25/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 413/21

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LA VENTE DE BILLETS

pris le 3 juin 2021

déposé le 4 juin 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 19 juin 2021modifiant le Règl. de l'Ont. 321/18
(DISPENSES)**1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 321/18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Dispenses : films**

2. (1) La Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente ou de la facilitation de la vente d'un billet pour un événement dont le but principal est la présentation d'un film.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«film» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2020 sur les renseignements relatifs au contenu des films*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 8 juin 2021 et du jour de son dépôt.**

25/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 25

Parliamentary Notice.....	1773
Avis parlementaire	1773
Government Notices Respecting Corporations.....	1775
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	1775
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1775
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1775
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1775
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1775
Certificate of Dissolution.....	1776
Certificat de dissolution	1776
Government Notices — Other	1779
Avis du gouvernement — Autres.....	1779
Marriage Act	1779
Loi sur le mariage	1779
Change of Name Act.....	1780
Loi sur le Changement de Nom	1780
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1784
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1784
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1784
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1784
THE CORPORATION OF THE UNITED TOWNSHIPS OF DYSART, DUDLEY, HARCOURT, GUILFORD, HARBURN, BRUTON, HAVELOCK, EYRE AND CLYDE	1784
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MANITOUWADGE	1785
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1787
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1787
ARBITRATION ACT, 1991	O. Reg. 411/21
BUSINESS CORPORATIONS ACT	O. Reg. 398/21
BUSINESS CORPORATIONS ACT	O. Reg. 403/21
BUSINESS NAMES ACT	O. Reg. 399/21
BUSINESS NAMES ACT	O. Reg. 404/21
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994	O. Reg. 405/21
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT	O. Reg. 408/21
CORPORATIONS ACT	O. Reg. 393/21
CORPORATIONS ACT	O. Reg. 397/21
CORPORATIONS INFORMATION ACT	O. Reg. 400/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 387/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 388/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 389/21
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT	O. Reg. 390/21
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000	O. Reg. 412/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 384/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 386/21
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 392/21
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT	O. Reg. 401/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 407/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 409/21
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 410/21
LIMITED PARTNERSHIPS ACT	O. Reg. 402/21
LIMITED PARTNERSHIPS ACT	O. Reg. 406/21
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010	O. Reg. 394/21
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010	O. Reg. 395/21
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010	O. Reg. 396/21
ONTARIO HERITAGE ACT	O. Reg. 385/21
RESOURCE RECOVERY AND CIRCULAR ECONOMY ACT, 2016	O. Reg. 391/21
TICKET SALES ACT, 2017	O. Reg. 413/21
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	2027
Information Text for Ontario Gazette.....	2028

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600